

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé d'autoriser la signature du marché public suivant, attribué par la commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
17053E	Renouvellement et extension des équipements de vidéoprotection Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Un an à compter de la notification. Reconductible 3 fois.	SPIE EST	Montant minimum par période : 250 000 € HT / montant maximum par période 1 000 000 € HT	31/05/2018

Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la commission permanente sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

Autorisation de signature de marchés publics

Autorise la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
17053E	Renouvellement et extension des équipements de vidéoprotection Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Un an à compter de la notification. Reconductible 3 fois.	SPIE EST	Montant minimum par période : 250 000 € HT / montant maximum par période : 1 000 000 € HT	31/05/2018

Passation d'avenants

approuve la passation de l'avenant énuméré dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter le marché, les avenants et les documents y relatifs.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT)

Abréviations utilisées :

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2013/690	Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI), Lot N° 18, PLOMBERIE	429 476,06	SOCIETE NOUVELLE TRAU S.A.S.	4	114 121,76 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 26 728,60 € HT)	32,8	570 326,42	23/11/2017
<p><u>Objet de l'avenant au marché E2013/690:</u> le présent avenant porte sur les travaux de repose et la pose des éléments de plomberie, sanitaire qui avaient été posés précédemment à l'arrêt du chantier et déposés lors des travaux de curage. Il résulte de sujétions techniques imprévues liées au caractère exceptionnel de ce chantier.</p>										
PF	DESPU	2017/1053	DES7005E Mission d'assistance technique, juridique, financière et fiscale pour le choix du mode de gestion et de mise en œuvre concernant l'exploitation des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade	206 900	BERIM / LEVY ET ASSOCIES / ERNST & JOUNG	1	10 400	5,03	217 300	31/05/2018

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
<p>Objet de l'avenant au marché E2017/1053: le présent avenant a pour objet la réalisation de l'inventaire et de l'état de bon fonctionnement des équipements des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade à Strasbourg.</p> <p>Dans le cadre du protocole de fin de contrat des concessions des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, un inventaire détaillé des équipements techniques constituant le réseau de chaleur est nécessaire pour évaluer leur état de bon fonctionnement. Le bureau d'étude BERIM a déjà réalisé le diagnostic technique et connaît les installations ; il paraît le plus à même de réaliser cette prestation. Cette dernière s'élève à 10 400 € HT.</p> <p>La tranche optionnelle 03 du marché, relative au mode de gestion en SEMOP, a été affermie. Le montant du marché est donc porté de 206 900 € HT (TF + TO 3 affermie + TO4, 5 et 6 à affermir ultérieurement) à 217 300 € HT, soit une augmentation de 5,03%.</p>										

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Contrat d'objectifs et de moyens Alsace 20.

La chaîne de télévision locale « Alsace 20 », éditée par la société par actions simplifiées A Télé (domiciliée au 333 A Avenue de Colmar – 67100 STRASBOURG) a été autorisée par voie contractuelle par le Comité Territorial de l'Audiovisuel de Nancy relevant du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) à diffuser un service de télévision à vocation locale en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones de Strasbourg et de Mulhouse.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite confier à la chaîne locale « Alsace 20 » une mission de service public audiovisuel local selon les termes du projet de contrat d'objectifs et de moyens, joint en annexe de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.-1426-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la chaîne Alsace 20 est la seule chaîne locale du territoire conventionnée par le Comité Territorial de l'Audiovisuel de Nancy, une mise en concurrence des chaînes conventionnées préalable s'avère donc inutile.

Le projet de contrat d'objectifs et de moyens avec la S.A.S. A. Télé présente les caractéristiques essentielles suivantes :

La durée proposée est de trois ans, du 1er juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2021, ce qui correspond à la durée légale minimum d'un tel contrat, conformément à l'article L.-1426-1 du Code général des collectivités territoriales.

Afin de mener à bien les missions de service public audiovisuel confiés à la S.A.S. A. Télé, l'Eurométropole de Strasbourg lui versera une contribution annuelle à hauteur de 140 000 € TTC.

En contrepartie, la S.A.S. A. Télé s'engage à réaliser les missions de service public énoncées ci-après, étant précisé qu'elle assure la pleine responsabilité éditoriale de la

chaîne Alsace 20 conformément à la législation en vigueur et à la convention conclue avec le Comité Territorial de l'Audiovisuel de Nancy :

- la chaîne est chargée de traiter l'actualité du territoire qu'elle couvre,
- elle assure la permanence du service public de diffusion,
- elle assure un service de proximité à travers la volonté d'atteindre tous les publics,
- elle contribue au pluralisme de l'information locale,
- elle informe et rend compte de la vie économique et sociale du territoire.

S.A.S. A. Télé s'engage à produire et diffuser un programme de proximité, de qualité et contribue ce faisant :

- à couvrir tous les aspects de la vie locale,
- à favoriser la compréhension de l'organisation du territoire,
- à informer et rendre compte sur la vie locale du territoire selon une approche pluraliste,
- à accompagner et valoriser les initiatives locales, notamment en contribuant au développement de partenariats.

Pour cela Alsace 20 proposera une programmation généraliste dans une pluralité de formes et d'écritures télévisuelles, du format très court au magazine, du documentaire au débat, favorisant l'analyse et la compréhension des enjeux locaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la conclusion du contrat d'objectifs et de moyens avec la société A. Télé tel que présenté en annexe et notamment les missions de service public audiovisuel qui lui sont confiées par le biais dudit contrat ;

décide

- *d'autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens tel que présentée en annexe, d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2021 avec la société A. Télé éditrice du service de télévision à vocation locale dénommée « Alsace 20 » pour un montant annuel de 140 000 € TTC. ;*

- *l'inscription des crédits au budget sur la ligne DU04H fonction 064 nature 62268, correspondant à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens;*
- *d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la convention d'objectifs et de moyens tel que présentée en annexe.*

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Contrat d'objectifs et de moyens

Entre :

L' Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur le Président Robert HERRMANN dument autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018.

Ci-après dénommée l'Eurométropole de Strasbourg

Et

Alsace 20 – Société par actions simplifiées A. Télé, Immatriculée au RCS Strasbourg sous le n° SIREN 502 565 732 ;
Représentée par Monsieur Dominique Formhals président de la société A Télé.

Ci-après dénommée Alsace 20

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Vu l'article L. 1426-1 du Code général des collectivités territoriales : « *Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.*

La collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. » ;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1° de l'article 17 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication;

Vu la convention conclue entre la S.A.S. A. Télé et le Comité Territorial de l'Audiovisuel de Nancy en date du 04 décembre 2017 permettant à la S.A.S. A. Télé de diffuser en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le territoire de Strasbourg et de Mulhouse ;

Il est en conséquence convenu ce qui suit par le présent contrat :

Article 1 - Objet du contrat d'objectifs et de moyens

Le présent contrat d'objectifs et de moyens s'inscrit dans une volonté d'offrir aux citoyens une information locale de proximité.

Il a pour objet de définir et préciser les missions de service public et d'intérêt général confiées par l'Eurométropole de Strasbourg à la S.A.S. A. Télé et la chaîne Alsace 20 ainsi que les modalités de contributions financières de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2 - Définition des missions de service public

Alsace 20 est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique autorisée par la convention signée avec le Comité Territorial de l'Audiovisuel de Nancy en date du 04 décembre 2017.

Alsace 20 est titulaire des fréquences TNT en Alsace pour les deux émetteurs de Strasbourg et Mulhouse, ainsi que 14 réémetteurs sur l'ensemble des territoires du Bas-Rhin et le Haut-Rhin. La chaîne est également diffusée sur le câble et l'ensemble des « box » ADSL, ainsi que sur internet.

Alsace 20 s'engage à réaliser les missions de service public énoncées ci-après, étant précisé qu'elle assure la pleine responsabilité éditoriale de la chaîne conformément à la législation en vigueur et à la convention conclue avec le Comité Territorial de l'Audiovisuel de Nancy:

- Alsace 20 est chargée de traiter l'actualité du territoire qu'elle couvre,
- elle assure la permanence du service public de diffusion,
- elle assure un service de proximité à travers la volonté d'atteindre tous les publics,
- elle contribue au pluralisme de l'information locale,
- elle informe et rend compte de la vie économique et sociale du territoire.

➤ **Obligation de production et de programmation**

Alsace 20 s'engage à produire et diffuser un programme de proximité, de qualité et contribue ce faisant :

- à couvrir tous les aspects de la vie locale,
- à favoriser la compréhension de l'organisation du territoire,
- à informer et rendre compte sur la vie locale du territoire selon une approche pluraliste,
- à accompagner et valoriser les initiatives locales, notamment en contribuant au développement de partenariats,
- à s'intéresser à l'actualité de l'ensemble des communes de l'Eurométropole.

Pour cela Alsace 20 proposera une programmation généraliste dans une pluralité de formes et d'écritures télévisuelles, du format très court au magazine, du documentaire au débat, favorisant l'analyse et la compréhension des enjeux locaux.

➤ **Mobilisation de Moyens**

A côté de ces ressources liées au présent contrat d'objectifs et de moyens, Alsace 20 cherchera à développer des recettes propres, elle a donc la liberté dans la limite de la législation pour développer différentes formes de ressources : publicité, parrainage, coproduction, ventes d'espaces, etc.

L'ensemble de ces ressources complémentaires doit concourir à l'accroissement et à la diversité de la production d'Alsace 20 sans dénaturer pour autant la fonction de service public d'information locale qui constitue sa vocation principale.

Alsace 20 pourra conclure des accords dans le même esprit de service public avec d'autres collectivités locales.

➤ **Déontologie**

Conformément à la législation et à la convention conclue entre la S.A.S. A. Télé et le Comité Territorial de l'Audiovisuel de Nancy en date du 04 décembre 2017, la gestion d'un service de télévision à vocation locale impose des règles déontologiques qui garantissent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion. Alsace 20 s'engage à respecter ces règles, et notamment les consignes du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en période électorale.

➤ **Constitution d'un patrimoine audiovisuel**

Les programmes réalisés sont conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire de l'agglomération. Cette fonction patrimoniale est confiée à Alsace 20 qui reste propriétaire de ces images et en détient à ce titre les droits.

Alsace 20 donne la possibilité d'utiliser les images et vidéos notamment du « 6' quotidien » sur les supports de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 - Définition des engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser une contribution annuelle à Alsace 20 à hauteur de 140 000 € annuels pour un total de 420 000 € pour la durée de la convention. Les montants s'entendent toutes taxes comprises. Ces montants sont fermes, non révisables.

Pour la présente convention, l'ordonnateur est Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, et le comptable assignataire, le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les montants annuels feront l'objet de deux versements par l'Eurométropole de Strasbourg, un premier en juillet et un second en janvier de chaque année civile comme suit :

- 70 000 € en juillet 2018
- 70 000 € en janvier 2019
- 70 000 € en juillet 2019
- 70 000 € en janvier 2020
- 70 000 € en juillet 2020
- 70 000 € en janvier 2021

Article 4 – Evaluation et contrôle

Alsace 20 s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un rapport d'activité

annuel lui permettant de s'assurer du respect par Alsace 20 des missions de service public qui lui incombent.

Par ailleurs, les parties signataires procèdent de manière annuelle à l'évaluation des prévisions d'évolution des activités de service public de la chaîne pour l'année suivante.

Enfin, Alsace 20 s'engage à faciliter le contrôle et l'accès aux documents administratifs et comptables pour les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 – Durée et date d'effet

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2021.

Six mois avant le terme du présent contrat, les parties s'obligent à se réunir pour examiner l'opportunité de le renouveler.

Article 6 – Modification et fin de contrat

6.1 Modification du contrat

La définition des missions de service public pourra évoluer à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette demande devra être adressée à Alsace 20 par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai de 1 mois pour répondre.

En cas d'acceptation par Alsace 20, l'évolution des missions de service public sera actée par voie d'avenant au présent contrat.

Toutefois, les parties conviennent que la demande d'évolution ci-dessus visée ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du présent contrat ni l'indépendance éditoriale d'Alsace 20, ni ses engagements conventionnels avec le Comité Territorial de l'Audiovisuel de Nancy.

6.2 Résiliation pour faute

Le présent contrat pourra être résilié pour faute d'Alsace 20 notamment en cas de manquements graves et répétés à l'exécution de ses missions de service public. Cette résiliation ne prendra effet que si Alsace 20 ne remédie pas aux conséquences de cette faute ou de ces manquements dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la mise en demeure de l'Eurométropole de Strasbourg adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Résiliation à l'initiative de la collectivité

L'Eurométropole de Strasbourg pourra résilier le présent contrat de façon anticipée.

La décision de résiliation procédera alors d'une délibération adoptée par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole et sera notifiée à Alsace 20 par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.4 Résiliation en cas de liquidation judiciaire

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en situation de liquidation judiciaire d'Alsace 20.

6.5 Résiliation en cas de rupture de la convention conclue avec le Comité Territorial de l'Audiovisuel de Nancy

Le présent contrat pourra être résilié sans préavis ni formalité en cas de résiliation de la convention conclue par Alsace 20 avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Article 7 – Règlement des différends

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement de leurs différends à l'amiable. Tout litige qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour la chaîne Alsace 20,

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Conclusion d'un accord-cadre et d'une convention de groupement de commandes pour l'exécution de prestations de traiteurs pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Premier point : Conclusion d'accords-cadres relatifs aux prestations de traiteurs.

Pour répondre aux besoins du Service du Protocole et des autres Services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de prestations de traiteurs, il est proposé de constituer des accords-cadres pour l'achat de fournitures et de prestations de traiteurs pour une durée maximale de quatre ans.

Ces besoins couvrent la fourniture et la livraison de denrées alimentaires préparées, de boissons, de matériel et de mobilier de restauration (en location), de la vaisselle (en location) et des services associés à l'occasion de :

- buffets dînatoires et déjeunatoires, de cocktails et d'apéritifs,
- repas de galas, repas classiques ou de plateau-repas,
- collations petits déjeuners ou pauses, et de paniers casse-croûte.

Les prestations attendues seront déclinées en plusieurs gammes, niveaux de prestation (en livraison ou avec service) et par besoins spécifiques (low-carbon, thématique culturelle, etc.).

Le pouvoir adjudicateur sera particulièrement attentif lors de la mise en concurrence au respect de certaines orientations :

- garantir les circuits courts concernant les matières premières locales,
- favoriser l'utilisation privilégiée de matières premières de saison,
- favoriser l'agriculture biologique,
- favoriser le commerce équitable pour les produits concernés,
- l'interdiction de l'utilisation de contenants alimentaires présentant des risques de comporter de perturbateurs endocriniens,
- la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- favoriser le traitement optimal des déchets (alimentaires et non alimentaires),
- avoir recours aux dispositifs d'insertion par l'activité économique (IAE).

Sont exclues des accords-cadres les prestations de location de salles, de fournitures et services des boulangers-pâtisseries non-référencés comme traiteurs et des restaurateurs, ainsi que les prestations réalisées dans certains lieux nécessitant un agrément ou contrat d'exclusivité.

Les présents accords-cadres seront passés selon une procédure adaptée en application de l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée maximale de 4 ans. Ils seront passés sans montant minimum, ni montant maximum.

Le besoin de la collectivité est alloué comme suit :

Lot n°1 : Plateau-repas chauds ou froids, paniers sandwiches, paniers goûters, livrés, pour un montant estimatif de 5 000 € H.T. par an.

Lot n°2 : Cocktails, apéritifs, collations, petits déjeuners avec service, pour un montant estimatif de 75 000 € H.T. par an.

Lot n°3 : Buffets dînatoires ou déjeunatoires avec service, pour un montant estimatif de 24 000 € H.T. par an.

Lot n°4 : Repas chauds assis, repas de gala, avec service, pour un montant estimatif de 15 000 € H.T. par an.

2ème point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'ensemble des besoins décrits ci-dessus étant de nature identique pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, il est convenu d'arrêter les bases d'un montage commun.

A cet effet, la constitution d'un groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg permettra non seulement d'obtenir un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés, mais encore de réaliser des économies grâce à une remise en concurrence permanente des prestataires.

Il est donc proposé, pour la passation des accords-cadres relatifs à la réalisation de prestations de traiteurs, de constituer un groupement de commande conformément à la convention jointe en annexe.

Il est proposé de confier la coordination de ce groupement de commandes à la Ville de Strasbourg, laquelle aura la charge de passer, de signer et de notifier, pour son compte et celui de l'Eurométropole de Strasbourg, l'accord-cadre concerné.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

sous réserve de l'inscription des crédits au budget :

- la passation, après mise en concurrence des accords-cadres suivants pour une durée maximum de 4 ans en vue de l'achat de prestations de traiteurs suivantes :

- *Lot n° 1 : Plateau-repas chauds ou froids, paniers sandwiches, paniers goûters, livrés, pour un montant estimatif de 5 000 € H.T. par an.*
- *Lot n°2 : Cocktails, apéritifs, collations, petits déjeuners avec service, pour un montant estimatif de 75 000 € H.T. par an.*
- *Lot n°3 : Buffets dînatoires ou déjeunatoires avec service, pour un montant estimatif de 24 000 € H.T. par an.*
- *Lot n°4 : Repas chauds assis, repas de gala, avec service, pour un montant estimatif de 15 000 € H.T. par an.*

- la conclusion d'une convention constitutive de groupement de commandes annexée à la présente délibération entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, désignant la Ville de Strasbourg comme coordonnateur dudit groupement ;

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2018 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

le Président ou son -sa représentant-e :

- à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe avec la Ville de Strasbourg, sachant que la Ville de Strasbourg aura la charge de lancer les consultations relatives aux accords-cadres.

- à mettre en concurrence et exécuter les marchés subséquents de l'Eurométropole de Strasbourg en résultant.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre
l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

Art. 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux
marchés publics

Vu les articles 28 et 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics relatif à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014 et de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 mai 2017.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014 et du 29 mai 2017.

un groupement de commandes pour la passation d'accords-cadres relatifs aux prestations de traiteurs.

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Pour répondre aux besoins du Service du Protocole et des autres Services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de prestations de traiteurs, il est proposé de constituer des accords-cadres pour l'achat de fournitures et de prestations de traiteurs pour une durée maximale de quatre ans.

L'ensemble des besoins exprimé par les deux collectivités est identique, c'est pourquoi il a été convenu d'arrêter les bases d'une mise en concurrence commune. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 encadre les dispositions relatives au groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes la plus médiane, préservant en phase d'exécution l'autonomie de gestion des adhérents. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les accords-cadres. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution et de la mise en concurrence des marchés publics subséquents.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes ci-après désigné «le groupement» a pour objet la passation d'accords-cadres pour l'achat de fournitures et prestations de traiteurs. La consultation fait l'objet d'un allotissement comme suit :

Lot n°1 : Plateau-repas chauds ou froids, paniers sandwiches, paniers goûters, livrés.

Lot n°2 : Cocktails, apéritifs, collations, petits-déjeuners avec service.

Lot n°3 : Buffets dînatoires ou déjeunatoires avec service.

Lot n°4 : Repas chauds assis, repas de gala, avec service.

Les accords-cadres seront mis en concurrence en application d'une procédure adaptée ouverte conformément à l'article 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Ils répondront également aux stipulations des articles 78 et 79 du même décret, ainsi que l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La durée des accords-cadres est fixée à une année éventuellement reconductible 3 fois sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 années.

	Montant estimatif annuel Ville de Strasbourg	Montant estimatif annuel Eurométropole de Strasbourg
Lot n°1	40 000 € H.T.	5 000 € H.T.
Lot n°2	110 000 € H.T.	75 000 € H.T.
Lot n°3	55 000 € H.T.	24 000 € H.T.
Lot n°4	33 000 € H.T.	15 000 € H.T.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres issus de la consultation.

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour attribuer les accords-cadres.

Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales applicables au coordonnateur.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des accords-cadres à émission de bons de commande au nom des membres du groupement.

Il transmet les accords-cadres à émission de bons de commande aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement de la procédure de passation.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'élaborer le dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (Publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres.) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre à émission de bons de commande pour ce qui le concerne ;
- de signer et de notifier les accords-cadres;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application des textes;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des accords-cadres et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des accords-cadres.

La présente convention peut être résiliée en cas de retard important dans la réalisation de la dévolution des accords-cadres.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

Le Président l'Eurométropole

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A.

1) des suppressions d'emplois au titre de la Ville présentées en annexes 1.

Ces suppressions ont été préalablement soumises pour avis au CT.

- 3 emplois au sein de la Direction des Solidarités et de la santé ;
- 9 emplois à la Direction de l'Enfance et de l'éducation ;
- 4 emplois au sein de la Direction de la Police municipale et du stationnement permettant la création concomitante de 5 autres emplois (dont 2 à TNC 17h30) au sein de la délégation ;
- 6 emplois au sein de la Direction des Sports dont 2 permettant la création concomitante de 2 autres emplois au sein de cette direction.

2) des créations d'emplois présentées en annexes 2 et 3 :

a) au titre de la Ville :

- 5 emplois (dont 2 à TNC 17h30) au sein de la Délégation Sécurité, prévention et sports et de la Direction de la Réglementation urbaine compensés par la suppression concomitante de 4 emplois au sein de cette délégation.

b) au titre de l'Eurométropole :

- 2 emplois au sein de la Direction des Sports compensés par la suppression concomitante de 2 emplois au sein de la direction ;
- 1 emploi au sein de la Direction du Développement économique et de l'Attractivité.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 4.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées (*changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades*), notamment ici dans le cadre de la réorganisation de services.

Il s'agit notamment de la réorganisation du service Marchés et domaine public.

4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A présentés en annexe 5.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois de catégorie A listés en annexe.

Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
après en avoir délibéré
décide*

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**

**et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 6 juillet 2018 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Solidarités et de la santé	Santé et autonomie	1 assistant social scolaire	Participer à la promotion de la santé de l'enfant et à sa bonne intégration dans le milieu familial et scolaire. Participer à la prévention et à la protection de l'enfance en danger en articulation avec le service social de secteur.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif à assistant socio-éducatif principal	Suppression d'emploi suite au CT du 11/06/18.
Direction des Solidarités et de la santé	CCAS	2 acteurs de veille sociale	Assurer la prise en charge de la réception des appels. Collecter les disponibilités d'hébergement au niveau départemental en journée. Informer les référents sociaux de ces disponibilités pour favoriser les orientations vers les lieux d'hébergement.	Temps complet	Agent social ou adjoint administratif	Agent social à agent social principal de 1ère classe Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Suppression d'emplois suite au CT du 11/06/18.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	9 agents d'entretien des écoles	Assurer l'entretien et le nettoyage des locaux scolaires.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emplois suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Police municipale et du stationnement	Stationnement	2 agents de la surveillance de la voie publique	Surveiller le stationnement payant et gênant. Surveiller les entrées et sorties d'écoles. Saisir les timbres amendes.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emplois suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Police municipale et du stationnement	Stationnement	2 agents de la surveillance de la voie publique - chefs	Encadrer, coordonner et participer à l'action de verbalisation et de surveillance de la voie publique. Veiller à la bonne application des règles de verbalisation (code de la route, règlement sanitaire départemental, code des assurances).	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Suppression d'emplois suite au CT du 11/06/18.
Direction des Sports	Piscines, patinoire et plans d'eau	4 agents d'entretien et d'accueil	Nettoyer les centres nautiques. Surveiller les vestiaires. Accueillir les clients (tickets). Renseigner sur les prestations offertes. Renforcer la caisse et faire respecter le règlement intérieur aux clients. Gérer les conflits et les casiers.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emplois suite au CT du 11/06/18.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 peintre	Effectuer les travaux de peinture sur les équipements propres au service.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi suite au CT du 11/06/18.
Direction des Sports	Patrimoine sportif	1 aide-concierge	Assurer l'entretien et la maintenance de premier niveau. Seconder le concierge dans ses missions et le remplacer en son absence.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi suite au CT du 11/06/18.

Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 6 juillet 2018 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Délégation Sécurité, prévention et sports	Prévention urbaine	2 chargés de sécurité et de prévention	Contribuer à la résolution des problèmes de sécurité. Participer à la coordination et à la mise en œuvre du dispositif de sécurité des manifestations sur le domaine public. Participer à des activités de conseil et au suivi des signalements. Traiter des doléances.	Temps non complet 17h30	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	
Délégation Sécurité, prévention et sports	Prévention urbaine	1 agent du suivi des manifestations	Participer à la coordination et à la mise en œuvre du dispositif de sécurité des manifestations sur le domaine public.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise ou adjoint administratif	Adjoint technique principal de 2ème classe à agent de maîtrise principal Adjoint administratif principal de 2ème classe à 1ère classe	
Direction de la Réglementation urbaine	Marchés et domaine public	1 référent administratif	Organiser et assurer la gestion administrative des marchés. Suivre des dossiers. Encadrer une équipe. Remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Création dans le cadre du nouveau service Marchés et domaine public soumis au CT du 11/06/18
Direction de la Réglementation urbaine	Marchés et domaine public	1 instructeur du domaine public	Instruire, délivrer, gérer et contrôler les demandes d'autorisation des terrasses et des occupations du domaine public.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Création dans le cadre du nouveau service Marchés et domaine public soumis au CT du 11/06/18

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 6 juillet 2018 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Sports	Piscines, patinoire et plans d'eau	2 maîtres nageurs sauveteurs	Surveiller les bassins dans le respect du POSS . Enseigner la natation aux scolaires et au grand public. Accueillir et informer le public. Assurer l'animation.	Temps complet	Educateur des APS	Educateur des APS à éducateur principal des APS	
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Enseignement supérieur, recherche et innovation	1 chargé de mission économie circulaire	Favoriser l'adoption des différents modèles d'économie circulaire et environnementale par les entreprises du territoire.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	

**Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 6 juillet 2018 relative à la transformation d'emplois permanents créés
précédemment**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
<i>Transformations suite à réorganisations présentées en CT</i>							
Direction de la population, des élections et des cultes	Mission relations avec les cultes	1 directeur de mission	Encadrer et animer la mission. Piloter et suivre les dossiers concernant les cultes.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission calibré d'attaché à directeur) suite au CT du 15/05/18.
Direction de la population, des élections et des cultes	Mission relations avec les cultes	1 chargé de mission	Contribuer et piloter des projets. Coordonner et suivre des dossiers.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de service) suite au CT du 15/05/18.
Direction de la population, des élections et des cultes	Mission relations avec les cultes	1 référent patrimoine	Assurer l'interface entre les entités culturelles, les services techniques et les entreprises en matière de travaux. Superviser les propositions techniques et le suivi des travaux. Garantir la maintenance du patrimoine immobilier de la direction.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à technicien principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré d'agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 15/05/18.
Délégation Sécurité, prévention et sports	SIRAC	1 responsable du bureau d'études	Analyser et expertiser les données de trafic. Organiser et suivre les comptages. Réaliser des documents de synthèse. Piloter et suivre la mise à jour des données patrimoniales des réseaux. Encadrer une équipe.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré jusqu'à technicien) suite au CT du 04/04/18.
Direction de la Réglementation urbaine	Marchés et domaine public	1 chef de service, adjoint au directeur	Encadrer et animer le service. Piloter et suivre des dossiers. Assurer la responsabilité du département fêtes et foires. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de service) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Réglementation urbaine	Marchés et domaine public	1 référent technique et logistique	Organiser et assurer la gestion technique et logistique des fêtes et foires. Suivre des dossiers. Remplacer le responsable de département en son absence pour la partie technique.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant placier calibré d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe et adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Réglementation urbaine	Marchés et domaine public	1 référent administratif	Organiser et assurer la gestion administrative des fêtes et foires. Suivre des dossiers. Remplacer le responsable de département en son absence pour la partie administrative.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Réglementation urbaine	Marchés et domaine public	1 responsable du département domaine public et vie nocturne	Encadrer et animer le département. Coordonner et superviser les dossiers liés à la vie nocturne et aux manifestations sur le domaine public. Assurer l'interface avec les acteurs internes et externes.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de service calibré d'attaché à directeur) suite au CT du 11/06/18.
Direction de la Réglementation urbaine	Marchés et domaine public	1 chargé de la coordination générale des débits de boisson, adjoint au responsable de département	Organiser, instruire, délivrer et contrôler les autorisations. Assurer la gestion informatisée des établissements. Gérer les plaintes. Suivre des dossiers. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de la coordination générale des débits de boisson) suite au CT du 11/06/18.

**Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 6 juillet 2018 relative à la transformation d'emplois permanents créés
précédemment**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Réglementation urbaine	Marchés et domaine public	2 instructeurs du domaine public	Instruire, délivrer, gérer et contrôler les demandes d'autorisation des terrasses et des occupations du domaine public.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de la gestion des terrasses et chargé des occupations du domaine public) suite au CT du 11/06/18.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Délégation Sécurité, prévention et sports	Prévention urbaine	1 responsable de la salle du centre de supervision vidéo	Encadrer l'équipe. Assurer la gestion administration et technique du centre. Assurer une fonction ressource auprès des autres services internes et externes. Piloter et suivre des projets, proposer des solutions techniques. Assurer le suivi des incidents.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef du centre de supervision vidéosurveillance et télésurveillance).
Délégation Sécurité, prévention et sports	Prévention urbaine	1 adjoint au responsable de la salle du centre de supervision vidéo	Seconder et remplacer le responsable en son absence. Assurer une fonction ressource auprès des autres services internes et externes. Suivre des projets et proposer des solutions techniques. Participer au suivi des incidents.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de quart - opérateur de vidéoprotection calibré d'adjoint technique à agent de maîtrise principal).
Direction de la Police municipale et du stationnement	Police municipale	1 adjoint au chef de service	Participer à l'encadrement et à la coordination générale des unités. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Directeur de police municipale	Directeur à directeur principal de police municipale	Modification de la fourchette de grades (avant calibré directeur de police municipale).
Transformations sans incidence financière							
Direction des Solidarités et de la santé	Santé et autonomie	1 chargé de projets, coordinateur de l'atelier santé ville et du contrat local de santé	Contribuer à l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation de la politique de promotion de la santé. Développer et suivre des projets spécifiques. Coordonner l'atelier santé ville et le contrat local de santé.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif ou cadre de santé	Attaché à attaché principal Conseiller socio-éducatif Cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de projets, coordinateur de l'atelier santé ville).
Direction des Relations européennes et internationales	Direction des Relations européennes et internationales	1 adjoint au directeur du Lieu d'Europe	Seconder et remplacer le directeur en son absence. Concevoir et mettre en œuvre des activités éducatives et culturelles. Planifier et organiser des manifestations, en assurer la gestion administrative et financière. Concevoir et diffuser des supports de communication. Participer à l'animation des réseaux.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable administratif des événements du Lieu d'Europe).

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 6 juillet 2018 relative aux emplois de catégorie A pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Prévention des enjeux environnementaux	1 ingénieur chargé d'études environnementales	22/12/2017	Nature des fonctions : expertise en matière de qualité de l'air et de risques industriels	Ingénieur en environnement ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine de l'environnement et la conduite de projet requérant une expertise scientifique, technique et juridique en matière de qualité de l'air et dans la prévention des nuisances et risques industriels. Capacité à avoir une approche stratégique du territoire et des projets.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Enseignement supérieur, recherche et innovation	1 chargé de mission économie circulaire	06/07/2018	Nature des fonctions : expertise en économie circulaire et environnementale	Bac+3 en école de commerce, ingénieur en environnement ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine de l'économie circulaire, des mécanismes des économies vertes, des questions énergétiques, du management environnemental, de la prévention des risques et de la conduite de projet en lien avec les entreprises sur le territoire.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Subvention exceptionnelle aux organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

Les prochaines élections professionnelles se tiendront le 6 décembre 2018 en vue de désigner les représentants-tes du personnel au Comité Technique (CT) et aux Commissions Administratives Paritaires (CAP).

D'autre part, les agents-tes contractuels-les de la collectivité seront également invités-es à élire leurs représentants-tes à la future Commission Consultative Paritaire (CCP), pendant des CAP pour les agents-tes contractuels-les.

Lors d'élections professionnelles, en application de l'article 14 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, la collectivité se doit d'assumer la charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi.

Les frais d'impression des professions de foi sont à la charge des organisations syndicales. Cependant, l'Eurométropole de Strasbourg leur octroie, depuis les élections professionnelles de 1989, une subvention exceptionnelle pour mieux supporter cette dépense : il est par conséquent proposé, ainsi que le permettent les dispositions des articles L 2251-3-1 et R 2251-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'attribuer une subvention exceptionnelle aux organisations syndicales afin de contribuer à la prise en charge de leur profession de foi.

Lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil de l'Eurométropole –dans le cadre du vote relatif au budget primitif 2018 de la collectivité– avait fixé un montant maximal de 26 040 € pour cette subvention, compte tenu du coût moyen d'impression des professions de foi, du montant de la subvention versée en 2014 et du nombre de syndicats susceptibles de présenter des listes recevables.

En ce qui concerne la répartition de cette somme, il est proposé à la Commission permanente d'attribuer une subvention maximale de 2 604 € par syndicat ayant déposé 7 listes recevables. Par souci d'équité, un prorata de la somme sera attribué aux

organisations syndicales qui ne participeront qu'à une partie des scrutins (CAP et/ou CCP A, B ou C et CT).

La subvention sera versée, avant la fin du mois de novembre 2018, aux organisations syndicales qui auront déposé des listes recevables. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la subvention ne sera versée qu'une fois.

Dans ce cadre, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985

Vu les articles L. 2251-3-1 et R 2251-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après en avoir délibéré,

approuve,

- *l'attribution une subvention exceptionnelle de 26 040 euros aux organisations syndicales soit un montant de 372 euros par liste recevable déposée, à concurrence de 2 604 euros au maximum par syndicat,*
- *les crédits seront à imputer sur la ligne 020-RH03B-65748 -programme 8046,*

autorise,

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout document et à intervenir à ce sujet.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Attribution de prix aux collaborateurs et collaboratrices lauréats des concours internes.

Notre administration, par une démarche active et incitative, a pour ambition d'amener tous les services et tous les agents à devenir des innovateurs-trices, des acteurs et des actrices de l'évolution de notre service public.

Depuis 2016, des concours internes sont organisés par la Mission des temps et services innovants pour inciter chaque collaborateur et collaboratrice à faire connaître leurs idées, afin d'améliorer au quotidien leurs missions et les services rendus aux usagers.

Il s'agit de mobiliser les talents, les énergies créatrices et les capacités à innover des agents-es à travers des concours internes. Ainsi, deux concours internes sur l'innovation ont été lancés en 2016 « *l'innovation c'est tout bon !* » et en 2017 « *la créativité est contagieuse, faites la tourner !* » qui ont donné lieu à des cérémonies de valorisation des lauréats-es, avec remise de trophées et de prix individuels ou collectifs (tableau des projets lauréats joint en annexe).

Tous les lauréats-es ont été plébiscités par leurs collègues, via un vote interne des agents-es combiné à un prix spécial du Jury.

En 2018, nous avons ainsi remis les prix du 2ème concours de l'innovation, le 27 avril dernier, et nous allons prochainement récompenser les agents qui auront été classés par leurs pairs dans le cadre du concours « *simplifiez-vous la vie, simplifiez-vous les normes* », afin de formuler des propositions concernant les normes qui s'imposent aux collectivités territoriales (pour mémoire 400 000 normes recensées).

Cette démarche de concours interne s'inscrit dans la philosophie générale du projet d'administration et dans le futur programme « la Transfo », (pilote par la mission des temps et services innovants) qui visent au développement d'une culture de l'innovation collaborative dans notre collectivité.

Compte tenu, du succès rencontré par ces concours et dans la perspective de programmer d'autres éditions dans les prochaines années, il est proposé, en s'appuyant sur les expériences précédentes de cadrer cette démarche interne impliquant :

- un appel à candidater ouvert à tous les agents-es de notre administration avec une période définie pour concourir, une communication interne spécifique et un dossier à compléter,
- le vote des agents-es via une application interne « lime survey », un seul vote par agent-e pour arriver à un classement des trois projets remportant le plus grand nombre de voix,
- l'organisation d'un jury (règlement interne du jury joint en annexe) composé de trois collègues (élus-es, direction générale et agents-es), chargé d'examiner le vote des agents-es et d'attribuer le prix du jury,
- un budget annuel spécifique d'un montant de 5 000 €. A ce jour, les prix remis consistaient à collecter des places à des événements sportifs ou culturels, auprès des directions concernées et d'abonder les budgets équipements des services.

Notre capacité à récompenser les lauréats pourrait ainsi s'élargir à des lots plus innovants, attractifs comme des équipements individuels (vélo, trottinette, tablette numérique, ...) mais aussi des prix collectifs donnant accès à des activités de loisirs ou récréatifs externes (bowling, visites insolites,..).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le principe d'attribuer des prix aux agents et agentes, lauréats des concours internes organisés par la collectivité ;

délègue

au jury désigné, composé des trois collègues, d'examiner le vote des agents-es et d'attribuer le prix du jury, mais aussi, le cas échéant, d'autres prix (délégation ou direction la plus contributive par exemples...)

décide

- *l'attribution d'un un budget annuel de 5 000 €,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire 020/2188/1254 – prime concours interne/MT00, pour le montant proposé de 3 000 € et sur la ligne 020/6068/MT00A, pour le montant proposé de 2 000 €,*
- *la transmission du procès-verbal du jury au règlement des dépenses imputées.*

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Tableau des concours internes organisés et projets des lauréats 2017/2018

	1er prix	2ème prix	3ème prix	Prix du jury
<p>Concours interne 2015/2016</p> <p>L'innovation c'est tout bon !</p> 	<p>L'ami mystère : un outil de management collaboratif</p>	<p>Osterputz : organiser une journée où les agents sont incités à archiver leurs dossiers numériques</p>	<p>Laie plate et dentée : outil médiéval réalisé via une impression 3D pour produire des aspects de taille sur des reconstructions en mortier</p>	
<p>Concours interne 2017/2018</p> <p>La créativité est contagieuse, faites là tourner !</p> 	<p>La badgeuse virtuelle : une application à tester dans le cadre du télétravail et qui renforce le management par objectifs</p>	<p>L'invisible dans la lumière : vidéos réalisées avec les agents d'entretien du site étoile pour sensibiliser les occupants des bureaux</p>	<p>Accueil Pop'In : concept de Drive'in des procédures débutées en ligne sur <i>strasbourg.eu</i> et récupérés à un guichet.</p>	<p>Nuances de grue : système d'illumination inter actif avec le public des grues situées, face à la médiathèque Malraux</p> <p>L'invisible dans la lumière</p>
<p>Concours interne 2018 <i>en cours</i></p> <p>Jury programmé en juin</p> <p>Simplifiez-vous les normes, simplifiez-vous la vie !</p> 				

Règlement de l'organisation de jury Concours internes de l'innovation

Depuis 2016, des concours internes sont organisés par la Mission des temps et services innovants pour inciter chaque collaborateur et collaboratrice à faire connaître leurs idées afin d'améliorer au quotidien leurs missions et les services rendus aux usagers-ères.

Article 1 :

Le lancement du concours se déroule selon les étapes suivantes :

- **Communication** : Annonce en Codir du lancement d'un concours interne, affichage dans les différents locaux de la Ville, mails aux agents-es, communication sur l'intranet (Totems), édito et détails du concours mis en ligne sur l'espace collaboratif dédié (Sharecan Innovation collaborative), information dans le bulletin mensuel En direct.
- **Dossier de candidature accessible à tous** : version papier et version numérisée via un lien sur Totems et le Sharecan dédié, ainsi qu'un contact désigné : Mission des temps et services innovants.
- **Période pour concourir clairement affichée** : la phase de contribution est annoncée avec une date de début et de fin.

Article 2 :

Le vote des agents-es est ouvert à chaque agent-e de la collectivité. Il s'opère via l'application Lime Survey, avec un principe : 1 agent-e = 1 voix.

Chaque votant-e désigne les 3 projets, qu'il-elle préfère. Le résultat des votes des agents-es, une fois la période de vote close, fait l'objet d'une extraction sur Excel. Cette extraction permet ainsi de calculer le total des voix recueilli par chaque projet, les trois premiers scores sont donc les lauréats du vote des agents-es.

Article 3 :

La date du jury est programmée une à deux semaines après la clôture du vote des agents-es. Le temps nécessaire pour préparer le dossier transmis à chaque membre en amont de la réunion du jury. Ce dossier comprend la liste anonymisée des contributions avec leur intitulé et chaque projet est présenté sous forme de fiche, aucune indication n'apparaît concernant le nom de l'agent-e, ni son service de rattachement.

Article 4 :

Le jury comprend trois collèges composés chacun de quatre membres et disposant chacun d'une voix.

- **Le collège des élus-es** (4 voix) : le Maire ou son représentant désigné, le Président ou son représentant désigné, deux adjoints dont Éric SCHULTZ, adjoint délégué à la politique temporelle.
- **Le collège de la Direction générale** (4 voix) : le Directeur général des services ou son représentant désigné et les trois DGA.

- **Le collège agents-es (4 voix)** : trois agents-es parmi les lauréats-es des concours précédents et un-e agent-e de la Mission des temps et service innovants.

Article 5 :

Le jury se retrouve dans une salle du centre administratif (1 parc de l'étoile), à la date fixée en amont avec le secrétariat des élus-es et de la Direction générale des services. Après avoir examiné le dossier transmis, il engage une discussion sur les contributions transmises et le vote des agents-es. L'anonymat des projets est assuré jusqu'au vote. Chaque membre dispose d'une voix et fait part de son propre classement des trois projets qu'il/elle retient.

La mission du jury est :

- de vérifier la bonne organisation du concours (article 1),
- d'échanger sur la qualité des contributions ainsi que sur les résultats du vote des agents-es,
- de voter pour l'attribution du « Prix du jury ». Le jury a la possibilité d'attribuer des prix pour récompenser le niveau de participation.

Article 6 :

Au terme de la séance, un procès-verbal établi par la Mission des temps et services innovants sera visé par chaque participant-e et joint à la procédure de règlement des dépenses, effectuées pour l'acquisition des lots.

Article 7 :

La cérémonie est fixée également en amont et annoncée dans la communication aux agents. Les agents-es contributeurs ainsi que l'ensemble de la ligne hiérarchique, les élus-es de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, sont invités à participer à cette cérémonie. Les noms des lauréats ne sont toujours pas connus à ce stade et seront annoncés lors de la cérémonie.

Article 8 :

Les résultats font l'objet d'une communication interne sur Totems et sur l'espace Sharecan dédié. Les collègues de la communication interne sont invités à relayer cet événement sur les supports numériques ainsi que dans un numéro de Percussion.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Cession à titre gracieux d'un véhicule à l'association UITT 67.

L'association Unité d'Intervention Tout-Terrain du Bas-Rhin dite, « UITT67 », à but non lucratif, est agréée de sécurité civile auprès de la préfecture.

Majoritairement constituée de sapeurs-pompiers, l'UITT67 assure des dispositifs de secours lors d'évènements souvent sportifs tels que des trails, courses de VTT, duathlon... Les bénévoles sont fortement sollicités et utilisent jusqu'à présent leurs véhicules personnels.

Elle a fait part à l'Eurométropole de Strasbourg de son souhait de pouvoir lui venir en aide en lui faisant don d'un véhicule utilitaire afin de pouvoir y charger leurs matériels.

L'Eurométropole de Strasbourg possède un véhicule de ce type : un Renault Master immatriculé 464 ALT 67 réformé.

Ce véhicule acquis le 27 octobre 2004 totalise 226 977 kms.

Il pourrait parfaitement correspondre aux besoins de cette association.

Ainsi, il est proposé de faire don de ce véhicule à l'association Unité d'Intervention Tout-Terrain du Bas-Rhin. L'association s'engage à ce que l'usage qui en sera fait soit conforme au besoin exprimé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la cession à titre gracieux du véhicule Renault Master pick-up immatriculé 464 ALT 67 à l'association UITT67 (Unité d'Intervention Tout-Terrain du Bas-Rhin).

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les documents administratifs y afférents.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Vente de matériels réformés.

Les véhicules et engins du parc de l'Eurométropole de Strasbourg arrivés en fin de vie sont réformés puis vendus ou détruits.

La commission de réforme examine les véhicules et engins et propose la vente ou le ferrailage, notamment en termes de sécurité.

En application de la délibération n° 6 du Conseil de Communauté du 18 avril 2008, la décision d'aliéner de gré à gré est prise par M. le Président ou son-sa représentant-e pour les matériels vendus à moins de 10 000 € HT.

Les articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que la décision de vente des matériels dont la valeur dépasse les 10 000 € revient à l'assemblée délibérante.

Ainsi, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver la vente aux enchères des deux véhicules ci-après dont la valeur finale d'enchères est susceptible de dépasser ce seuil de 10 000 € HT.

Immat.	Marque	Modèle	Catégorie	Mise en service
775 AES 67	DAF MARREL	FACF65-250 14000XL	Camion multibenne Equipement multibenne	22/07/2003
AJ 207 WV	RENAULT MARREL	PREMIUM 320 AL 1800 U	Camion multiroll Equipement multiroll	24/02/2004

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*après en avoir délibéré
approuve*

la vente des matériels réformés ci-dessus par le biais d'une vente aux enchères ;

décide

le versement des recettes de ces ventes sur la ligne budgétaire 020 / 775 / LO04B ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les documents afférents à la vente de ces matériels.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Convention d'expérimentation avec la 27ème Région pour la mise en œuvre du programme « La Transfo ».

La collectivité est activement engagée dans une démarche visant à développer l'innovation interne. En effet, les pratiques de l'administration évoluent, que ce soit en son sein ou dans sa relation aux usagers et aux partenaires. Elles s'appuient de plus en plus sur les outils numériques, le travail collaboratif et la créativité. Elles associent l'ensemble des parties prenantes : élus, citoyens et agents du service public.

Il s'agit donc de mettre en place les fondements d'une culture partagée de l'innovation dans les services de l'Eurométropole et d'en assurer la diffusion, mais également de stimuler et promouvoir l'innovation des agents au quotidien dans leurs missions de service public.

Plusieurs actions ont d'ores et déjà été menées, comme le concours interne de l'innovation (deux éditions), l'organisation d'une conférence destinée aux cadres, et la mise en œuvre d'un espace de travail collaboratif, permettant aux agents de partager leurs bonnes pratiques.

En 2018, cette démarche se poursuit et se renforce autour d'un plan d'actions, porté par la Mission des temps et services innovants et qui comprend plusieurs objectifs :

- accompagner le changement culturel nécessaire à l'innovation en impliquant toute la ligne hiérarchique : formations, intégration de cette dimension au projet de modernisation du service public local, plan de communication...,
- valoriser le travail et les réalisations des agents, notamment dans le cadre d'une journée de l'innovation,
- cartographier les acteurs locaux de l'innovation et développer des partenariats,
- constituer une communauté interne de l'innovation et l'animer.

L'atteinte de ces objectifs nécessite de s'engager dans un processus de transformation sur la durée, qui passe à terme par la création d'un laboratoire d'innovation publique, permettant de garantir la pérennisation, l'animation et l'évolution de la démarche.

Depuis 2017, l'Eurométropole de Strasbourg est adhérente auprès de la 27^e Région, une association qui, au travers de programmes de recherche-action, vise à explorer de nouvelles façons de concevoir et de mettre en œuvre des politiques publiques.

Parmi ces programmes, « La Transfo » accompagne un groupe de collectivités (Paris, Mulhouse, Dunkerque...) dans la création de leur propre laboratoire d'innovation. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite rejoindre ce programme collectif, qui correspond pleinement à la dynamique amorcée par la collectivité.

La 27^e Région mandate une équipe pluridisciplinaire de trois personnes, les « Résidents », constituée de professionnels expérimentés (designers, sociologues, urbanistes, spécialistes en ingénierie de la participation...). Sur la base d'un appel à candidatures, la collectivité constitue un groupe de vingt agents, les « Ambassadeurs », issus d'une grande diversité de directions et de champs de politiques publiques, tous volontaires et encouragés par leur hiérarchie.

Ils prennent part à des sessions successives de travaux pratiques, animées par les Résidents. Ces sessions représentent 35 jours au total, à raison de séquences de 2 à 3 jours d'affilée, réparties sur 12 à 18 mois, auxquelles s'ajoutent le temps de préparation entre les sessions (5 à 8 jours cumulés en moyenne).

Pendant les six premiers mois, les sessions sont consacrées à des projets très opérationnels, qui permettent de tester de nouvelles façons de concevoir ou d'améliorer des dispositifs existants. Dans la seconde partie du programme, elles portent davantage sur la préfiguration du futur laboratoire d'innovation.

Le budget global du programme s'élève à 258 000 €. La subvention sollicitée auprès de l'Eurométropole de Strasbourg est de 165 000 €, dont 66 000 € en 2018. Ce projet bénéficiant également à la ville de Strasbourg, le calcul de répartition des dépenses sera effectué selon la moyenne des taux de masse salariale des services étudiés de l'exercice concerné et sera examiné dans le cadre de la Commission mixte paritaire. Le remboursement sera pris sur les crédits de remboursement de la Direction des Finances ligne 01/628 76 FP 05 B.

Il vous est proposé d'attribuer à la 27^e Région une subvention de 66 000 € pour le programme expérimental « La Transfo ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la signature de la convention d'expérimentation établie entre l'Eurométropole de Strasbourg et la 27^e Région,

décide

- *d'attribuer à la 27^e Région une subvention de fonctionnement pour l'année 2018 de 66 000 €,*
- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU06A 67 65748 65 pour le montant proposé de 66 000 €,*
- *de donner délégation au Président de l'Eurométropole pour l'attribution des aides que pourra solliciter en 2019 la 27^e Région dans le cadre de la convention d'expérimentation, sous réserve du vote du budget 2019,*
- *d'inscrire ce point à la Commission mixte paritaire,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention d'expérimentation entre l'Eurométropole de Strasbourg et la 27^e Région.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association La 27^e Région	Subvention de projet	66 000 €	66 000 €	0 €



CONVENTION PLURIANNUELLE D'EXPERIMENTATION PROGRAMME « LA TRANSFO – EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet de signer les présentes, ci-après désignée « **La collectivité partenaire** » ;

Et

L'association La 27^e Région, sise 4 rue la Vacquerie – 75011 Paris, représentée par Monsieur Christian PAUL, en qualité de Président, et par délégation par Monsieur Stéphane VINCENT, Délégué général, ci-après désignée « **La 27^e Région** » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 4111.1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants,

Vu la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018

PREAMBULE

La collectivité partenaire participe à un programme expérimental et inter-administrations nommé ci-après *la Transfo*, visant à former ses agents et élus à mobiliser des méthodes innovantes de conduite de l'action publique.

La 27^e Région anime depuis 2011 le programme *la Transfo* qui vise à encourager la création d'une nouvelle culture de l'innovation au sein des administrations publiques. Il s'appuie sur un dispositif expérimental de recherche-action. Dans chaque administration partenaire, une équipe pluridisciplinaire est embarquée au sein de l'organisation pendant 35 jours + 5 jours d'InterTransfos, étalés sur une période allant de 12 à 18 mois. À raison de séquences de 2 à 3 jours d'affilée, elle travaille étroitement avec un groupe d'agents et d'élus, dans une logique de « formation-action ». Ensemble, ils simulent l'existence d'une fonction innovation interne, en vue de la pérenniser au sein de leur organisation.

Dans ce cadre, **la 27^{ème} Région** a sollicité **la collectivité partenaire** afin de soutenir ce programme.

Compte-tenu de l'intérêt local présenté par ce programme, **La collectivité partenaire** décide d'apporter son soutien en participant à ce programme et en versant une subvention pour sa mise en œuvre dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

1.1 – Cadre général du programme *La Transfo*

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la mise en œuvre du programme expérimental et inter-collectivités *la Transfo* conduit par la **27^e Région** sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2018-2019, et les modalités du concours apporté par la **collectivité partenaire** à sa réalisation.

Ce programme expérimental, *La Transfo*, se réalise sur une période allant de 12 à 18 mois sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à partir de juin 2018. Il vise à accompagner **La collectivité partenaire** dans la mise en place d'un laboratoire d'innovation, afin de développer au sein de **La collectivité partenaire** de nouvelles compétences et le recours à de nouvelles formes de travail et de collaboration. Il apparaît en effet nécessaire de repenser et d'adapter les modalités de travail de l'administration pour mieux prendre en compte les besoins des usagers dans la définition, la conduite et la mise en œuvre des politiques publiques (voir annexe 4, document de présentation du programme).

Pendant un total de 40 jours (35 jours d'intervention sur place + 5 jours d'InterTransfo), un groupe d'agents est accompagné par des professionnels issus du design, des sciences sociales et d'autres disciplines selon les besoins (numérique, éducation populaire...) mandatés par **La 27^e Région** pour intervenir dans ce but, à travers des sessions successives de travaux pratiques (durée variable, 2 à 3 jours par session sur place), appliqués à des cas réels fournis par la collectivité partenaire, et des temps d'échanges « Inter-Transfo ».

Le portage de la démarche est assuré par la Direction Générale des Services. Afin de renforcer sa nature transversale, la démarche s'attachera à impliquer différentes directions de **La collectivité partenaire**.

1.2 – Objectifs et finalités

Les méthodes mobilisées et les résultats des travaux devront être utiles aux équipes de **La collectivité partenaire**, à la communauté locale, et permettront de nourrir les réflexions de l'ensemble des partenaires de l'opération.

Le programme objet de la présente convention ne doit pas contrevenir à la mission de service public de **La collectivité partenaire** ou des autres partenaires de l'opération.

1.3 – Etendue

Aucune disposition de la présente convention ne saurait s'interpréter comme impliquant des droits et obligations en dehors de l'objet de la présente convention tel que défini au présent article.

ARTICLE 2 – MODALITES DU PROGRAMME

2.1 – Méthodes et finalités

La Transfo est l'occasion d'explorer de nouvelles façons de conduire des projets publics. Afin de faciliter la transition vers un laboratoire ou une fonction innovation interne, de produire de nouvelles visions et d'insuffler une réflexion transversale au sein de **La collectivité partenaire**, le programme de travail prendra la forme de 35 jours d'intervention sur place (14 sessions de 2 à 3 jours consécutifs), répartis sur la durée de la présente convention.

Ces différents temps de travail au sein de **la collectivité partenaire** seront complétés par des moments de rencontres, de travail et d'échanges nationaux avec la communauté qui collabore avec **La 27^e Région**, ainsi qu'avec les autres collectivités engagées dans le programme *La Transfo*, à l'occasion des temps d' « Inter-Transfo » (5 journées au total).

2.2 – Production et livrables

La 27^e Région s'engage à ce que soit tenu à jour un blog relatant le programme au fil de l'eau. Elle animera tous les événements de communication et de débat utiles dans le cadre du présent accord. Au terme du programme, une synthèse sera produite et pourra être librement diffusée. Ce blog pourra être relayé sur Totems, l'intranet de **la collectivité partenaire** en vue de la diffusion des initiatives et bonnes pratiques issues de la Transfo.

2.3 – Communication

La 27^e Région relaie l'information et les productions issues du programme, objet de la présente convention, auprès de ses partenaires, en particulier les associations d'élus, la Caisse des Dépôts, le SGMAP, l'Union Européenne, et les collectivités territoriales partenaires de *la Transfo* et les éventuels autres partenaires de la Transfo.

La collectivité partenaire relaie l'information et les productions issues du programme auprès de ses partenaires, notamment les instances institutionnelles locales, les entreprises partenaires, les représentants des usagers. Des actions conjointes des parties seront réalisées à l'attention des médias.

Lors de la diffusion de documents (publications sous forme papier ou électronique) et de communication destinés au public concernant les opérations et activités relatives à la présente convention, **la 27^e Région** fera état du concours de **La collectivité partenaire** par tout moyen autorisé par l'Institution, notamment par l'apposition du logo de **La collectivité partenaire** et la mention explicite de la participation de **La collectivité partenaire**.

La 27^e Région s'engage à ce que soit mise en valeur la participation de **La collectivité partenaire** au programme *La Transfo* dans toutes les communications effectuées par **la 27^e Région**, notamment sur son site internet.

La 27^e Région s'engage, par ailleurs, à autoriser **La collectivité partenaire** à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore des opérations citées dans la convention que celle-ci jugera utile, et à autoriser la diffusion de ces enregistrements par les soins de **La collectivité partenaire** ou par ses représentants dûment autorisés.

2.4 – Organisation, agenda et implication des parties

Ce programme se décline sur une durée allant de 12 à 18 mois.

Les dates des sessions de travail seront fixées d'un commun accord entre les deux parties : **La Collectivité partenaire** et **La 27^e Région**.

En participant à *la Transfo*, **La collectivité partenaire** s'inscrit dans une démarche de travail et de collaboration inter-administrations, en tant que partenaire clé. Elle devient partie prenante d'une communauté nationale de la transformation publique, aux côtés des autres partenaires du programme et de **La 27^e Région**.

Le programme implique la participation des élus et agents de **La collectivité partenaire** dans sa mise en œuvre. La nature de cette participation ainsi que la liste des participants seront définis dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – SUIVI DE L'ACTION ET EVALUATION

3.1 – Suivi de l'action

Le suivi de l'action garantit au respect de la réglementation en vigueur. Il veille à la conformité du déroulement du programme.

Pour l'aspect opérationnel du programme, il se décline sous la forme la plus adaptée au contexte : rencontres, conférences téléphoniques, échanges par messagerie, blog, etc.

3.2 – Poursuite de l'action

Les aspects méthodologiques du programme objet de la présente convention et la considération par l'ensemble des acteurs de son caractère expérimental sont essentiels. Tout au long de sa mise en œuvre et à l'issue de celui-ci, l'équipe de **La 27^e Région** aura le souci de transférer les méthodes et les outils utilisés à **La collectivité partenaire**.

La collectivité partenaire s'engage à permettre la participation au programme *La Transfo* de ses agents et élus.

Pendant le programme et à son issue, les parties conviennent de s'efforcer de participer aux événements d'information et de communication connexes à l'objet de la présente convention qui pourraient être organisés.

3.3 – Contrôle des dépenses

La 27^e Région s'oblige à laisser **La collectivité partenaire** effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'elle satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, **La 27^e Région** s'engage à transmettre à **La collectivité partenaire** tous documents et tous les renseignements qu'elle pourrait lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'adresse suivante :

Adresse de **La collectivité partenaire** :
Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT A L'IMAGE

Les parties s'engagent à récolter le consentement des personnes concernées avant de capter, exploiter ou diffuser des propos ou des images. Le formulaire d'accord figure en annexe 2.

L'ensemble des outils, méthodes et productions réalisés dans le cadre de la présente convention a vocation à être reproduit intégralement ou partiellement et diffusé sans autre autorisation préalable des parties, dès lors que l'usage demeure non commercial. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Les parties conviennent donc que l'ensemble des outils, méthodes et productions réalisés dans le cadre de la présente convention constitue une œuvre collective. A ce titre **la 27^e Région** est investie des droits sur l'ensemble des créations émanant du programme précité. Cette présomption de cession de droits au bénéfice de **la 27^e Région** inclut les films, textes, prototypes ainsi que l'ensemble des éléments et livrables qui pourrait émerger lors du dispositif proposé par **la 27^e Région**.

La 27^e Région autorise **La collectivité partenaire** à valoriser et à diffuser cette œuvre collective à des fins personnelles, dès lors que celle-ci n'est pas dénaturée, détournée ou commercialisée.

A chaque réutilisation ou distribution de cette ou ces création(s), doivent apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. Chacune des conditions ci-avant peut être levée après accord écrit des parties.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

5.1 – Valorisation budgétaire

Les parties s'accordent sur le budget prévisionnel annuel figurant en annexe 3. Il s'agit d'un

budget globalement limitatif, dont les postes sont fongibles dans le respect des règles budgétaires en vigueur.

La collectivité partenaire s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 2 des présentes, à attribuer à **La 27^e Région** un apport prévisionnel annuel pour les années 2018 et 2019, sous forme de subvention, d'un montant de 165 000 € (Cent soixante cinq mille euros), pour un budget global de 258 000 €.

Une synthèse de l'apport prévisionnel des parties est dressée en annexe 3.

5.2 – Apports des parties

En contrepartie de la contribution financière de **La collectivité partenaire**, **La 27^e Région** s'engage à apporter des moyens d'ingénierie et les moyens financiers concourant au bon déroulement de la présente convention.

5.3 – Modalités de paiement

Le versement du financement de **La collectivité partenaire** sera nécessairement subordonné au respect par **La 27^e Région**, des obligations énoncées dans la présente convention, et sera effectué en trois fois conformément aux dispositions exposées ci-après :

- Un acompte de 40 %, soit 66 000 €, à la signature de la convention ;
- Un second acompte de 40%, soit 66 000 €, à la date anniversaire de la signature de la convention ;
- Le solde, soit 33 000 €, sur présentation du rapport d'activité validé par **La 27^e Région** accompagné du livrable et transmis à **La collectivité partenaire** avant le 30 novembre 2019.

Les sommes dues par **La collectivité partenaire** seront payables à l'ordre de **La 27^e Région**, sur le compte référencé ci-dessous :

Titulaire du compte : Association La 27^e Région
Domiciliation : CREDITCOOP PARIS NATION
Code banque : 42559
Code guichet : 00008
N° de compte : 41020024643
Clé RIB : 79

ARTICLE 6 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La collectivité partenaire se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention dans l'un des cas suivants :

- Inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par **La 27^e Région** à **La collectivité partenaire** ;
- Manquement total ou partiel par **La 27^e Région** à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 8 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

ARTICLE 10 – LITIGE

Le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Fait à _____, le _____,

En deux exemplaires originaux,

Pour **l'Eurométropole de Strasbourg**

Monsieur Robert HERRMANN,
Président

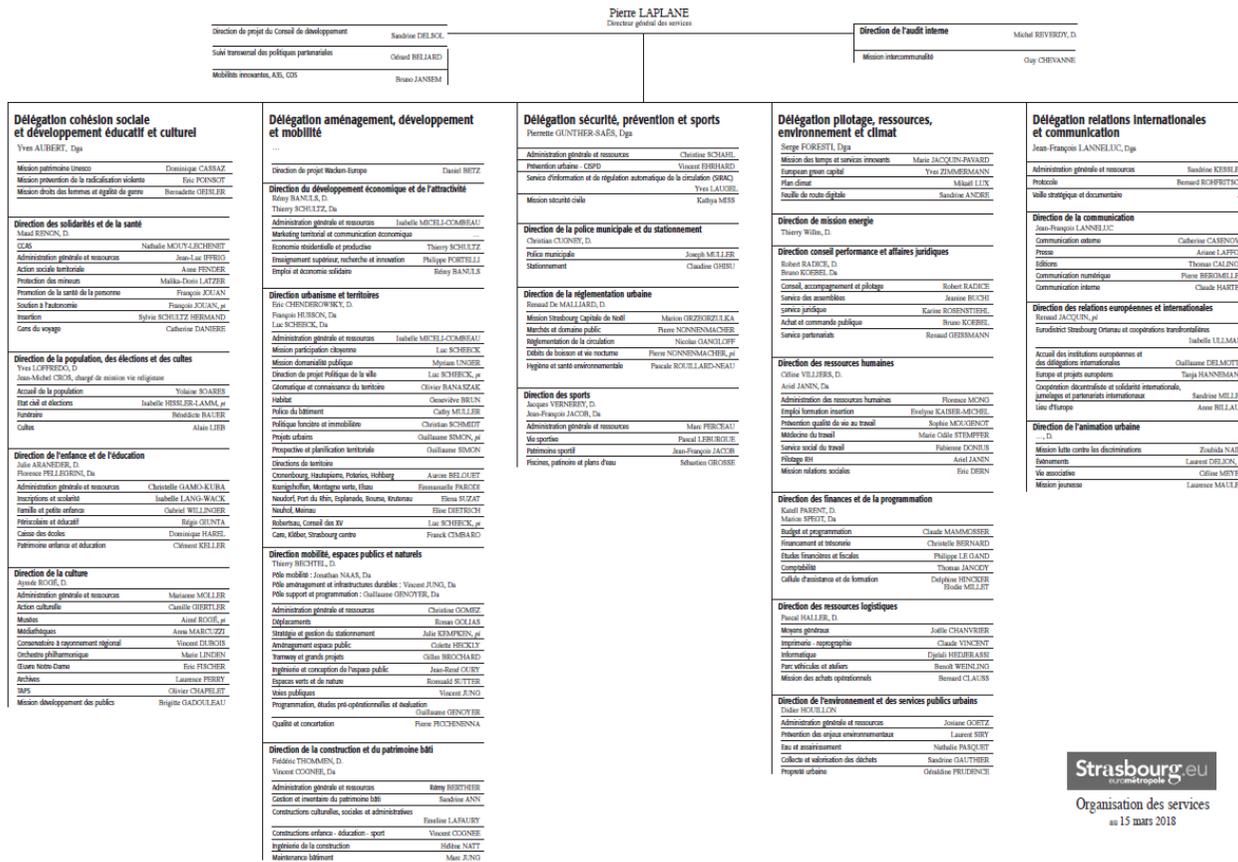
Pour **La 27^e Région**

Monsieur **Christian PAUL**
Président, et par délégation Monsieur
Stéphane VINCENT, Délégué général

Annexe 1

Participants au programme *La Transfo*

- Pour la collectivité : Organigramme des services



- *Pour la 27^e Région :*

Annexe 2

-

Autorisation de droit à l'image

(À faire signer à chaque personne présente sur les photos et autres supports visuels utilisés tout au long du programme)

La 27^e Région et ses partenaires, dont **La collectivité partenaire**, conduisent le programme *la Transfo*. Les méthodes mobilisées et les résultats des travaux devront être utiles à la communauté locale et nourrir les réflexions des partenaires de l'opération. Ils devront apporter des réponses aux défis confiés à **La 27^e Région**.

Dans ce contexte, je soussigné(e)
âgé(e) de
demeurant
.....
.....

Si le sujet est mineur
Je soussigné(e)
Représentant légal de
demeurant
.....
.....

Autorise **La 27^e Région** et ses partenaires :

- à capter et à exploiter, à titre gracieux, mon image et mes propos, sur tous supports et en tous formats, dans le cadre du programme *la Transfo* ainsi que dans la documentation de ce programme.
- à diffuser les productions réalisées, dans un cadre strictement non commercial, au sein des événements et production de **La 27^e Région** ou de ses partenaires tels que **La collectivité partenaire**, les associations d'élus, l'Union Européenne, la Caisse des dépôts, le CGET, le SGMAP et les autres collectivités et acteurs publics partenaires du programme *La Transfo* et/ ou de **La 27^e Région**.

Fait à

le

Signature :

Annexe 3

—

Budget indicatif du programme

Budget prévisionnel Transfo Strasbourg - 2018-2019

Coût prévisionnel du projet	
<i>Equipe de résidents</i>	
Rémunération de l'équipe des résidents (3 x 77 jours)	127 400 €
Forfait déplacements et hébergements résidents	8 400 €
Cofinancement de programmes pédagogiques	5 000 €
Forfait traductions	1 200 €
Forfait voyage d'étude	10 000 €
Achat de fournitures pour les sessions Transfo	1 050 €
<i>Documentation du projet</i>	
Documentation au cours du projet	4 000 €
Production du livrable	6 000 €
<i>Déplacements et réceptions</i>	
Déplacement et hébergement équipe 27e Région	3 560 €
Frais de réception	1 855 €
<i>Coordination 27e Région</i>	
Pilotage, coordination générale, gestion des partenariats et administration du programme La Transfo	28 220 €
Coordination de la Transfo Strasbourg	35 015 €
<i>Frais de structure</i>	
Quote-part de frais fixes affectée au projet	26 300 €
Coût total	258 000 €
Ressources prévisionnelles	
Eurométropole de Strasbourg	165 000 €
Cofinancement 27e Région + Fondation Bloomberg	93 000 €
Total des ressources	258 000 €

Annexe 4

-

Le mode d'emploi du programme *La Transfo*

Aider 10 collectivités en 4
ans à tester et co-cr  er leur
propre "labo d'innovation"

2016 - 2019

The logo for LA TRANSFO features a large, stylized white letter 'L' on a dark brown square background. To the right of the 'L' is a small white circle. Below the 'L' and circle, the words 'LA' and 'TRANSFO' are written in a bold, white, sans-serif font, stacked vertically.

labo de transformation publique
4 rue la Vacquerie
75011 Paris / FRANCE
+33 (0)1 83 62 98 27
@La27eregion
www.la27eregion.fr

Bloomberg
Philanthropies



Après une première édition réussie avec 4 Régions entre 2011 et 2014, La 27e Région et ses partenaires lancent une nouvelle édition de la Transfo, un programme expérimental visant à accompagner un groupe de collectivités dans la création de leur propre labo d'innovation.

– LA 27E RÉGION

Née en 2009 et devenue association Loi 1901 en 2012, La 27e Région est conçue comme un « action-tank », aujourd'hui soutenu par des collectivités et établissements publics européens, nationaux, et locaux. Son objectif est de contribuer à rendre l'action publique plus ingénieuse, à travers des programmes de recherche-action pour explorer de nouvelles façons de concevoir et de mettre en oeuvre des politiques publiques. Chaque programme est mené en partenariat avec plusieurs acteurs publics. La 27e Région s'appuie sur une équipe de 8 salariés et un réseau d'une soixantaine de professionnels et chercheurs issus du design, des sciences sociales, de l'ingénierie de la participation etc. Son budget annuel est d'environ 800 000 € et elle est basée à Paris, à Superpublic, tiers-lieu entièrement consacré à la transformation de l'action publique qu'elle a ouvert en novembre 2014.

: LES OBJECTIFS DU PROGRAMME

_ QUEL EST LE POINT DE DÉPART ?

L'innovation publique est entrée dans une nouvelle ère, passant d'une vision institutionnelle et verticale à une approche plus ouverte et créative. Les réformes territoriales successives et les différentes étapes de la modernisation de l'administration ont encore trop peu d'impact sur le quotidien des citoyens, tandis qu'on constate une déception et une méfiance grandissantes à l'égard des acteurs publics.

Le besoin est croissant de visions plus systémiques, pragmatiques et centrées sur la production de sens et le bénéfice pour le citoyen-usager.

_ QUELS SONT LES ENJEUX POUR LES COLLECTIVITÉS ENGAGÉES ?

Dans ce contexte, de plus en plus de collectivités sont à la recherche de nouvelles approches et ingénieries pour affronter des défis complexes dans le champ des politiques de l'habitat, de lutte contre la pauvreté, de santé publique, de sécurité, d'environnement ...

Pour chaque collectivité engagée dans le programme, les enjeux de la Transfo sont variés et se situent à différents niveaux :

- . au niveau de l'administration : concevoir et mettre en oeuvre des politiques publiques suivant un processus qui repart du coeur du problème et laisse une place au prototypage et au test avant la mise en oeuvre, une démarche qui produise plus d'impact et dépasse les silos de l'organisation;
- . au niveau de chaque agent : favoriser l'engagement et le bien-être au travail, l'empathie avec les usagers et les collègues, le sens de la créativité, de l'ingéniosité et la capacité à questionner ses routines professionnelles;
- . au niveau politique : rendre les élus plus attentifs aux processus de conception et de mise en oeuvre, mais aussi aux impacts réels des politiques publiques, et faciliter la coopération avec l'administration;
- . au niveau des **écosystèmes** locaux : faire naître des coopérations fructueuses entre les différentes collectivités et avec les écoles, universités, associations, entrepreneurs du territoire, pour promouvoir une innovation ouverte et collaborative.

Au sein de La Transfo, le projet de "**labo d'innovation**", répond à ces enjeux à travers de nouveaux modes d'actions, disciplines, outils, pratiques, espaces, règles de gouvernance, fonctions, tous conçus par les agents eux-mêmes, accompagnés et formés par une équipe de professionnels expérimentés.

_ QUELS SONT LES ENJEUX COLLECTIFS DU PROGRAMME ?

La Transfo a été conçue pour produire une dynamique collective, à travers :

- . un effet d'entraînement : plusieurs collectivités sont engagées dans le programme sur une même période,
- . de nouvelles coopérations : partage d'expériences et de ressources, consolidations de méthodes et savoir-faire, développement de projets communs...
- . des échanges à l'échelle nationale et internationale, via le partenariat avec Bloomberg Philanthropies et son programme i-teams.

: LE PROTOCOLE

Lancée simultanément avec un groupe de collectivités pilotes, La Transfo s'appuie sur un protocole précis, défini dans la convention signée par La 27e Région, la collectivité participante et les équipes pluridisciplinaires constituées pour le programme.

_ PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PROTOCOLE :

. La 27e Région mandate une équipe pluridisciplinaire de 3 personnes pour chaque collectivité participante. Cette équipe est constituée de professionnels expérimentés (designers, sociologues, urbanistes, spécialistes en ingénierie de la participation ...), habitués à travailler avec des administrations et des collectivités publiques. Ce sont les Résidents.

. Chaque collectivité lance un appel à candidatures pour composer un groupe de 20 agents, issus d'une grande diversité de directions et de champs de politiques publiques, tous volontaires pour participer au programme et encouragés pour cela par leur hiérarchie. Ce sont les Ambassadeurs.

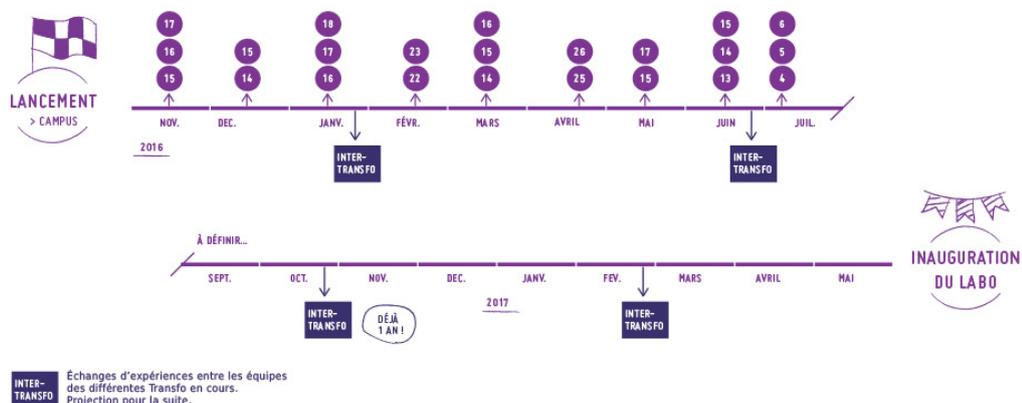
. Ils prennent part à des sessions successives de travaux pratiques, animées par les Résidents. Ces sessions représentent 35 jours au total, à raison de séquences de 2 à 3 jours d'affilée, réparties sur 12 à 18 mois. Du temps de préparation est à prévoir pour les Ambassadeurs entre les sessions (5 à 8 jours cumulés en moyenne).

. Pendant les 6 premiers mois, les sessions sont consacrées à des projets très opérationnels, des cas pratiques précis qui permettent de tester de nouvelles façons de concevoir ou d'améliorer des dispositifs existants. Dans la seconde partie du programme, elles portent davantage sur la préfiguration du futur labo d'innovation, ses valeurs, ses méthodes et ses compétences, ses modes opératoires, son organisation, son budget, sa gouvernance ... L'hypothèse de départ est qu'il n'est pas possible de créer un tel dispositif du jour au lendemain et sans le tester collectivement au préalable.

. Chaque Transfo est encouragée à construire ses propres méthodes, approches et outils, adaptés au contexte de la collectivité et à son organisation, ainsi qu'aux projets et politiques choisis comme terrains d'essai. Les Ambassadeurs sont progressivement formés à ces méthodes dans une logique d'expérimentation et d'empowerment.

. Tout au long du programme, des rencontres croisées appelées Inter-Transfo sont organisées afin que tous les participants au programme puissent échanger et construire un savoir commun en analysant les succès et les échecs des uns et des autres. Un blog collectif permet également à chaque Transfo de documenter et partager l'avancement du projet.

: EXEMPLE DE DÉROULÉ



: MODE D'EMPLOI

_ A QUI S'ADRESSE LA TRANSFO ?

La Transfo s'adresse prioritairement aux grandes collectivités territoriales.

_ COMMENT FAIRE POUR PARTICIPER ?

La participation à La Transfo suppose un portage fort de l'exécutif et de la Direction générale tout au long du processus. Il est donc recommandé, au plus tôt dans les discussions, de prévoir une rencontre avec le DGS et/ou l'élu en charge.

Une fois la participation confirmée, il faut compter 2 à 3 mois de préparation avant le démarrage effectif de la Transfo dans la collectivité, comprenant :

- la contractualisation, qui passe par une adhésion à **La 27e Région** et la signature d'une convention de partenariat,
- la désignation d'un agent référent qui assure le lien opérationnel et quotidien entre **La 27e Région**, les **Résidents** et les **Ambassadeurs**,
- la constitution du groupe d'**Ambassadeurs** et le choix du premier **cas pratique** par la collectivité en lien avec **La 27e Région**,
- le recrutement de l'équipe de **Résidents** par **La 27e Région**,
- Les présentations et rencontres nécessaires avec le CODIR et les agents concernés.

_ COMMENT LA TRANSFO EST-ELLE FINANÇÉE ?

Le coût d'une Transfo est réparti entre les collectivités participants (à hauteur des 2/3 environ) et l'apport de grands partenaires (dernier 1/3).

La participation financière des collectivités prend la forme d'une adhésion et d'une subvention versée à La 27e Région au titre du programme inter-collectivités La Transfo.

: LES PRINCIPES DE TRAVAIL ET VALEURS

La Transfo est notamment caractérisée par un certain état d'esprit, un socle de valeurs et de principes de travail qui doivent être adoptés par l'ensemble des protagonistes du programme.

●

EMPATHIE
EXPÉRIMENTATION
ESSAI-ERREUR
ESPRIT POSITIF
PIRATAGE BIENVEILLANT
MISE EN CAPACITÉ
AUTONOMIE
COLLECTIF
EXPLORATION
IMMERSION

: LES "BRIQUES MÉTHODOLOGIQUES"



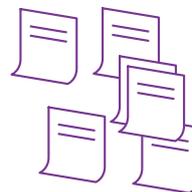
INSPIRATION
veille créative
benchmark

...



**MÉTHODES CENTRÉES-
USAGERS**
ethnographie
observation
enquête
parcours-usagers

...



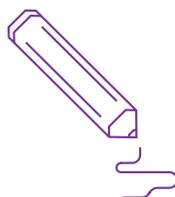
IDÉATION
brainstorming
prospective

...



CO-CREATION
atelier
jeu de rôle

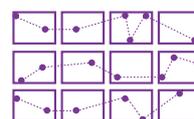
...



VISUALISATION
cartographie
dessin
illustration
vidéo

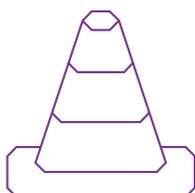
...

...



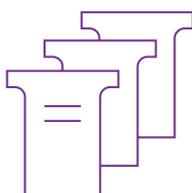
NARRATION
storytelling
scénarios

...



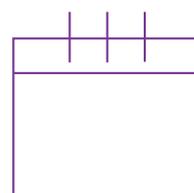
PROTOTYPAGE / TEST
maquette
prototype
simulation
test

...



DOCUMENTATION
photo
vidéo
interview
blog

...



MISE EN OEUVRE
plan d'action
outils de gestion de projets

...

: GLOSSAIRE

. La 27e Région

A la fois pilote et facilitatrice, la 27e Région définit le protocole, répond aux candidatures des collectivités, gère la contractualisation, recrute les Résidents, aide les collectivités à constituer les équipes d'ambassadeurs et à choisir leurs thèmes, prépare les inter-Transfo et est garante du bon déroulé de l'ensemble du processus.

. Labo d'innovation

L'équipe interne, composée d'agents "encapacités", chargée de l'innovation au sein de la collectivité. Les labos d'innovation peuvent prendre différentes "formes" et assumer des fonctions diverses : veille et prospective, ethnographie, prototypage rapide, expérimentation, animation d'ateliers créatifs, diffusion de pratiques et formation ...

. Méthodes d'innovation

Processus structuré et ensemble d'approches méthodologiques qui guident le travail des résidents pendant les sessions. Ceux-ci sont libre d'en utiliser tout ou partie, et de les adapter.

. Résidents

Equipe pluridisciplinaire de 3 professionnels expérimentés, mandatés par La 27e Région pour mener La Transfo au sein d'une collectivité.

. Ambassadeurs

Groupe de 20 agents choisis par la collectivité pour travailler main dans la main avec les résidents tout le long du programme.

Cas pratiques

Projets spécifiques menés par l'équipe pendant les sessions (ex. : Lycéo).

. Session

Session de travail de un à cinq jours au siège de la collectivité ou sur les terrains liés aux cas traités, impliquant toute l'équipe.

. Inter-Transfo

Journée organisée tous les 3 à 5 mois, réunissant toutes les équipes engagées dans la Transfo, dans les différentes collectivités. La 27e Région est en charge de l'organisation de ces temps d'échanges et s'assure qu'ils servent les objectifs généraux du programme.

. Ecosystème

Acteurs locaux que l'équipe doit veiller à impliquer et engager dans le processus (partenaires, autres collectivités, écoles et universités, fondations, associations ...).

. Documentation

Blog, vidéos et tous supports utilisés pour documenter le processus dans chaque collectivité et au niveau du programme général.

: POUR EN SAVOIR PLUS

Sur le programme : <http://www.la27eregion.fr/transfo/>

Sur les Transfos en cours : <http://latransfo.la27eregion.fr/>

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Programmation 2018 des actions soutenues au titre du Contrat de Ville - Troisième étape.

L'appel à projets du Contrat de ville de l'Eurométropole, publié le 2 octobre dernier, a pour objectif de soutenir des actions en cohérence avec les enjeux prioritaires du contrat. Ces enjeux sont traduits en objectifs opérationnels dans la convention cadre et ses 19 programmes thématiques et dans les conventions d'application territoriales établies pour les 18 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cet appel à projets s'adresse à des associations, des bailleurs et des établissements publics. Le soutien aux projets est conditionné à 3 critères précis :

- le projet doit concerner un ou plusieurs QPV et bénéficier à un public des QPV dans une proportion très significative,
- le projet doit porter sur les objectifs prioritaires du Contrat de ville et répondre à une situation actuelle vécue dans les QPV,
- le projet doit préciser les moyens de droit commun mobilisés avant de solliciter et les moyens spécifiques « contrat de ville » nécessaires à l'action,

Pour 2018, les enjeux suivants ont été définis comme prioritaires :

- faciliter l'accès à l'emploi et la création d'activités dans les QPV,
- favoriser la réussite éducative par tous les moyens d'actions,
- promouvoir la participation citoyenne active des jeunes et le soutien à leurs initiatives,
- renforcer la cohésion sociale, notamment par des actions au service des valeurs de la République, de la participation citoyenne, de la lutte contre les discriminations et de la prévention de la radicalisation,
- améliorer l'image des QPV, notamment par la valorisation de leur histoire et de leurs atouts.

Cette délibération relative à la programmation 2018 vous propose de soutenir une partie des projets en reconduction dont le bilan 2017 a été jugé pertinent ainsi que de nouveaux

projets répondant aux objectifs et critères énoncés ci-avant. Soit 18 projets pour un montant global de 101 500 €. Elle est présentée en deux parties :

- les actions spécifiques à un quartier répondant aux priorités opérationnelles de sa convention d'application territoriale
- les actions développées sur plusieurs quartiers ou sur toute l'Eurométropole et répondant aux priorités opérationnelles énoncées dans les programmes thématiques.

D'autres actions actuellement en cours d'instruction seront présentées lors d'une délibération ultérieure.

Partie 1 - Les actions spécifiques à chaque quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Le QPV PORT DU RHIN – 1807 Habitant(e)s

Cette étape de la programmation porte sur 1 action pour un montant de subvention de **5 000 €**, répondant à l'objectif suivant de la convention d'application territoriale :

- améliorer l'insertion socio professionnelle des habitants.

Porteur	Action	Budget global	Subvention proposée	Direction Service	Contributeur au programme / enjeu
DRUGSTORE	Régie publicitaire solidaire	49 800 €	5 000 €	Développement économique et attractivité	11 : parcours vers l'emploi

Partie 2 – Les actions relatives aux programmes thématiques se déployant sur tous les QPV de l'Eurométropole.

PILIER EMPLOI – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Axes transversal

Au titre du programme 1 : action avec et pour les jeunes

Cette étape de la programmation thématique porte sur 1 action répondant aux objectifs du programme 1, pour un montant global de **1 500 €**. Cette action qui concerne plusieurs territoires répond aux objectifs suivants du programme :

- accompagner les jeunes vers l'autonomie en proposant des activités autour de la culture, du sport et de la citoyenneté ;

Porteurs	Actions	Budget global	Subventions proposées	Directions Services
Ligue de l'enseignement du Bas-Rhin	Lire et faire lire	27 617 €	1 500 €	Direction de projet politique de la ville

Pilier cohésion sociale

Au titre du programme 9 : partenariat avec l'université

Cette étape de la programmation thématique porte sur 2 actions, répondant aux objectifs du programme 9, pour un montant global de **15 000 €**. Ces actions qui concernent plusieurs territoires répondent à l'objectif suivant du programme :

- orienter les travaux de recherche déjà menés dans différentes unités de recherche de l'Université vers les problématiques spécifiques des QPV.

Porteurs	Actions	Budget global	Subventions proposées	Directions Services
Université de Strasbourg	Accès aux services publics des habitants des QPV	14 500 €	6 000 €	Direction de projet politique de la ville
Université de Strasbourg	Trajectoires résidentielles familiales et processus de décohabitation des jeunes adultes des quartiers prioritaires de l'Eurométropole	14 000 €	9 000 €	Direction de projet politique de la ville

Pilier développement économique

Au titre du programme 11 : parcours vers l'emploi

Cette étape de la programmation thématique porte sur 12 actions portées par 9 porteurs de projet et répondant aux objectifs du programme 11, pour un montant global de **67 500 €**. Ces actions qui concernent plusieurs territoires répondent aux objectifs suivants du programme :

- faciliter l'accès des habitants des QPV aux dispositifs de droit commun, et particulièrement les jeunes et les femmes ;
- organiser la souplesse des dispositifs et des modalités d'accompagnement, au service de la cohérence des parcours individualisés ;
- faciliter l'accès à la première expérience professionnelle des jeunes.

Porteurs	Actions	Budget global	Subventions proposées	Directions Services
MOBILEX	Mobilité inclusive au QPV Ampère	5 500 €	1 000 €	Direction de projet politique de la ville
MOBILEX	Mobilité inclusive aux QPV Nord	16 500 €	3 000 €	Direction de projet politique de la ville
MOBILEX	Mobilité inclusive au QPV Port du Rhin	7 500 €	1 000 €	Direction de projet politique de la ville

Association le parcours	Construire l'estime de soi auprès des personnes, sur le plan personnel, social, professionnel par un travail sur l'apparence et l'image, pour des publics en difficultés économiques	87 000 €	8 000 €	Direction de projet politique de la ville
Humeur Aqueuse	Atelier de création textile et vestimentaire dans le cadre d'un parcours d'insertion – quartier de HautePierre	13 375 €	5 000 €	Direction de projet politique de la ville
Humeur Aqueuse	Atelier de création textile et vestimentaire dans le cadre d'un parcours d'insertion – quartier de Quartiers Ouest et Neuhof	27 750 €	7 000 €	Direction de projet politique de la ville
Centre Social et Culturel du Neuhof	DACIP – Strasbourg – Neuhof – Koenigshoffen	115 879 €	9 000 €	Développement Economique et de l'Attractivité
Entreprendre pour apprendre Grand Est	Renforcement de l'employabilité des jeunes au travers de la mini entreprise EPA	24 000 €	5 000 €	Développement Economique et de l'Attractivité
La Fabrique	Centre de production partagé – un tremplin vers l'emploi	7 000 €	3 000 €	Développement Economique et de l'Attractivité
Maison de l'emploi et formation bassin d'emploi de Strasbourg	Chantier citoyen	39 700 €	2 500 €	Développement Economique et de l'Attractivité
Centre social et Culturel de l'Escale	Pôle insertion	53 000 €	9 000 €	Développement Economique et de l'Attractivité
Mission locale pour l'emploi	Actions territoriales jeunes et quartiers	152 126 €	14 000 €	Développement Economique et de l'Attractivité

Au titre du programme 12 : qualification et compétences

Cette étape de la programmation thématique porte sur 1 action pour un montant de subvention de **2 500 €**, répondant à l'objectif suivant du programme thématique :

- faciliter l'accès à la formation des habitants des QPV.

Porteur	Action	Budget global	Subvention proposée	Direction Service
Maison de l'emploi et formation bassin d'emploi de Strasbourg	Activités rémunérées à la carte : mise en place du programme	53 900 €	2 500 €	Développement Economique et de l'Attractivité

Au titre du contrat de ville plus globalement – dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs

ESTES

10 000 €

Inscrire les quartiers marginalisés dans l'espace du Rhin supérieur

Cette recherche – action vise à créer une dynamique transfrontalière pour renforcer le travail en partenariat entre administrations, la participation des habitants et faciliter le transfert de projets et de méthodes innovantes dans le développement social urbain (entre la France, l'Allemagne et la Suisse) grâce aux moyens suivants : recherche-action, toolkits, programme de formation, forums.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer au titre de la Direction de projet politique de la ville, les subventions suivantes :*

Association le Parcours « Construire l'estime de soi auprès des personnes, sur le plan personnel, social, professionnel par un travail sur l'apparence et l'image, pour des publics en difficultés économiques »	8 000 €
MOBILEX « Mobilité Inclusive en QPV Ampère »	5 000 €
« Mobilité Inclusive en QPV Nord »	1 000 €
« Mobilité Inclusive en QPV Port du Rhin »	3 000 €
ESTES « Inscrire les quartiers marginalisés dans l'espace du Rhin supérieur »	1 000 €
HUMEUR AQUEUSE « Atelier de création textile et vestimentaire dans le cadre d'un parcours d'insertion – quartier de HautePierre »	10 000 €
« Atelier de création textile et vestimentaire dans le cadre d'un parcours d'insertion – quartiers de Neuhof et Cité des Ecrivains »	12 000 €
UNIVERSITE DE STRASBOURG	7 000 €
	15 000 €

« Accès aux services publics des habitants des QPV »	6 000 €
« Trajectoires résidentielles familiales et processus de décohabitation des jeunes adultes des quartiers prioritaires de l'Eurométropole »	9 000 €
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	1 500 €
« Lire et faire lire »	

D'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **51 500 €**, comme suit : sous la fonction 020, nature 65748, activité DL04B, programme 8041 dont le solde disponible avant la commission permanente s'élève à 376 388 €.

- d'attribuer au titre de la Direction du développement économique et de l'attractivité, les subventions suivantes :

Centre social et culturel du Neuhof « DACIP STRASBOURG – NEUHOF – KOENIGSHOFFEN »	9 000 €
DRUGSTORE « Régie publicitaire solidaire »	5 000 €
Entreprendre pour apprendre Grand Est « Renforcement de l'employabilité des jeunes au travers de la mini entreprise EPA »	5 000 €
La Fabrique « Centre de production partagé – un tremplin vers l'emploi »	3 000 €
Maison de l'emploi et formation bassin d'emploi de Strasbourg « Activités rémunérées à la carte : mise en place du programme »	5 000 €
« Chantier citoyen »	2 500 €
Centre social et Culturel de l'Escale « Pôle insertion »	9 000 €
Mission locale pour l'emploi « Actions territoriales jeunes et quartiers »	14 000 €

D'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **50 000 €** comme suit : sous la fonction 65, nature 6574, activité DU05D, programme 8023 dont le solde disponible avant la commission permanente s'élève à 267 365 €.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Opération Hautepierre Nord-Poteries à Strasbourg : passation d'un avenant n°16 relatif à la concession d'aménagement conclue entre la SERS et l'Eurométropole de Strasbourg.

Par convention du 30 décembre 1967, la ville de Strasbourg a concédé à la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg (SERS) la mission d'aménager la zone d'habitation située sur le territoire de la ville de Strasbourg, lieudit Hautepierre, sous forme de zone à urbaniser par priorité (ZUP). Cette opération d'aménagement d'une superficie de 253 hectares a été transférée de plein droit de la ville de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg au titre des compétences communautaires, devenue Eurométropole de Strasbourg au 1^{er} janvier 2015.

Par arrêté ministériel du 14 septembre 1977, le périmètre de la zone a été réduit à 136 hectares, l'aménagement de la partie restante devant être réalisé sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC).

A cet effet, pour la partie du quartier de Hautepierre située au sud de la Pénétrante Ouest, la SERS a notamment élaboré le plan d'aménagement de la zone et le règlement qui ont fait l'objet d'un arrêté de création en date du 18 décembre 1984. Deux arrêtés, l'un approuvant le Plan d'Aménagement de la zone (PAZ), l'autre approuvant le programme des équipements publics (PEP) de cette ZAC ont été pris le 16 août 1985.

Le périmètre de cette ZAC ayant été modifié, et afin de tenir compte des nouvelles dispositions introduites par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991, un nouvel arrêté de création a été pris par le Préfet du Bas-Rhin le 4 août 1992.

Le dossier de réalisation de la ZAC modifiée a été approuvé par le Conseil de la Communauté urbaine en date du 8 octobre 1993.

Une modification de cette ZAC, dénommée désormais « Poteries » a été approuvée suivant délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 17 décembre 2010 et a essentiellement consisté en l'intégration de nouveaux objectifs relatifs à la mobilité, la mixité des fonctions et le développement économique.

La concession d'aménagement a fait l'objet de 15 avenants.

Le dernier avenant n°15 du 24 février 2015 avait notamment pour objet de proroger la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est proposé de proroger la durée de la mission de l'aménageur de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre la préparation de la clôture administrative et financière de la concession d'aménagement HautePierre - Poteries, et donc l'achèvement de l'opération concédée.

Cette prorogation permettra ainsi :

- de finaliser la commercialisation des droits à construire résiduels subsistant dans la ZAC Poteries, en zone ZA6,
- de réaliser les travaux d'aménagement incombant à l'aménageur au titre des voiries et des finitions de voirie de la ZAC Poteries,
- de régulariser les actes de cessions ou de rétrocessions foncières nécessaires à la clôture de l'opération de la ZAC Poteries,
- de clôturer l'opération ZFU sur HautePierre,
- de régulariser les actes de cessions et de rétrocessions foncières nécessaires à la réalisation du nouveau programme national du renouvellement urbain (NPNRU) du quartier de HautePierre.

Depuis 2015, le quartier de HautePierre fait l'objet d'un nouveau programme national de renouvellement urbain en lien avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

L'essentiel des opérations de réaménagement des espaces extérieurs concerne les mailles Brigitte et Eléonore.

Il s'agit de poursuivre la rénovation urbaine déjà engagée en 2009 dans le premier projet urbain qui a ainsi permis de clarifier le statut et l'usage des espaces publics extérieurs.

Le domaine public au sein des deux mailles sera constitué par des rues résidentielles et les cœurs de maille piétonniers.

La résidentialisation du patrimoine par le bailleur va permettre d'établir précisément la limite entre le domaine public et privé afin de matérialiser les espaces accessibles uniquement aux résidents des immeubles concernés.

Les terrains d'assiette des futurs travaux de résidentialisation et d'aménagement sont en partie propriété de la SERS dans le cadre de la convention publique d'aménagement du 30 décembre 1967.

Pour permettre la mise en œuvre des projets, il convient dès lors de procéder aux cessions et rétrocessions des terrains et à la remise des ouvrages nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain en modifiant les règles de cession et de remise prévues par les articles 17 à 19 du cahier des charges de la concession conclue le 30 décembre 1967 dans le même principe arrêté dans l'avenant 14.

L'avenant n°16 propose ainsi :

- de fixer les modalités selon lesquelles les emprises nécessaires aux opérations seront cédées à la ville ou à l'Eurométropole de Strasbourg, afin d'y réaliser les travaux et aménagements prévus dans la future convention NPNRU 2018-2025,

- de fixer les modalités de cession selon lesquelles les emprises nécessaires aux aménagements d'espaces publics, d'équipements publics ou des projets de renouvellement urbain seront cédés à la ville ou à l'Eurométropole de Strasbourg à l'euro symbolique sans paiement de prix, après avis de France Domaine

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le présent avenant qui a pour objet de permettre l'achèvement de l'opération concédée et d'en faciliter la clôture.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil municipal de la
ville de Strasbourg en date du 25 juin 2018
Vu notamment l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales
vu le traité de concession d'aménagement en date
du 30 décembre 1967 et ses avenants successifs
vu le projet d'avenant n°16 au traité de concession annexé
vu les avis de France Domaine annexés
vu la décision du Conseil d'Administration de la SERS du 19 avril 2018
après en avoir délibéré
approuve*

*l'avenant n°16 à la concession d'aménagement conclue entre l'Eurométropole de
Strasbourg et la SERS en date du 30 décembre 1967, joint en annexe,*

autorise

*le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n°16 à la concession
d'aménagement de l'opération HautePierre - Poteries et tous actes s'y rapportant.*

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 1^{er} mars 2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018/0113

Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : DIVERS ESPACES AMENAGES A REGULARISER.

--Adresse du bien : ZAC Nord de Hautepierre.

VALEUR VÉNALE : VOIR § 7.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : Mme RAUPHIE (claire.rauphie@strasbourg.eu)

2 - DATE DE CONSULTATION : 18/01/2018

DATE DE RECEPTION : 25/01/2018

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ETAT »: 22/02/2018

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE :

Régularisation de diverses emprises foncières, situées au sein des mailles Éléonore et Brigitte, qui sont toujours la propriété de la SERS, bien qu'aménagées en espaces publics par la ville de Strasbourg ou l'Eurométropole (voiries, espaces verts, parkings...).

Cette régularisation s'inscrit dans le cadre des actes de cessions et de rétrocessions foncières restant à réaliser avant la clôture des ZAC de Hautepierre-Nord et des Poteries.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références



cadastrales :

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Selon les éléments fournis, des parcelles de contenance très variable sont concernées, le tout représentant une superficie totale de 277,57 ares (Annexe n° 1).

L'immense majorité des emprises sont de forme ou de configuration atypiques, soit des places publiques ou de la voirie interne aux mailles avec abords aménagés en espaces verts, soit quelques espaces de parkings.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : SERS

6 – URBANISME ET RESEAUX

Parcelles situées en zones UB2 et UD2, suivant le PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

Les zones UB et UD sont des zones à vocation mixte qui identifient des tissus bâtis hétérogènes ou les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

7 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur forfaitaire de 2 000 €/are hors emprises en nature de voirie, espaces publics divers. Il conviendra d'analyser la nature précise de chaque parcelle afin de déterminer si elle relève d'un espace public ou non.

Pour les terrains ayant fait l'objet d'aménagements publics (espaces verts, voiries, places publiques,...) le transfert de propriété s'accompagnera d'un transfert de charges pouvant justifier une cession à l'€ symbolique.

8 – DUREE DE VALIDITE

Cet avis a une durée de validité de 24 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
L'Inspectrice des Finances publiques,



Éliane BAEHR

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	NATURE	PARCELLE D'ORIGINE	SURFACE CADASTRALE (m²)	PROPRIETAIRE	ZONAGE	INSCRIPTIONS/SERVITUDES
			RHEINQUELL	GEGEN					
Strasbourg	LP	1638	NEUBRUNNENWEG	sol	241	6875	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LO	152	ZFU ALFRED DE VIGNY	sol	51	53	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LO	243	ZFU ALFRED DE VIGNY	sol	51	6	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	230	MITTELWAND	terres	53	97	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	582	BD LA FONTAINE	sol	54	149	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	583	BD LA FONTAINE	sol	54	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	584	BD LA FONTAINE	sol	54	5	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	585	BD LA FONTAINE	sol	54	191	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	586	BD LA FONTAINE	sol	54	970	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	587	BD LA FONTAINE	sol	53	13	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	588	BD LA FONTAINE	sol	53	29	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	589	BD LA FONTAINE	sol	53	1571	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	590	RUE	sol	53	8	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	591	BD LA FONTAINE	sol	53	35	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	592	BD LA FONTAINE	sol	53	49	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	283	MITTELWAND	terres	129	2	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	284	MITTELWAND	terres	110	100	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	312	MITTELWAND	terres	110	35	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	320	MITTELWAND	terres	110	3	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	548	9003 PLACE ERASME	sol	129	88	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	559	BD LA FONTAINE	sol	196	56	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	560	BD LA FONTAINE	sol	196	1360	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	565	BD LA FONTAINE	sol	196	18	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	566	BD LA FONTAINE	sol	196	12	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	567	BD LA FONTAINE	sol	196	12	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	568	BD LA FONTAINE	sol	196	54	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	596	BD LA FONTAINE	sol	129	434	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	597	BD LA FONTAINE	terres	129	79	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	609	BD LA FONTAINE	sol	129	190	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	610	RUE	sol	129	5	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	611	RUE	sol	129	223	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	612	RUE	sol	129	20	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	613	PLACE ERASME	sol	129	2059	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	614	PLACE ERASME	sol	129	19	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	615	RUE	sol	129	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	616	PLACE ERASME	sol	129	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	617	RUE	sol	129	51	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	618	RUE	sol	129	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	619	RUE	sol	129	90	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	620	RUE	sol	129	576	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	621	RUE	sol	129	76	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	622	RUE	sol	129	921	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	655	BD LA FONTAINE	sol	129	315	SERS	UD2	servitude de passage et accès aux parkings au profit de LS 654
Strasbourg	LS	656	BD LA FONTAINE	sol	129	2951	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	725	SPENDERSANWAND	terres	82	108	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	754	BD LA FONTAINE	sol	28	5962	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	756	BD LA FONTAINE	sol	28	46	SERS	UD2	néant
Strasbourg	KW	689	RUE BOILEAU	sol	167	110	SERS	UB2	néant
Strasbourg	KW	771	RUE BOILEAU	sol		82	SERS	UB2	néant
Strasbourg	KW	774	RUE BOILEAU	sol	772	282	SERS	UB2	néant
Strasbourg	KW	776	RUE BOILEAU	sol	168	130	SERS	UB2	néant
Strasbourg	KW	777	RUE BOILEAU	sol	660	1233	SERS	UB2	néant
			Superficie totale/m²			27757			

AVENANT n°16

**A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE
L'OPERATION DE STRASBOURG HAUTEPIERRE - POTERIES**

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège est à 67000 STRASBOURG, 1 parc de l'Etoile, et identifiée au SIREN sous le numéro 246.700.488, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN ou son représentant, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 6 juillet 2018,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg » ou « le concédant »

D'UNE PART

ET

La SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG - S.E.R.S,

Société Anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800,00 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 10 Rue Oberlin identifiée sous le numéro 578 505 687 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Représentée par Monsieur Eric FULLENWARTH, agissant en qualité de Directeur Général de ladite société, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration prise en sa séance du 25 août 2008, dont un extrait certifié conforme demeure annexé à un acte de dépôt reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à la Wantzenau, le 8 septembre 2008, rép n° 49.409, et renouvelé dans ses fonctions de Directeur Général suivant délibération du Conseil d'Administration du 18 juin 2014, dont un extrait certifié conforme demeure annexé à un acte de dépôt reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à la Wantzenau, le 9 septembre 2014.

Ci-après dénommée « la SERS » ou « le concessionnaire » ou « l'aménageur »

D'AUTRE PART

Préalablement à l'avenant objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Aux termes d'une convention signée le 30 décembre 1967, approuvée par le Préfet du Bas-Rhin le 15 octobre 1968, conclue en application des dispositions de l'article 78-1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, du décret du 19 mai 1959 pris pour son application et du décret n°58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser par priorité, la ville de Strasbourg a confié à la Société

d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS) la mission d'aménager la zone d'habitation située sur le territoire de la ville de Strasbourg (Bas-Rhin), lieudit HautePierre. Cette zone, couvrant une superficie de 253 hectares, a été déclarée zone à urbaniser par priorité par arrêtés ministériels des 28 décembre 1964 et 16 mars 1967. La concession d'aménagement a fait l'objet depuis lors de 15 avenants ayant notamment pour objet savoir :

- avenant n°1 du 24/12/1975 : première extension du périmètre de la 1^{ère} tranche à la maille Irène
- avenant n°2 du 20/06/1978 : seconde extension du périmètre de la 1^{ère} tranche à la partie nord de la maille Anne, ainsi que du secteur d'activité sud
- avenant n°3 du 27/06/1980 : prorogation de la convention de concession
- avenant n°4 du 17/06/1981 : création d'un lotissement transitoire à HautePierre Sud
- avenant n°5 du 17/10/1983 : changement de terrain pour la construction du collège et réalisation de deux ouvrages d'art sur l'A351
- avenant n°6 du 03/04/1985 : réalisation de la 2^{ème} tranche de HautePierre sous forme de Zone d'Aménagement Concerté
- avenant n°7 du 03/04/1985 : remboursement de la CUS à la SERS des travaux en proportion de leur non utilisation exclusive par les habitants de HautePierre
- avenant n°8 du 20/07/1994 : prorogation de la convention et modification de la ZAC de HautePierre Sud
- avenant n°9 du 12/12/2001 : prorogation de la convention au 31/12/2010 et modalités pour le transfert des biens de retour
- avenant n°10 du 22/06/2004 : transformation de la concession en convention publique d'aménagement. Nouvelles orientations en matière d'aménagement pour le développement de la Zone Franche Urbaine
- avenant n°11 du 18/07/2006 : modalités de mise en œuvre de la participation du concédant au coût de l'aménagement de la Zone Franche Urbaine (ZFU) et valorisation de cette participation dans le bilan de l'opération
- avenant n°12 du 15/02/2008 : extension du périmètre de la concession au terrain situé en bordure de la rue Salluste, dans la perspective d'un échange de terrain identifié comme terrain d'assiette d'un futur EHPAD, à l'angle de l'avenue Mitterrand et de la rue Eluard
- avenant n°13 du 18/03/2008 : définition des conditions dans lesquelles le concessionnaire rétrocéderait par anticipation à son concédant les parcelles concernées par les travaux décrits dans le protocole de préfiguration signé avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) le 25 janvier 2008
- avenant n°14 du 16/04/2010 : réduction du périmètre de la concession, et détermination des modalités de cession des emprises nécessaires à la mise en œuvre du PRU de HautePierre (convention 2009-2013), convenant du versement d'un acompte prélevé sur l'excédent du résultat prévisionnel de la concession et prorogeant la durée de la convention publique d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2015
- avenant n°15 du 24/02/2015 : qualification de la participation du concédant en contrepartie de la remise du collecteur-réservoir réalisé par la SERS dans la ZAC, principe de versement anticipé d'acomptes sur résultat et prorogation de la concession jusqu'au 31/12/2018.

Il est précisé que cette opération d'aménagement a été transférée de plein droit de la ville de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) aujourd'hui dénommée Eurométropole de Strasbourg, au titre des compétences communautaires,

Par arrêté ministériel du 14 septembre 1977, le périmètre de la zone a été réduit à 136 hectares, l'aménagement de la partie restante devant être réalisé sous forme de zone d'aménagement concerté.

A cet effet, pour la partie du quartier de HautePierre située au sud de la Pénétrante Ouest, la SERS a notamment élaboré le plan d'aménagement de la zone et le règlement qui ont fait l'objet d'un arrêté de création en date du 18 décembre 1984. Deux arrêtés, l'un approuvant le Plan d'Aménagement de la zone

(PAZ), l'autre approuvant le programme des équipements publics (PEP) de cette ZAC ont été pris le 16 août 1985.

Le périmètre de cette ZAC ayant été modifié, et afin de tenir compte des nouvelles dispositions introduites par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991, un nouvel arrêté de création a été pris par la Préfecture du Bas-Rhin le 4 août 1992.

Le dossier de réalisation de la ZAC modifiée a été approuvé par le Conseil de la Communauté urbaine en date du 8 octobre 1993.

Une nouvelle modification de cette ZAC, dénommée désormais « ZAC Poteries » a été approuvée suivant délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg du 17 décembre 2010 et a essentiellement consisté en l'intégration de nouveaux objectifs relatifs à la mobilité, la mixité des fonctions et le développement économique.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, cette modification n'a pas porté atteinte à l'économie générale des orientations d'urbanisme de la ZAC et des communes. Le dossier de réalisation de la ZAC modifié a donc été approuvé en décembre 2010.

Le dernier lot de la ZAC Poteries (ZA6) est en cours de construction par Habitation Moderne. Trois terrains restent à céder à Habitat de l'III, CUS Habitat et un autre opérateur. Les livraisons s'étaleront prévisionnellement jusqu'en 2021.

En outre, le quartier de HautePierre fait l'objet depuis 2015 d'un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) en lien avec l'ANRU.

L'essentiel des opérations de réaménagement des espaces extérieurs concerne les mailles Brigitte et Eléonore.

Il s'agit de poursuivre la rénovation urbaine déjà engagée en 2009 dans le premier projet sur les mailles Catherine, Jacqueline et Karine qui a ainsi permis de clarifier le statut et l'usage des espaces publics.

Les terrains d'assiette des futurs travaux de résidentialisation et d'aménagement sont en partie propriété de la SERS. Il convient dès lors de procéder aux cessions et rétrocessions de ces terrains en modifiant en tant que de besoin les règles de cession et de remise prévues aux articles 17 à 19 du cahier des charges de la concession conclue le 30 décembre 1967 dans le même principe que celui arrêté dans l'avenant 14.

Partant de ce constat, les parties ont convenu de proroger la durée de la mission de l'aménageur de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette prorogation permettra ainsi:

- de finaliser la commercialisation des droits à construire résiduels subsistant dans la ZAC Poteries en zone ZA6, ainsi que le suivi et la coordination des travaux de construction des dernières opérations immobilières,
- de réaliser les derniers travaux d'aménagement incombant à l'aménageur au titre des voiries et des finitions des voiries de la ZAC Poteries,
- de régulariser les dernières cessions et rétrocessions foncières nécessaires à la clôture de l'opération de la ZAC Poteries,
- de clôturer l'opération ZFU sur HautePierre,

- de régulariser les actes de cessions et rétrocessions foncières nécessaires à la réalisation NPNRU du quartier de HautePierre.

Le présent avenant a donc pour objet principal de permettre la préparation de la clôture administrative et financière de la concession d'aménagement Strasbourg HautePierre Poteries et ainsi l'achèvement de l'opération concédée.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : prorogation de la concession d'aménagement

Afin de permettre l'achèvement de la mission de l'aménageur, et compte tenu du démarrage du dernier chantier immobilier en zone ZA6 de la ZAC Poteries intervenu en novembre 2017 et vu son calendrier d'exécution pour des livraisons échelonnées prévisionnellement entre 2019 et 2020, les parties conviennent de proroger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette prorogation sera également mise à profit pour permettre la préparation de la clôture administrative et financière de l'opération de Strasbourg HautePierre Poteries.

Article 2 : cession des terrains SERS dans le cadre du NPNRU

- L'opération d'aménagement de HautePierre confiée à la SERS étant achevée et par dérogation aux dispositions des articles 17 à 19 du cahier des charges de la convention publique d'aménagement du 30 décembre 1967 modifié, les terrains actuellement propriété de la SERS tels que délimités et numérotés au plan joint en annexe 1 du présent avenant et nécessaires aux opérations de renouvellement urbain sous maîtrise d'ouvrage Eurométropole et ville de Strasbourg feront l'objet d'une cession à l'euro symbolique.

En effet aux termes de l'article 17 du cahier des charges était prévu que :

« (...) Le prix demandé (prix de cession ou de location si la cession ou la location est consentie de gré à gré, prix de mise aux enchères si la cession est réalisée par voie d'adjudication publique ou appel à la concurrence) sera fixé en accord avec le concédant après avis de l'administration des domaines ».

Or, compte tenu :

- d'une part, de l'état actuel des ouvrages,
- d'autre part, de la prise en charge par la collectivité des travaux de dévoiement de réseaux et de création d'un réseau viaire permettant de délimiter le domaine privé et le domaine public,
- enfin, de la destination projetée de certains terrains destinés à recevoir des équipements publics et/ ou destinés à des projets de renouvellement urbain,

les parties ont convenu que les cessions des terrains seront effectuées à l'euro symbolique, sans paiement de prix.

Les actes de cession définitifs entre la SERS et l'Eurométropole de Strasbourg ou la ville de Strasbourg interviendront après arpentage et avis de France Domaine.

- Les ouvrages Voiries et Réseaux Divers (VRD) nécessaires à l'exploitation des terrains cédés qui n'ont pas été déjà remis aux constructeurs ou aux collectivités, seront remis gratuitement et en l'état, à la même date que la cession des terrains, à la ville ou à l'Eurométropole de Strasbourg qui les acceptent selon leurs attributions respectives,
- Préalablement à la signature des actes de cession, les biens cédés devront être libres de toute occupation et location.
La SERS en justifiera à la collectivité et, le cas échéant, mettra tout en œuvre afin de respecter cette obligation.

Article 3 : autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la concession d'aménagement, telles que modifiées par les avenants antérieurs et non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

P.J.: plan cadastral des parcelles à céder entre la SERS et la collectivité

liste des parcelles

FAIT A STRASBOURG

En quatre exemplaires

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

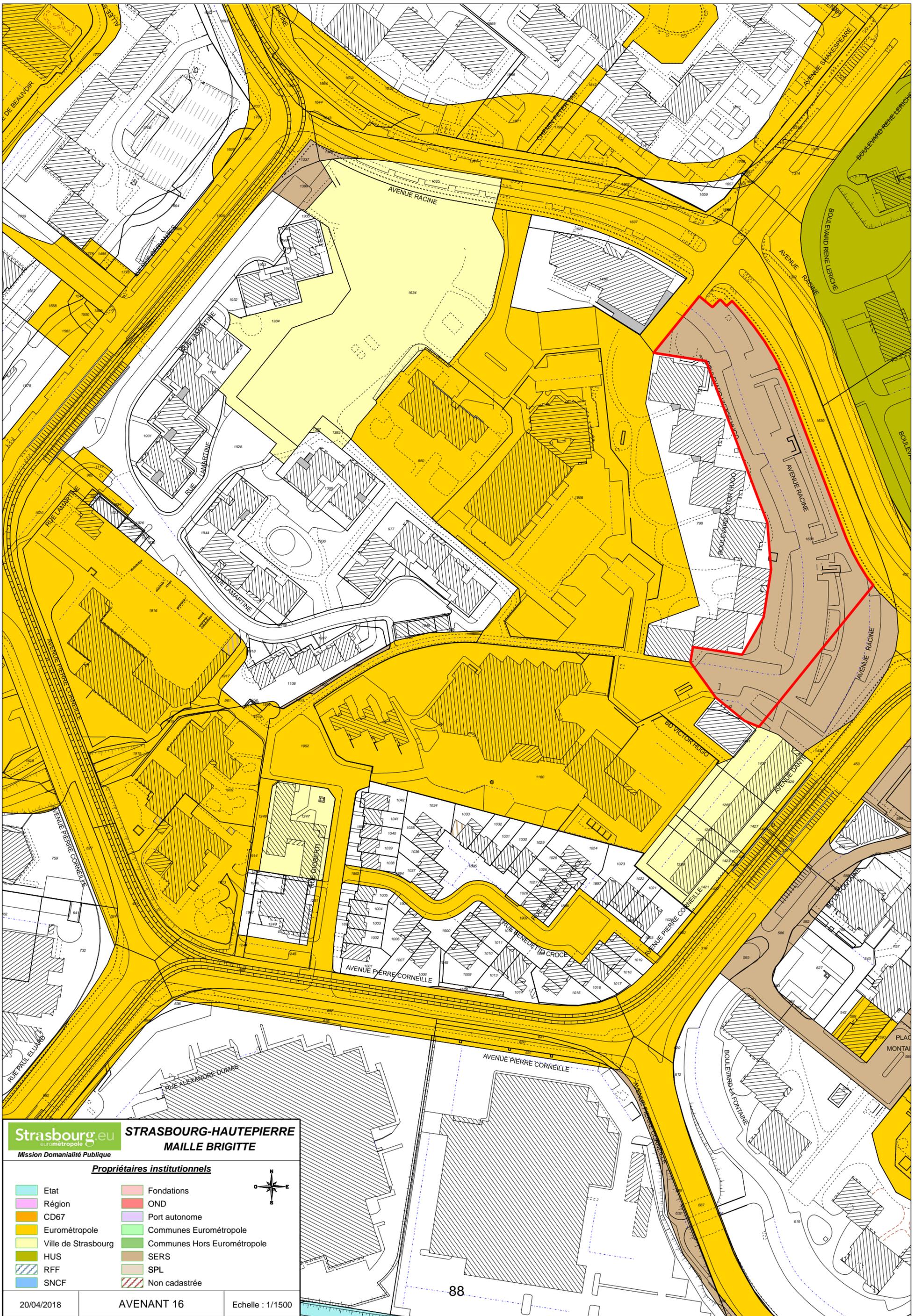
Le Président ou son représentant

Pour la SERS

Le Directeur Général

Monsieur Robert HERRMANN

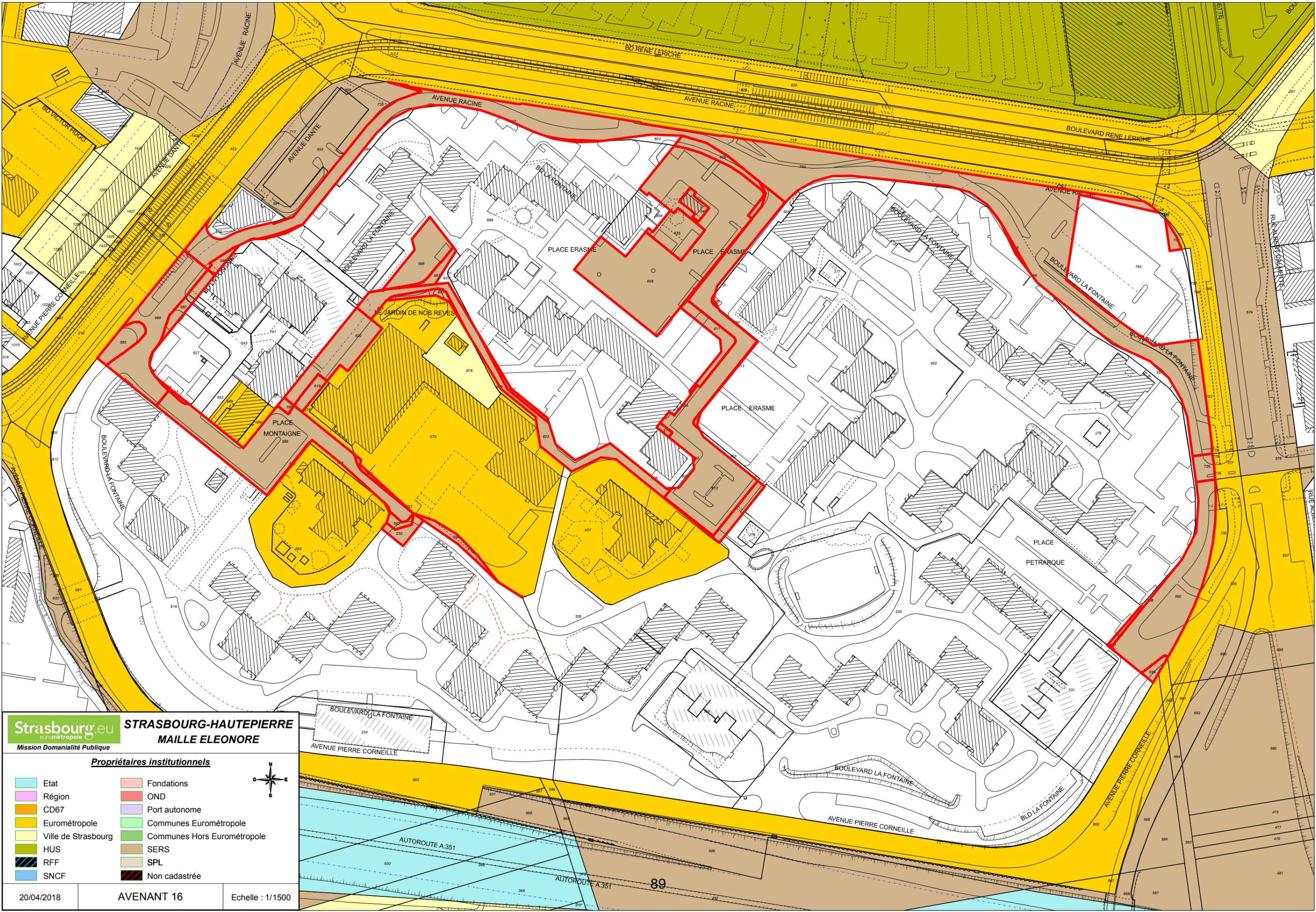
Monsieur Eric FULLENWARTH



Propriétaires institutionnels

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Etat | Fondations |
| Région | OND |
| CD67 | Port autonome |
| Eurométropole | Communes Eurométropole |
| Ville de Strasbourg | Communes Hors Eurométropole |
| HUS | SERS |
| RFF | SPL |
| SNCF | Non cadastrée |

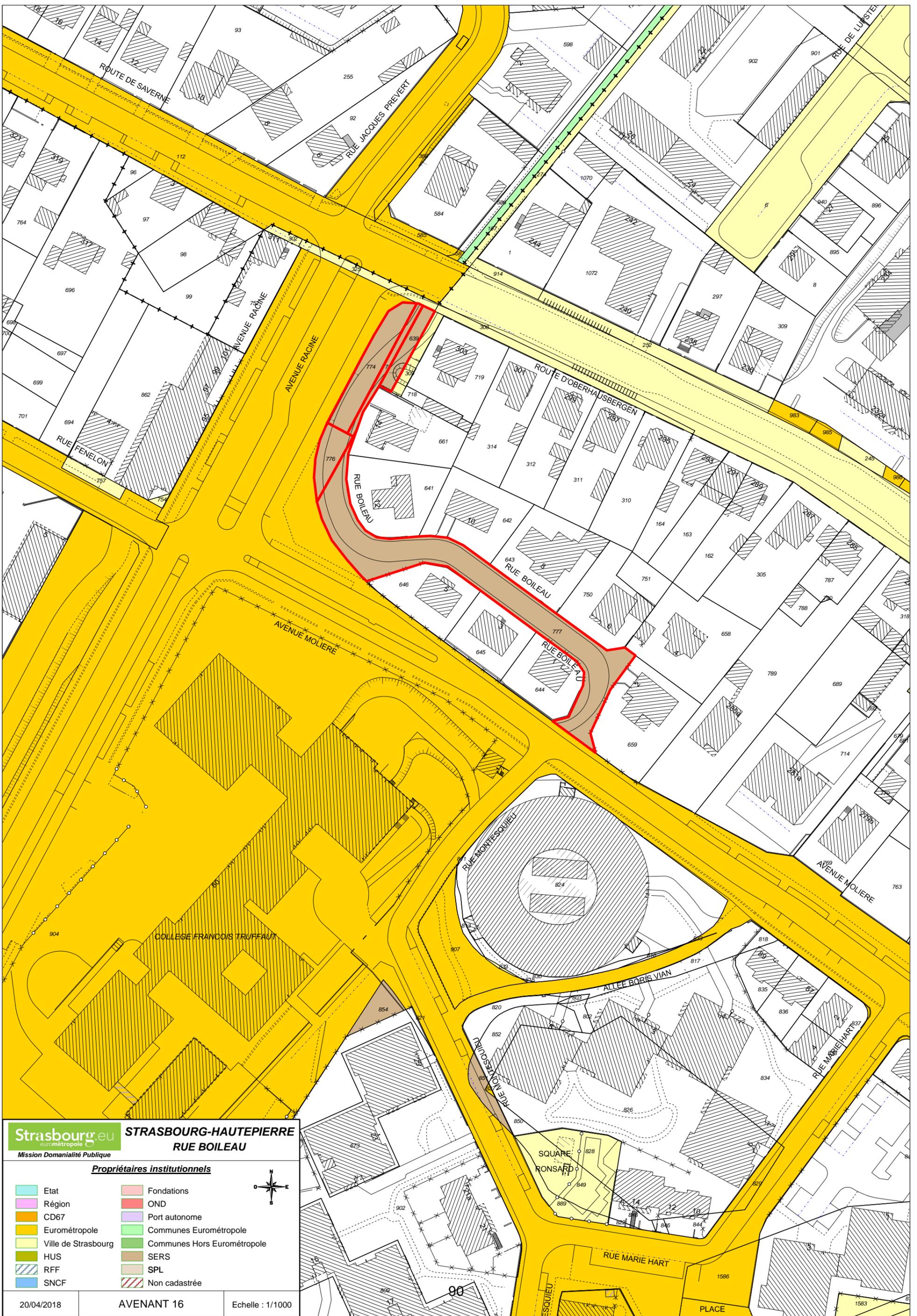




Propriétaires institutionnels

	Etat		Fondations
	Région		OND
	CD67		Port autonome
	Eurometropole		Communes Eurometropole
	Ville de Strasbourg		Communes Hors Eurometropole
	HUS		SERS
	RFF		SPL
	SNCF		Non cadastrée





Strasbourg.eu
eurométropole

STRASBOURG-HAUTEPIERRE
RUE BOILEAU

Mission Domainialité Publique

Propriétaires institutionnels

	Etat		Fondations
	Région		OND
	CD67		Port autonome
	Eurométropole		Communes Eurométropole
	Ville de Strasbourg		Communes Hors Eurométropole
	HUS		SERS
	RFF		SPL
	SNCF		Non cadastrée



20/04/2018

AVENANT 16

Echelle : 1/1000



Strasbourg.eu
 Eurométropole
 Mission Domainalité Publique

STRASBOURG-HAUTEPIERRE
ZFU ALFRED DE VIGNY

Propriétaires institutionnels

Etat	Fondations
Région	OND
CD67	Port autonome
Eurométropole	Communes Eurométropole
Ville de Strasbourg	Communes Hors Eurométropole
HUS	SERS
RFF	SPL
SNCF	Non cadastrée

20/04/2018 AVENANT 16 Echelle : 1/1000

AUX EN AOUT 2015

CONSTRUCTION JUIN 2017

91

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	NATURE	PARCELLE D'ORIGINE	SURFACE CADASTRALE (m²)	PROPRIETAIRE	ZONAGE	INSCRIPTIONS/SERVITUDES
			RHEINQUELL						
			GEGEN						
Strasbourg	LP	1638	NEUBRUNNENWEG	sol	241	6875	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LO	152	ZFU ALFRED DE VIGNY	sol	51	53	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LO	243	ZFU ALFRED DE VIGNY	sol	51	6	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	230	MITTELANWAND	terres	53	97	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	582	BD LA FONTAINE	sol	54	149	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	583	BD LA FONTAINE	sol	54	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	584	BD LA FONTAINE	sol	54	5	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	585	BD LA FONTAINE	sol	54	191	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	586	BD LA FONTAINE	sol	54	970	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	587	BD LA FONTAINE	sol	53	13	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	588	BD LA FONTAINE	sol	53	29	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	589	BD LA FONTAINE	sol	53	1571	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	590	RUE	sol	53	8	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	591	BD LA FONTAINE	sol	53	35	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	592	BD LA FONTAINE	sol	53	49	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	283	MITTELANWAND	terres	129	2	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	284	MITTELANWAND	terres	110	100	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	312	MITTELANWAND	terres	110	35	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	320	MITTELANWAND	terres	110	3	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	548	9003 PLACE ERASME	sol	129	88	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	559	BD LA FONTAINE	sol	196	56	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	560	BD LA FONTAINE	sol	196	1360	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	565	BD LA FONTAINE	sol	196	18	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	566	BD LA FONTAINE	sol	196	12	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	567	BD LA FONTAINE	sol	196	12	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	568	BD LA FONTAINE	sol	196	54	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	596	BD LA FONTAINE	sol	129	434	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	597	BD LA FONTAINE	terres	129	79	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	609	BD LA FONTAINE	sol	129	190	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	610	RUE	sol	129	5	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	611	RUE	sol	129	223	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	612	RUE	sol	129	20	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	613	PLACE ERASME	sol	129	2059	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	614	PLACE ERASME	sol	129	19	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	615	RUE	sol	129	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	616	PLACE ERASME	sol	129	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	617	RUE	sol	129	51	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	618	RUE	sol	129	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	619	RUE	sol	129	90	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	620	RUE	sol	129	576	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	621	RUE	sol	129	76	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	622	RUE	sol	129	921	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	655	BD LA FONTAINE	sol	129	315	SERS	UD2	servitude de passage et accès aux parkings au profit de LS 654
Strasbourg	LS	656	BD LA FONTAINE	sol	129	2951	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	725	SPENDERSANWAND	terres	82	108	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	754	BD LA FONTAINE	sol	28	5962	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	756	BD LA FONTAINE	sol	28	46	SERS	UD2	néant
Strasbourg	KW	699	RUE BOILEAU	sol	167	110	SERS	UB2	néant
Strasbourg	KW	771	RUE BOILEAU	sol	772	32	SERS	UB2	néant
Strasbourg	KW	774	RUE BOILEAU	sol	168	282	SERS	UB2	néant
Strasbourg	KW	776	RUE BOILEAU	sol	168	130	SERS	UB2	néant
Strasbourg	KW	777	RUE BOILEAU	sol	660	1233	SERS	UB2	néant
			Superficie totale/m²			27757			

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Classement dans le domaine public métropolitain de voirie. ZAC « les Rives du Bohrie », îlot E, à OSTWALD.

Dans le cadre de la concession d'aménagement conclue en date du 3 janvier 2011, la société SAS « Les Rives du Bohrie » s'est vue confier la réalisation de la ZAC « Les Rives du Bohrie ». L'aménagement de l'îlot E est réalisé.

Les voies de desserte de cet îlot, ainsi que leurs accessoires, sont aménagées et ouvertes à la circulation publique. Il s'agit de l'allée de la Roselière, du tronçon nord de la rue du Lac, du tronçon ouest de la voie dite « le Quai » et de la noue en constituant un accessoire. Cette dernière est enjambée par une passerelle permettant d'accéder au terrain de jeux. La commune d'Ostwald prend à sa charge la gestion de cette passerelle.

Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique, et au classement de ces voies et de leurs accessoires dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété la société SAS « Les Rives du Bohrie » sont cadastrés comme suit :

Commune d'Ostwald

Section 19 n° 615/148 avec 0 are et 08 centiares

Section 19 n° 618/147 avec 0 are et 34 centiares

Section 19 n° 908/124 avec 11 ares et 46 centiares

Section 19 n° 910/124 avec 1 are et 83 centiares

Section 19 n° 911/79 avec 14 ares et 95 centiares

Section 19 n° 913/79 avec 11 ares et 80 centiares

Section 19 n° 917/100 avec 0 are et 22 centiares

Section 19 n° 919/146 avec 0 are et 55 centiares

Section 19 n° 921/208 avec 2 ares et 25 centiares

Section 19 n° 924/208 avec 0 are et 25 centiares
Section 19 n° 925/146 avec 0 are et 01 centiare
Section 19 n° 927/147 avec 0 are et 24 centiares
Section 19 n° 929/148 avec 0 are et 30 centiares
Section 19 n° 931/61 avec 0 are et 39 centiares
Section 19 n° 933/61 avec 0 are et 44 centiares
Section 19 n° 935/61 avec 0 are et 19 centiares
Section 19 n° 937/61 avec 1 are et 10 centiares
Section 19 n° 939/61 avec 0 are et 63 centiares
Section 19 n° 941/61 avec 0 are et 02 centiares
Section 19 n° 944/61 avec 0 are et 03 centiares
Section 19 n° 945/94 avec 0 are et 29 centiares
Section 19 n° 947/95 avec 0 are et 81 centiares
Section 19 n° 950/96 avec 2 ares et 87 centiares
Section 19 n° 952/97 avec 2 ares et 04 centiares
Section 19 n° 954/99 avec 2 ares et 18 centiares
Section 19 n° 956/99 avec 2 ares et 17 centiares
Section 20 n° 475/192 avec 8 ares et 22 centiares

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau),
vu l'avis du Conseil municipal d'Ostwald en date du 25 juin 2018,
après en avoir délibéré,
approuve*

- 1. le principe d'un classement dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg des voies, réseaux et accessoires de voiries, y compris les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, desservant l'îlot E de la ZAC « les Rives du Bohrie » à Ostwald, allée de la Roselière, tronçon nord de la rue du Lac, tronçon ouest de la voie dite « le Quai » et de la noue en constituant un accessoire ;*
- 2. la reprise, par l'Eurométropole et à la date de la présente délibération, de la gestion de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire, à l'exception de la passerelle d'accès au terrain de jeux dont la gestion est à la charge de la commune d'Ostwald ;*
- 3. les acquisitions à l'euro symbolique à mettre en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de ce projet, à savoir, les parcelles de voirie propriété de la société SAS « Les Rives du Bohrie » cadastrées comme suit :*

*Commune d'Ostwald
Section 19 n° 615/148 avec 0 are et 08 centiares
Section 19 n° 618/147 avec 0 are et 34 centiares
Section 19 n° 908/124 avec 11 ares et 46 centiares
Section 19 n° 910/124 avec 1 are et 83 centiares
Section 19 n° 911/79 avec 14 ares et 95 centiares*

*Section 19 n° 913/79 avec 11 ares et 80 centiares
Section 19 n° 917/100 avec 0 are et 22 centiares
Section 19 n° 919/146 avec 0 are et 55 centiares
Section 19 n° 921/208 avec 2 ares et 25 centiares
Section 19 n° 924/208 avec 0 are et 25 centiares
Section 19 n° 925/146 avec 0 are et 01 centiare
Section 19 n° 927/147 avec 0 are et 24 centiares
Section 19 n° 929/148 avec 0 are et 30 centiares
Section 19 n° 931/61 avec 0 are et 39 centiares
Section 19 n° 933/61 avec 0 are et 44 centiares
Section 19 n° 935/61 avec 0 are et 19 centiares
Section 19 n° 937/61 avec 1 are et 10 centiares
Section 19 n° 939/61 avec 0 are et 63 centiares
Section 19 n° 941/61 avec 0 are et 02 centiares
Section 19 n° 944/61 avec 0 are et 03 centiares
Section 19 n° 945/94 avec 0 are et 29 centiares
Section 19 n° 947/95 avec 0 are et 81 centiares
Section 19 n° 950/96 avec 2 ares et 87 centiares
Section 19 n° 952/97 avec 2 ares et 04 centiares
Section 19 n° 954/99 avec 2 ares et 18 centiares
Section 19 n° 956/99 avec 2 ares et 17 centiares
Section 20 n° 475/192 avec 8 ares et 22 centiares*

étant précisé que les parcelles ainsi acquises intégreront le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes d'acquisition à l'euro symbolique des parcelles SAS « Les Rives du Bohrie » par l'Eurométropole de Strasbourg, telles que détaillées ci-dessus, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique



PLAN DE SITUATION

OSTWALD

Quartier Rives du Bohrie - Ilot E

Classement des espaces publics voirie
dans le domaine public métropolitain

Date d'édition
03/05/2018

Référence MDP 11.11.1516
plan de situation

ECHELLE
1/ 15000



Strasbourgeu
eurométropole



DUT - Mission Domaniabilité Publique

OSTWALD
Quartier Rives du Bohrie - Ilot E
Classement des espaces publics voirie
dans le domaine public métropolitain

 parcelles classées

Date d'édition
12/07/2017

Plan parcellaire
MDP 11.11.1516

ECHELLE
1/ 1500

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Classement d'office de la rue de la Licorne à Strasbourg-Cronenbourg - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

La rue de la Licorne, ouverte à la circulation publique, est une voie assurant la desserte d'un ensemble d'habitation constitué d'une dizaine de parcelles. La rue est en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elle assure la continuité avec la rue de l'Anneau au Sud et la route de Mittelhausbergen au Nord, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, six parcelles sont restées inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées. Les croquis cadastraux historiques et données du Livre Foncier attestent de la situation privée de cette emprise en la qualifiant de « *chemin de servitude* ».

La rue de la Licorne est étroite, non éclairée et en l'état de gravillons.

La régularisation du statut de cette rue permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer la rue de la Licorne dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU). Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 318-3 du C.U. suppose deux délibérations : la première destinée à valider le recours à cette procédure et la composition du dossier d'enquête publique, la seconde pour fixer les alignements légaux opposables et prononcer le transfert des parcelles concernées à l'Eurométropole.

La Commune de Strasbourg s'est déclarée favorable à la mise en œuvre de cette procédure de régularisation. Un avis préalable du Conseil municipal de Strasbourg en application

des dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales a été sollicité dans ce cadre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 25 juin 2018,
après en avoir délibéré
approuve*

l'engagement d'une procédure de classement d'office en application des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme pour la rue de la Licorne, voie privée et ouverte à la circulation publique ;

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de STRASBOURG –
CRONENBOURG

Rue de la Licorne

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	5
2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME	5
3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	7
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	7
4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	7
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES.....	7
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	8
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	8
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	8
5. ANNEXES	9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE

1.1.1. Voie de desserte : rue de la Licorne

La rue de la Licorne, ouverte à la circulation publique, est une voie assurant la desserte d'un ensemble d'habitations constituée d'une dizaine de parcelles. La rue est en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elle assure la continuité avec la rue de l'Anneau au Sud et la route de Mittelhausbergen au Nord, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, six parcelles restent inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées. Les croquis cadastraux historiques et données du Livre Foncier attestent de la situation privée de cette emprise en la qualifiant de « *chemin de servitude* ».

La rue de la Licorne est étroite, non éclairée et en l'état de gravillons.

La régularisation du statut de cette rue permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer la rue de la Licorne dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. La procédure de classement d'office permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique





N°2 : Rue de la Licorne depuis
la rue de l'Anneau



N°3 : Rue de la Licorne depuis
la route de Mittelhausbergen



N°4 : Carrefour entre la rue de
la Licorne et la route de
Mittelhausbergen

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Six parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé de la rue. Cette dernière nécessite d'être classée et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur cette voie, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de la rue de la Licorne. Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés de la rue de la Licorne.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :

L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur ¹	Longueur ¹
Rue de la Licorne	3,20 mètres	91 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

Caractéristiques de la voie de desserte rue de la Licorne

- Bande de roulement : largeur 3,20 mètres
Nature du revêtement : tout venant
Etat : très dégradée

¹ Valeurs approximatives

- Aires de parkings longitudinales : non matérialisées au sol
- Trottoirs : inexistant
- Caractéristiques : Circulation à double-sens.

- Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau de distribution en eau potable a été réalisé en polyéthylène haute densité, de diamètre entre 50 mm. et 63mm. Ce réseau se situe à une profondeur approximative entre 1,30 et 2 mètres. Le réseau est fonctionnel et en bon état général.

Le réseau d'assainissement : collecteurs publics

Le réseau est posé entre 4,50 et 5 mètres de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux en grès est de 250 millimètres. Le réseau est fonctionnel et en bon état général.

4.2.1 Réseau d'éclairage

Un seul mât est en service à la hauteur du n°3 de la rue.

4.2.2 Signalisation

Absence d'une signalisation conforme

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation des voies
 - 2b : plan d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage : néant
 - 2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Strasbourg
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
 - 8a : avis de la Commune de Strasbourg (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du C.U. ; délibération du 25 juin 2018).
 - 8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 29 juin 2018).



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domianalité Publique

STRASBOURG-CRONENBOURG
Classement d'office
de la rue de la Licorne

Date d'édition
19/10/2017

Plan de situation
Réf : 11.11.1632

ECHELLE
1/ 7500

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1632

STRASBOURG-CRONENBOURG

Classement d'office
de la rue de la Licorne
Section LI

Strasbourg, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Vu, le

Commissaire-enquêteur

Echelle

5 m

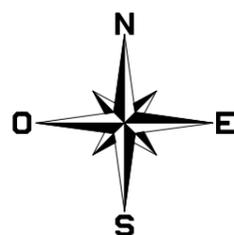
Projet établi le : 19/04/2018

Modifié le :

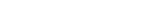
Modifié le :

Dessiné par :

A. Perry

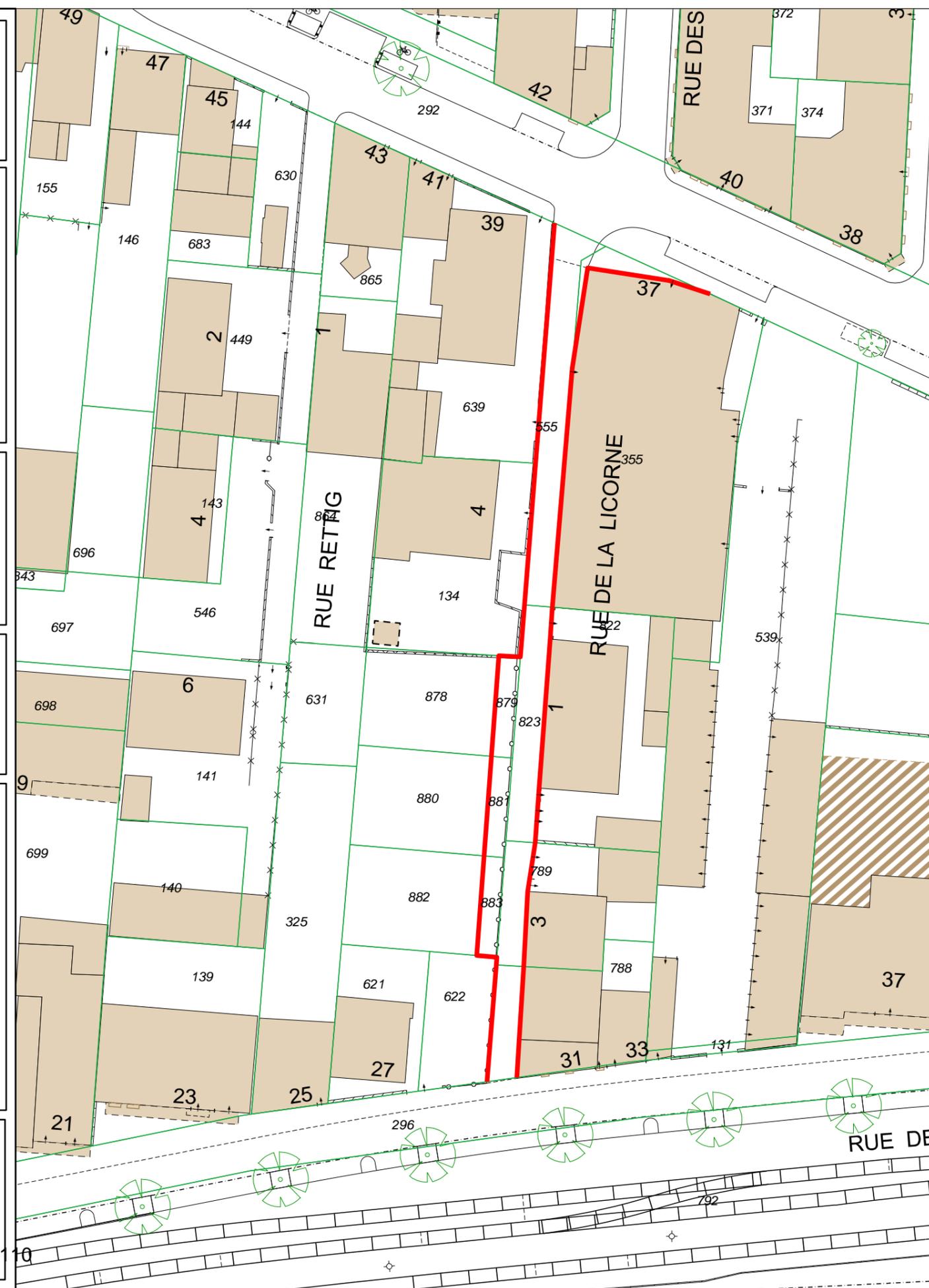


LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Classement d'office de la rue des Mimosas à Strasbourg-La Robertsau - Validation du recours aux dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme - Approbation de la composition du dossier d'enquête publique.

La rue des Mimosas, ouverte à la circulation publique, est une voie assurant la desserte d'un ensemble d'habitations constitué d'une cinquantaine de lots bâtis.

Les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 1970 pour la 1^{ère} tranche et du 26 novembre 1973 pour la 2^{ème} tranche autorisent Mr Charles BRAUN, architecte aménageur privé à lotir en vue de la construction de maisons à usage d'habitation les terrains du quartier « *Les Mimosas* ». Il est mentionné que « le lotisseur devra s'engager envers la CUS à demander l'ouverture et la mise en état conformément au plan d'alignement des rues et places du lotissement « *Les Mimosas* » à incorporer au domaine public communautaire ».

A ce jour, treize parcelles restent de propriété privée.

La régularisation du statut de cette rue permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer la rue des Mimosas dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 318-3 du C.U. suppose deux délibérations : la première destinée à valider le recours à cette procédure et la composition des dossiers d'enquête publique, la seconde pour fixer les alignements légaux opposables et prononcer le transfert des parcelles concernées à l'Eurometropole.

La Commune de Strasbourg s'est déclarée favorable à la mise en œuvre de cette procédure de régularisation. Un avis préalable du Conseil Municipal de Strasbourg en application

des dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales a été sollicité dans ce cadre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 28 mai 2018,
après en avoir délibéré
approuve*

l'engagement d'une procédure de classement d'office en application des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme pour la rue des Mimosas, voie privée et ouverte à la circulation publique ;

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de STRASBOURG – LA
ROBERTSAU

Rue des Mimosas

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION	3
1.1 PRÉSENTATION DES VOIES.....	3
1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES.....	4
2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME	5
3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	6
4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	7
4.1 NOMENCLATURE DES VOIES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES.....	7
4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DES VOIES.....	7
4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3).....	8
4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a).....	8
4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b).....	8
4.6 PROCES VERBAUX D'ARPENTAGE (voir également l'annexe n°2c).....	8
5. ANNEXES	9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DES VOIES

1.1.1. Voie de desserte : rue des Mimosas

La rue des Mimosas, ouverte à la circulation publique, est une voie assurant la desserte d'un ensemble d'habitations constitué d'une cinquantaine de parcelles. La rue est en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elle assure la continuité avec la rue de la Carpe Haute au Sud et rue Boecklin au Nord, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

Le lotissement « Les Mimosas » a été réalisé par un aménageur privé, qui s'était engagé en 1970 envers la Communauté Urbaine de Strasbourg à l'époque, de mettre en état la voie conformément au plan d'alignement de la rue et l'incorporer au domaine public communautaire.

Un plan d'alignement approuvé le 27 septembre 1985 a conduit au transfert à la collectivité de la quasi-totalité des parcelles de voirie composant la rue des Mimosas à Strasbourg.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées, treize parcelles restent de propriété privée. Certaines parcelles sont ainsi restées inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de cette rue permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer la rue des Mimosas dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. La procédure de classement d'office permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique



N°1 : Rue des Mimosas
depuis
la rue des Fleurs

N°2 : Rue des Mimosas
vers l'impasse



1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Treize parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé de la rue. Cette dernière nécessite d'être classée et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.

Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur ces parties de voies et place, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de la voie.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés de la rue des Mimosas.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;*
- 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;*
- 3. Un plan de situation ;*
- 4. Un état parcellaire.*

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :

L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur ¹	Longueur ¹
Rue des Mimosas	10 mètres	445 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

Caractéristiques de la voie de desserte rue des Mimosas

- Bande de roulement : largeur 6,5 mètres
Nature du revêtement : enrobé
Etat : moyennement dégradé

¹ Valeurs approximatives

- Aires de parkings longitudinales : oui, pas de marquage au sol
- Trottoirs : T3 béton de 1,7 mètre de largeur
- Caractéristiques : Circulation à double-sens. Pas de barrière ou dispositif matériel restreignant l'accès.

4.2.1 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable :

L'ensemble du réseau de distribution en eau potable a été réalisé en grès, de diamètre entre 300 mm et 400 mm. Ce réseau se situe à une profondeur approximative de 1,80 m. Le réseau est fonctionnel.

Le réseau d'assainissement : collecteurs publics

Le réseau est posé à 1,30 mètre de profondeur par rapport au niveau de voirie. Le diamètre des tuyaux est de 100 millimètres. Ils sont en fonte ductile.

4.2.2 Réseau d'éclairage

Candélabres en acier. Foyers lumineux entre 100 et 150 W.

4.2.3 Signalisation

Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.2.4 Espaces verts

Le patrimoine vert est géré par l'Eurométropole de Strasbourg composé de 3 jeunes arbres et 1 arbre périsant.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.

Cet état parcellaire détaille les parcelles concernées par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier
- Annexe n° 2 - Plans
 - 2a : plan de situation des voies
 - 2b : plan d'alignement
 - 2c : procès-verbaux d'arpentage : néant
 - 2d : plan parcellaire
- Annexe n° 3 - Etat parcellaire
- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale
- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de Strasbourg
- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)
- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage
- Annexe n° 8 - Délibérations
 - 8a : avis de la Commune de Strasbourg (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du C.U. ; délibération du 28 mai 2018).
 - 8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 29 juin 2018).



Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domaniabilité Publique

**STRASBOURG
LA ROBERTSAU
Classement d'office
de la rue des Mimosas**

Date d'édition
06/12/2017

Plan de situation
Réf : MDP-11.11.1622

ECHELLE
1/ 10000

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1622

STRASBOURG - LA ROBERTSAU

Classement d'office
de la rue des Mimosas
Section BH et BI

Strasbourg, le

Vu, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Commissaire-enquêteur

Echelle

10 m



Projet établi le : 15/06/2017

Modifié le :

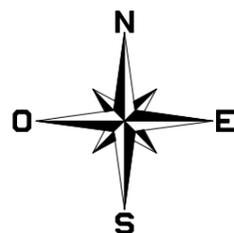
Modifié le :

Dessiné par :

A. Perry

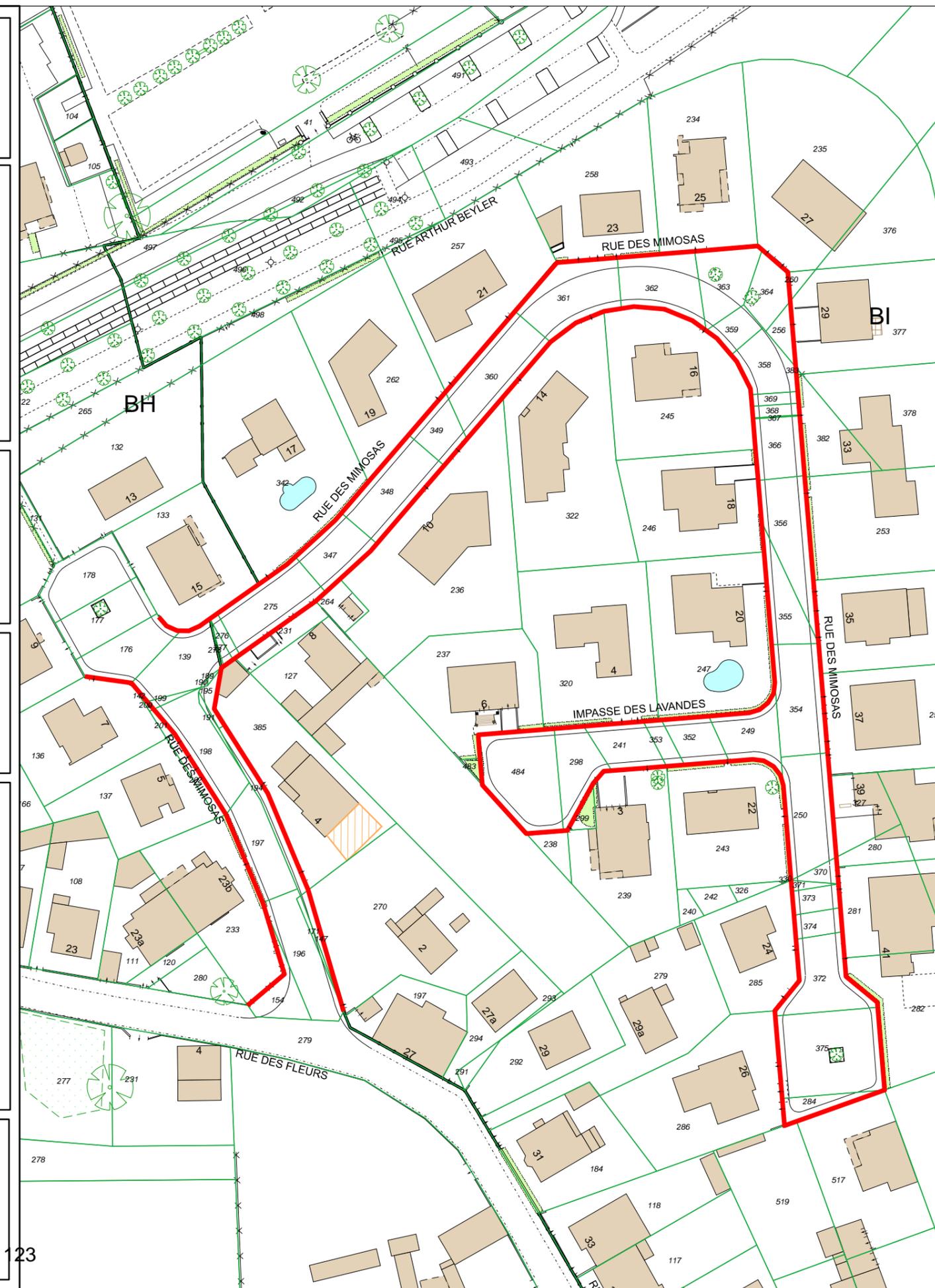
LEGENDE

-  alignement légal en vigueur et maintenu
-  alignement proposé
-  alignement à supprimer
-  alignement route nationale et départementale
-  limite de section cadastrale



Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1000 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique



Délibération de la Commission permanente
(Bureau) du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de personnes morales.

L'examen de la situation foncière des voiries de l'Eurométropole a révélé que des parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de personnes morales.

Afin d'assainir la situation foncière du réseau viaire de l'Eurométropole, des négociations ont été engagées avec certains titulaires de droits en cause, qui ont accédé aux propositions de régularisations présentées par la collectivité.

Les transactions interviennent à l'euro symbolique.

Aussi, il est proposé à la Commission permanente d'approuver les acquisitions des emprises foncières concernées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

les acquisitions de terrains à incorporer dans la voirie publique de l'Eurométropole

Voies aménagées avec l'accord des propriétaires dont le transfert de propriété reste à régulariser.

Les parcelles sises ci-après seront acquises, à l'euro symbolique, en plein accord avec les propriétaires.

A SCHILTIGHEIM

Rue de la Patrie

*Section 25 n° 49/1 de 0,29 are, lieu-dit : rue de la Patrie, sol
Propriété de la SNC BOUYGUES IMMOBILIER EST*

autorise

*le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes de transfert de propriété respectifs,
ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**



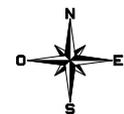
Cession au bénéfice de l'Eurométropole



Emprise à céder



Arpentage à réaliser (aux frais de l'Eurométropole)



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Projet de rénovation urbaine (PRU) de Hautepierre - Maille Brigitte - Régularisations foncières avec la société NEOLIA.

Le quartier de Hautepierre a été aménagé de 1965 à 1981 sous forme d'une zone à urbaniser en priorité par la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) en application de la convention publique d'aménagement de l'opération Strasbourg-Hautepierre du 30 décembre 1967.

Des espaces à vocation privative mais néanmoins ouvertes au public ont été réalisés par certaines copropriétés ou sociétés : voiries structurantes et internes aux mailles, places et placettes périphériques aux bâtiments publics et scolaires, espaces de stationnement et cheminements piétons/cycle. C'est le cas de la société NEOLIA, société anonyme d'habitation à loyer modéré, qui a aménagé sur deux parcelles un passage piétonnier permettant aujourd'hui d'accéder à l'école maternelle Brigitte.

Ayant ainsi vocation à être intégrées au domaine public métropolitain, il est proposé de procéder au classement de ces emprises dans le domaine public métropolitain, celles-ci présentant un intérêt pour la circulation publique des piétons.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est donc rapprochée de cette société afin qu'elle lui cède ces deux parcelles nécessaires au projet de réaménagement de l'espace de la maille Brigitte.

La société NEOLIA s'est ainsi engagée à les lui céder, à l'euro symbolique.

En contrepartie, l'établissement public a proposé à cette société de lui céder, après déclassement de son domaine public, à l'euro symbolique, deux parcelles ne présentant plus d'intérêt public car permettant essentiellement le stationnement des véhicules des locataires de l'immeuble appartenant à la société NEOLIA ainsi que son accès.

A cet égard, il est précisé que l'une de ces deux parcelles est traversée par un collecteur d'assainissement indispensable au fonctionnement du système de collecte des eaux usées. Il est donc nécessaire de mettre en place une servitude afin de sécuriser la présence

de cet aménagement. La servitude doit être assortie d'une interdiction de surbâtir sur l'emplacement de ce collecteur, ainsi que sur une bande d'un mètre cinquante de part et d'autre de l'axe de ce réseau. Les aménagements pouvant y être réalisés doivent néanmoins y permettre l'accès à un camion de vingt-six tonnes pour le nettoyage des réseaux et du regard de visite (RV8856), vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et sept jours sur sept.

L'Eurométropole de Strasbourg et la société NEOLIA se sont rapprochées et se sont entendues pour procéder à un échange immobilier sans soulte de leurs terrains respectifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de Strasbourg en date du 25 juin 2018
vu les avis 227 et 228 de France Domaine émis le 28 mars 2018
vu l'acte d'engagement de la société NEOLIA du 1^{er} juillet 2015
vu l'enquête préalable au déclassement qui s'est déroulée du 8 au 23 janvier 2018
vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 12 février 2018
après en avoir délibéré
approuve*

1/ l'échange foncier à intervenir entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société NEOLIA, consistant en :

- l'acquisition, par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la société NEOLIA, des parcelles cadastrées suivantes :

commune de Strasbourg

section LP, numéro 1908/241, sise rue Gioberti, d'une surface de 0,39 are

section LP, numéro 1252/241, sise rue Gioberti, d'une surface de 0,07 are

France Domaine a fixé à 7 176 euros la valeur des deux parcelles, mais estime que le transfert de propriété peut être effectué à l'euro symbolique, sans paiement de prix.

- en contrepartie la cession, par l'Eurométropole de Strasbourg à la société NEOLIA, des parcelles cadastrées suivantes :

commune de Strasbourg

section LP, numéro 1244/241, sise rue Gioberti, d'une surface de 0,40 are

section LP, numéro 1245/241, sise rue Gioberti, d'une surface de 3,79 ares

France Domaine a fixé à 25 140 euros la valeur des deux parcelles. Toutefois, en raison de la servitude de non aedificandi affectant la parcelle numéro 1245, et du transfert de charge portant sur les deux parcelles, il est proposé de les céder à l'euro symbolique, sans paiement de prix.

En conséquence, l'échange de terrains est proposé sans soulte.

2/ la constitution d'une servitude de passage de canalisation, d'occupation du sous-sol, d'exploitation, de non aedificandi et d'interdiction d'effectuer des travaux de fouille et de plantation ainsi décrite :

*fonds dominant : commune de Strasbourg
section LR, numéro 489/20, sise avenue Pierre Corneille, d'une surface de 34,40 ares
section LP, numéro 1455, sise rue Gioberti, d'une surface de 23,87 ares
fonds servant : commune de Strasbourg
section LP, numéro 1245/241, sise rue Gioberti, d'une surface de 3,79 ares
section LP, numéro 1249/241, sise rue Gioberti, d'une surface de 6,82 ares*

décide

le classement des parcelles section LP, numéros 1908/241 et 1252/241 dans le domaine public métropolitain,

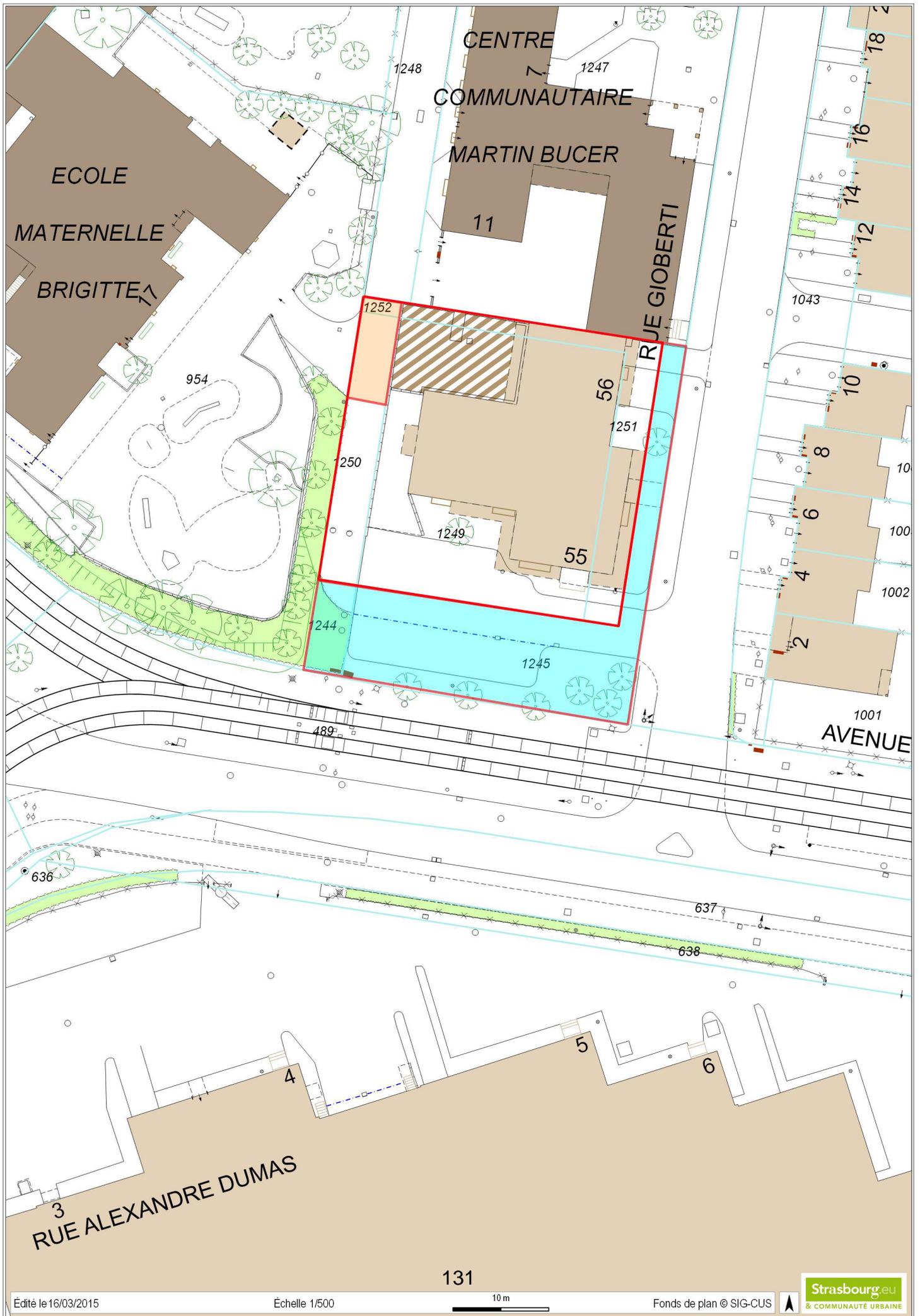
autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes comportant transfert de propriété correspondant, et de constitution de servitude, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**





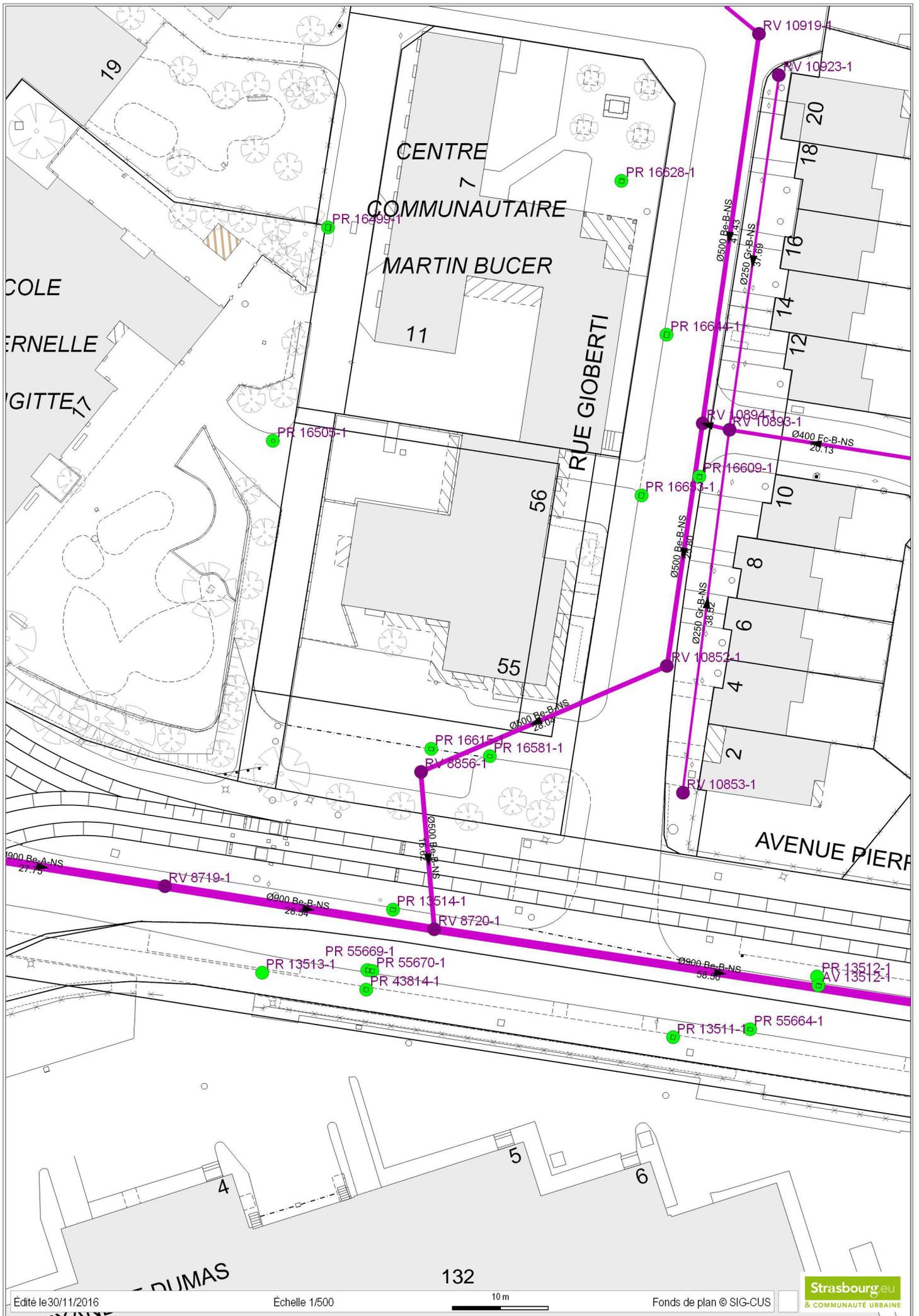
CENTRE
COMMUNAUTAIRE
MARTIN BUCER

ECOLE
MATERNELLE
BRIGITTE

RUE GIOBERTI

1001
AVENUE

RUE ALEXANDRE DUMAS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 28 mars 2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018/0227

Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Service Mission domanialité publique

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : EMPRISE FONCIÈRE AMÉNAGÉE EN CHEMIN PIÉTONNIER RUE GIOBERTI À STRASBOURG-HAUTEPIERRE.

VALEUR VÉNALE : 15 600 € HT/are, soit 7 176 € HT pour 0,46 are.

Cette portion de terrain est déjà aménagée en cheminement piéton ; cette situation n'apporte aucun avantage au propriétaire actuel. De plus, le transfert de propriété s'accompagne d'un transfert de charges pouvant justifier une cession à l'euro symbolique.

1 – SERVICE CONSULTANT : Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Affaire suivie par : M. COLOBERT (91116@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 05/03/2018

DATE DE RÉCEPTION : 05/03/2018

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »: 27/03/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Acquisition par voie d'échange d'une emprise foncière de 0,46 are, à prélever d'une unité foncière totalement encombrée par un immeuble.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Section	Parcelles	Superficie/ ares	Adresse cadastrale	Zonage PLU
LP	1908/241	0,39	Rue Gioberti	HAU UD2 / Ht 25 m
	1252/241	0,07		
	TOTAL	0,46		

L'emprise sert d'assiette foncière à un cheminement piétonnier permettant un accès sécurisé à l'école maternelle Brigitte.

L'opération d'échange est destinée à la régularisation d'une situation de fait.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) des parcelles concernées : NEOLIA.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelles situées en zone UD2 du PLU approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.
Hauteur maximale de 25 m.

Qualification des parcelles :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car situées dans une zone déclarée constructible et desservies par les VRD.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

- Valeur vénale sur la base d'un prix à l'are de 15 600 €, valeur actualisée à la baisse par rapport à l'avis précédent :

Soit $0,46 \text{ are} * 15\,600 \text{ €/are} = 7\,176 \text{ € HT}$ (2 m² supplémentaires par rapport à 2017).

Cette valeur tient compte de l'encombrement de l'unité foncière d'origine et de l'arpentage réalisé courant 2017.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition/échange réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,



Éliane BAEHR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 28 mars 2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018/0228

Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Service Mission domanialité publique

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : EMPRISE FONCIÈRE AMÉNAGÉE EN PARKING RUE GIOBERTI À STRASBOURG-HAUTEPIERRE.

VALEUR VÉNALE : 6 000 € HT/are, soit 25 140 € HT pour 4,19 ares.

Cette valeur tient compte de sa situation, de la servitude de non aedificandi et des réseaux qui traversent l'emprise.

1 – **SERVICE CONSULTANT :** Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Affaire suivie par : M. COLOBERT (91116@strasbourg.eu).

2 - **DATE DE CONSULTATION :** 05/03/2018

DATE DE RÉCEPTION : 05/03/2018

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 05/03/2018

3 – **OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :**

Cession par voie d'échange d'une emprise foncière de 4,19 ares aménagée en parc de stationnement et espaces verts.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Section	Parcelles	Superficie/ ares	Adresse cadastrale	Zonage PLU
LP	1244	0,40	Rue Gioberti	UD2 / Ht 25 m
	1245	3,79		
	TOTAL	4,19		

L'emprise se situe à l'angle de l'avenue Pierre Corneille et la rue Gioberti. Elle est affectée d'une servitude de non aedificandi et traversée par un réseau d'assainissement.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : EMS.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelles situées en zone UD2 du PLU approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017. Hauteur maximale de 25 m.

Qualification des parcelles :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car situées dans une zone déclarée constructible et desservies par les VRD.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

- Valeur vénale sur la base d'un prix à l'are de 6 000 €, valeur actualisée à la baisse par rapport à l'avis précédent :
Soit $4,19 \text{ ares} * 6\,000 \text{ €/are} = 25\,140 \text{ € HT}$ (4 m² en moins par rapport à 2017).

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

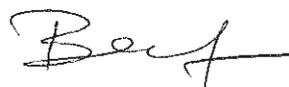
9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession/échange réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,



Éliane BAEHR

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Projet de rénovation urbaine (PRU) de Hautepierre - Régularisations foncières avec la SERS.

Le quartier de Hautepierre a été aménagé de 1965 à 1981 sous forme d'une zone à urbaniser en priorité (ZUP) par la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) dans le cadre de la convention publique d'aménagement de l'opération Strasbourg-Hautepierre du 30 décembre 1967.

Depuis 2008, la communauté urbaine de Strasbourg a défini un projet de rénovation urbaine (PRU) pour le quartier de Hautepierre en lien avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), les partenaires co-financeurs (région Alsace, département du Bas-Rhin, Caisse des dépôts et consignation), des bailleurs sociaux, et en concertation avec les habitants de ce quartier.

Dans ce cadre, des espaces à vocation publique ont été réalisés par la SERS : voiries structurantes et internes aux mailles, places et placettes périphériques aux bâtiments publics et scolaires, espaces de stationnement et cheminements piétons/cycle. Certains de ces espaces ont vocation à être intégrés au domaine public métropolitain en application du principe de réduction du périmètre de la concession prévu par l'avenant 14 à la convention publique d'aménagement signé le 16 avril 2010.

Il ressort des négociations entreprises et des délibérations antérieures que les démarches foncières suivantes peuvent être engagées avec la SERS, laquelle propose à l'Eurométropole de Strasbourg de lui céder, à l'euro symbolique sans paiement de prix, soixante-et-onze parcelles représentant une surface totale de 475,08 ares d'assiette, ces emprises ayant vocation à être classées dans le domaine public métropolitain.

Il est proposé à la commission permanente d'approuver les acquisitions à intervenir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération de la SERS en date du 19 avril 2018
vu l'avis du conseil municipal de Strasbourg en date du 25 juin 2018
vu les avis de France Domaine en dates des 1^{er} et 14 mars 2018
vu l'avenant 14 à la convention publique d'aménagement en date du 16 avril 2010
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS, à l'euro symbolique sans paiement de prix, des emprises foncières telles que listées ci-dessous :

Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Athena, trente-huit parcelles représentant une surface totale de 318,94 ares :

*section LS, numéro 464/88, d'une surface de 6,52 ares, sise lieu-dit Spendersanwand
section LS, numéro 466/88, d'une surface de 7,88 ares, sise lieu-dit Spendersanwand
section LS, numéro 475/97, d'une surface de 7,39 ares, sise lieu-dit Spendersanwand
section LS, numéro 477/97, d'une surface de 3,98 ares, sise lieu-dit Spendersanwand
section LS, numéro 479/99, d'une surface de 4,09 ares, sise lieu-dit Spendersanwand
section LS, numéro 481/100, d'une surface de 29,19 ares, sise lieu-dit Spendersanwand
section LS, numéro 482/70, d'une surface de 6,42 ares, sise lieu-dit Gallenacker
section LS, numéro 524/71, d'une surface de 29,34 ares, sise lieu-dit Gallenacker
section LS, numéro 526/69, d'une surface de 5,36 ares, sise lieu-dit Gallenacker
section LS, numéro 544/217, d'une surface de 9,47 ares, sise lieu-dit Spendersanwandweg
section LS, numéro 551/90, d'une surface de 18,91 ares, sise lieu-dit Spendersanwand
section LS, numéro 574/28, d'une surface de 37,33 ares, sise avenue Racine
section LS, numéro 576/82, d'une surface de 3,13 ares, sise rue Albert Calmette
section LS, numéro 580/90, d'une surface de 38,84 ares, sise avenue Racine
section LS, numéro 582/249, d'une surface de 3,29 ares, sise avenue Racine
section LS, numéro 584/110, d'une surface de 4,54 ares, sise avenue Pierre Corneille
section LS, numéro 587/105, d'une surface de 6,44 ares, sise avenue Pierre Corneille
section LS, numéro 640/53, d'une surface de 0,47 are, sise lieu-dit Gallenacker
section LS, numéro 658/88, d'une surface de 6,95 ares, sise boulevard La Fontaine
section LS, numéro 660/88, d'une surface de 2,75 ares, sise boulevard La Fontaine
section LS, numéro 662/90, d'une surface de 3,41 ares, sise boulevard La Fontaine
section LS, numéro 664/249, d'une surface de 0,79 are, sise boulevard La Fontaine
section LS, numéro 666/110, d'une surface de 3,90 ares, sise boulevard La Fontaine
section LS, numéro 668/105, d'une surface de 1,22 are, sise boulevard la Fontaine
section LS, numéro 711/82, d'une surface de 16,87 ares, sise rue Henri Bergson
section LS, numéro 734/64, d'une surface de 11,55 ares, sise lieu-dit Gallenacker
section LS, numéro 736/61, d'une surface de 8,64 ares, sise lieu-dit Gallenacker
section LS, numéro 738/56, d'une surface de 17,76 ares, sise lieu-dit Gallenacker
section LS, numéro 740/216, d'une surface de 0,77 are, sise lieu-dit Gallenacker
section LT, numéro 130/31, d'une surface de 1,45 are, sise lieu-dit Spendersanwand
section LT, numéro 150/40, d'une surface de 7,11 ares, sise lieu-dit Spendersanwand
section LX, numéro 293/55, d'une surface de 1,15 are, sise lieu-dit Kleinneugebreit
section LX, numéro 294/52, d'une surface de 0,06 are, sise lieu-dit Kleinneugebreit*

section LX, numéro 301/61, d'une surface de 4,08 ares, sise lieu-dit Kleinneugebreit
section LX, numéro 332/57, d'une surface de 2,56 ares, sise lieu-dit Gallenackerweg
section LX, numéro 334/55, d'une surface de 0,69 are, sise lieu-dit Kleinneugebreit
section LX, numéro 336/55, d'une surface de 2,61 ares, sise lieu-dit Kleinneugebreit
section LX, numéro 338/55, d'une surface de 2,03 ares, sise lieu-dit Kleinneugebreit

Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Brigitte, treize parcelles représentant une surface totale de 35,32 ares :

section LP, numéro 1276/241, d'une surface de 0,26 are, sise lieu-dit Rheinuell Gegen Neubrunnenweg

section LP, numéro 1337/241, d'une surface de 1,38 are, sise avenue Cervantes

section LP, numéro 1345/241, d'une surface de 0,54 are, sise avenue Racine

section LP, numéro 1399/241, d'une surface de 3,27 ares, sise lieu-dit Rheinuell Gegen Neubrunnenweg

section LP, numéro 1638/(1), d'une surface d'environ 22 ares, sise lieu-dit Rheinuell Gegen Neubrunnenweg

section LP, numéro 1950/241, d'une surface de 0,30 are, sise rue Gioberti

section LP, numéro 1951/241, d'une surface de 0,50 are, sise rue Gioberti

section LR, numéro 606/20, d'une surface de 0,02 are, sise lieu-dit Neuweg Gegen Den Strenweg

section LR, numéro 607/20, d'une surface de 0,01 are, sise lieu-dit Neuweg Gegen Den Strenweg

section LR, numéro 609/20, d'une surface de 0,06 are, sise avenue Pierre Corneille

section LR, numéro 632/20, d'une surface de 5,20 ares, sise avenue Pierre Corneille

section LR, numéro 686/20, d'une surface de 1,42 are, sise avenue Pierre Corneille

section LR, numéro 691/20, d'une surface de 0,36 are, sise rue Paul Eluard

Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Catherine, trois parcelles représentant une surface totale de 24,70 ares :

section LP, numéro 708/70, d'une surface de 0,52 are, sise lieu-dit Niemand

section LP, numéro 1790/70, d'une surface de 13,13 ares, sise place Flaubert

section LP, numéro 1833/171, d'une surface de 11,05 ares, sise lieu-dit Kirschhecklein

Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Eléonore, sept parcelles représentant une surface totale de 54,57 ares :

section LS, numéro 569/196, d'une surface de 0,04 are, sise boulevard La Fontaine

section LR, numéro 603/20, d'une surface de 6,29 ares, sise avenue Pierre Corneille

section LS, numéro 593/197, d'une surface de 9,50 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 594/197, d'une surface de 2,94 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 717/196, d'une surface de 5,02 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 720/196, d'une surface de 3,47 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 755/196, d'une surface de 27,31 ares, sise boulevard La Fontaine

Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Jacqueline :

section LP, numéro 498/337, d'une surface de 0,56 are, sise lieu-dit Rheinuell Gegen Kirschheck

Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Karine, neuf parcelles représentant une surface totale de 40,99 ares :

section KW, numéro 801/130, d'une surface de 0,12 are, sise avenue Racine

section KW, numéro 833/130, d'une surface de 0,01 are, sise avenue Molière

section KW, numéro 851/130, d'une surface de 0,85 are, sise avenue Racine

section KW, numéro 854/130, d'une surface de 1,10 are, sise rue Boileau

section LP, numéro 766/397, d'une surface de 1,66 are, sise avenue Molière

section LP, numéro 941/171, d'une surface de 31,94 ares, sise lieu-dit Kirschhecklein

section LP, numéro 944/10, d'une surface de 2,44 ares, sise lieu-dit Hohlgass Gegen Den Riethwe

section LP, numéro 946/171, d'une surface de 0,32 are, sise lieu-dit Kirschhecklein

section LP, numéro 1606/171, d'une surface de 2,55 ares, sise chemin Jean Cocteau

Cette acquisition est effectuée à l'euro symbolique, avec dispense de payer le prix.

décide

Le classement des parcelles suivantes dans le domaine public métropolitain :

Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Athena, trente-huit parcelles représentant une surface totale de 318,94 ares :

section LS, numéro 464/88, d'une surface de 6,52 ares, sise lieu-dit Spendersanwand

section LS, numéro 466/88, d'une surface de 7,88 ares, sise lieu-dit Spendersanwand

section LS, numéro 475/97, d'une surface de 7,39 ares, sise lieu-dit Spendersanwand

section LS, numéro 477/97, d'une surface de 3,98 ares, sise lieu-dit Spendersanwand

section LS, numéro 479/99, d'une surface de 4,09 ares, sise lieu-dit Spendersanwand

section LS, numéro 481/100, d'une surface de 29,19 ares, sise lieu-dit Spendersanwand

section LS, numéro 482/70, d'une surface de 6,42 ares, sise lieu-dit Gallenacker

section LS, numéro 524/71, d'une surface de 29,34 ares, sise lieu-dit Gallenacker

section LS, numéro 526/69, d'une surface de 5,36 ares, sise lieu-dit Gallenacker

section LS, numéro 544/217, d'une surface de 9,47 ares, sise lieu-dit Spendersanwandweg

section LS, numéro 551/90, d'une surface de 18,91 ares, sise lieu-dit Spendersanwand

section LS, numéro 574/28, d'une surface de 37,33 ares, sise avenue Racine

section LS, numéro 576/82, d'une surface de 3,13 ares, sise rue Albert Calmette

section LS, numéro 580/90, d'une surface de 38,84 ares, sise avenue Racine

section LS, numéro 582/249, d'une surface de 3,29 ares, sise avenue Racine

section LS, numéro 584/110, d'une surface de 4,54 ares, sise avenue Pierre Corneille

section LS, numéro 587/105, d'une surface de 6,44 ares, sise avenue Pierre Corneille

section LS, numéro 640/53, d'une surface de 0,47 are, sise lieu-dit Gallenacker

section LS, numéro 658/88, d'une surface de 6,95 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 660/88, d'une surface de 2,75 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 662/90, d'une surface de 3,41 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 664/249, d'une surface de 0,79 are, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 666/110, d'une surface de 3,90 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 668/105, d'une surface de 1,22 are, sise boulevard la Fontaine

section LS, numéro 711/82, d'une surface de 16,87 ares, sise rue Henri Bergson

section LS, numéro 734/64, d'une surface de 11,55 ares, sise lieu-dit Gallenacker

section LS, numéro 736/61, d'une surface de 8,64 ares, sise lieu-dit Gallenacker

section LS, numéro 738/56, d'une surface de 17,76 ares, sise lieu-dit Gallenacker

section LS, numéro 740/216, d'une surface de 0,77 are, sise lieu-dit Gallenacker
section LT, numéro 130/31, d'une surface de 1,45 are, sise lieu-dit Spendersanwand
section LT, numéro 150/40, d'une surface de 7,11 ares, sise lieu-dit Spendersanwand
section LX, numéro 293/55, d'une surface de 1,15 are, sise lieu-dit Kleinneugebreit
section LX, numéro 294/52, d'une surface de 0,06 are, sise lieu-dit Kleinneugebreit
section LX, numéro 301/61, d'une surface de 4,08 ares, sise lieu-dit Kleinneugebreit
section LX, numéro 332/57, d'une surface de 2,56 ares, sise lieu-dit Gallenackerweg
section LX, numéro 334/55, d'une surface de 0,69 are, sise lieu-dit Kleinneugebreit
section LX, numéro 336/55, d'une surface de 2,61 ares, sise lieu-dit Kleinneugebreit
section LX, numéro 338/55, d'une surface de 2,03 ares, sise lieu-dit Kleinneugebreit

Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Brigitte, treize parcelles représentant une surface totale de 35,32 ares :

section LP, numéro 1276/241, d'une surface de 0,26 are, sise lieu-dit Rheinuell Gegen Neubrunnenweg

section LP, numéro 1337/241, d'une surface de 1,38 are, sise avenue Cervantes

section LP, numéro 1345/241, d'une surface de 0,54 are, sise avenue Racine

section LP, numéro 1399/241, d'une surface de 3,27 ares, sise lieu-dit Rheinuell Gegen Neubrunnenweg

section LP, numéro 1638/(1), d'une surface d'environ 22 ares, sise lieu-dit Rheinuell Gegen Neubrunnenweg

section LP, numéro 1950/241, d'une surface de 0,30 are, sise rue Gioberti

section LP, numéro 1951/241, d'une surface de 0,50 are, sise rue Gioberti

section LR, numéro 606/20, d'une surface de 0,02 are, sise lieu-dit Neuweg Gegen Den Strenweg

section LR, numéro 607/20, d'une surface de 0,01 are, sise lieu-dit Neuweg Gegen Den Strenweg

section LR, numéro 609/20, d'une surface de 0,06 are, sise avenue Pierre Corneille

section LR, numéro 632/20, d'une surface de 5,20 ares, sise avenue Pierre Corneille

section LR, numéro 686/20, d'une surface de 1,42 are, sise avenue Pierre Corneille

section LR, numéro 691/20, d'une surface de 0,36 are, sise rue Paul Eluard

Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Catherine, trois parcelles représentant une surface totale de 24,70 ares :

section LP, numéro 708/70, d'une surface de 0,52 are, sise lieu-dit Niemand

section LP, numéro 1790/70, d'une surface de 13,13 ares, sise place Flaubert

section LP, numéro 1833/171, d'une surface de 11,05 ares, sise lieu-dit Kirschhecklein

Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Eléonore, sept parcelles représentant une surface totale de 54,57 ares :

section LS, numéro 569/196, d'une surface de 0,04 are, sise boulevard La Fontaine

section LR, numéro 603/20, d'une surface de 6,29 ares, sise avenue Pierre Corneille

section LS, numéro 593/197, d'une surface de 9,50 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 594/197, d'une surface de 2,94 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 717/196, d'une surface de 5,02 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 720/196, d'une surface de 3,47 ares, sise boulevard La Fontaine

section LS, numéro 755/196, d'une surface de 27,31 ares, sise boulevard La Fontaine

*Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Jacqueline :
section LP, numéro 498/337, d'une surface de 0,56 are, sise lieu-dit Rheinquell Gegen
Kirschheck*

*Ban communal de Strasbourg, quartier de HautePierre, maille Karine, neuf parcelles
représentant une surface totale de 40,99 ares :*

section KW, numéro 801/130, d'une surface de 0,12 are, sise avenue Racine

section KW, numéro 833/130, d'une surface de 0,01 are, sise avenue Molière

section KW, numéro 851/130, d'une surface de 0,85 are, sise avenue Racine

section KW, numéro 854/130, d'une surface de 1,10 are, sise rue Boileau

section LP, numéro 766/397, d'une surface de 1,66 are, sise avenue Molière

section LP, numéro 941/171, d'une surface de 31,94 ares, sise lieu-dit Kirschhecklein

*section LP, numéro 944/10, d'une surface de 2,44 ares, sise lieu-dit Hohlgass Gegen Den
Riethwe*

section LP, numéro 946/171, d'une surface de 0,32 are, sise lieu-dit Kirschhecklein

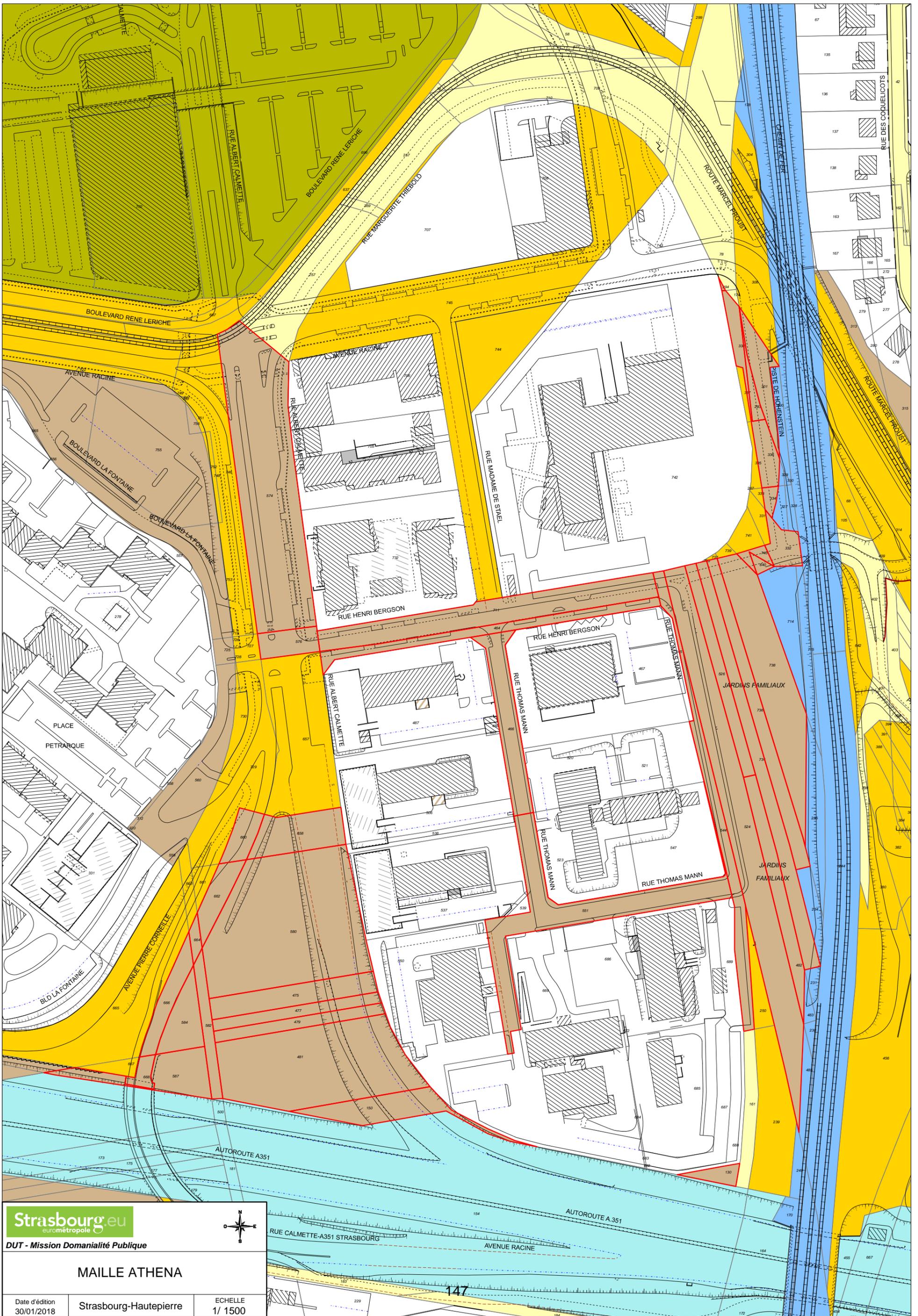
section LP, numéro 1606/171, d'une surface de 2,55 ares, sise chemin Jean Cocteau

autorise

*le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes comportant transfert de propriété
correspondant, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la
présente délibération.*

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**



Strasbourg.eu
eurometropole

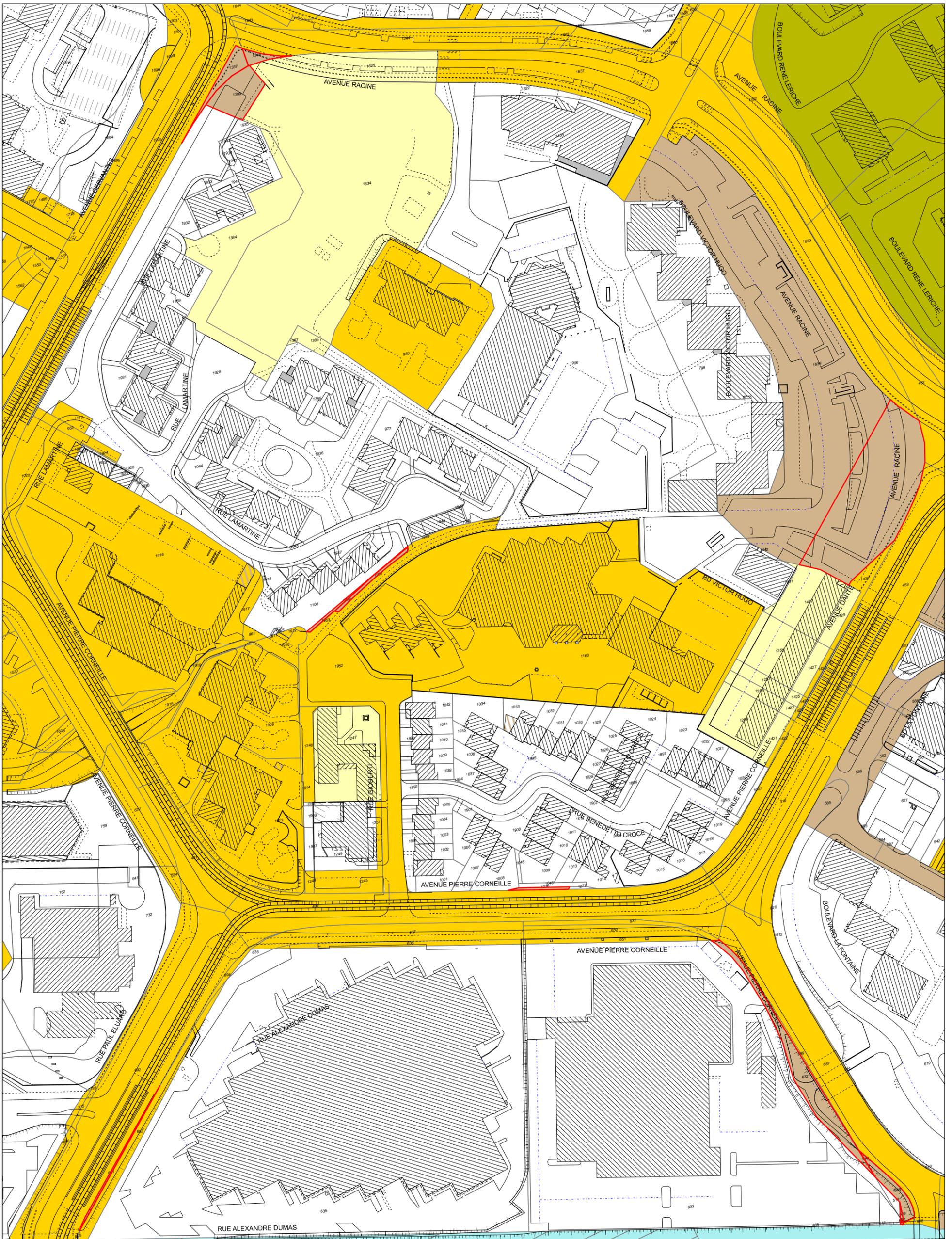
DUT - Mission Domianialité Publique

MAILLE ATHENA

Date d'édition
30/01/2018

Strasbourg-Hautepierre

ECHELLE
1/ 1500



Strasbourg.eu
eurométropole



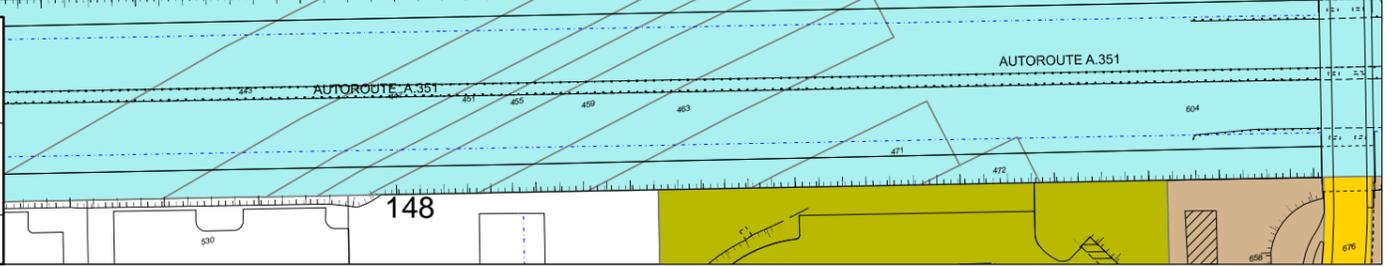
DUT - Mission Domaniabilité Publique

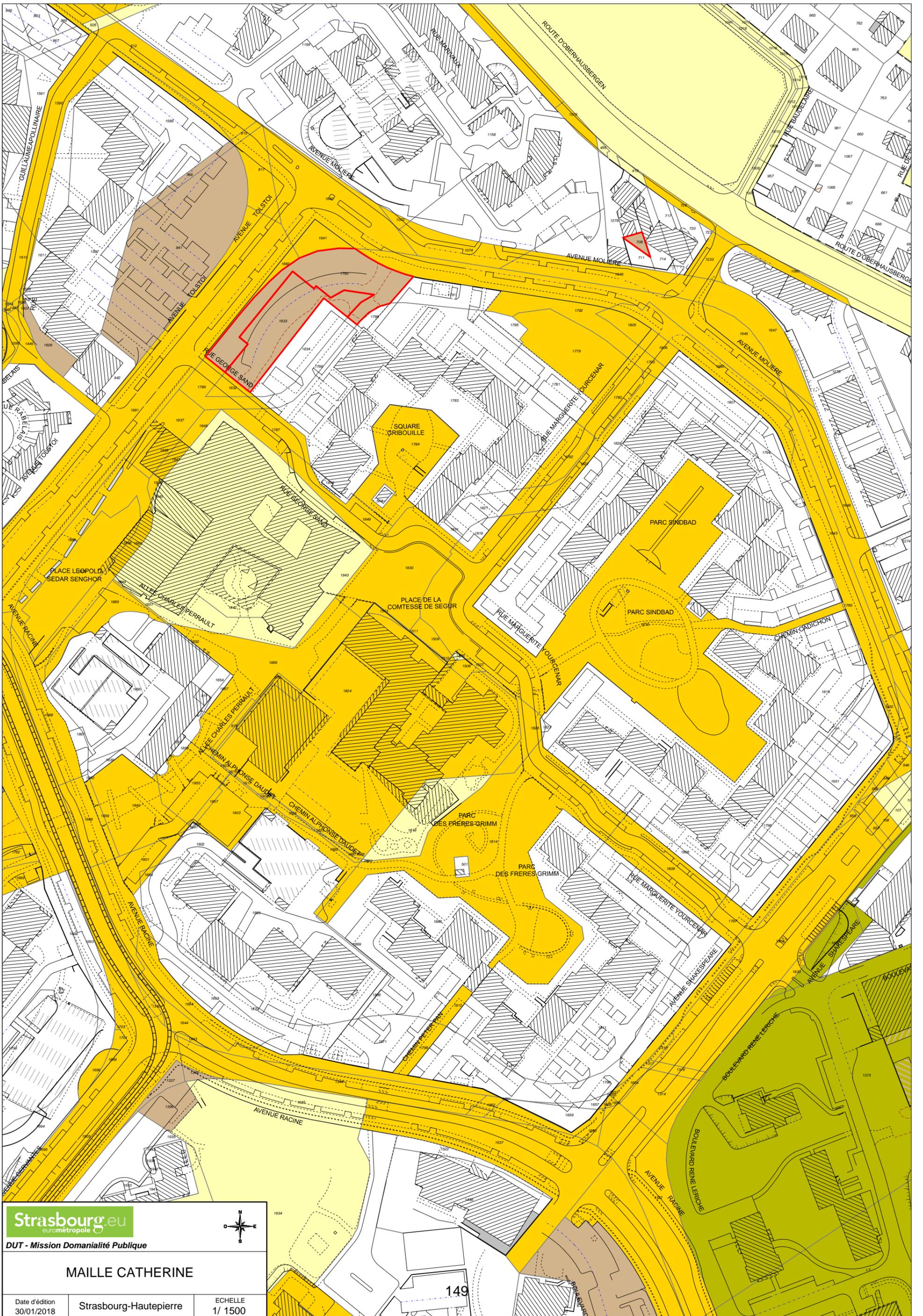
MAILLE BRIGITTE

Date d'édition
30/01/2018

Strasbourg-Hautepierre

ECHELLE
1/ 1500





Strasbourg.eu
eurométropole



DUT - Mission Domanialité Publique

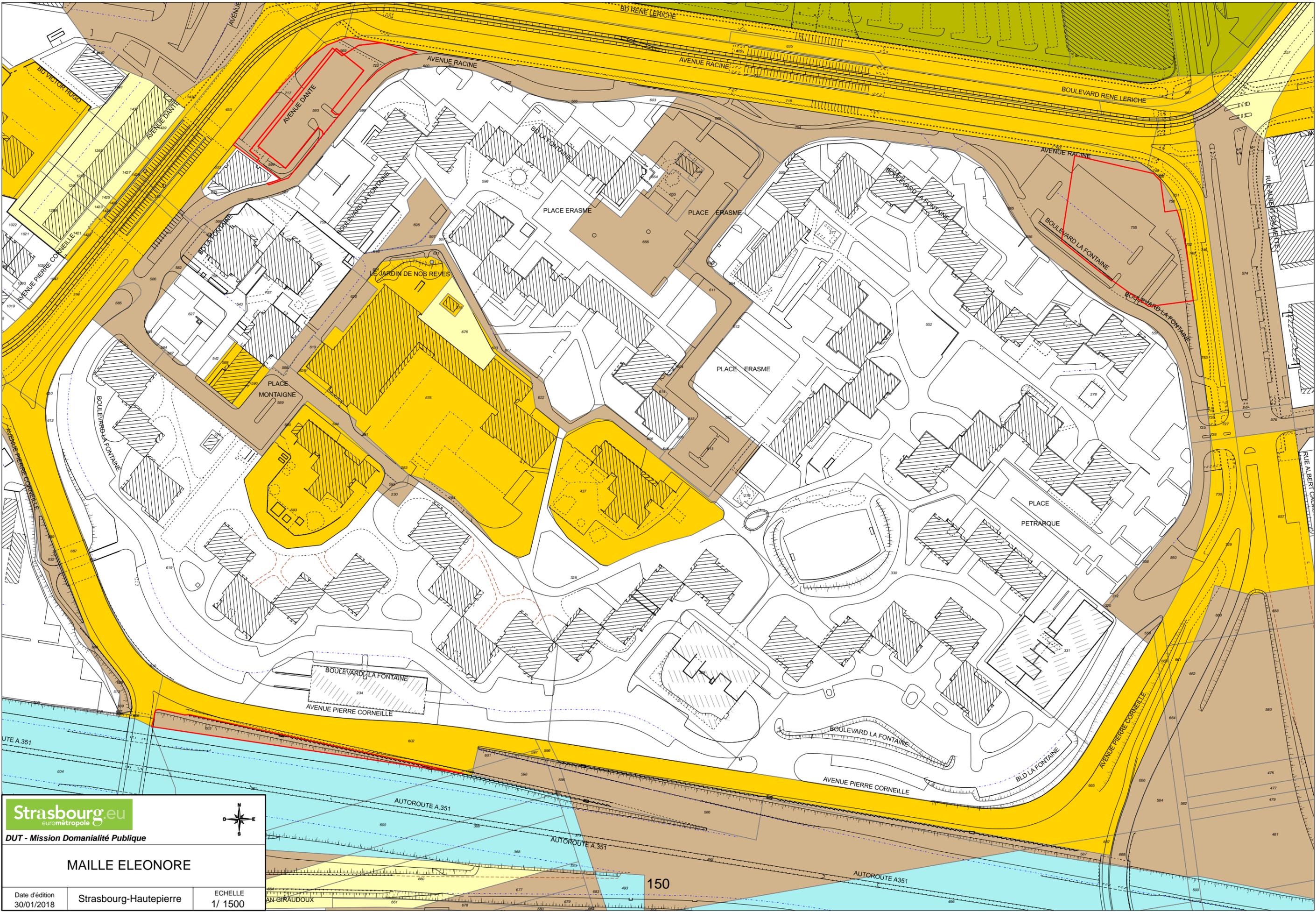
MAILLE CATHERINE

Date d'édition
30/01/2018

Strasbourg-Hautepierre

ECHELLE
1/ 1500

149





 eurometropole

DUT - Mission Domaniatité Publique

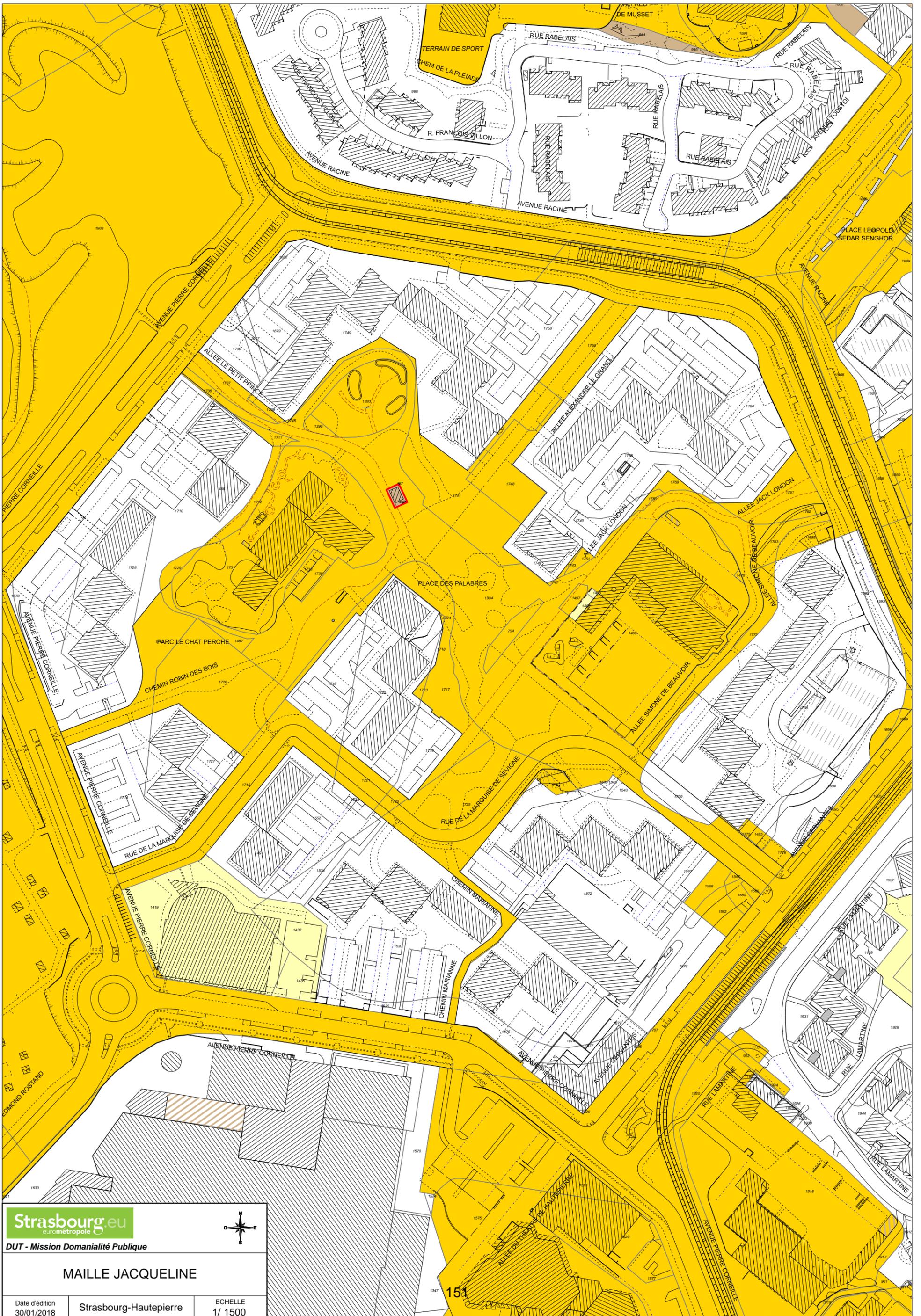
MAILLE ELEONORE

Date d'édition: 30/01/2018

Strasbourg-Hautepierre

ECHELLE: 1/ 1500

150



Strasbourg.eu
eurometropole

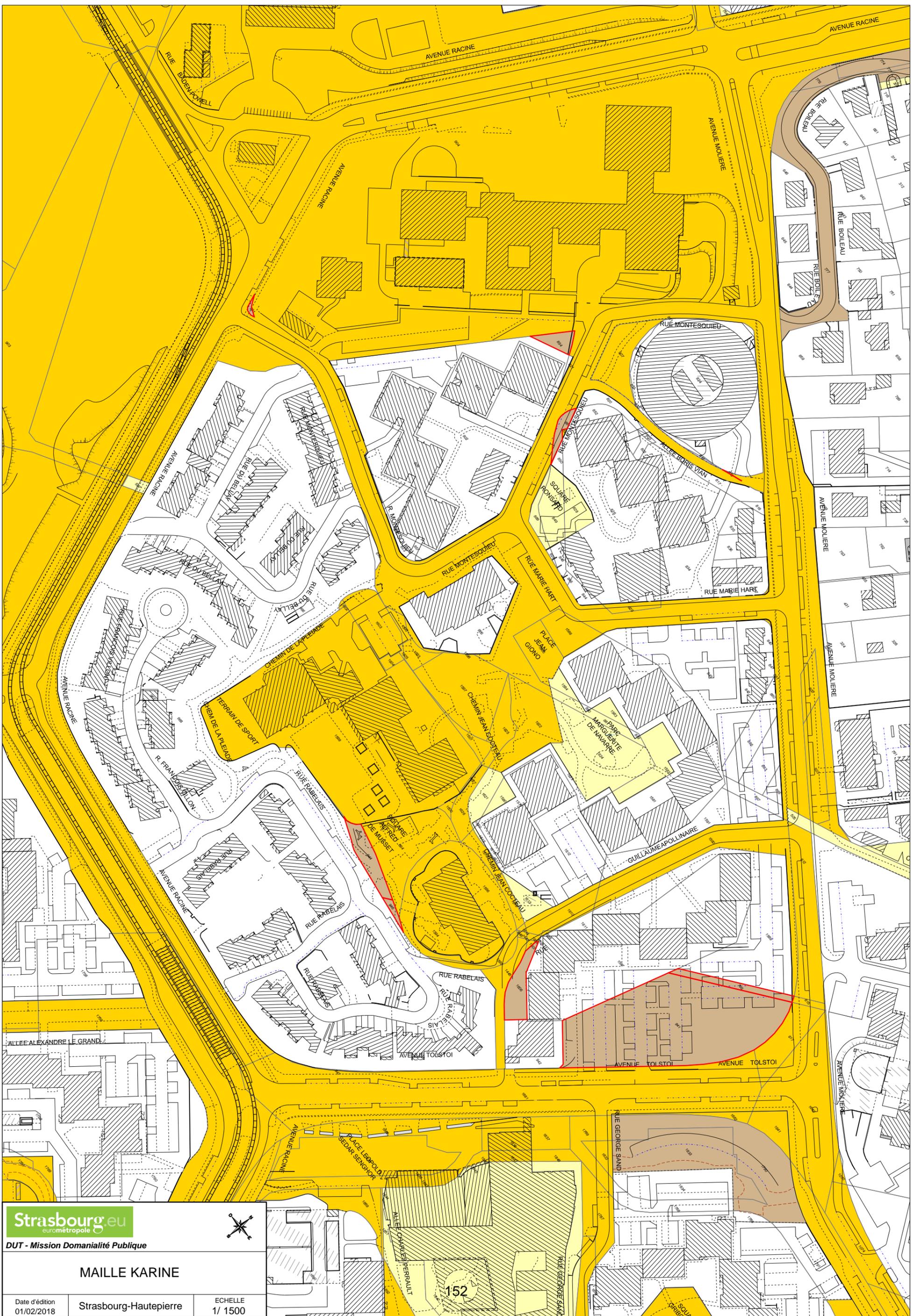


DUT - Mission Domaniabilité Publique

MAILLE JACQUELINE

Date d'édition 30/01/2018	Strasbourg-Hautepierre	ECHELLE 1/ 1500
------------------------------	------------------------	--------------------

151



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018/0113

Le 1^{er} mars 2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : DIVERS ESPACES AMÉNAGÉS A RÉGULARISER.

Adresse du bien : ZAC Nord de HautePierre.

VALEUR VÉNALE : VOIR § 7.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : Mme RAUPHIE (claire.rauphie@strasbourg.eu)

2 - DATE DE CONSULTATION : 18/01/2018

DATE DE RÉCEPTION : 25/01/2018

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 22/02/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Régularisation de diverses emprises foncières, situées au sein des mailles Éléonore et Brigitte, qui sont toujours la propriété de la SERS, bien qu'aménagées en espaces publics par la ville de Strasbourg ou l'Eurométropole (voiries, espaces verts, parkings...).

Cette régularisation s'inscrit dans le cadre des actes de cessions et de rétrocessions foncières restant à réaliser avant la clôture des ZAC de HautePierre-Nord et des Poteries.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Selon les éléments fournis, 49 parcelles de contenance très variables sont concernées, le tout représentant une superficie totale de 210, 65 ares (Annexe n° 1).

L'immense majorité des emprises sont de forme ou de configuration atypiques, soit des places publiques ou de la voirie interne aux mailles avec abords aménagés en espaces verts, soit quelques espaces de parkings.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : SERS

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelles situées en zone UD2, suivant le PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

La zone UD est une zone à vocation mixte qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur forfaitaire de 2 000 €/are hors emprises en nature de voirie, espaces publics divers. Il conviendra d'analyser la nature précise de chaque parcelle afin de déterminer si elle relève d'un espace public ou non.

Pour les terrains ayant fait l'objet d'aménagements publics (espaces verts, voiries, places publiques,...) le transfert de propriété s'accompagnera d'un transfert de charges pouvant justifier une cession à l'€ symbolique.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de **24 mois**.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
L'Inspectrice des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baehr', with a long horizontal stroke extending to the right.

Éliane BAEHR

COMMUNE	SECTIO N	PARCEL LE	LIEUDIT	NATURE	PARCELLE D'ORIGINE	SURFACE CADASTRALE (m ²)	PROPRIETAIRE	ZONAGE	INSCRIPTIONS/ SERVITUDES
						2155			
Strasbourg	LP	1638	RHEINQUELL GEGEN NEUBRUNNENWEG	sol	241		SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	230	MITTELANWAND	terres	53	97	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	582	BD LA FONTAINE	sol	54	149	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	583	BD LA FONTAINE	sol	54	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	584	BD LA FONTAINE	sol	54	5	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	585	BD LA FONTAINE	sol	54	191	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	586	BD LA FONTAINE	sol	54	970	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	587	BD LA FONTAINE	sol	53	13	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	588	BD LA FONTAINE	sol	53	29	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	589	BD LA FONTAINE	sol	53	1571	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	590	RUE	sol	53	8	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	591	BD LA FONTAINE	sol	53	35	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LR	592	BD LA FONTAINE	sol	53	49	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	283	MITTELANWAND	terres	129	2	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	284	MITTELANWAND	terres	110	100	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	312	MITTELANWAND	terres	110	35	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	320	MITTELANWAND	terres	110	3	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	548	9003 PLACE ERASME	sol	129	88	SERS	UD2	
Strasbourg	LS	559	BD LA FONTAINE	sol	196	56	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	560	BD LA FONTAINE	sol	196	1360	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	566	BD LA FONTAINE	sol	196	12	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	567	BD LA FONTAINE	sol	196	12	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	568	BD LA FONTAINE	sol	196	54	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	569	BD LA FONTAINE	sol	196	4	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	593	BD LA FONTAINE	terres	197	950	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	594	BD LA FONTAINE	terres	197	294	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	596	BD LA FONTAINE	terres	129	434	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	597	BD LA FONTAINE	terres	129	79	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	609	BD LA FONTAINE	sol	129	190	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	610	RUE	sol	129	5	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	611	RUE	sol	129	223	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	612	RUE	sol	129	20	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	613	PLACE ERASME	sol	129	2059	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	614	PLACE ERASME	sol	129	19	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	615	RUE	sol	129	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	616	PLACE ERASME	sol	129	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	617	RUE	sol	129	51	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	618	RUE	sol	129	1	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	619	RUE	sol	129	90	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	620	RUE	sol	129	576	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	621	RUE	sol	129	76	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	622	RUE	sol	129	921	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	655	BD LA FONTAINE	sol	129	315	SERS	UD2	servitude de passage et accès aux parkings au profit de LS 654
Strasbourg	LS	656	BD LA FONTAINE	sol	129	2951	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	717	BD LA FONTAINE	sol	196	502	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	720	BD LA FONTAINE	terres	197	347	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	725	SPENDERSANWAND	terres	82	108	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	754	BD LA FONTAINE	sol	28	5962	SERS	UD2	néant
Strasbourg	LS	756	BD LA FONTAINE	sol	28	46	SERS	UD2	néant
			Superficie totale/m ²			21065			

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 14 mars 2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018/0202

Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Service Mission domanialité publique

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : DIVERS ESPACES AMÉNAGÉS A RÉGULARISER.

Adresse du bien : ZAC Nord de Hautepierre.

VALEUR VÉNALE : VOIR § 7.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : M. COLOBERT (91116@strasbourg.eu)

2 - DATE DE CONSULTATION : 21/02/2018

DATE DE RÉCEPTION : 23/02/2018

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 23/02/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Projet de régularisation de diverses emprises foncières situées au sein des mailles de Hautepierre, qui sont toujours la propriété de la SERS bien qu'aménagées en espaces publics par la ville de Strasbourg ou l'Eurométropole (voiries, espaces verts, parkings...).

Cette régularisation s'inscrit dans le cadre des actes de cessions et de rétrocessions foncières restant à réaliser avant la clôture de la ZAC de Hautepierre-Nord prévue au 31 décembre 2021.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Mailles	Sections	Nombre parcelles impactées	Superficie/ares	Zonage PLUi
<i>Emprises déjà aménagées en application de l'avenant n° 14</i>				
ATHENA	LS, LT, LX	38	318,94	UD2, UXb4, UE1
BRIGITTE	LP, LR	12	13,32	UD2, UCA1
CATHERINE	LP	3	24,7	UD2
ELEONORE	LR, LS	2	33,6	UD2
JACQUELINE	LP	1	0,56	UD2
KARINE	KW, LP	9	40,99	UD2
		65	432,11	
<i>Emprises restant à aménager en application de l'avenant n° 16 à venir</i>				
DENISE	LO	2	0,59	UD2
ELEONORE	LS	1	0,18	UD2
Rue BOILEAU	KW	5	18,37	UB2
		8	19,14	
Superficie totale à régulariser			451,25	

Selon les éléments fournis par le consultant, 73 parcelles de contenance très variables sont concernées par la présente demande, représentant une superficie totale de 451,25 ares.

Les emprises sont de forme ou de configuration atypiques, en nature de voiries structurantes ou internes aux mailles, de places publiques périphériques aux bâtiments publics ou scolaires, d'espaces de stationnement ou de cheminements piétons/cycles. Tous ces espaces, déjà aménagés ou projetés, ont vocation à être intégrés au domaine public métropolitain.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : SERS

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelles situées en zones UB2, UCA1, UD2, UE1 et UXb4 du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

Ce sont des zones d'urbanisation à vocation mixte, d'équipements publics ou réservées aux activités.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur forfaitaire de 2 000 €/are hors emprises en nature de voirie, espaces publics divers. Il conviendra d'analyser la nature précise de chaque parcelle afin de déterminer si elle relève d'un espace public ou non.

Pour les terrains ayant fait l'objet d'aménagements publics (espaces verts, voiries, places publiques,...) le transfert de propriété s'accompagnera d'un transfert de charges pouvant justifier une cession à l'€ symbolique.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 24 mois.

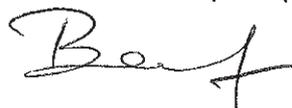
9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin
L'Inspectrice des Finances publiques,



Éliane BAEHR

AVENANT N°14
A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT
DE L'OPERATION STRASBOURG-HAUTEPIERRE
DU 30 DECEMBRE 1967

ENTRE

La Communauté urbaine de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Jacques BIGOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mars 2010,

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine de Strasbourg »,

D'UNE PART,

ET

La société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg, société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 8.000.000 euros, ayant son siège social 10, rue Oberlin à Strasbourg (67000), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° B 578 505 687,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric FULLENWARTH, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « la SERS »,

D'AUTRE PART,

ET

INTERVENANT A LA SIGNATURE DE L'AVENANT :

La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire, Monsieur Roland RIES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 22 février 2010,

ci-après dénommée « la Ville de Strasbourg »

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

Aux termes d'une convention signée le 30 décembre 1967, approuvée par la Préfecture le 15 octobre 1968 et passée en application des dispositions de l'article 78-1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, du décret du 19 mai 1959 pris pour son application et du décret n°58-1464 du 31 décembre 1958 relatif aux zones à urbaniser par priorité, la Ville de Strasbourg a concédé à la Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg la mission d'aménagement de la zone d'habitation située sur le territoire de la Ville de Strasbourg, lieudit HAUTEPIERRE, qui a été déclarée zone à urbaniser par priorité par arrêtés ministériels des 28 décembre 1964 et 16 mars 1967, couvrant une superficie de 253 hectares. L'opération a depuis été transférée de plein droit à la Communauté urbaine de Strasbourg. La convention de concession susdite a fait l'objet de treize avenants successifs.

Par arrêté ministériel du 14 septembre 1977, le périmètre a été réduit à 136 hectares, l'aménagement de la partie restante devant être réalisé sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC). Un arrêté de création a été pris le 18 décembre 1984 et deux arrêtés, l'un approuvant le plan d'aménagement de zone (PAZ), l'autre approuvant le programme des équipements publics de cette ZAC ont été pris le 16 août 1985. Un nouvel arrêté de création a été pris le 4 août 1992, le dossier de réalisation de la ZAC modifiée a été approuvé en date du 8 octobre 1993.

Depuis 2008, la Communauté urbaine de Strasbourg a défini un projet de rénovation urbaine pour le quartier de HautePierre en lien avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), les partenaires co-financeurs (Région Alsace, Conseil Général du Bas-Rhin, Caisse des dépôts et Consignations), les bailleurs sociaux, et en concertation avec les habitants du quartier de HautePierre. L'ANRU a validé le projet de rénovation urbaine au cours de son Comité d'engagement du 9 juillet 2009. Les opérations de renouvellement urbain se dérouleront pendant une période de 5 ans, de 2009 à 2013, l'essentiel des opérations de réaménagement des espaces extérieurs concernant les trois mailles Karine, Catherine et Jacqueline, les plus défavorisées. Les trois autres mailles, Brigitte, Eléonore et Athena, ne sont concernées que de manière ponctuelle. Il s'agit de la première étape de requalification du quartier de HautePierre, qui devra se poursuivre dans les prochaines années.

Les opérations prévues dans le cadre de la convention ANRU HautePierre 2009-2013 visent en particulier à clarifier le statut et l'usage des espaces extérieurs. C'est pourquoi le projet définit un futur domaine public au sein des mailles constitué par les rues résidentielles et les cœurs de maille piétonniers. La limite entre l'espace public et l'espace privé du bailleur est identifiée par les travaux de résidentialisation qui redéfinissent les parcelles propriété du bailleur, accessibles uniquement par les résidents des immeubles concernés. Dans cette perspective, les espaces privés ouverts à tous sont supprimés. La mise en œuvre des opérations de réaménagement des espaces publics est assurée par la CUS et la Ville, et les travaux de résidentialisation par les bailleurs. La cohérence des interventions est assurée par la CUS, pilote du projet d'ensemble.

Les terrains d'assiette des futurs travaux de résidentialisation et d'aménagement sont en partie propriété de la SERS. Pour permettre la mise en œuvre du projet, il convient dès lors de procéder à la rétrocession des terrains et à la remise des ouvrages nécessaires à la réalisation du projet de rénovation urbaine à la CUS et à la Ville en modifiant en tant que de besoin les règles de cession et de remise prévues par les articles 17 à 19 et 25 du cahier des charges de la concession conclue le 30 décembre 1967.

Enfin, il apparaît nécessaire de proroger pour une durée de 5 ans la mission de l'aménageur pour tenir compte du ralentissement de la commercialisation des terrains et des programmes immobiliers et d'urbanisation dans le périmètre de la ZAC Poteries résultant du retournement de tendance et de l'aggravation de la crise économique et financière en 2007-2008 .

Le présent avenant a donc pour objet :

- D'arrêter le principe d'une réduction du périmètre actuel de la convention publique d'aménagement et de fixer les modalités selon lesquelles les emprises nécessaires à l'opération seront cédées à la CUS et à la Ville de Strasbourg, chacune pour ce qui les concerne, en fonction du programme des travaux et aménagements à réaliser dans le cadre de la convention ANRU 2009-2013. La CUS prévoyant qu'une partie des emprises cédées sera remise ensuite à d'autres maîtrises d'ouvrage et en particulier aux bailleurs sociaux (CUS Habitat, Nouveau Logis de l'Est et SIBAR).
- D'abroger les dispositions de l'avenant n°13 à la convention publique d'aménagement qui prévoyaient le principe des rétrocessions des terrains nécessaires à l'aménagement de la place Buchner dont le programme a été redéfini dans le cadre de la convention de rénovation urbaine signée le 15 décembre 2009, à l'exception des dispositions qui concernent les rétrocessions du Petit Bois et du Jardin Partagé maille Jacqueline réalisés en 2008-2009 par la Ville de Strasbourg.
- D'autoriser la CUS et la Ville de Strasbourg, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement des espaces publics sur les emprises du projet dans l'attente de l'intervention effective des actes de cession, à l'achèvement des travaux.
- De fixer les modalités de cession : les terrains étant cédés à la CUS et à la Ville conformément aux dispositions du présent avenant, la cession de ces terrains, destinés à des aménagements d'espaces publics ou de viabilisation en vue de constructions futures aux fins de mise en œuvre de la convention ANRU, sera effectuée, dans chaque cas, à l'euro symbolique, après avis des Domaines.
- De convenir du versement d'un acompte prélevé sur l'excédent du résultat prévisionnel de la concession d'un montant de 2M€ HT, à chacune des parties, à partir de la part prévue contractuellement pour le concédant et la société titulaire de la convention.
- De proroger la durée de la convention publique d'aménagement dont la SERS est titulaire jusqu'au 31 décembre 2015 afin de lui permettre d'achever sa mission d'aménagement et de commercialisation des terrains et droits à construire dans le périmètre de la ZAC du secteur Poteries.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Titre I : cession des emprises foncières et remise des ouvrages VRD à la CUS et à la Ville pour les opérations réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la CUS et de la Ville de Strasbourg.

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions des articles 17 et 25 du cahier des charges de la convention publique d'aménagement de l'opération Strasbourg HautePierre du 30 décembre 1967 modifié, les terrains actuellement propriété de la SERS tels que délimités et numérotés au plan joint en annexe 1 au présent avenant et nécessaires aux opérations de renouvellement urbain sous maîtrise d'ouvrage de la CUS et de la Ville prévus dans le cadre de la convention 2009-2013 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), feront l'objet d'une cession anticipée au profit, respectivement, de la CUS et de la Ville, selon plan et tableau joints.

Les actes de cession définitifs entre la SERS, la CUS et la Ville interviendront après arpentage et avis des Domaines à l'achèvement des travaux.

La cession des terrains sera effectuée à l'euro symbolique.

Le périmètre de la convention publique d'aménagement est réduit à due concurrence.

Article 2 :

Les ouvrages VRD associés aux emprises cédées qui n'ont pas été déjà remis aux constructeurs ou aux collectivités, sont remis gratuitement, à la même date que la cession prévue à l'article 1er, à la CUS et à la Ville qui les acceptent selon leurs attributions respectives, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cet effet, la SERS transmet à la CUS et à la Ville les dossiers de récolement, les plans et renseignements cadastraux.

Article 3 :

Dans l'attente de la cession définitive des terrains et de la remise des ouvrages VRD, la CUS et la Ville sont autorisées à réaliser dès signature des présentes tous les actes nécessaires à l'exercice de leur mission de maître d'ouvrage, notamment les études et travaux, sur les emprises délimitées en annexe 1.

La réception des travaux, ouvrages et aménagements ainsi réalisés emportera transfert de la garde à la CUS et à la Ville, maîtres d'ouvrage, chacun pour ce qui les concerne.

La SERS mettra tout en œuvre afin que les emprises nécessaires aux travaux soient libres de toute occupation sous réserve que la date d'intervention lui ait été communiquée au moins 15 jours à l'avance par la CUS ou la Ville.

Titre II : cession des emprises foncières et remise des ouvrages VRD à la CUS pour les opérations réalisées sous une maîtrise d'ouvrage autre que la CUS et la Ville.

Article 4 :

Les emprises foncières nécessaires à la réalisation de travaux relevant d'une maîtrise d'ouvrage autre que la CUS et la Ville prévus dans le cadre de la convention 2009-2013 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou destinées à l'usage de tiers, telles que délimitées et numérotées au plan joint en annexe 2 du présent avenant, feront l'objet d'une acquisition par la CUS, sur sa demande, selon un échéancier à convenir entre les parties contractantes, et au plus tard à l'expiration de la convention publique d'aménagement.

L'acquisition des terrains sera effectuée à l'euro symbolique.

Les actes de cession définitifs entre la SERS et la CUS interviendront après avis des Domaines. La CUS autorisera ensuite les autres maîtrises d'ouvrage à démarrer les travaux.

Le périmètre de la convention publique d'aménagement est réduit à due concurrence.

Article 5 :

Les ouvrages VRD, associés aux emprises figurant en annexe 2 et qui n'ont pas été déjà remis aux constructeurs ou aux collectivités seront remis gratuitement, à la date de cession mentionnée à l'alinéa précédent, à la CUS qui les accepte, en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La CUS s'engage à dévier les réseaux, le cas échéant, en fonction d'impératifs techniques, afin d'en faciliter l'exploitation.

Les dossiers de récolement, les plans et renseignements cadastraux seront transmis à la CUS.

Titre III : Dispositions financières et diverses

Article 6 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, alinéa 2, du cahier des charges de la convention publique d'aménagement du 30 décembre 1967 modifiée, les parties conviennent du versement respectivement à la CUS et à la SERS d'un acompte prélevé à partir de l'excédent du résultat prévisionnel leur revenant, d'un montant de 2M€ HT chacun.

Article 7 :

Le présent avenant abroge les dispositions de l'avenant n°13 à la convention publique d'aménagement susmentionnée, à l'exception des dispositions de l'article 1^{er}, alinéas 2 à 4 ; de l'article 2 alinéa 3 et de l'article 3, en tant qu'elles concernent les opérations de la Ville de Strasbourg.

Titre IV : Prolongation de la convention publique d'aménagement

Article 8 :

Afin de permettre l'achèvement de la mission de l'aménageur, compte tenu du ralentissement de la commercialisation des terrains et de la réalisation des programmes immobiliers dans le périmètre de la ZAC Poteries, la durée de la convention publique d'aménagement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2015.

En conséquence, la présentation par la SERS des comptes définitifs de l'opération à la CUS prévue à l'article 25, 1^{er} alinéa du cahier des charges annexé à la convention précitée, modifié par l'article 4 de l'avenant n°9 du 12 décembre 2001, devra intervenir avant le 31 décembre 2015.

Fait à Strasbourg, le 16 avril 2010

En triple exemplaire

Pour la CUS



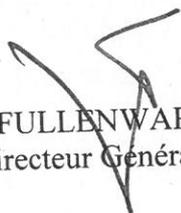
Jacques BIGOT⁺
Président

Pour la Ville



Roland RIES
Maire

Pour la SERS



Eric FULLENWARTH
Directeur Général

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Projet de rénovation urbaine de Strasbourg-Hautepierre - Déclassement d'emprises du domaine public de voirie.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine (PRU) engagé sur le quartier de Strasbourg-Hautepierre, et plus précisément au sein de la maille Catherine, plusieurs parcelles initialement intégrées au réseau viaire ne participent plus à l'aménagement de la voirie suite aux aménagements qui y ont été réalisés.

Il s'agit de parcelles situées avenue Tolstoï et avenue Molière ; elles sont cadastrées :
section LP, numéro (1)/615, sise avenue Molière
section LP, numéro 617/171, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Molière)
section LP, numéro (2)/1233, sise lieu-dit Kleinschurmfeld (avenue Molière)
section LP, numéro (3)/1640, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Molière)
section LP, numéro 1641/171, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Tolstoï)
section LP, numéro 1645/70, sise place Flaubert
section LP, numéro 1647/79, sise lieu-dit Kleinschurmfeld (avenue Molière)
section LP, numéro (4)/1881, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Tolstoï).

Désormais, ces parcelles sont soit aménagées en espaces verts ; dans ce cas elles sont délimitées par une clôture, et ne sont donc plus accessibles au public. Soit, restées en friche, elles ne sont pas du tout aménagées, et ne sont donc plus accessibles au public non plus.

Etant ainsi désaffectées, leur situation permet de les déclasser du domaine public de voirie.

Aussi, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) de prononcer le déclassement du domaine public des emprises concernées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau),
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 25 juin 2018
après en avoir délibéré,
constate*

*la désaffectation des emprises de voirie sises avenue Tolstoï et avenue Molière à
Strasbourg-Hautepierre, à savoir les parcelles cadastrées :*

*section LP, numéro (1)/615, sise avenue Molière
section LP, numéro 617/171, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Molière)
section LP, numéro (2)/1233, sise lieu-dit Kleinschurmfeld (avenue Molière)
section LP, numéro (3)/1640, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Molière)
section LP, numéro 1641/171, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Tolstoï)
section LP, numéro 1645/70, sise place Flaubert
section LP, numéro 1647/79, sise lieu-dit Kleinschurmfeld (avenue Molière)
section LP, numéro (4)/1881, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Tolstoï)*

prononce

*le déclassement du domaine public des emprises de voirie sises avenue Tolstoï et avenue
Molière à Strasbourg-Hautepierre, maille Catherine, à savoir les parcelles cadastrées :*

*section LP, numéro (1)/615, sise avenue Molière
section LP, numéro 617/171, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Molière)
section LP, numéro (2)/1233, sise lieu-dit Kleinschurmfeld (avenue Molière)
section LP, numéro (3)/1640, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Molière)
section LP, numéro 1641/171, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Tolstoï)
section LP, numéro 1645/70, sise place Flaubert
section LP, numéro 1647/79, sise lieu-dit Kleinschurmfeld (avenue Molière)
section LP, numéro (4)/1881, sise lieu-dit Kirschhecklein (avenue Tolstoï)*

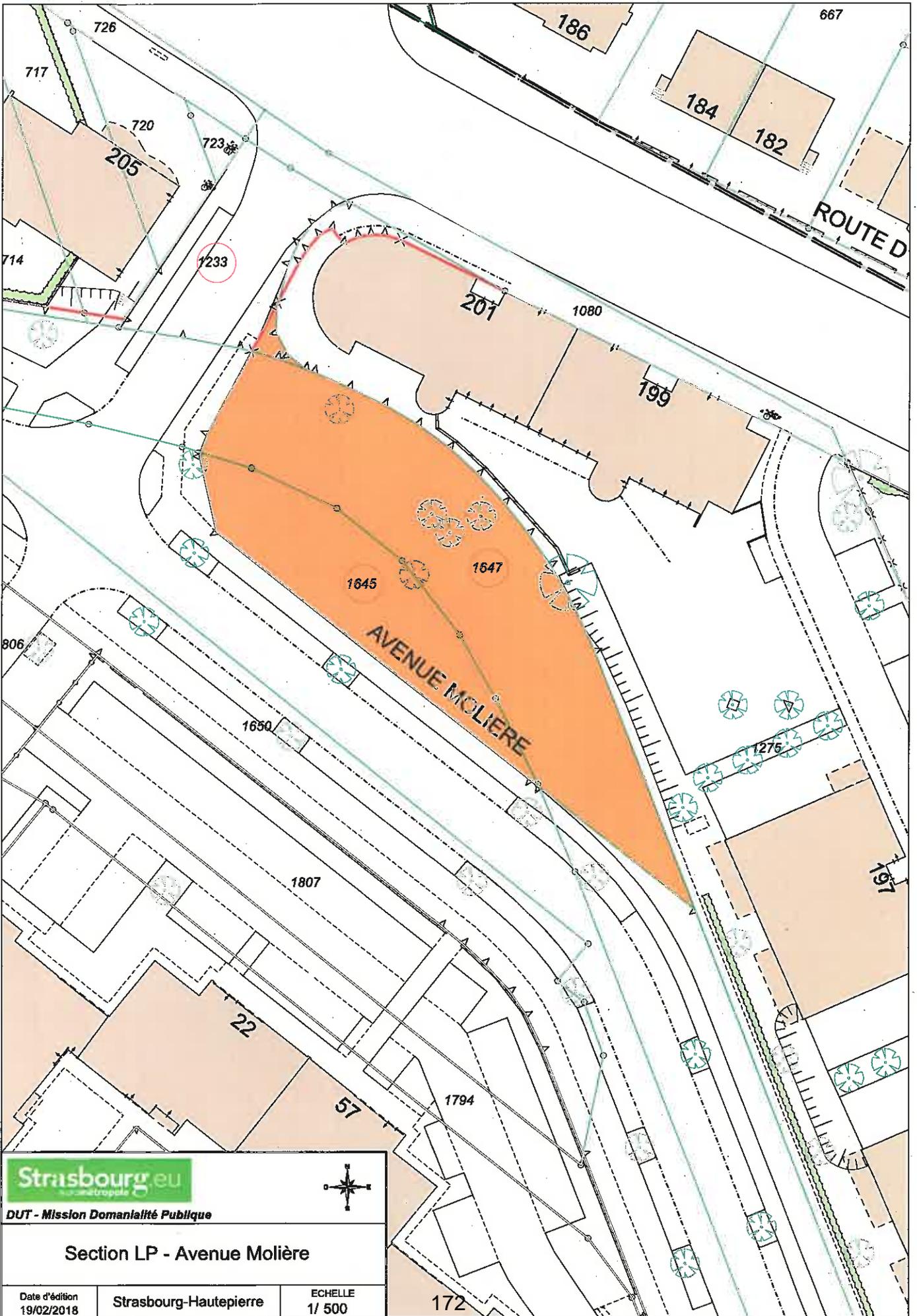
autorise

*le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la
bonne exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

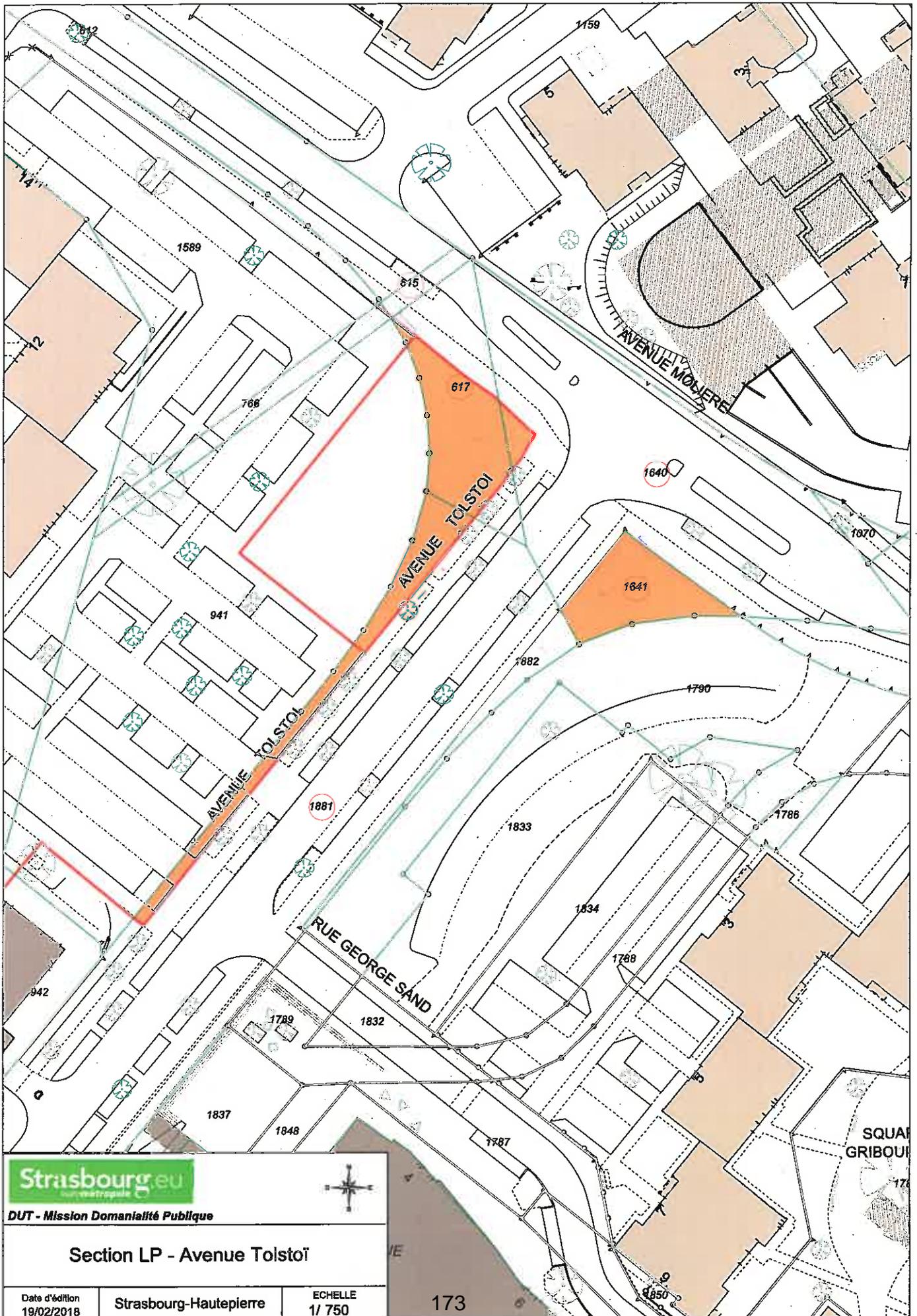
**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**





		
DUT - Mission Domanialité Publique		
Section LP - Avenue Molière		
Date d'édition 19/02/2018	Strasbourg-Hautepierre	ECHELLE 1/ 500

172



Strasbourg.eu
 la métropole



DUT - Mission Domanialité Publique

Section LP - Avenue Tolstoï

Date d'édition
 19/02/2018

Strasbourg-Hautepierre

ECHELLE
 1/ 750

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

CUS-HABITAT : Droit Commun 2017. Strasbourg (Conseil des XV) 1 à 3 rue Léon Blum / 2 à 10 rue de Flandre / 31 à 37 rue Vauban / 90 à 98 avenue de la Forêt Noire - Cité Léon BLUM : opération de réhabilitation de 230 logements éligibles à l'Eco-prêt Réhabilitation et au Prêt à l'Amélioration (PAM). Garantie d'emprunts.

CUS-Habitat (Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg) a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique pour 230 logements de son patrimoine situé à Strasbourg – Cité Léon Blum – rue Léon Blum – rue de Flandre - rue Vauban et avenue de la Forêt Noire.

L'ensemble immobilier a été construit dans les années 1920. Il est constitué de 21 entrées formant deux entités présentant toutes deux des cours intérieures. L'ensemble est traversé en son cœur par la rue Léon Blum.

La première entité est composée de 17 entrées en R + 4 + Combles et la seconde entité de 4 entrées en R + 5 + Combles. Aucun immeuble ne bénéficie d'ascenseur. Aucun stationnement n'est dédié à cet ensemble.

Les accès aux parties communes se font directement depuis l'espace public. Les entrées sont traversantes et permettent d'avoir accès aux cœurs d'îlot. Les sous-sols regroupent les caves et les locaux techniques.

La priorité des travaux est donnée à l'amélioration de la performance énergétique, à l'amélioration des parties communes et à l'amélioration des logements.

Les travaux seront réalisés dans des logements en site occupé et seront confiés à des entreprises en corps d'état séparés.

Le projet ne pouvant prévoir d'isolation par l'extérieur des façades, les gains énergétiques obtenus sont faibles. Les gains en économie d'énergie après la réhabilitation sont estimés à 25 % par rapport aux performances actuelles des bâtiments.

La consommation énergétique actuelle est d'environ 160 kWh ep/m²/an, soit une étiquette D. La performance visée à l'issue des travaux est de 120 kWh ep/m²/an environ, soit une étiquette C.

Le programme des travaux est le suivant :

1. Traitement de l'enveloppe des bâtiments

- remplacement de la couverture et des zingueries,
- réfection des cheminées,
- traitement des petites lucarnes des toitures,
- ravalement des façades et lessivage des volets battants conservés (compte-tenu de la valeur patrimoniale de l'ensemble – aucune isolation par l'extérieur n'est autorisée ni côté rue ni côté cour),
- mise en œuvre d'une isolation thermique extérieure sur les plafonds des porches d'accès aux cours intérieures,
- réfection et remise en peinture des balcons,
- remplacement des menuiseries extérieures,
- dépeignage des façades par la mise en place de câbles tendus et d'ECOPICS,

2. Amélioration des parties communes

- isolation des combles,
- isolation de la dalle haute des caves,
- mise en conformité des arrivées et distribution de gaz,
- désenfumage des cages d'escaliers,
- mise en conformité électrique des parties communes,
- mise en place d'accès sur VIGIK et mise en place de la visiophonie,
- amélioration de l'accessibilité des parties communes,
- remise en peinture des parties communes,
- nettoyage des caves et création de nouvelles cloisons séparatives en serrurerie,

3. Amélioration des logements

- désamiantage des logements amiantés,
- remplacement des portes palières,
- mise en conformité électrique des logements,
- mise en place d'antennes TV collectives en toitures,
- modification du système de chauffage avec création de 4 chaufferies collectives dans les combles et remplacement de l'ensemble du réseau de distribution,
- mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée collective,
- réaménagement des salles d'eau avec remplacement des sanitaires et des revêtements sols et murs,
- traitement des zones impactées par la moisissure par un nettoyage,
- installation d'une VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée),
- mise en place de bennes et mise en place d'un relogement temporaire pour les locataires dont le logement doit être à désamianter.

Les travaux de réhabilitation sont éligibles à la Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociales (PALULOS), ainsi ils peuvent bénéficier de prêts auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La réunion publique de concertation a été organisée le 10 juillet 2017. A l'issue de cette réunion, un accord collectif a été conclu le 16 juillet 2017.

Le tarif de loyer actuel hors charges au 1^{er} janvier 2017 est de 2,71 € /mois/m² de surface corrigée, hors charges. Après travaux, le loyer sera porté à 3,41€/mois/ m² de surface corrigée hors charges.

L'économie moyenne de charge est estimée à 29 €/mois pour un logement type 1, à 35 €/mois pour un type 3 et allant jusqu'à 47 €/mois pour un type 6.

L'attestation de non opposition relative à une déclaration de travaux a été délivrée le 26 juillet 2017.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

Cette opération s'inscrit dans le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux avec la Caisse des dépôts et consignations, conformément à la délibération du 16 décembre 2016.

Toutefois, l'opération classée en classe D ne peut bénéficier de subvention de l'Eurométropole puisque l'une des conditions requises demande un gain minimal de consommation d'énergie primaire après travaux de 110.5 Kwh/m²/an.

Le gain minimal de consommation conventionnelle d'énergie primaire après travaux est estimé entre 27 et 51 Kwh/m²/an pour ce projet.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour la prise en garantie d'un contrat de prêt englobant un prêt Eco-réhabilitation et PAM (Prêt à l'amélioration) d'un montant total de 11 230 000 €, emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau),
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités
financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26
juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par
l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;*

*vu la délibération du Conseil CUS du 20 décembre 2013
concernant la mise en place d'un nouveau dispositif d'aides
pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de l'Etat au titre du Droit Commun en date du 24 novembre 2017 ;
vu le contrat de prêt N° 75775 en annexe signé entre l'OPH CUS-
Habitat (Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg),
ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve*

- pour l'opération de réhabilitation de 230 logements située à Strasbourg / 1 à 3 rue Léon Blum / 2 à 10 rue de Flandre / 31 à 37 rue Vauban / 90 à 98 avenue de la Forêt Noire – Cité Léon Blum :

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 11 230 000 € souscrit par CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 75775 constitué de deux lignes du prêt.

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CUS-Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CUS-Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

- pour l'opération de réhabilitation de 230 logements située à Strasbourg / 1 à 3 rue Léon Blum / 2 à 10 rue de Flandre / 31 à 37 rue Vauban / 90 à 98 avenue de la Forêt Noire – Cité Léon Blum :

a) le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec CUS-Habitat en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Bailleur : CUS HABITAT

Numéro de référence

2017095

Contact:

Tél:

REHAB	Nombre de Logements	Opération:	
	230	Identification	
		Commune	Strasbourg
		Quartier	Conseil des XV
		Numéro	1 à 7/4 à 10/31 à 37/90 à 98
		Adresse	rues Léon Blum/rue de Flandre/rue Vauban/Av forêt Noire

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
			Organisme prêteur:	
			CDC	
Total subventions Eurométropole		-	€	

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif
type:	Gaz

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOSAV Trav	
T1	1	33,00	66,00	36,00 €	225,06 €	178,86 €	
T2	79	46,76	82,80	47,00 €	282,35 €	224,39 €	
T3	126	59,08	96,97	63,00 €	330,67 €	262,79 €	
T4	14	87,21	125,28	85,00 €	427,20 €	339,51 €	
T5	6	96,00	143,00	98,00 €	487,63 €	387,53 €	
T6+	4	114,75	169,00	119,00 €	576,29 €	457,99 €	
Total	230	13 427,06	22 113,34				
							Loyer mensuel au m²:
Nombre de logements adaptés au handicap:							0
Nombre de grands logements:							10
Détail des postes de charges:							
électricité partie commune, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, provision EC + EF, entretien appareil gaz							
							PALULOS Ap/tvx
							3,41 €

Ratios			
Cout des travaux	53 333,01 €	/ logement	prix au m² de SH
Prestations intellectuelles	2 623,11 €	/ logement	prix au m² de SU
Montant de la TVA	5 595,61 €	/ logement	prix au m² de SC

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	12 266 593,00 €	87%	Subventions	- €	0%
Prestations intellectuelles	603 316,00 €	4%	ETAT	- €	
Montant de la TVA	1 286 990,00 €	9%	Eurométropole de Strasbourg	- €	
			Emprunts	11 230 000,00 €	79%
			Prêt PAM	9 550 000,00 €	
			Eco-prêt réhabilitation	1 680 000,00 €	
			Fonds propres	2 926 899 €	21%
Total	14 156 899,00 €	100%	Total	14 156 899,00 €	100%

Observations:

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 75775

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Cité Blum, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 230 logements situés Rue Léon Blum, de Flandre, Vauban et avenue de la Forêt Noire 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de onze millions deux-cent-trente mille euros (11 230 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de neuf millions cinq-cent-cinquante mille euros (9 550 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million six-cent-quatre-vingts mille euros (1 680 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/06/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Garantie(s) conforme(s)
 - Fichier DHUP des travaux prévus

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5236361	5236360		
Montant de la Ligne du Prêt	9 550 000 €	1 680 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	0,5 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0,5 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	0,5 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	0,5 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U064265, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 75775, Ligne du Prêt n° 5236361

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U064265, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 75775, Ligne du Prêt n° 5236360

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

**DOMIAL ESH - Droit commun 2011. Strasbourg - 8, rue de l'Abbé Lemire.
Opération d'acquisition amélioration de quatre logements financés en Prêt
locatif aidé d'Intégration (PLAI). Garantie d'emprunt complémentaire.**

La Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg (devenues la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2015) ont cédé à Habitat des Salariés d'Alsace (devenue DOMIAL ESH depuis le 1^{er} janvier 2016), par la signature d'un bail emphytéotique administratif en date du 22 février 2013, le foncier situé à Strasbourg, 8 rue de l'Abbé-Lemire (parcelle 45). L'objectif de cette cession est d'y construire un immeuble permettant la création de 19 logements en Centre d'Hébergement et de Réinsertion (CHRS) pour femmes, d'un accueil de jour, et de réhabiliter un immeuble existant afin d'y aménager quatre logements et la création d'une crèche. L'objet de cette délibération est le financement de la restructuration de l'immeuble existant sur le terrain.

Cette opération de réhabilitation a déjà fait l'objet d'une première délibération en date du 22 mai 2015 pour l'octroi de subventions d'un montant total de 40 062 € et la garantie aux emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 68 281 €.

Lors des travaux démarrés début 2015, la présence de mэрule a été révélée dans le bâtiment existant imposant l'arrêt du chantier ainsi que de nouvelles études de faisabilité économique. Ces études ont démontré la nécessité de démolir le bâtiment pour reconstruire

Suite à une augmentation du prix de revient de l'opération dû à la démolition, Domial nous a saisis le 5 avril 2018 pour leur accorder une garantie d'emprunt complémentaire sur la base du Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour la partie logement.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire et permis de démolir a été délivré en date du 24 mars 2016.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie au Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) complémentaire qui sera contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 28 juin 2013, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements social ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 20 décembre 2011 ;
Vu le Contrat de prêt n°76142 en annexe signé entre Domial ESH, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;
après en avoir délibéré
approuve*

pour l'opération d'acquisition amélioration de quatre logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à Strasbourg – 8, rue Abbé Lemire :

- la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant de 134 214 € souscrit par Domial ESH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 76142 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec Domial ESH en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Bailleur : DOMIAL(HSA)

Numéro de référence

2011028

Contact:

Tél:

AA	Nombre de Logements	4	Opération:	
	Identification		Commune	Strasbourg
	Quartier		Quartier	Koenigshoffen / Montagne verte / Elsau
	Numéro		Adresse	8, rue Abbé Lemire
	Adresse			

Financement droit commun			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Organisme prêteur:	
PLAI	4	36 000 €	CDC	
BBC		4 062 €		
Total subventions Eurométropole :		40 062,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	THPE
Chauffage:	Individuel type: GAZ

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)		
T1	2	27	27	50,94 €	173,99 €		
T2	2	39	39	60,38 €	254,02 €		
Total	4	132,10	132,10				

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	Loyer mensuel au m²:	
Nombre de grands logements		PLAI	6,48 €
Détail des postes de charges:			

Ratios			
Cout des travaux	79 080,75 € / logement	prix au m² de SH	3 391,84 €
Prestations intellectuelles	20 569,27 € / logement	prix au m² de SU	3 391,84 €
Montant de la TVA	10 183,22 € / logement	prix au m² de SC	
Démolition	2 182,12 € / logement		

Plan de financement (€ TTC)							
DEPENSES				RECETTES			
Cout des travaux	316 323 €	71%	Subventions	150 142 €	33,51%		
Prestations intellectuelles	82 277 €	18%	ETAT	44 000 €	9,82%		
Montant de la TVA	40 733 €	9%	Eurométropole	40 062,00 €	8,94%		
Démolition	8 728 €	2%	PLAI	36 000,00 €	8,03%		
			BBC	4 062,00 €	0,91%		
			Région	2 080,00 €	0,46%		
			Collecteur 1%	50 000,00 €	11,16%		
			Conseil général	14 000,00 €	3,12%		
			Emprunts	202 495,00 €	45,19%		
			Prêt PLAI Foncier	47 484,00 €	10,60%		
			Prêt PLAI Construction	20 797,00 €	4,64%		
			Prêt PLAI complémentaire	134 214,00 €	29,95%		
			Fonds propres	95 424 €	21,30%		
Total	448 061,42	100,00%	213	448 061,42 €	100,00%		

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

CONTRAT DE PRÊT

N° 76142

Entre

DOMIAL ESH - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PR0068 V2.6.2 page 1/21
Contrat de prêt n° 76142 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - ~~67180~~
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Paraphes

1/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL ESH, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024
68025 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL ESH** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés 8 rue Abbé Lemire 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-trente-quatre mille deux-cent-quatorze euros (134 214,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-trente-quatre mille deux-cent-quatorze euros (134 214,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Handwritten signature/initials

Paraphes

MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

CP3

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

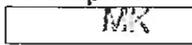
Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/06/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 22180

STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

8/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

 MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5235954
Montant de la Ligne du Prêt	134 214 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,55 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %
Phase d'amortissement	
Durée du différé d'amortissement	24 mois
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %
Périodicité	Annuelle
Prati d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO090-PRO068 V2.6.2, page 10/21
 Contrat de prêt n° 76142 Emprunteur n° 000211719

Handwritten signature

Paraphes

Handwritten initials MK



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

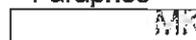
La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

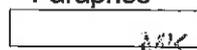
Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -

Télécopie : 03 88 52 92 50

grand-est@caissedesdepots.fr

16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

ES

Paraphes

MK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

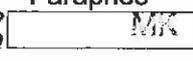
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

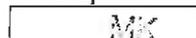
Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26 Mars 2018

Pour l'Emprunteur,

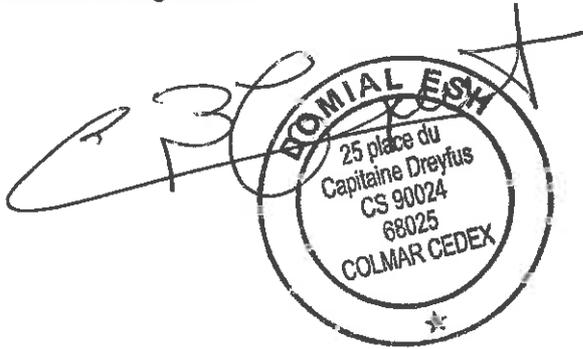
Civilité : Dominique BLANQUET

Nom / Prénom : Directrice Administrative et Financière

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 20 mars 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom Muriel KLINGLER

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

SIBAR - Droit commun 2013. Strasbourg (Cronembourg) / route de Mittelhausbergen - Lot F3 - opération de construction neuve de 10 logements financés en Prêt locatif à usage social. Participation financière.

La SIBAR a acquis auprès de la SERS un terrain sur le site dit «Quartier de la Brasserie» route de Mittelhausbergen à Strasbourg pour y construire 10 logements locatifs sociaux.

Le projet se compose d'un bâtiment de type R+3.

Les logements du rez-de-chaussée bénéficient d'un jardin privatif.

Les logements sont tous accessibles depuis la cage d'escalier de l'immeuble. Le bâtiment ne dispose pas d'ascenseur.

Tous les logements ont un cellier situé dans le volume du logement et d'un balcon ou d'une terrasse.

L'arrêté portant permis de construire a été délivré le 23 décembre 2016.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière, allouée sur la base des prêts locatifs à usage social (PLUS).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016 modifiant les modalités financières des aides à la pierre pour le parc social ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de financement de l'Etat en date du 24 décembre 2013;*

*après en avoir délibéré
approuve*

- pour l'opération de construction neuve de 10 logements financés en Prêt locatif à usage social située à Strasbourg / route de Mittelhausbergen – Lot 3 :

- le versement d'une participation eurométropolitaine à La SIBAR d'un montant total de 50 000 € :

** au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLUS : (5 000 € X 10) = 50 000 €*

décide

- pour l'opération de construction neuve de 10 logements financés en Prêt locatif à usage social située à Strasbourg / route de Mittelhausbergen – Lot 3 :

a) des modalités de versement de la subvention de 50 000 € :

- 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;*

b) l'imputation de la dépense globale de 50 000 € sur les crédits disponibles au budget 2018 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible en AP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 28 562 462 € ;

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SIBAR en exécution de la présente délibération.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Bailleur : SIBAR

Numéro de référence

2013124

Contact:

Tél:

CN	Nombre de Logements	Opération:	
	10	Identification	
		Commune	Strasbourg
		Quartier	Cronenbourg / HautePierre / Poteries / Hohberg
		Numéro	
		Adresse	route de Mittelhausbergen - Brasserie Cronenbourg

Financement droit commun			Demande de subvention <input checked="" type="checkbox"/>	Garantie d'emprunt <input type="checkbox"/>
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Organisme prêteur:	
PLUS	10	50 000 €	CDC	
Total subventions Eurométropole		50 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	chauffage urbain type: collectif

Détail de l'opération						
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	
T2	1	57,08	57,08	118,00 €	348,19 €	
T3	5	64,28	67,01	128,00 €	408,76 €	
T4	4	80,29	83,25	167,00 €	507,83 €	
Total	10	699,64	725,13			
Nombre de logements adaptés au handicap:						0
Nombre de grands logements						
Détail des postes de charges:						Loyer mensuel au m²:
électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage, location compteur chauffage, Chauffage						PLUS 6,10 €

Ratios			
Charges immobilières	34 694,00 € / logement	prix au m² de SH	2 279,36 €
Cout des travaux	83 679,70 € / logement	prix au m² de SU	2 199,23 €
Prestations intellectuelles	15 181,80 € / logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	25 917,30 € / logement		

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Charges immobilières	346 940,00 € 22%	Subventions	50 000 € 3%
Cout des travaux	836 797,00 € 52%	ETAT	- €
Prestations intellectuelles	151 818,00 € 10%	Eurométropole de Strasbourg	50 000,00 €
Montant de la TVA	259 173,00 € 16%	PLUS	50 000,00 €
		Emprunts	1 230 000,00 € 77%
		Prêt PLUS Foncier	430 000,00 €
		Prêt PLUS Construction	800 000,00 €
		Fonds propres	314 728 € 20%
Total	1 594 728,00 € 100%	Total	1 594 728,00 € 100%

Observations:

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Subvention à la Confédération nationale du logement.

Dans le cadre de son soutien aux associations œuvrant dans le domaine du logement, l'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 27 000 € à la Confédération Nationale du Logement 67 au titre de son activité 2018. (CNL 67)

1. Le champ d'intervention de l'association

Implantée depuis 90 ans sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec une attention particulière portée aux quartiers relevant de la Politique de la ville, la CNL 67 regroupe 48 associations ou amicales et 14 comités d'immeuble qui ont choisi de défendre leurs intérêts ainsi que de partager leurs expériences et leurs analyses.

La CNL nationale a fêté ses 100 ans en 2016.

Son domaine d'action couvre le logement, l'éducation, la santé, la consommation et l'environnement. Elle défend le cadre de vie, la qualité des logements, les droits des locataires du parc public et privé.

2. Les représentations de l'association

Très présente dans toutes les instances de l'habitat, la CNL 67 détient de nombreux postes au sein des conseils d'administration de 15 bailleurs sociaux présents dans le Bas-Rhin. Elle contribue par ailleurs aux conseils de concertation locative de ces bailleurs. En 2017, 8 accords locatifs portant sur des programmes de réhabilitation visant la réduction des charges locatives liées à l'énergie ont ainsi été signés.

La CNL 67 participe aux réunions du Comité Régional de l'Habitat, aux commissions DALO (Droit au logement opposable), à la Commission départementale de conciliation, à la Commission de Coordination des Actions de Préventions des Expulsions (CCAPEX) et à la commission de conciliation des baux commerciaux, ainsi qu'aux commissions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Elle intervient dans la phase de médiation auprès des propriétaires défaillants pour le Dispositif Départemental d'Éradication du Logement Insalubre et non Dément (DDELIND).

Plus particulièrement sur l'Eurométropole de Strasbourg, elle est membre de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) et elle est Point info du dispositif VISALE (visa pour le logement et l'emploi) .

3. L'activité de l'association

En 2017, la CNL 67 compte plus de 1 000 adhérents, dont 70% de renouvellements et 30% de nouveaux venus.

10 692 demandes de renseignements et d'interventions ont par ailleurs été traitées constituées de 6 308 appels téléphoniques, 1 092 accueils physiques et 3 292 courriers et courriels.

L'association a tenu 247 permanences en 2017, dont 127 en accueil informel et 120 pour examen approfondi de situations. Les questions relatives aux problèmes locatifs restent depuis plusieurs années prédominantes (50% des sollicitations) Il s'agit en effet de la première préoccupation des ménages (conflits entre locataires et propriétaires, contestations de charges, préavis, dépôt de garantie, état des lieux, augmentation du loyer, etc.), suivis des problèmes liés à la gestion de budget et au surendettement. On note également la progression des sollicitations liées aux décomptes de charges (24% des sollicitations liées au logement). L'association a également développé son ancrage territorial dans la plupart des quartiers prioritaires, soit en partenariat avec d'autres associations de locataires, soit en mobilisant de nouveaux bénévoles résidents du secteur (Haute-pierre, Cronembourg,...)

L'association intervient régulièrement dans les médias (en 2017, 16 émissions sur Radio France Bleu Alsace) afin de répondre en direct aux questions des auditeurs sur le logement en particulier et la consommation en général.

4. Les effectifs et le financement de l'association

En 2017, les salariés de la CNL 67 représentent en équivalent temps plein 2,5 emplois. Outre le juriste permanent et une personne en charge de l'entretien des locaux, une secrétaire assure l'accueil et le travail administratif du lundi au vendredi dans les bureaux situés 2 rue de la Brigade Alsace Lorraine à Strasbourg.

En 2017, la CNL 67 a réalisé un budget de 129 289€ (130 885 € en 2016).

Le budget prévisionnel pour 2018 s'élève à 120 984 €

Outre l'Eurométropole de Strasbourg, l'association est financée par :

- les cotisations de ses membres à hauteur de 38 838 €
- le Conseil Départemental à hauteur de 7 300 €,
- la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 24 546 €,
- les différents bailleurs sociaux au titre de la PCL à hauteur de 23 000 €,

Le compte de résultat 2017 présente un bénéfice de 10 844 €, correspondant au report de versement d'une subvention de l'Union nationale de la confédération nationale du logement.

Pour l'année 2018, la CNL 67 sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour une subvention de 27 000 €, montant identique aux années 2016 et 2017, afin de consolider la qualité de service rendu aux habitants. L'association a en effet accentué, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs courant sur la période 2016-2018, son implication en direction des habitants des quartiers relevant de la politique de la ville..

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accorder la somme de 27 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'allocation d'une subvention de 27 000 € à l'Union départementale du Bas-Rhin de la Confédération Nationale du Logement 67 (CNL 67),

décide

l'imputation de la dépense globale de 27 000 € sur les crédits disponibles au Budget 2018 (fonction 552 – nature 65748 – programme 8032 – activité HP01F, dont le montant actuellement disponible est de 452 0594 €),

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et l'ensemble des documents y afférent.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Tableau récapitulatif des subventions

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité 2018	Montant octroyé	Montant alloué pour N-1
Confédération nationale du logement (UD CNL 67)	Subvention de fonctionnement	27 000 €	27 000 €	27 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **8 825 €**, pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »)
1	14 508 €	18 598 €	22 318 €
2	21 217 €	27 200 €	32 640 €
3	25 517 €	32 710 €	39 252 €
4	29 809 €	38 215 €	45 858 €
5	34 121 €	43 742 €	52 490 €
personne supplémentaire	+ 4 301 €	+ 5 510 €	+ 6 612 €

* Plafonds de ressources ANAH

Les propriétaires bailleurs, qu'ils soient privés ou publics, peuvent percevoir une subvention lorsqu'ils réalisent ces travaux pour le compte de ces locataires.

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement des accès avec ascenseur ou plate-forme élévatrice.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25% des travaux, avec un taux diminué à 20% pour les propriétaires occupants à ressources « modestes » (nomenclature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)) bénéficiant d'un taux de subvention de 45% de l'agence et à 15% pour les propriétaires occupants à ressources « très modestes » bénéficiant d'un taux de subvention de 60% de l'ANAH.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le versement de subventions pour un montant total de 8 825 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire fonction 425, nature 20422, HP01, programme 7032, dont le montant avant la présente Commission est de 34 433 €.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Bénéficiaires	Dossier n°	Adresse	Coût (TTC) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Coût (HT) estimé des travaux retenus au titre du handicap	Taux de la subvention	Strasbourg Eurométropole	CPAM	Conseil Départemental	CARSAT, MSA ou RSI	Caisses complémentaires ou DDCS	ANAH	PCH ou PB*	Total subventions	Total en %
Marlène STENGEL	2016/067	177 rue d'Oberhausbergen 67200 STRASBOURG	5 100 €	4 636 €	25%	1 159 €	0 €	695 €					1 854 €	36%
Vincent FUHRER	2016/408	28 avenue Léon Dacheux 67100 STRASBOURG	5 819 €	5 290 €	25%	491 €	0 €	589 €				3 660 €	4 740 €	81%
Edith PAULUS	2017/502	39 rue du Général de Gaulle 67640 FEGERSHEIM	1 919 €	1 919 €	15%	288 €	0 €	576 €	0 €		1 055 €		1 919 €	100%
Marcel GROSSMANN	2017/590	68 route du Rhin 67100 STRASBOURG	5 711 €	5 192 €	20%	1 038 €	0 €	779 €			2 336 €		4 153 €	73%
Frieda SALVAN	2017/601	11 place de la Gravière 67114 ESCHAU	1 620 €	1 536 €	25%	384 €	0 €	221 €					605 €	37%
Serge TRABER	2017/604	54a rue Adelshoffen 67300 SCHILTIGHEIM	7 302 €	6 638 €	15%	996 €	0 €	2 148 €			3 983 €		7 127 €	98%
Jacqueline LOYEZ	2017/686	3a rue des Pêcheurs 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	950 €	864 €	20%	173 €	0 €	130 €			389 €		692 €	73%
Catherine MAILLOT	2018/048	6 place de Colmar 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	8 005 €	8 005 €	25%	813 €	0 €	444 €				4 753 €	6 010 €	75%
Arno JUND	2018/086	37 rue du Maréchal Leclerc 67800 HOENHEIM	24 700 €	23 412 €	25%	3 483 €	0 €	1 350 €				10 000 €	14 833 €	60%
Total			61 126 €	57 492 €		8 825 €	0 €	6 932 €	0 €	0 €	7 763 €	18 412 €	41 932 €	69%

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

MSA : Mutualité Sociale Agricole

ANAH : Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat

PCH : Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenus au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

L'aide financière n'a pas encore été communiquée par les organismes concernés.

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Attribution d'une subvention à l'Agence Départemental d'Information pour le Logement (ADIL) du Bas-Rhin pour l'exercice 2018.

La diversité des problématiques rencontrées dans le domaine du logement amène une **pluralité d'acteurs et d'interlocuteurs**, que le citoyen ne parvient pas toujours à identifier, rendant difficiles ses éventuelles démarches.

Pour y remédier, l'Eurométropole de Strasbourg a renforcé le partenariat avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Bas Rhin (ADIL 67) permettant ainsi à chaque administré de pouvoir bénéficier d'une réponse à ses questions ou d'être directement, le cas échéant, redirigé vers le bon organisme.

Il est proposé dans la présente délibération, de poursuivre en 2018 le partenariat initié en 2011 avec l'ADIL 67.

Pour rappel, l'ADIL 67 s'est vu confier deux missions supplémentaires en 2014 et 2017 :

- la 1^{ère} mission dans le cadre du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés (POPAC) lancé par la collectivité (cf. délibération de la Commission Permanente du Conseil de Communauté du 18 décembre 2014) ;
- la 2^{ème} mission dans le cadre de la mise en œuvre d'une des mesures du Plan Partenarial de Gestion et d'Information des Demandeurs de logement sociaux (PPGDID) : la préfiguration du service d'accueil et d'information des demandeurs. Cette dernière a nécessité l'embauche par l'ADIL 67 d'un ETP dédié pour 6 mois financé en intégralité par l'Eurométropole de Strasbourg (versement en 2017 pour embauche effective en 2018).

Pour l'exercice 2018 la subvention annuelle globale octroyée à l'ADIL 67 (sous réserve de la poursuite des deux missions préalablement cités en 2018) est de 110 000 € dont :

- 10 000 € au titre du POPAC qui feront l'objet d'une délibération et d'une convention spécifique,
- 100 000 € font l'objet de la présente délibération : 70 000 € de subvention de fonctionnement récurrente + 30 000 € de subvention exceptionnelle qui seront versés

sous réserve de la poursuite au second semestre 2018 de la mission de préfiguration du Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement locatifs sociaux.

1) Les missions de l'ADIL

Depuis 2011, dans le cadre du PIL, l'ADIL 67 assure-en sus de ses attributions génériques courantes - les missions particulières suivantes :

- répondre aux sollicitations des particuliers sur l'Eurométropole de Strasbourg : questions générales liées au logement et aux dispositifs d'aides mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg (remise sur le marché des logements vacants, changement d'usage, etc), par l'accueil téléphonique, la prise de rendez-vous spécifiques, la tenue de permanences territoriales, ...
- promouvoir les dispositifs et actions de l'Eurométropole de Strasbourg : par différents supports de communication (presse, internet...), mais également lors des présences à divers salons (Salon Régional de l'Immobilier...),
- **Participer à la conception et au suivi des dispositifs de l'Eurométropole de Strasbourg** : par une participation aux groupes de travail constitués ad hoc par l'Eurométropole de Strasbourg CUS (exemple : équipe projet « réforme des attributions des logements locatifs sociaux »),
- **Participer à la mise en œuvre des dispositifs de l'Eurométropole de Strasbourg** : par le signalement de logements indignes, le pré-tri d'éligibilité des particuliers se renseignant sur les aides à l'amélioration de l'habitat privé, ...
- **Participer au suivi et à l'évaluation générale de la Politique Habitat menée**: par une participation active aux instances ou consultations mises en place ad hoc par l'Eurométropole de Strasbourg,
- **Informier les agents de l'Eurométropole de Strasbourg** : par des sessions de formation (ou de sensibilisation) sur des sujets d'actualité en matière de logement.

Dans le cadre du **Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC)**, l'ADIL 67 s'est vu confier les missions spécifiques :

- **Repérer les copropriétés** présentant des difficultés identifiées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en complétant une fiche de repérage
- **Réaliser des diagnostics multicritères** sur la partie fonctionnement et gestion pour les copropriétés accompagnées,
- **Accompagner** les copropriétés repérées sur le volet juridique,
- **Participer au comité de suivi** comme « expert conseil ».

Ces missions feront l'objet d'une renégociation en 2018 et d'une convention et d'un suivi spécifique dans le cadre du POPAC.

2) Bilan de l'année 2017

En 2017, l'ADIL a enregistré plus de 14 500 consultations, 57,9 % sollicitées par un ménage résident sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

En complément de son **interface téléphonique et physique** dans ses bureaux et afin de se rendre plus accessible aux habitants, l'ADIL organise mensuellement 6 **permanences** sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole dont 3 hors Strasbourg (14 au total sur l'ensemble du département). L'ADIL est également présente à différentes **manifestations grand public** toute au long de l'année :

- Salon de l'habitat en mars 2017,
- Foire européenne et Salon Régional de l'Immobilier en septembre 2017.

S'agissant du public concerné, le profil des ménages se situe majoritairement entre **40 et 60 ans et plus**, la **part de locataires** reste également majoritaire (62,8 %).

Il est à noter toutefois l'activité de l'ADIL 67 se développe particulièrement dans des matières fortement consommatrices de temps, comme celles liées aux **difficultés relatives au logement** (impayés, expulsions, ...) ou encore le suivi des projets d'accession à la propriété ou de **rénovation des logements**.

L'ADIL 67 concourt également à la mise en œuvre des **dispositifs spécifiques de l'EMS en matière d'habitat**, en réalisant par exemple du repérage des copropriétés en difficultés, des logements indignes, en aiguillant des propriétaires occupants et bailleurs vers l'opérateur de suivi-animation du PIG Habiter Mieux, ou encore en renseignant les syndicats ou les particuliers sur les questions juridiques de gestion des copropriétés.

Au regard de ce bilan, il est proposé de poursuivre le partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ADIL 67 en 2018.

3) Financement

Le service rendu au particulier étant gratuit, le fonctionnement de l'ADIL 67 est totalement assuré par les subventions suivantes (budget prévisionnel 2018) :

A noter :

- l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 110 000 €,
- l'Etat à hauteur de 93 093 €,
- le Conseil Départemental à hauteur de 150 000 €,
- la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 26 724 €,
- les bailleurs sociaux à hauteur de 37 152 €,
- action Logement de 104 595 €,
- les autres partenaires (organismes prêteurs et professionnels) à hauteur de 22 200 €,
- aides à l'emploi de 1 167 €.

Il est proposé au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de verser, pour l'exercice 2018, une subvention de fonctionnement de 110 000 € à l'ADIL 67.

A noter que le versement en 2018 se fera en plusieurs fois :

- 1^{er} versement : 70 000 € (subvention récurrente)
- 2^{ème} versement : 30 000 € (subvention exceptionnelle versée sous réserve d'arbitrage par l'Eurométropole de Strasbourg de la poursuite au second semestre 2018 de la

- mission de préfiguration du Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement locatifs sociaux).
- 3^{ème} versement : 10 000 € (subvention versée dans le cadre du POPAC, sous réserve de la réorganisation du dispositif en cours, de l'approbation de la délibération spécifique et de la signature convention financière pluriannuelle).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la poursuite du partenariat noué avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 67),

décide

- *l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 110 000 € à l'association en 2018 selon les modalités suivantes :*
 - *1^{er} versement : 70 000 € (subvention récurrente),*
 - *2^{ème} versement : 30 000 € (subvention exceptionnelle versée sous réserve d'arbitrage par l'Eurométropole de Strasbourg de la poursuite au second semestre 2018 de la mission de préfiguration du Service d'accueil et d'information des demandeurs de logement locatifs sociaux),*
 - *3^{ème} versement : 10 000 € (subvention versée dans le cadre du POPAC, sous réserve de la réorganisation du dispositif en cours, de l'approbation de la délibération spécifique et de la signature d'une convention financière pluriannuelle) ;*
- *l'imputation de cette dépense sur les crédits disponibles au budget 2018 et suivant (programme 80 32 – fonction 552 – nature 65748 – activité HP01F), dont le disponible avant le présent conseil est de 452 594 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents et conventions y afférents.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Convention de partenariat ADIL 67 / Eurométropole de Strasbourg (valant convention financière - exercice 2018)

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par son Vice-président, Monsieur Syamak AGHA BABAEI



- et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin (ADIL du Bas-Rhin),
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le vol. n°69 FOL n°16, et dont le siège est à Strasbourg – 5 rue Hannong
représentée par son Président en exercice,



Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2011,

PREAMBULE

Le 27 novembre 2009, la Communauté Urbaine a adopté son 4^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH), fixant – à partir d'un diagnostic territorial – à fixer les priorités d'actions applicables sur son territoire sur une période de 6 ans.

Les prescriptions de ce PLH revêtent 6 axes :

- Axe 1 : Répondre aux besoins en logements par un effort de construction et de mobilisation du foncier
- Axe 2 : Répondre aux besoins en logements pour tous aux différentes étapes de la vie
- Axe 3 : Améliorer le parc existant
- Axe 4 : Contribuer à un aménagement innovant et à un habitat durable
- Axe 5 : Prendre en compte la santé dans l'habitat
- Axe 6 : Mettre en œuvre le PLH en lien avec les autres politiques publiques, le suivre et l'évaluer

L'une des actions préconisées dans l'axe 6 est la création d'un Point Infos Logement (PIL) sur le territoire eurométropolitain, permettant à chaque administré –par le biais d'un contact unique - de pouvoir bénéficier d'une réponse claire à ses questions sur le logement ou d'être redirigé vers le bon organisme.

La diversité des problématiques rencontrées dans le domaine du logement amène en effet une pluralité d'acteurs, que le citoyen ne parvient pas toujours à identifier, rendant difficiles ses éventuelles démarches.

Il s'agit donc ici de lui apporter, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, un service clair et professionnel.

Il s'agit également de pouvoir renseigner le grand public sur les différents dispositifs d'aide aux ménages développés par l'Eurométropole de Strasbourg (garantie des risques locatifs, accession à la propriété, travaux d'amélioration ou d'adaptation des logements existants,...)

Pour ce faire, la Collectivité a souhaité s'appuyer sur une structure existante dont elle est déjà partenaire et a engagé depuis 2011 un **partenariat renforcé** avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Bas Rhin (ADIL 67).

A noter que l'ADIL 67 s'est vue également confier des missions supplémentaires en 2014 et 2017 dans le cadre :

- du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés (POPAC) lancé par la Communauté urbaine de Strasbourg – validation par délibération de la Commission Permanente du Conseil de Communauté du 18 décembre 2014 ;
- de la préfiguration du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de logements locatifs sociaux.

Cette dernière s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du PPGDID et consiste à préfigurer ce service avec l'ensemble des partenaires (Etat, communes, Département 67, AREAL, Bailleurs, associations...).

Cette préfiguration a nécessité l'embauche par l'ADIL 67 d'un ETP dédié en 2018 pour 6 mois (préfinancement du poste par l'Eurométropole de Strasbourg sur l'exercice 2017 de 30 000 €).

En 2018, la subvention annuelle globale octroyée à l'ADIL 67 est de 110 000 € dont :

- 10 000 € font l'objet d'une délibération ainsi que d'une convention spécifique POPAC,

- 100 000 € font l'objet de la présente convention et se répartissent de la manière suivante :
 - 70 000 € de subvention récurrente
 - 30 000 € de subvention exceptionnelle (sous réserve de la poursuite de la préfiguration du SAID en 2018)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'ADIL a pour objet d'apporter un conseil qualifié sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement et met en œuvre l'ensemble des moyens permettant l'information du public et de ses partenaires.

Elle assure à ce titre, sur l'ensemble du territoire eurométropolitain, une mission de service public reconnue par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 (principe de l'accessibilité pour chacun à une information neutre et gratuite sur le logement).

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg à la question du logement, en particulier dans le cadre de son 4^{ème} PLH, celle-ci a souhaité renforcer encore l'action de l'ADIL sur son territoire en lui confiant des missions supplémentaires de « Point Infos Logement ».

Le renforcement de ces missions nécessite également un renforcement de ses moyens (mise à disposition accrue de ses agents, formalisation d'analyses supplémentaires, actions de communication et de conseil sur le terrain, ...), une revalorisation de sa participation financière au fonctionnement de l'association a été opérée dans le même temps.

La présente convention cadre les engagements réciproques des parties pris à cet effet.

Article 2 : Missions confiées à l'ADIL dans le cadre du Point Info Logement (PIL)

Dans le cadre des missions de PIL confiées à l'ADIL, l'association s'engage, en signant la présente convention, à accentuer les champs suivants :

- ✓ **Répondre aux sollicitations des particuliers sur l'Eurométropole de Strasbourg :** sur les questions générales liées au logement et aux dispositifs d'aides de l'Eurométropole de Strasbourg (logements vacants, PIG, etc) par accueil téléphonique, rendez-vous spécifiques, permanences territoriales, ...
- ✓ **Promouvoir les dispositifs et actions de l'Eurométropole de Strasbourg :** par les différents supports de communication utilisés (presse, internet...) mais également lors des présences à divers salons (Salon Régional de l'Immobilier...),
- ✓ **Participer à la conception et au suivi des dispositifs Eurométropole de Strasbourg :** par une participation aux groupes de travail constitués ad hoc par l'Eurométropole de Strasbourg (exemple : groupe de travail sur la réforme des attributions)
- ✓ **Participer à la mise en œuvre des dispositifs Eurométropole de Strasbourg :** par le signalement de logements indignes, la remise sur le marché de logements vacants, ...

- ✓ **Participer au suivi et à l'évaluation générale du PLU valant PLH** : par une participation active aux instances ou consultations mises en place ad hoc par l'Eurométropole de Strasbourg ,
- ✓ **Informers les agents de l'Eurométropole de Strasbourg** : par des sessions d'information (ou de sensibilisation) sur des sujets d'actualité en matière de logement.

L'ADIL 67, positionnée comme Point Infos Logement officiel de l'Eurométropole de Strasbourg , fera à ce titre un retour spécifique de son activité « PIL » sur le territoire eurométropolitain par le décryptage des consultations (nombre, objet...) :

- questions les plus souvent posées par les particuliers,
- problématiques logement leur posant le plus de difficultés,
-

Un suivi particulier sur une thématique convenue de manière conjointe en fin d'année N-1 sera également réalisé (ex : analyse de l'efficience du PTZ).

Une attention particulière sera par ailleurs apportée à la visibilité du PIL. Cette visibilité sera mise en œuvre de manière partagée entre l'ADIL 67 et l'Eurométropole de Strasbourg (actions de communication,...).

Les Missions confiées à l'ADIL 67 dans le cadre du POPAC font l'objet d'une convention spécifique.

Article 3 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'activité de l'ADIL 67 pour 2018 s'élève à 544 931 €. Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Versement de la subvention

Pour 2018 l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 100 000 € .

A noter qu'une subvention de 10 000 € / an complémentaire sera versée, par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du POPAC et fera l'objet d'une convention financière pluriannuelle spécifique.

A noter qu'en 2018, la subvention de 100 000 € sera réalisée en deux versements :

- le 1^{er} versement de 70 000 € à la signature de cette convention,
- le 2^{ème} versement de 30 000 €, courant du 2^d semestre, sous réserve de poursuite de la mission de préfiguration du SAID.

La subvention sera créditée :

- ✓ en deux versements,
- ✓ sur le compte bancaire n° 16705.09017.08771493364.42 au nom de l'ADIL du Bas-Rhin, auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace.

Article 5 : Engagements de l'ADIL

En signant la présente convention, l'ADIL s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg avant le 1er mai de l'année suivant chaque exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ Le cas échéant, informer la Collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la Collectivité dans sa communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'ADIL

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la Collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7 : Durée

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

La présente convention est établie pour une durée de un an (exercices budgétaire 2018). Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier de la subvention liée, l'association devra adresser chaque année une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

**Pour l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement du
Bas-Rhin**

Le Vice-président

Le Président

Syamak AGHA BABAEI

Étienne WOLF

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Avis Chevènement.

Les projets de la collectivité nécessitent la réalisation d'acquisitions ou de ventes amiables de diverses parcelles :

- à incorporer à la voirie métropolitaine ;
- entrant dans le cadre de projets d'intérêt métropolitain ayant déjà été validés par le Conseil de communauté, désormais Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- entrant dans le cadre de la politique de réserves foncières de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- sortant du patrimoine.

Dans ces conditions, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert des terrains pour les besoins de premier établissement ou d'élargissement de voies à un prix négocié en plein accord avec les propriétaires concernés.

Si le montant de transaction est inférieur à 180 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis.

La collectivité acquiert et vend également des terrains à l'amiable, en plein accord avec les propriétaires, dans le cadre d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une validation par une délibération générale, dans le cadre de la politique de réserves foncières, ou dans le cadre de régularisations de situations domaniales avec des personnes physiques ou morales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de Strasbourg du 25 juin 2018
vu l'avis du Conseil municipal de Niederhausbergen en date du 17 mai 2018*

*après en avoir délibéré
approuve*

I. Les acquisitions de terrains par l'Eurométropole de Strasbourg à incorporer dans la voirie publique.

I.1. A Strasbourg :

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de Shengen

Lieudit rue de Shengen

0,82 are à distraire de la parcelle cadastré section KT n° 246 de 40,51 ares, terres

Propriété de la Fabrique de l'Eglise Catholique

Au prix de 5814 € (frais et taxes éventuels en sus)

II. Les acquisitions dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg et au titre de la réalisation de réserves foncières :

II.1. Régularisation foncière sur le ban de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la restauration et de l'élargissement du cours d'eau dénommé « la Souffel »:

A La Wantzenau

Lieudit : « Schaffners acker »

Section 39 n° 1 de 3, 60 ares, prés,

Propriété de Monsieur Jean-Louis PREISSER

Classée en zone A6 du Plan local d'urbanisme et entièrement touchée par la servitude d'emplacement réservé LWA 58 « Elargissement de la Souffel à 30 mètres d'emprise »

Au prix de 300 € l'are soit au prix total de 1 080 €.

III. Les échanges de terrains dans le cadre de projets validés par l'Eurométropole de Strasbourg :

III.1 Echange dans le cadre de la reconfiguration de la voie de liaison piétons-cyclistes entre la rue de Hoenheim et la rue Mercière à Niederhausbergen

Vente d'une parcelle eurométropolitaine cadastrée :

Commune de Niederhausbergen

Lieudit : « rue de Hoenheim »

0,04 are à distraire de la parcelle cadastrée section 2 n°232/45 de 1,16 are, sol, verger

Classée en zone UAA du Plan local d'urbanisme

En contre-échange d'une parcelle propriété de Monsieur Guillaume BERTHOUD et Madame N'deye-Amy N'DIAYE, cadastrée :

Commune de Niederhausbergen

Lieudit : « rue Mercière »

0,03 are à distraire de la parcelle cadastrée section 2 n°52 de 3,33 ares, sol

Classée en zone UAA du Plan local d'urbanisme

Cet échange de parcelles a lieu sans soulte.

décide

L'imputation des dépenses liées aux acquisitions de voirie, sur la ligne budgétaire AD03 fonction 824, nature 2112 programme 6.

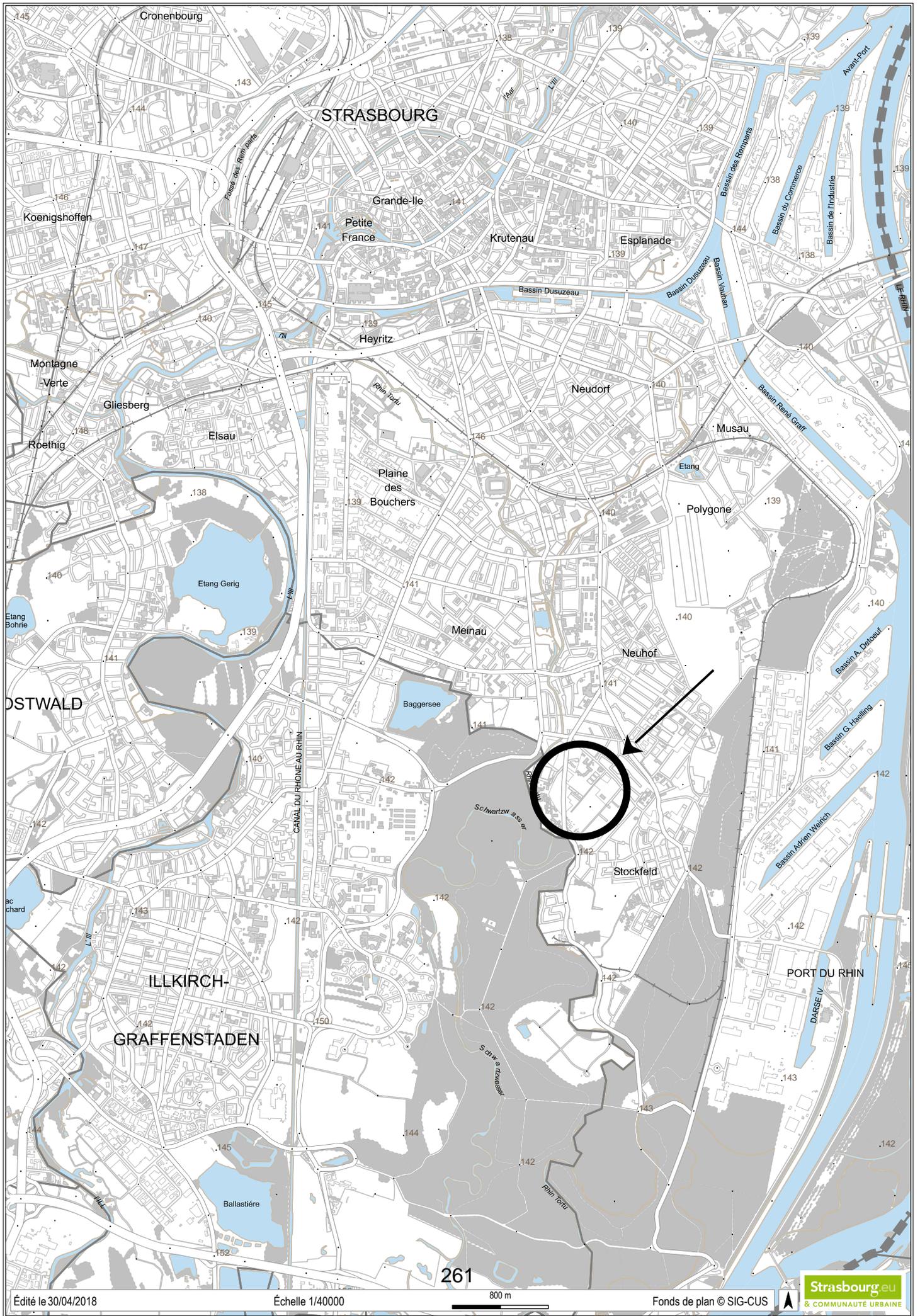
L'imputation des dépenses liées aux acquisitions pour réserve foncière, sur la ligne budgétaire AD03 fonction 824, nature 2111 programme 5.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**



STRASBOURG

OSTWALD

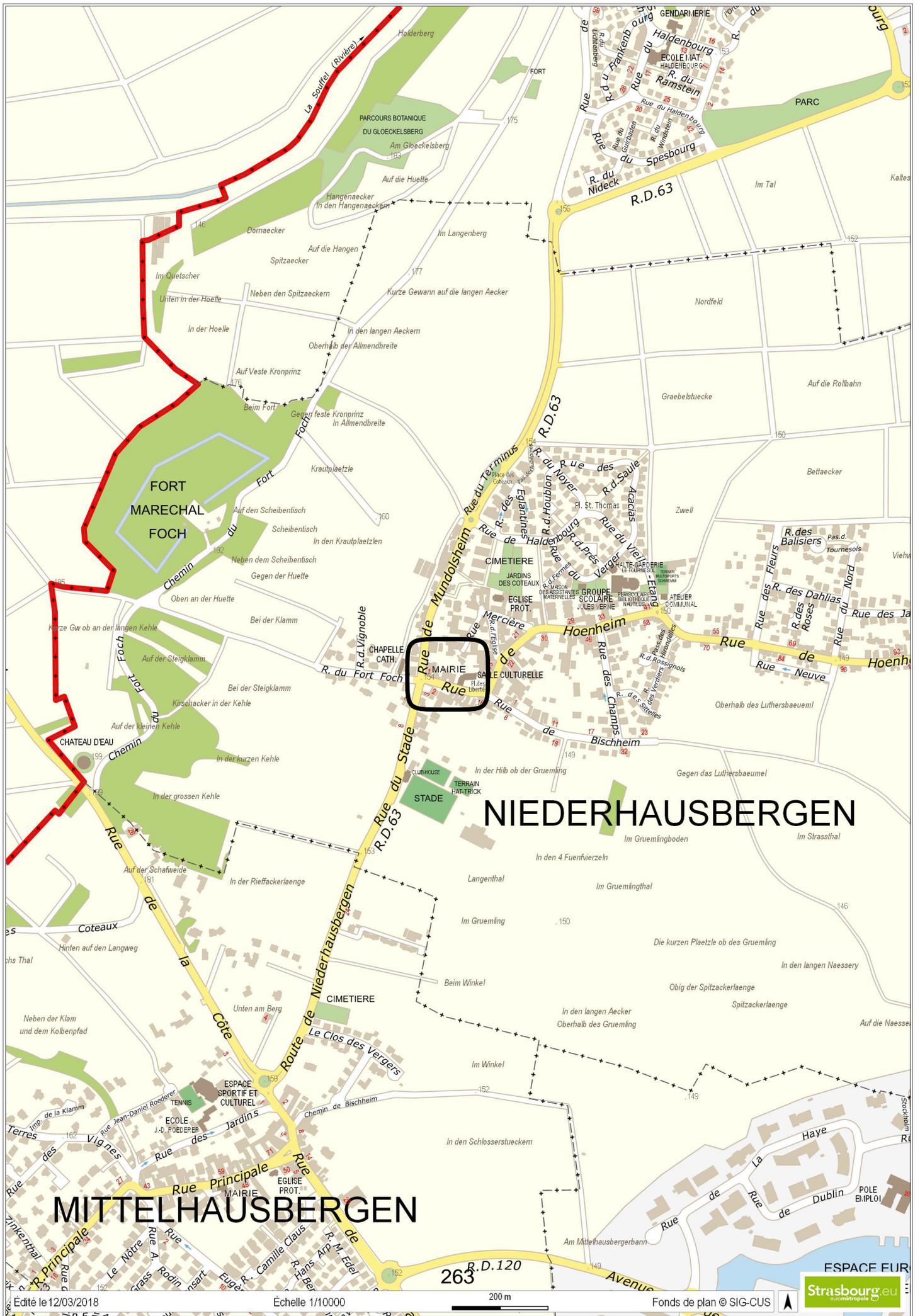
ILLKIRCH-

GRAFFENSTADEN

261



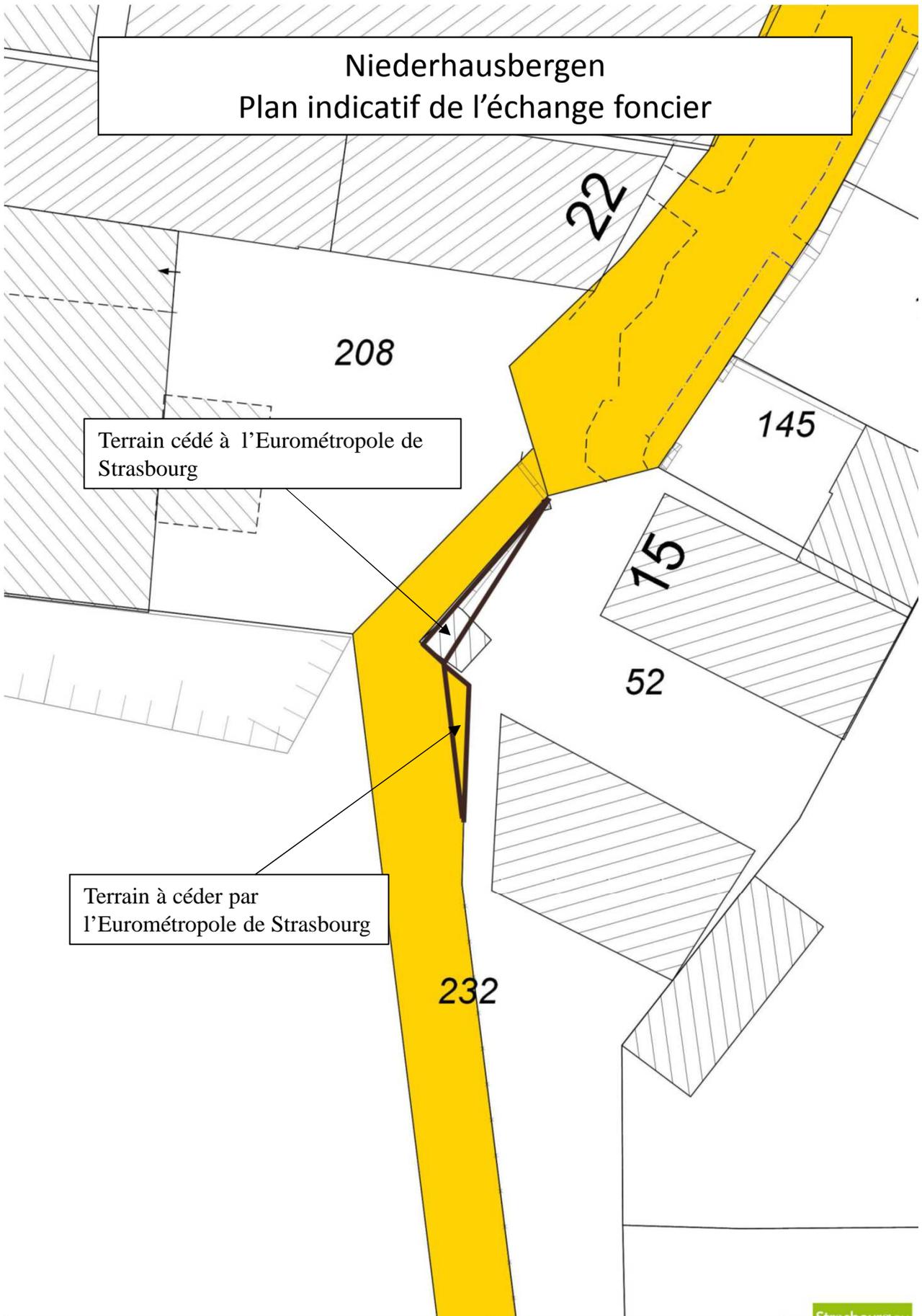
LA WANTZENAU - JL PREISSER



NIEDERHAUSBERGEN

MITTELHAUSBERGEN

Niederhausbergen Plan indicatif de l'échange foncier



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND-EST
ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Service : Division du Domaine
Adresse : 4 place de la République – CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 04/04/2018

*Le Directeur régional des Finances Publiques
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin*

POUR NOUS JOINDRE :

à

Évaluateur : Patricia WELTZER
Téléphone : 03 88 10 35 19
Courriel : patricia.weltzer@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2018- 264¹

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EMS)
Ville et Eurométropole
Service Politique foncière et immobilière
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : EMPRISE FONCIÈRE NON BÂTIE

ADRESSE DU BIEN : NIEDERHAUSBERGEN SECTION 2 N°232; RUE MERCIÈRE

VALEUR VÉNALE : 520 € HT

S'agissant d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au Service du Domaine d'apprécier, pourra être retenu.

1 - SERVICE CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EMS)

Affaire suivie par : M. PASQUALI Damien (damien.pasquali@strasbourg.eu)
03 68 98 98 63 58

2 – CONSULTATION

Date de consultation : 12/03/2018
Date de réception : 13/03/2018
Date de visite : ./.
Date de constitution du dossier « en état » : 13/03/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Echange entre l'EMS et les époux BERTHOUD d'une emprise foncière de 0,04 are, à distraire de la parcelle cadastrée section 2 n°232, d'une contenance totale de 1,16 ares.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Présence d'une Annexe Photos OUI NON

REFERENCES CADASTRALES

¹ L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Commune de Niederhausbergen

Section	N° Plan	Adresse – lieu dit	Surface en ares	Nature *	Zonage Pos/ Plu
2	232	Rue Mercière	Emprise foncière de 0,04 are prélevée sur un total de 1,16 ares.	voirie	UAA1

Description du bien :

Emprise foncière de très petite taille, en nature de voirie située rue Mercière à Niederhausbergen.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- *Propriétaires* (présumés VU ICAD) :EMS
- *Situation d'occupation* : non précisée.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

La parcelle à évaluer est située en zone UAA du PLUi de l'EMS en vigueur.

La zone UAA est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif), elle identifie les tissus anciens villageois traditionnels (corps de ferme, bâtiments patrimoniaux).

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Compte tenu des caractéristiques propres du bien à évaluer et des éléments d'information recueillis sur le marché local, **la valeur vénale de l'emprise foncière considérée est de 520 € HT.**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de **24** mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A Strasbourg, le **04/04/2018**

Pour l'Administrateur général

*le Directeur régional des Finances publiques Région Grand Est
et du département du Bas-Rhin*

L'inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur Hegel



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Vente d'un immeuble à Habitation Moderne sis 1 rue de la Chartreuse à Strasbourg, suite à l'exercice du droit de préemption urbain, dans le cadre du projet de recomposition urbaine dit "Chartreuse".

I. Contexte du projet « Chartreuse » : reconversion d'une friche industrielle en logements :

Le site dit « Chartreuse » est un terrain d'environ deux hectares, situé dans le quartier de Koenigshoffen, au sud de la route des Romains, entre la rue de la Chartreuse, les voies de chemin de fer et le cours d'eau du Muhlbach. Il se trouve intégralement dans le Parc Naturel Urbain Ill Bruche (PNU).

Le site est composé de deux emprises : un terrain appartenant à la société Immochan, occupé par un bâtiment de bureaux quasiment vide, une aire de parking et le terrain dit de la « Trocante », occupé par un ancien hangar à usage commercial (vente au détail), désaffecté.

Dans ce secteur, le règlement d'urbanisme permet une mutation en logements. L'objectif est de réaliser une opération d'un seul tenant sur l'ensemble du périmètre (terrains Immochan et Trocante) afin d'optimiser les aménagements, de développer des bâtiments adaptés au site et de créer des espaces en cœur d'ilots qualitatifs. Le site permet le développement de 15 000 m² à 16 500 m² de surface de plancher, soit environ 250 logements. L'opération proposera 25% de logements en locatif social.

Cette opération intègre également la remise en état de la rue d'accès privée, un maillage piétons/cycles reliant d'est en ouest les aménagements existants et futurs et propose en son centre la création d'un grand espace vert, respectant les enjeux du PNU.

Le terrain dit « Trocante » sis 1 rue de la Chartreuse, a fait l'objet d'une acquisition par voie de préemption par l'Eurométropole de Strasbourg.

II. Information de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'exercice du droit de préemption par l'Eurométropole de Strasbourg, en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 5 janvier 2017, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, a autorisé, en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président à exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation de biens effectués selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

Conformément à cette délégation, le Président a exercé, par décision du 13 janvier 2017 notifiée le 13 janvier 2017, le droit de préemption urbain (DPU) sur l'immeuble 1 rue de la Chartreuse à Strasbourg Koenigshoffen.

Il s'agit d'un entrepôt de 1700 m² vacant.

Cet immeuble situé sur une parcelle de 23,02 ares, est classé en zone KOE UB 9 au Plan local d'urbanisme.

Le prix de la déclaration d'intention d'aliéner s'établissait à 635 000 € majoré d'une commission d'agence d'un montant de 30 000 € TTC à la charge de l'acquéreur.

La préemption a été opérée en vue de permettre la recomposition urbaine du site (reconversion d'un site industriel en logements) dit « Chartreuse » intégré au Parc naturel urbain Ill/Bruche, mais également de permettre la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat en réalisant du logement locatif social.

Ce site d'une surface totale d'environ deux hectares est composé de l'emprise foncière propriété de la société Immochan et de la parcelle objet de la préemption.

La transaction a été régularisée par acte notarié au prix indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner soit 635 000 € majoré d'une commission d'agence d'un montant de 30 000 €. La décision de préemption a fait l'objet d'un recours gracieux qui n'a pas débouché sur un recours contentieux.

L'Eurométropole a, en revanche, refusé de payer la commission d'agence au vu des pièces justificatives qui lui ont été transmises par l'expert immobilier, lequel a assigné la collectivité en paiement. La procédure est pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

La partie sociale de l'opération sera conduite par le bailleur social Habitation Moderne, auquel il est proposé de céder le bien préempté aux conditions ci-dessus exposées.

III. Vente de l'immeuble à Habitation Moderne et conditions de la vente :

Il appartient à présent à la collectivité de réaliser le motif de la préemption. Pour ce faire il est proposé de revendre l'immeuble à la société Habitation Moderne. Cette maîtrise foncière sera versée au projet ; en contrepartie le groupement de promotion ad hoc qui

aura la charge de la réalisation de l'opération urbaine « Chartreuse » réservera 35% de la surface de plancher totale du lotissement, au bailleur social pour y réaliser notamment de 25% de logement locatif social. Le projet d'ensemble sera organisé autour d'un espace vert central et permettra la recomposition des voiries d'accès ainsi que des maillages piétons/cycles. Cette opération fera l'objet d'un permis d'aménager.

La vente s'effectue aux mêmes conditions financières que la préemption, à savoir au prix de 635 000 € à majorer des frais d'agence d'un montant de 30 000 € (si ceux-ci sont dus au titre de la procédure en cours devant le TGI de Strasbourg) et des frais de notaire d'un montant de 7 477 €, en vue de la réalisation d'une opération s'inscrivant dans le cadre de la politique locale de l'habitat.

Le Conseil d'administration d'Habitation Moderne a d'ores et déjà approuvé cette transaction au prix de la DIA, à majorer des frais de commission d'agence si ceux-ci sont dus aux termes du recours devant le TGI et des frais de notaire payés par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole, dont l'objectif est de s'assurer que le projet de recomposition urbaine se fera dans les conditions qu'elle a elle-même définies en collaboration avec la ville de Strasbourg en ce qui concerne notamment l'aménagement de l'espace vert central, fera précéder la vente à Habitation Moderne d'une promesse synallagmatique qui comprendra les conditions suspensives suivantes :

- l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tout recours (absence de recours, retrait et déféré préfectoral), par la société Immochan (ou de toute personne morale par elle substituée), pour la réalisation d'un nombre de lots, restant à déterminer et portant notamment sur toutes ou partie des parcelles suivantes cadastrées : section MS n° 174/47, 175/47, 176/47, 177/47, 178/47, 179/47, 180/47, 181/47, 268/47, 269/47 d'une contenance totale d'environ 2 hectares, lesdits lots étant eux-mêmes destinés à l'édification d'un ensemble immobilier de 15 000 m² à 16 500 m² de surface de plancher, ainsi que 2 000 m² destinés à l'espace vert central ;
Cette édification devant par ailleurs être compatible avec les servitudes grevant à ce jour les parcelles constituant l'emprise du lotissement, sauf pour la société Immochan (ou toute personne morale par elle substituée) à obtenir la mainlevée de toute ou partie desdites servitudes si ces dernières devaient compromettre l'implantation envisagée des bâtiments ;
- de la conclusion entre la société Immochan (ou toute personne par elle substituée), et la société Habitation Moderne, d'une promesse d'échange aux termes de laquelle la société Habitation Moderne céderait, à titre d'échange à la société Immochan (ou toute autre personne qu'elle se serait substituée), l'immeuble cadastré section MS n° 179/47, en contre-échange, Immochan, (ou la personne qu'elle se serait substituée), céderait à la société Habitation Moderne, un (ou plusieurs) terrain(s) dans le futur lotissement à réaliser (ci-après désigné par le vocable terrain). Le terrain à acquérir en échange par la société Habitation Moderne, devra en outre, répondre aux conditions suivantes :

sa surface devra représenter 35% de la surface de plancher totale du lotissement dont 25% destinés à la construction de logements locatif social ;

le prix de ce terrain sera fixé à un montant maximum de 270 € hors taxe/m² de surface de plancher ;

Ce terrain devra également répondre aux conditions de viabilisation et dépollution à convenir entre les parties dans l'acte d'échange ;

Etant également entendu que l'ensemble des démolitions à intervenir sur l'assiette foncière totale, compris l'immeuble cadastré section MS n° 179/47, sera réalisé par la société Immochan, ou toute société par elle substituée ;

- l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours (absence de recours, retrait administratif ou déféré préfectoral) par la société d'Habitation Moderne sur le terrain qui lui sera cédé en échange, par la société Immochan (ou toute personne substituée par elle), dans le futur lotissement pour la construction sur ce terrain d'un ou plusieurs bâtiments pour une surface de plancher maximum de 5 800 m². La société Habitation Moderne s'oblige à déposer la demande de permis de construire auprès des services administratifs compétents dans un délai maximum de deux mois à compter de la délivrance du permis d'aménager et de produire au vendeur, dans ce même délai, le récépissé de dépôt complet de sa demande. A défaut, le compromis sera caduc sans indemnité de part ni d'autre, si bon semble à l'Eurométropole de Strasbourg.

La promesse de vente devra être signée dans un délai de trois mois à compter de l'approbation de la présente vente par la Commission permanente de l'Eurométropole. A défaut, l'Eurométropole se réserve le droit de se délier de ses engagements envers la société Habitation Moderne.

Le délai de réalisation des susdites conditions suspensives est fixé au 30 octobre 2019. L'acte de vente devra être signé au plus tard le 15 décembre 2019.

Au cas où les conditions suspensives étant remplies, l'acquéreur ne régulariserait pas l'acte authentique de vente, il devra verser au vendeur une somme équivalente à dix pour cents (10%) du prix de vente à titre de dommages et intérêts.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis de France Domaine
Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du 25 juin 2018
après en avoir délibéré
approuve*

- 1) la vente au profit de la Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration Habitation Moderne, de l'immeuble désigné comme suit :

*Commune de Strasbourg
Banlieue de Koenigshoffen Cronembourg*

*Lieudit : rue de la Chartreuse
Section MS n° 179/47 de 23,02 ares, sol*

pour le prix total de 642 477 € se décomposant de la manière suivante

635 000 € prix de l'immeuble

7 477 € frais de notaire

Auquel s'ajoutera un complément de prix de 30 000 €, correspondant aux frais d'intermédiaire, qui sera dû, si à l'issue de la procédure en contestation de paiement de ces frais que l'Eurométropole a engagé, celle-ci était condamnée à les payer ;

en vue d'une opération de recomposition urbaine du secteur dit « Chartreuse » et de réaliser sur l'ensemble de l'opération portant sur 15 000 m² à 16 500 m² de surface de plancher dédié à l'habitat. 35% de la surface de plancher totale du lotissement sera réservée à Habitation Moderne qui y réalisera 25% de logements locatifs sociaux.

Dans le cadre de la vente à intervenir, Habitation Moderne renonce à tout recours contre l'Eurométropole de Strasbourg en raison de l'état des sols et/ou sous-sols et ne pourra prétendre à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit et notamment à raison des opérations de nettoyage, de dépollution, de mise en compatibilité avec un usage d'habitation ou autre ou de remise en état rendues nécessaires par d'éventuelles atteintes à l'environnement, en ce compris en cas de découverte d'une pollution supplémentaire ultérieurement à la signature de l'acte de vente et non révélée par l'étude historique et documentaire transmise par l'Eurométropole.

2) la signature d'une promesse synallagmatique de vente, dans un délai de trois mois à compter de l'approbation de la présente vente par la Commission permanente de l'Eurométropole, comprenant les conditions suspensives suivantes :

- l'obtention d'un permis d'aménager purgé de tout recours (absence de recours, retrait et déféré préfectoral), par la société Immochan (ou toute personne morale par elle substituée), pour la réalisation d'un nombre de lots, restant à déterminer et portant notamment sur toute ou partie des parcelles suivantes cadastrées : section MS n° 174/47, 175/47, 176/47, 177/47, 178/47, 179/47, 180/47, 181/47, 268/47, 269/47 d'une contenance totale d'environ 2 hectares, lesdits lots étant eux-mêmes destinés à l'édification d'un ensemble immobilier de 15 000 m² à 16 500 m² de surface de plancher, ainsi que 2 000 m² destinés à l'espace vert central. Cette édification devant par ailleurs être compatible avec les servitudes grevant à ce jour les parcelles constituant l'emprise du lotissement, sauf pour la société Immochan (ou toute personne morale par elle substituée) à obtenir la mainlevée de toute ou partie desdites servitudes si ces dernières devaient compromettre l'implantation envisagée des bâtiments ;

- de la conclusion entre la société Immochan (ou toute personne par elle substituée), et la société Habitation Moderne, d'une promesse d'échange aux termes de laquelle la société Habitation Moderne céderait, à titre d'échange à la société Immochan (ou toute autre personne qu'elle se serait substituée), l'immeuble cadastré section MS n° 179/47, en contre-échange, Immochan, (ou la personne qu'elle se serait substituée), céderait à la société Habitation Moderne, un (ou

plusieurs) terrain(s) dans le futur lotissement à réaliser (ci-après désigné par le vocable terrain). Le terrain à acquérir en échange par la société Habitation Moderne, devra en outre, répondre aux conditions suivantes :

sa surface devra représenter 35% de la surface de plancher totale du lotissement dont 25% destinés à la construction de logements locatif social ;

le prix de ce terrain sera fixé à un montant maximum de 270 € hors taxe/m² de surface de plancher ;

Ce terrain devra également répondre aux conditions de viabilisation et dépollution à convenir entre les parties à l'acte d'échange.

Etant également entendu que l'ensemble des démolitions à intervenir sur l'assiette foncière totale, compris l'immeuble cadastré section MS n° 179/47, sera réalisé par la société Immochan, ou toute société par elle substituée ;

- *l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours (absence de recours, retrait administratif ou déféré préfectoral) par la société d'Habitation Moderne sur le terrain qui lui sera cédé en échange, par la société Immochan (ou de toute personne substituée par elle), dans le futur lotissement pour la construction sur ce terrain d'un ou plusieurs bâtiments pour une surface de plancher maximum de 5 800 m².*

La société Habitation Moderne s'oblige à déposer la demande de permis de construire auprès des services administratifs compétents dans un délai maximum de deux mois à compter de la délivrance du permis d'aménager et de produire au vendeur, dans ce même délai, le récépissé de dépôt complet de sa demande. A défaut, le compromis sera caduc sans indemnité de part ni d'autre, si bon semble à l'Eurométropole de Strasbourg.

La promesse de vente devra être signée dans un délai de trois mois à compter de l'approbation de la présente vente par la Commission permanente de l'Eurométropole. A défaut, l'Eurométropole se réserve le droit de se délier de ses engagements envers la société Habitation Moderne.

Le délai de réalisation des susdites conditions suspensives est fixé au 30 octobre 2019.

L'acte de vente devra être signé au plus tard le 15 décembre 2019.

Au cas où les conditions suspensives étant remplies, l'acquéreur ne régulariserait pas l'acte authentique de vente, il devra verser au vendeur une somme équivalente à dix pour cents (10%) du prix de vente à titre de dommages et intérêts.

décide

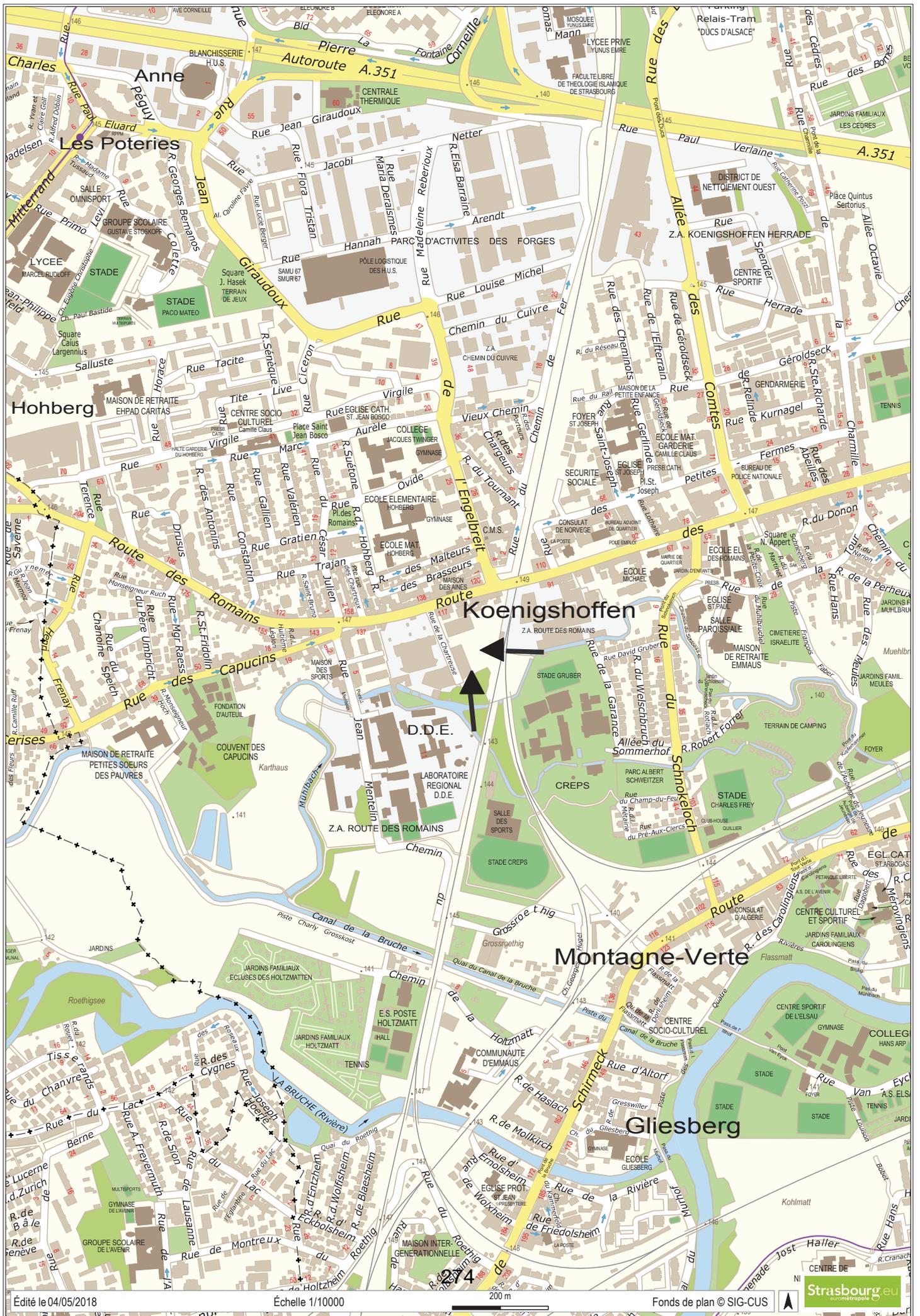
l'imputation de la recette de 642 477 € sur la ligne budgétaire 820 775 AD03B un complément de prix de 30 000 €, si à l'issue de la procédure en contestation de paiement de ces frais que l'Eurométropole a engagé, celle-ci était condamnée à les payer,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer, la promesse synallagmatique de vente, l'acte de vente à intervenir et plus généralement à signer tout acte à intervenir pour l'exécution des présentes.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

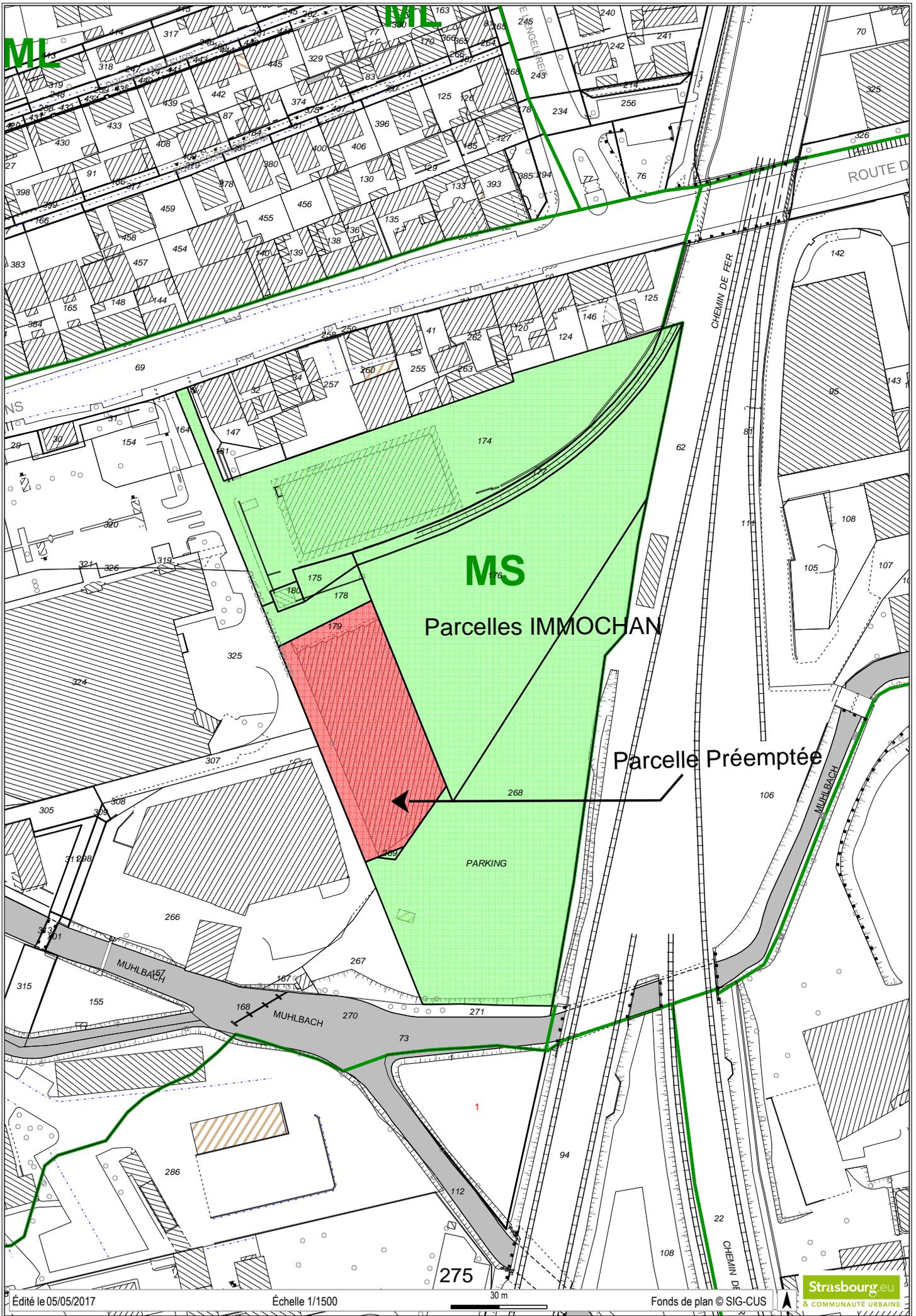
**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**



Koenigshoffen

Montagne-Verte

Gliesberg



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION
GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 9 janvier 2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2017/1334

Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : BÂTIMENT À USAGE D'ENTREPÔT.

ADRESSE DU BIEN : 1 RUE DE LA CHARTREUSE À STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN.

VALEUR VÉNALE : 635 000 € HT.

1 – SERVICE CONSULTANT : Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Affaire suivie par : Mme LINCONTANG-BOUDJEMA (corinne.lincontang-boudjema@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 19/12/2017

DATE DE RÉCEPTION : 21/12/2017

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT » : 21/12/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Estimation, dans le cadre de la cession à Habitation Moderne d'un bâtiment à usage d'entrepôt ayant fait l'objet d'une préemption par l'EMS. Le bâti figure dans le périmètre de la recomposition urbaine du site « Chartreuse » intégré au Parc Naturel Urbain III/Bruche.

Le projet de reconversion vise notamment la réalisation de logements et la création d'un groupe scolaire.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN

Section	Parcelle	Superficie/ ares	Zonage PLUI	Nature
MS	179	23,02	UB2 15mET SMS1	Bâtiment/Sol

Emprise foncière située en retrait de la route des Romains, presque totalement sur-bâtie par une construction sur un niveau, à usage d'entrepôt et de cellules à usage de garage à l'avant, le tout datant du début des années 1960.

L'immeuble a été acquis par voie de préemption suivant acte du 12 avril 2017, au prix de 635 000 € HT.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : EMS.

Locaux libres.

6 - URBANISME ET RESEAUX

Emprise située en zone UB2, hauteur 15 mètres, SMS1, du PLUI de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

C'est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie des tissus bâtis hétérogènes.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas présent, il s'agit d'une cession à Habitation Moderne d'un immeuble ayant fait l'objet d'une préemption pour la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat. Ainsi la valeur d'acquisition par l'EMS est arrêtée, soit 635 000 € HT.

8 - DUREE DE VALIDITE

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte d'éventuels coûts de diagnostic de présence ou d'enlèvement d'amiante suite aux prescriptions du décret n° 96-97 du 7 février 1996.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

L'inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur Fiegel



Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

**Ajustement du programme « Projets sur l'Espace Public de l'année 2018
» (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement).**

Par délibération en date du 22 décembre 2017, le Conseil de l'Eurométropole avait approuvé le programme 2018 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

La liste des projets modifiés ou nouveaux est jointe en annexes :

Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg

Annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain

Annexe 3 : liste des projets dans les communes

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur avril 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

l'ajustement du programme 2018 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur les listes ci-annexées sous réserve des avis favorables des conseils municipaux des communes concernées.

Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg

Annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain

Annexe 3 : liste des projets dans les communes

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à mettre en concurrence les missions de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux, ainsi que les prestations de coordination « Santé-Sécurité » conformément à la réglementation des Marchés Publics et à signer les marchés y afférents,*
- *à solliciter pour les projets eau et assainissement :*
 - *l'occupation temporaire du terrain,*
 - *l'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol,*
- *à signer toutes les conventions ou documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir,...) ou tous les actes qui pourraient être nécessaire à la réalisation des projets,*
- *à organiser ou à solliciter l'organisation par les services de l'Etat des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique,*
- *à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires,*
- *à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés),*
- *à déposer, pour les opérations concernées, tous les permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir qui seraient nécessaires à la réalisation des projets,*

décide

d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2018 et suivants de l'Eurométropole ainsi que sur les budgets de l'eau et l'assainissement.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

ANNEXE 1 : LISTE DES PROJETS À STRASBOURG

CENTRE

Opération	2015CEN4550	CENTRE		Suite études et travaux		1	
Site projet	RUES DES JUIFS / PARCHEMIN						
<i>Tronçon/Tranche</i>	3/3	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet		
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	1 010 000 €	<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	T1	<i>AMO</i>	non
							TTC
voirie & équipements	Fonctionnement modifié	Voie desserte	Réaménagement complet	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	80 000 €
Total délibéré EMS :							80 000 €

KOENIGSHOFFEN MONTAGNE VERTE ELSAU

Opération	2018KOE4868	KOENIGSHOFFEN MONTAGNE VERTE ELSAU		Etudes et travaux		2	
Site projet	PARKING RUE DU ROETHIG						
<i>Tronçon/Tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet		
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	100 000 €	<i>MOE</i>	Interne	<i>Tableau</i>	T1	<i>AMO</i>	non
							TTC
voirie & équipements	Fonctionnement modifié	Parking	Création	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	100 000 €
Total délibéré EMS :							100 000 €

Opération	2009KOE3276	KOENIGSHOFFEN MONTAGNE VERTE ELSAU		Suite études et travaux		3	
Site projet	SECTEUR RUES DE GRESSWILLER / DE GLIESBERG						
<i>Tronçon/Tranche</i>	4/4	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet		
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	895 000 €	<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	T1	<i>AMO</i>	non
							TTC
voirie & équipements	Amélioration qualité	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	40 000 €
Total délibéré EMS :							40 000 €

NEUDORF PORT DU RHIN

Opération	2016NDF4623	NEUDORF PORT DU RHIN		Suite études et travaux		4	
Site projet	AMENAGEMENT EN COMPLEMENT D'UN PROJET IMMOBILIER SUR LE SITE DE L'ANCIENNE SPA						
<i>Tronçon/Tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet		
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	650 000 €	<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	non
							TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	50 000 €
Total délibéré EMS :							50 000 €

Opération	2018NDF4865	NEUDORF PORT DU RHIN		Etudes et travaux		5	
Site projet	RUE DU PEAGE						
<i>Tronçon/Tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	Route du Port du Rhin	<i>Fin</i>	Avenue du Rhin		
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	23 328 000 €	<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	oui
							TTC
voirie & équipements	Coordination autre projet	Voie Structurante	Création	Trx en profondeur	Type marché	AO	23 328 000 €
Total délibéré EMS :							23 328 000 €

ROBERTSAU WACKEN

Opération	2009ROB2943	ROBERTSAU WACKEN		Suite études et travaux		6	
Site projet	RUE DE L ILL						
<i>Tronçon/Tranche</i>	3/3	<i>Début</i>	Pont Phario	<i>Fin</i>	Route de La Wantzenau		
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	1 970 000 €	<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	T3	<i>AMO</i>	non
							TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie Structurante	Réfection	Trx en surface	Type marché	MAPA	500 000 €
Total délibéré EMS :							500 000 €

ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS RENOUVELLEMENT URBAIN

MEINAU PLAINE DES BOUCHERS

Opération	2017ME14819		MEINAU PLAINE DES BOUCHERS		Etudes et travaux				1	
Site projet	WEBER - SCHULMEISTER									
Tronçon/Tranche	2/2	<i>Début</i>	Complet		<i>Fin</i>	Complet				
Mt Total Prévisionnel	475 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	non	
									TTC	
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/Branchement		Pose		Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA	10 000 €
									Total délibéré EMS : 10 000 €	

ACHENHEIM

Opération	2016ACH4692	ACHENHEIM		Suite études et travaux		1	
Site projet	RUE ERCKMANN CHATRIAN ET RUE SEBASTIEN BRANDT						
Tronçon/Tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	170 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
TTC							
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Remplacement		Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA
							170 000 €
Total délibéré EMS :							170 000 €

BISCHHEIM

Opération	2017BIS4779	BISCHHEIM		Suite études et travaux		2	
Site projet	AVENUE DE PERIGUEUX						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Route de Brumath	Fin	Rue André-Marie Ampère		
Mt Total Prévisionnel	500 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	oui
TTC							
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose		Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA
							220 000 €
Total délibéré EMS :							220 000 €

Opération	2016BIS477	BISCHHEIM		Suite études et travaux		3	
Site projet	SECTEUR RUES CHARLES HERM/LIBERTE/ZIMMERMANN						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	110 000 €	MOE	Interne	Tableau	T1	AMO	non
TTC							
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réfection		Trx en surface	Type marché	MAPA
							10 000 €
Total délibéré EMS :							10 000 €

BLAESHEIM

Opération	2014BLA4248	BLAESHEIM		Suite études et travaux		4	
Site projet	LUTTE CONTRE LES INONDATIONS						
Tronçon/Tranche	3/3	Début	Diverses rues	Fin	Diverses rues		
Mt Total Prévisionnel	1 150 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	oui
TTC							
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Pose		Trx tranchée ouverte	Type marché	MAPA
							250 000 €
Total délibéré EMS :							250 000 €

GEISPOLSHEIM

Opération	2017GEI4795	GEISPOLSHEIM		Etudes et travaux		5	
Site projet	RUE DE HATTISHEIM						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	70 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
TTC							
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	Pose		Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA
							30 000 €
Total délibéré EMS :							30 000 €

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Opération	2015ILG4496	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Suite études et travaux		6	
Site projet	RUES DES SPORTS / FONDERIE / ROHMER / MENUISIERS / FUX						
Tronçon/Tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	540 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
TTC							
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Remplacement		Trx tranchée ouverte	Type marché	MAPA
							80 000 €
Total délibéré EMS :							80 000 €

LAMPERTHEIM

Opération	2014LAM4090	LAMPERTHEIM		Suite études et travaux		7	
Site projet	REHAUSSEMENT DE LA PISTE CYCLABLE RD 64						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Rue de la Souffel	Fin	RD 64		
Mt Total Prévisionnel	50 000 €	MOE	Interne	Tableau	T1	AMO	non
TTC							
voirie & équipements	Fonctionnement modifié	Piste cyclable	Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché	MAPA
							30 000 €
Total délibéré EMS :							30 000 €

LIPSHEIM

Opération	2017LIP4802	LIPSHEIM		Suite études et travaux		8	
Site projet	RUE DE L'EGLISE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	90 000 €	MOE	Externe	Tableau	-	AMO	non
TTC							
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchement	284 Pose		Trx en tranchée ouverte	Type marché	MAPA
							30 000 €
Total délibéré EMS :							30 000 €

REICHSTETT

Opération	2016REI4668	REICHSTETT		Suite études et travaux		9	
Site projet	RD 63 - REMPLACEMENT STATION DE POMPAGE (SP 101)						
<i>Tronçon/Tranche</i>	3/3	<i>Début</i>	Localisé	<i>Fin</i>	Localisé		
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	610 000 €	<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	non
							TTC
Assainissement	Déplacement	Station de pompage	Construction	Trx tranchée ouverte	Type marché	MAPA	280 000 €
Total délibéré EMS :							280 000 €

VENDENHEIM

Opération	2014VEN4206	VENDENHEIM		Suite études et travaux		10	
Site projet	LUTTE CONTRE LES INONDATIONS						
<i>Tronçon/Tranche</i>	3/3	<i>Début</i>	Diverses rues	<i>Fin</i>	Diverses rues		
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	1 200 000 €	<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	non
							TTC
Assainissement	Nouvel équipement	Collecteur/Branchement	Pose	Trx tranchée ouverte	Type marché	MAPA	200 000 €
Total délibéré EMS :							200 000 €

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2018EMS4869	PLUSIEURS SECTEURS		Etudes faisabilité		11	
Site projet	RD 263 - ROUTE DE BRUMATH (Mundolsheim, Vendenheim, Lampertheim)						
<i>Tronçon/Tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	Giratoire rue des Mercuriales	<i>Fin</i>	Giratoire rue des Artisans		
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	25 000 €	<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	oui
							TTC
voirie & équipements	Amélioration fonction	Voie Structurante	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	25 000 €
Total délibéré EMS :							25 000 €

Opération	2009EMS2969	PLUSIEURS SECTEURS		Suite études et travaux		12	
Site projet	RUE DU TRIAGE (Schiltigheim, Bischheim, Hoenheim)						
<i>Tronçon/Tranche</i>	3/3	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet		
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	2 300 000 €	<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	T3	<i>AMO</i>	oui
							TTC
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie Structurante	Réfection	Trx en profondeur	Type marché	MAPA	300 000 €
Total délibéré EMS :							300 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Conclusion d'accords-cadres avec émissions de bons de commandes (éventuellement reconductibles trois fois) pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de services intellectuelles. Signature de groupements de commandes avec la ville de Strasbourg.

La Direction Mobilité, espaces publics et naturels souhaite lancer de nouvelles consultations pour des prestations susceptibles d'être reconduites. Il s'agit de marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service intellectuelles avec des montants minimum et maximum basés sur des estimations budgétaires annuelles ou à venir, fondées sur l'historique des exercices précédents et sur les besoins des années ultérieures.

Les consultations seront effectuées sous forme d'accords-cadres avec émissions de bons de commandes (article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). La durée de ces accords-cadres sera de 4 ans maximum (durée initiale d'un an, reconductible trois fois).

Ces consultations seront passées en cumulant les montants maxima sur la durée totale du marché, soit en appel d'offres ouvert (article 78 du décret 2016-360 et article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015), soit en procédure adaptée (article 27 du décret 2016-360).

La présente délibération prévoit, en outre, la mise en place de 20 conventions de groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, qui seront constitués afin :

- d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de procédure,
- de réaliser des économies d'échelle,
- de disposer d'un outil unique pour ces deux collectivités.

La conclusion et la signature de ces accords-cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

1) Service Espaces verts et de nature

Objet du marché	Montant Minimum € HT / AN	Montant Maximum € HT / AN
Groupement de commandes Eurométropole / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Ville de Strasbourg Prestations d'entretien dans les espaces verts : 3 lots Lot 1 : Entretien parcs, squares secteur Nord Lot 2 : Entretien parcs, squares secteur Sud Lot 3 : accotements de voirie	 95 000 105 000 1 000	 160 000 200 000 200 000
Groupement de commandes Eurométropole / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Taille des arbres : 4 lots Lot 1 : Taille raisonnée secteur Nord Lot 2 : Taille raisonnée secteur Sud Lot 3 : Taille architecturée Lot 4 : Taille, abattage, jardins familiaux et autres services	 30 000 30 000 5 000 2 500	 250 000 250 000 50 000 100 000
Groupement de commandes Eurométropole / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Ville de Strasbourg Prestations d'aménagement paysager : 3 lots Lot 1 : Prestations d'aménagement paysager secteur Nord Lot 2 : Prestations d'aménagement paysager secteur Sud Lot 3 : Prestations d'aménagement paysager hors ban de Strasbourg	 70 000 80 000 35 000	 110 000 120 000 55 000
Groupement de commandes Eurométropole / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Prestations d'essouchement	 30 000	 200 000
Entretien des abords du Zénith	65 000	100 000

2) Service Voies publiques

Objet du marché	Montant Minimum € HT / AN	Montant Maximum € HT / AN

Groupement de commandes Eurométropole / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Manipulation des mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers	10 000	150 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Fourniture et pose de mobilier urbain bas	350 000	800 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Travaux d'extension, maintenance et entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable	150 000	600 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Fourniture et pose de dispositifs de retenue routiers	5 000	150 000
Entretien des voiries du réseau structurant du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	500 000	3 000 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Réfection des revêtements de surface de voirie	5 000	200 000
Travaux d'interventions urgentes sur voiries	5 000	150 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Fourniture et pose d'équipements de voirie anti-intrusion	5 000	50 000
Fourniture de béton	2 000	100 000
Travaux de réfection de voirie après les fouilles des gestionnaires de réseau : 2 lots Lot 1 : Strasbourg Lot 2 : Communes	200 000 200 000	590 000 700 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Ville de Strasbourg Travaux de transformation d'extension et d'amélioration de l'éclairage public et des illuminations	500	50 000

3) Service Aménagement espace public

Objet du marché	Montant Minimum € HT / AN	Montant Maximum € HT / AN
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Travaux de réparations subaquatiques de faible amplitude des ouvrages d'art	20 000	500 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg Assistance à maîtrise d'ouvrage des contrôles externes, essais de laboratoire des ouvrages d'art	5 000	100 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Inspections subaquatiques des ouvrages d'art sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg	5 000	300 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Travaux d'entretien des ouvrages d'art sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg	50 000	1 000 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage lors des phases études et travaux sur les ouvrages d'art	5 000	100 000
Inspections périodiques annuelles et détaillées des ouvrages d'art sur le territoire de l'Eurométropole	10 000	400 000
Travaux de mise aux normes des accessibilités des arrêts de bus	50 000	1 000 000
Travaux de chemisage des collecteurs d'assainissement	50 000	1 200 000
Maîtrise d'œuvre pour le remblaiement des cavités souterraines	10 000	100 000
Travaux pour le remblaiement des cavités souterraines	50 000	1 500 000

4) Service Ingénierie, conception d'espaces publics

Objet du marché	Montant Minimum € HT / AN	Montant Maximum € HT / AN
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Analyses, prescriptions et suivis du retrait et de l'évacuation des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP	5 000	50 000
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Travaux de retrait, d'évacuation et de stockage des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP	50 000	500 000

5) Service Qualité et concertation

Objet du marché	Montant Minimum € HT / AN	Montant Maximum € HT / AN
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Prestations de communication dans le cadre des concertations, prestations d'information et de communication liés au déroulement des projets de transports collectifs.	10 000	300 000

6) Tramway et Grands Projets

Objet du marché	Montant Minimum € HT / AN	Montant Maximum € HT / AN
Assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les indemnisations des commerçants pour préjudices économiques liés aux travaux du tramway	20 000	80 000

7) Service Programmation, études pré-opérationnelles et évaluation :

Objet du marché	Montant Minimum € HT / AN	Montant Maximum € HT / AN
Groupement de commandes Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études de faisabilité pour les opérations d'aménagement sur l'Eurométropole de Strasbourg	8 000	240 000

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

Sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion des accords-cadres avec émissions de bons de commandes énumérés ci-dessous, pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de service intellectuelles, éventuellement reconductibles pour la Direction Mobilité, espaces publics et naturels :

Objet du marché	Montant Minimum €HT / AN	Montant Maximum €HT / AN
Groupement de commandes Eurométropole/Ville de Strasbourg Coordonnateur : Ville de Strasbourg Prestations d'entretien dans les espaces verts : 3 lots Lot 1 : Entretien parcs, squares secteur Nord Lot 2 : Entretien parcs, squares secteur Sud Lot 3 : accotements de voirie	95 000 105 000 1 000	160 000 200 000 200 000
Groupement de commandes Eurométropole / Ville de Strasbourg Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg Taille des arbres : 4 lots Lot 1 : Taille raisonnée secteur Nord Lot 2 : Taille raisonnée secteur Sud Lot 3 : Taille architecturée Lot 4 : Taille, abattage, jardins familiaux et autres services	30 000 30 000 5 000 2 500	250 000 250 000 50 000 100 000

Groupement de commandes <i>Eurométropole / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Ville de Strasbourg</i> Prestations d'aménagement paysager : 3 lots <i>Lot1 : Prestations d'aménagement paysager secteur Nord</i> <i>Lot2 : Prestations d'aménagement paysager secteur Sud</i> <i>Lot 3 : Prestations d'aménagement paysager hors ban de Strasbourg</i>	70 000 80 000 35 000	110 000 120 000 55 000
Groupement de commandes <i>Eurométropole / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Prestations d'essouchement	30 000	200 000
Entretien des abords du Zénith	65 000	100 000
Groupement de commandes <i>Eurométropole / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Manipulation des mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers	10 000	150 000
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Fourniture et pose de mobilier urbain bas	350 000	800 000
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Travaux d'extension, maintenance et entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable	150 000	600 000
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Fourniture et pose de dispositifs de retenue routiers	5 000	150 000
Entretien des voiries du réseau structurant du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	500 000	3 000 000
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Réfection des revêtements de surface de voirie	5 000	200 000
Travaux d'interventions urgentes sur voiries	5 000	150 000
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Fourniture et pose d'équipements de voirie anti-intrusion	5 000	50 000
Fourniture de béton	2 000	100 000
Travaux de réfection de voirie après les fouilles des gestionnaires de réseau : 2 lots		

<i>Lot 1 : Strasbourg</i>	<i>200 000</i>	<i>590 000</i>
<i>Lot 2 : Communes</i>	<i>200 000</i>	<i>700 000</i>
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Ville de Strasbourg</i> Travaux de transformation d'extension et d'amélioration de l'éclairage public et des illuminations	<i>500</i>	<i>50 000</i>
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Travaux de réparations subaquatiques de faible amplitude des ouvrages d'art	<i>20 000</i>	<i>500 000</i>
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg</i> Assistance à maîtrise d'ouvrage des contrôles externes, essais de laboratoire des ouvrages d'art	<i>5 000</i>	<i>100 000</i>
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Inspections subaquatiques des ouvrages d'art sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg	<i>5 000</i>	<i>300 000</i>
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Travaux d'entretien des ouvrages d'art sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg	<i>50 000</i>	<i>1 000 000</i>
Inspections périodiques annuelles et détaillées des ouvrages d'art sur le territoire de l'Eurométropole	<i>10 000</i>	<i>400 000</i>
Travaux de mise aux normes des accessibilités des arrêts de bus	<i>50 000</i>	<i>1 000 000</i>
Travaux de chemisage des collecteurs d'assainissement	<i>50 000</i>	<i>1 200 000</i>
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage lors des phases études et travaux sur les ouvrages d'art	<i>5 000</i>	<i>100 000</i>
Maîtrise d'œuvre pour le remblaiement des cavités souterraines	<i>10 000</i>	<i>100 000</i>
Travaux pour le remblaiement des cavités souterraines	<i>50 000</i>	<i>1 500 000</i>

Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Analyses, prescriptions et suivis du retrait et de l'évacuation des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP	5 000	50 000
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Travaux de retrait, d'évacuation et de stockage des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP	50 000	500 000
Prestations de communication dans le cadre des concertations, d'information et de communication liés au déroulement des projets de transports collectifs.	10 000	300 000
Assistance à maîtrise d'ouvrage concernant les indemnités des commerçants pour préjudices économiques liés aux nuisances des travaux du tramway	20 000	80 000
Groupement de commandes <i>Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg</i> <i>Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg</i> Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études de faisabilité pour les opérations d'aménagement sur l'Eurométropole de Strasbourg	8 000	240 000

décide

- d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement et de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement,
- de créer le groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (coordonnateur Ville de Strasbourg) pour les marchés de :
 - prestations d'entretien dans les espaces verts (3 lots),
 - prestations d'aménagement paysager (3 lots),
 - travaux de transformation, d'extension et d'amélioration de l'éclairage public et des illuminations,
- de créer les groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les marchés de :
 - taille des arbres (4 lots),
 - prestations d'essouchement,
 - manipulation des mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers,
 - fourniture et pose de mobilier urbain bas,
 - travaux d'extension, maintenance et entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable,
 - fourniture et pose de dispositifs de retenue routiers,

- *réfection des revêtements de surface de voirie,*
- *fourniture et pose d'équipements de voiries anti-intrusion,*
- *travaux de réparations subaquatiques de faible amplitude des ouvrages d'art,*
- *assistance à maîtrise d'ouvrage des contrôles externes, essais de laboratoire des ouvrages d'art,*
- *inspections subaquatiques des ouvrages d'art sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *travaux d'entretien des ouvrages d'art sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage lors des phases études et travaux sur les ouvrages d'art,*
- *analyses, prescriptions et suivis du retrait et de l'évacuation des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP,*
- *travaux de retrait, d'évacuation et de stockage des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP,*
- *prestations de communication dans le cadre des concertations, des prestations d'information et de communication liés au déroulement des projets de transports collectifs,*
- *prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études de faisabilité pour les opérations d'aménagement sur l'Eurométropole,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à signer les conventions constitutives de groupement des commandes (en annexe de la présente délibération) avec la Ville de Strasbourg,*
- *à signer les accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant ainsi que les avenants et tout autre document relatif aux marchés en phase d'exécution,*
- *à exécuter les accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**

**et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**TAILLE DES ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE
DE STRASBOURG ET DE L'EUROMETROPOLE**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014

un groupement de commandes pour le lancement de marchés de prestations de taille des arbres sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des programmes d'aménagement et d'entretien d'espaces verts qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole sont amenées à passer des marchés fournitures et de prestations de service dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019 ce sont les prestations de taille des arbres, aussi bien pour les services de la Ville que pour ceux de l'Eurométropole qui doivent être mises en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation de marchés publics relatifs à la taille des arbres sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée des marchés sera de 1 an reconductible 3 fois.

A titre indicatif, les estimations budgétaires annuelles fondées sur l'historique des précédents exercices et sur les prévisions pour les années à venir sont de 605 000 € par an au global.

Elles se répartissent ainsi :

- pour les services de la Ville de Strasbourg :
Estimation annuelle de 240 000 € HT
- pour les services de l'Eurométropole :
Estimation annuelle de 365 000 € HT

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

Prestations de taille sur le territoire de l'Eurométropole	Montant Minimum HT	Montant Maximum HT
Lot 1 : Tailles raisonnées Strasbourg, quartiers nord et communes Nord (GC avec la VDS)	30 000 pour l'EMS 40 000 pour la VDS	250 000 pour l'EMS 250 000 pour la VDS
Lot 2 : Tailles raisonnées Strasbourg, quartiers sud et communes Sud (GC avec la VDS)	30 000 pour l'EMS 40 000 pour la VDS	250 000 pour l'EMS 250 000 pour la VDS
Lot 3 : Tailles architecturées (GC avec la VDS)	5 000 pour l'EMS 5 000 pour la VDS	50 000 pour l'EMS 50 000 pour la VDS
Lot 4 : Tailles et abattages dans les jardins familiaux et autres service (GC avec la VDS)	2 500 pour l'EMS 10 000 pour la VDS	100 000 pour l'EMS 100 000 pour la VDS

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de
l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899
Du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

**MARCHE D'ESSOUCEMENT D'ARBRES SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE STRASBOURG ET DE
L'EUROMETROPOLE**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté Urbaine du 11 avril 2014 et en vertu du décret n°2014_1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS au 1^{er} janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de prestations d'essouchement d'arbres sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des programmes d'aménagement et d'entretien d'espaces verts qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés fournitures et de prestations de service dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019 ce sont les prestations d'essouchement des arbres, aussi bien pour les services de la Ville que pour ceux de l'Eurométropole de Strasbourg qui doivent être mises en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8.VII 1er alinéa du Code des marchés publics, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à des prestations d'essouchement des arbres sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'EMS.

Les marchés seront lancés selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.1.1 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée des marchés sera de 1 an reconductible 3 fois

A titre indicatif, les estimations budgétaires annuelles fondées sur l'historique des précédents exercices et sur les prévisions pour les années à venir sont de 80 000 € par an au global.

Elles se répartissent ainsi :

- pour les services de la Ville de Strasbourg :
Estimation annuelle de 30 000 € HT
- pour les services de l'Eurométropole :
Estimation annuelle de 50 000 € HT

Les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

Essouchement d'arbres sur le territoire de l'Eurométropole	Montant Minimum HT	Montant Maximum HT
Pour l'Eurométropole de Strasbourg	30 000	200 000
Pour la Ville de Strasbourg	20 000	150 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de
l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**MANIPULATION DES MOBILIERS URBAINS DANS LES
SECTEURS PIETONNIERS**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de manipulation des mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers sur le territoire de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre de la gestion des équipements de la rue, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de prestations dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019 ce sont les manipulations des mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers, aussi bien pour les services de l'Eurométropole que pour ceux de la Ville, qui doivent être mises en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation de marchés publics relatifs à des prestations de manipulation des mobiliers urbains dans les secteurs piétonniers sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée du marché sera de 1 an reconductible 3 fois.

Les montants du marché sont :

	Montant Minimum € HT	Montant Maximum € HT
Eurométropole de Strasbourg	10 000	150 000
Ville de Strasbourg	5 000	80 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

FOURNITURE ET POSE DE MOBILIER URBAIN BAS

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de fourniture et pose de mobilier urbain bas sur le territoire de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre de la gestion des équipements de la rue, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de travaux dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019 il s'agit des travaux de fourniture et pose des mobiliers urbains bas, aussi bien pour les services de l'Eurométropole que pour ceux de la Ville, qui doivent être mises en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention..

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation d'un marché public relatif à des fournitures et pose de mobilier urbain bas, sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics.

La durée du marché sera de 1 an reconductible 3 fois.

Les montants du marché sont :

	Montant Minimum € HT	Montant Maximum € HT
Eurométropole de Strasbourg	350 000	800 000
Ville de Strasbourg	50 000	200 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**TRAVAUX D'EXTENSION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN
DU JALONNEMENT DIRECTIONNEL ROUTIER ET
CYCLABLE**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de travaux d'extension, maintenance et entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable sur le territoire de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre de la gestion des équipements de la rue, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de travaux dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019 il s'agit des travaux de travaux d'extension, maintenance et entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable , aussi bien pour les services de l'Eurométropole que pour ceux de la Ville, qui doivent être mises en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention .

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation d'un marché public relatif à des travaux d'extension, maintenance et entretien du jalonnement directionnel routier et cyclable sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics.

La durée du marché sera de 1 an reconductible 3 fois.

Les montants du marché sont :

	Montant Minimum € HT	Montant Maximum € HT
Eurométropole de Strasbourg	150 000	600 000
Ville de Strasbourg	15 000	60 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**FOURNITURE ET POSE DE DISPOSITIFS DE RETENUE
ROUTIERS**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de fourniture et pose de dispositifs de retenue routiers sur le territoire de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre de la gestion des équipements de la rue, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de travaux dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019 il s'agit des travaux de fourniture et pose de dispositifs de retenue routiers, aussi bien pour les services de l'Eurométropole que pour ceux de la Ville, qui doivent être mises en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation d'un marché public relatif à des fournitures et poses de dispositifs de retenue routiers sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics.

La durée du marché sera de 1 an reconductible 3 fois.

Les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

	Montant Minimum € HT	Montant Maximum € HT
Eurométropole de Strasbourg	5 000	150 000
Ville de Strasbourg	1 000	50 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

REFECTION DES REVÊTEMENTS DE SURFACE DE VOIRIE

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de réfection des revêtements de surface de voirie sur le territoire de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des travaux de voirie, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de travaux dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019 il s'agit des travaux de réfection des revêtements de surface de voirie, aussi bien pour les services de l'Eurométropole que pour ceux de la Ville, qui doivent être mises en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation d'un marché public relatif à la réfection des revêtements de surface de voirie sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics.

La durée du marché sera de 1 an reconductible 3 fois.

Les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

	Montant Minimum € HT	Montant Maximum € HT
Eurométropole de Strasbourg	5 000	200 000
Ville de Strasbourg	5 000	50 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de

déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE
ANTI-INTRUSION**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de fourniture et pose d'équipements de voirie anti-intrusion sur le territoire de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des travaux de voirie, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de travaux dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019 il s'agit de la fourniture et pose d'équipements de voirie anti-intrusion, aussi bien pour les services de l'Eurométropole que pour ceux de la Ville, qui doivent être mises en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code des marchés publics institué par le Décret no 2006-975 du 1er août 2006, et plus particulièrement son article 8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation d'un marché public relatif à la fourniture et pose d'équipements de voirie anti-intrusion sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics.

La durée du marché sera de 1 an reconductible 3 fois.

Les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

	Montant Minimum € HT	Montant Maximum € HT
Eurométropole de Strasbourg	5 000	50 000
Ville de Strasbourg	5 000	50 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de

déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**TRAVAUX DE REPARATION SUBAQUATIQUES DE FAIBLE
AMPLITUDE SUR OUVRAGES D'ART
SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG ET DE LA VILLE DE STRASBOURG**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014.

Un groupement de commandes pour les travaux de réparations subaquatiques de faible amplitude sur les ouvrages d'art de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des travaux qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de prestations dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019, ce sont les travaux de réparations subaquatiques de faible amplitude sur les ouvrages d'art situés de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg qui doivent être mis en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation de marchés publics relatifs à des travaux de réparations subaquatiques de faible amplitude sur les ouvrages d'art de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

La consultation s'effectuera selon la procédure adaptée et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La durée des marchés sera de 1 an reconductible 3 fois.

A titre indicatif, les estimations budgétaires sont fondées sur l'historique des précédents exercices et sur les prévisions pour les années à venir.

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

Travaux de réparations subaquatiques de faible amplitude sur les ouvrages d'art de :	Montant Minimum €HT	Montant Maximum €HT
l'Eurométropole de Strasbourg :	20 000	500 000
la Ville de Strasbourg :	5 000	100 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de
l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE, CONTROLES
EXTERIEURS, ESSAIS DE LABORATOIRE SUR OUVRAGES
D'ART SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG ET DE LA VILLE DE STRASBOURG**

Vu les articles 28 et 101 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014.

Un groupement de commandes pour le lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage – AMO – relative aux contrôles extérieurs et aux essais sur les ouvrages d'art de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des travaux qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de prestations dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage – AMO – relatives aux contrôles extérieurs et aux essais sur les ouvrages d'art de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg doivent être mises en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation de marchés publics pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage – AMO – relatives aux contrôles extérieurs et aux essais sur les ouvrages d'art de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics.

La durée des marchés sera de 1 an reconductible 3 fois.

A titre indicatif, les estimations budgétaires sont fondées sur l'historique des précédents exercices et sur les prévisions pour les années à venir.

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

AMO relative aux contrôles extérieurs et aux essais sur les ouvrages d'art de	Montant Minimum €HT	Montant maximum € HT
l'Eurométropole de Strasbourg :	5 000	100 000
la Ville de Strasbourg :	1 000	30 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de
l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**INSPECTIONS SUBAQUATIQUES DES OUVRAGES D'ART
SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE ET DE LA
VILLE DE STRASBOURG**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché d'inspections subaquatiques des ouvrages d'art sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre de la gestion des équipements de la rue, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de travaux dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019 il s'agit des prestations d'inspections subaquatiques des ouvrages d'art, aussi bien pour les services de l'Eurométropole que pour ceux de la Ville, qui doivent être mises en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet les prestations d'inspections subaquatiques des ouvrages d'art sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée du marché sera de 1 an reconductible 3 fois.

Les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

	Montant Minimum € HT	Montant Maximum € HT
Eurométropole de Strasbourg	5 000	300 000
Ville de Strasbourg	1 000	50 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART
SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG ET DE LA VILLE DE STRASBOURG**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014.

Un groupement de commandes pour le lancement d'un marché relatif à des travaux d'entretien des ouvrages d'art sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des travaux qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de prestations dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019, ce sont les travaux d'entretien des ouvrages d'art aussi bien pour les services de la Ville que pour ceux de l'Eurométropole de Strasbourg qui doivent être mis en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation de marchés publics relatifs à des travaux d'entretien des ouvrages d'art sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

La consultation s'effectuera selon la procédure adaptée et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La durée des marchés sera de 1 an reconductible 3 fois.

A titre indicatif, les estimations budgétaires sont fondées sur l'historique des précédents exercices et sur les prévisions pour les années à venir.

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

Travaux d'entretien des ouvrages d'art	Montant minimum € HT	Montant maximum € HT
Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :	50 000	1 000 000
Sur le territoire de la Ville de Strasbourg :	10 000	100 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de
l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**ACCOMPAGNEMENT PAR UNE ASSISTANCE A MAITRISE
D'OUVRAGE LORS DES PHASES ETUDES ET TRAVAUX
SUR LES OUVRAGES D'ART DE L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG ET DE LA VILLE DE STRASBOURG**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014.

Un groupement de commandes pour l'accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage – AMO - lors des phases études et travaux sur ouvrages d'art de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des travaux qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de prestations dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019, l'accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage lors des phases études et travaux sur ouvrages d'art de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg, doit être mis en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation de marchés publics relatifs à une assistance à maîtrise d'ouvrage - AMO - lors des phases études et travaux sur ouvrages d'art de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée des marchés sera de 1 an reconductible 3 fois.

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

Accompagnement par une AMO lors des phases études et travaux sur les ouvrages d'art	Montant minimum € HT	Montant maximum €HT
l'Eurométropole de Strasbourg :	5 000	100 000
la Ville de Strasbourg :	5 000	100 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de
l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**ANALYSES, PRESCRIPTIONS ET SUIVIS DU RETRAIT ET
DE L'EVACUATION DES MATERIAUX DES STRUCTURES
DE CHAUSSEE CONTENANT DE L'AMIANTE ET/OU DES
HAP**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014.

Un groupement de commandes pour les analyses, les prescriptions et les suivis du retrait des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des travaux qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de prestations dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

La prestation d'analyse, de prescription et du suivi du retrait des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP doit être mise en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation de marchés publics relatifs aux analyses, les prescriptions et les suivis du retrait des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics.

La durée des marchés sera de 1 an reconductible 3 fois.

A titre indicatif, les estimations budgétaires sont fondées sur l'historique des précédents exercices et sur les prévisions pour les années à venir.

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

Analyses, les prescriptions et les suivis du retrait des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP.	Montant minimum € HT	Montant maximum €HT
Pour les structures de l'Eurométropole de Strasbourg :	5 000	50 000
Pour les structures de la Ville de Strasbourg :	1 000	10 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de
l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**TRAVAUX DE RETRAIT, D'EVACUATION ET DE
STOCKAGE DES MATERIAUX DES STRUCTURES DE
CHAUSSÉE CONTENANT DE L'AMIANTE ET/OU DES HAP**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014.

Un groupement de commandes pour les travaux de retrait, d'évacuation et de stockage des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des travaux qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de prestations dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Les travaux de retrait, d'évacuation et de stockage des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP doivent être mis en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation de marchés publics relatifs aux travaux de retrait, d'évacuation et de stockage des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP.

La consultation s'effectuera selon la procédure adaptée et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics.

La durée des marchés sera de 1 an reconductible 3 fois.

A titre indicatif, les estimations budgétaires sont fondées sur l'historique des précédents exercices et sur les prévisions pour les années à venir.

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

travaux de retrait, d'évacuation et de stockage des matériaux des structures de chaussée contenant de l'amiante et/ou des HAP	Montant minimum € HT	Montant maximum €HT
Pour les structures de l'Eurométropole de Strasbourg :	50 000	500 000
Pour les structures de la Ville de Strasbourg :	5 000	50 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de
l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**PRESTATIONS DE COMMUNICATION DANS LE CADRE DE
CONCERTATIONS, D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION LIES AU DEROULEMENT DES
PROJETS DE TRANSPORTS COLLECTIFS SUR LE
TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
ET DE LA VILLE DE STRASBOURG**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014.

Un groupement de commandes pour le lancement d'un marché de prestations de communication dans le cadre de concertation, d'information et de communication liées au déroulement des projets de transports collectifs sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre des travaux qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de prestations dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019, ce sont les prestations de communication dans le cadre de concertation, d'information et de communication liées au déroulement des projets de transports collectifs sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg qui doivent être mis en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation de marchés publics relatifs à des prestations de communication dans le cadre de concertation, d'information et de communication liées au déroulement des projets de transports collectifs sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics.

La durée des marchés sera de 1 an reconductible 3 fois.

A titre indicatif, les estimations budgétaires sont fondées sur l'historique des précédents exercices et sur les prévisions pour les années à venir.

L'allotissement de la consultation ainsi que les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

Prestations de communication liées au déroulement des projets de transports collectifs	Montant Minimum €HT	Montant Maximum €HT
Pour l'Eurométropole de Strasbourg :	10 000	300 000
Pour la Ville de Strasbourg :	10 000	300 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de
l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

**Convention constitutive
de groupement de commandes entre
l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg**

**Art. 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatives aux
marchés publics**

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA
REALISATION D'ETUDES DE FAISABILITE POUR LES
OPERATIONS D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE
L'EUROMETROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG**

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la coordination et aux groupements de commandes

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de communauté urbaine (CUS) du **11 avril 2014** et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études de faisabilité pour les opérations d'aménagement sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 : Constitution du groupement	5
Article 2 : Objet du groupement	5
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	6
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	7

Préambule

Dans le cadre de la gestion des équipements de la rue, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de travaux dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Pour 2019 il s'agit d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études de faisabilité pour les opérations d'aménagement aussi bien pour les services de l'Eurométropole que pour ceux de la Ville de Strasbourg, qui doit être mis en concurrence.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études de faisabilité pour les opérations d'aménagement sur le territoire de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

La consultation s'effectuera selon la procédure d'appel d'offres et sous forme d'accords-cadres avec émission de bons de commandes, conformément aux articles 25.I.1 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La durée du marché sera de 1 an reconductible 3 fois.

Les montants minimum et maximum seront définis de la façon suivante :

	Montant Minimum € HT	Montant Maximum € HT
Eurométropole de Strasbourg	8 000	240 000
Ville de Strasbourg	4 000	40 000

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés.

Ainsi, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Jean Marie BEUTEL, Vice-Président ou son (sa) représentant (e).

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés et s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres , rédaction des PV ...)
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- de communiquer à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassement excessif du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la procédure de dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Le Président de l'Eurométropole

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Remboursement du Versement Transport au titre du personnel transporté - société PUNCH POWERGLIDE - 1er trimestre 2018.

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la mobilité, a instauré sur son territoire le versement transport, auquel sont assujetties les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dès lors qu'elles emploient 11 salariés ; le taux de versement transport appliqué sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est fixé à 2 % de la masse salariale depuis le 1^{er} janvier 2011.

L'article L.2333-70-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les employeurs qui justifient avoir effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de leurs salariés peuvent demander le remboursement des sommes correspondantes, acquittées au titre du Versement Transport.

Les articles D.2333-90 et L.2333-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient que les demandes de remboursement doivent être adressées trimestriellement par les assujettis à la collectivité, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles au contrôle ; qu'il appartient à l'autorité organisatrice de la mobilité en vertu de sa compétence exclusive, de vérifier le bien-fondé de la demande.

L'article L 2333-71 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'autorité organisatrice de la mobilité à déduire des sommes demandées, une retenue pour frais de remboursement qui ne peut excéder 0,50 % du versement transport effectivement encaissé.

La délégation de compétence en matière de versement transport consentie par le Conseil de l'Eurométropole à la Commission Permanente en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que celle-ci doit statuer sur les demandes de remboursement supérieures à 50 000 €.

Par courrier du 11 avril 2018, la société PUNCH POWERGLIDE, située à Strasbourg, a demandé le remboursement des montants versés pour ses salariés transportés au titre du 1^{er} trimestre 2018 pour un montant de 52 421 €.

Il ressort de l'instruction que l'employeur a justifié avoir effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif des salariés pour lesquels le remboursement est demandé.

Il revient donc à l'Eurométropole de Strasbourg de rembourser à la société demanderesse le versement transport de 52 421 € que celle-ci justifie avoir acquitté.

Après déduction du prélèvement de 1 % effectué par les organismes de recouvrement au titre de leurs frais de gestion et de la retenue pour frais de remboursement de 0,5 % appliquée par l'Eurométropole, le montant de versement transport à rembourser à la société PUNCH POWERGLIDE pour la période du 1^{er} trimestre 2018 s'élève en conséquence à 51 637,31 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales les articles L.2333-68, L.2333-70, L.2333-74, D.2333-90 ;

Vu la délibération n° 46 du 14 décembre 1973 instaurant le versement transport sur le périmètre de la Communauté Urbaine à partir du 1^{er} janvier 1974, en application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973;

Vu la délibération n°13 du 03 mars 2017 instituant le versement transport sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg issu de la fusion avec la communauté de communes « Les Châteaux » ;

Vu la délibération n°01 du 17 décembre 2010, fixant le taux du versement transport appliqué sur le territoire de l'Eurométropole à 2% de la masse salariale à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n° 43 du 30 juin 2016 portant sur les modalités de remboursement du Versement Transport au titre du personnel logé ou transporté, Vu la délibération n° 9 du 5 janvier 2017 alinéa XXVIII, déléguant à la Commission Permanente (Bureau) en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière de versement de transport,

*après en avoir délibéré
décide*

- *le remboursement du versement transport au titre du personnel transporté pour la période du 1^{er} trimestre 2018 pour un montant de 51 637,31 € à la société PUNCH POWERGLIDE ;*
- *l'imputation des dépenses sur le crédit 821/ 739156/TC00A ouvert au Budget annexe Transport Eurométropole de l'exercice 2018 ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte se rapportant à cette décision.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

**Attribution de subvention en faveur des Journées de l'Architecture 2018.
Maison Européenne de l'Architecture - Rhin supérieur : 18ème édition des
journées de l'architecture sur le thème « Ensemble-s / Gemeinsam-er » du 28
septembre au 31 octobre 2018.**

L'association MEA « Maison Européenne de l'Architecture - Rhin supérieur / Europäischen architekturhaus-Oberrhein » organise chaque année les Journées de l'Architecture qui totalisent près de 200 manifestations et touchent tout le Rhin supérieur (Alsace, Bade-Wurtemberg, canton de Bâle). L'objectif de ce festival est de promouvoir l'architecture auprès du grand public (amateurs, familles, scolaires...), des professionnels (architectes, étudiants...) et de favoriser les échanges et projets transfrontaliers. L'édition 2017 a rassemblé plus de 55 000 visiteurs.

La 18^{ème} édition se déroulera du 28 septembre au 31 octobre 2018, édition autour du thème « Ensemble-s / Gemeinsam-er ». Elle débutera par la conférence inaugurale prestigieuse avec un invité de renommée internationale. Une invitation a été lancée à Bjarke Ingels de l'agence BIG. Elle sera l'occasion pour l'Eurométropole de valoriser ses projets et son patrimoine architectural auprès d'un large public et de participer activement à l'émergence d'une architecture partagée dans tout l'espace rhénan.

Le budget prévisionnel de l'ensemble des manifestations « Les Journées de l'architecture » s'élève à 354 700 €. La ville de Strasbourg participe à l'évènement à hauteur de 8 000 €.

Etant donné l'ampleur géographique et médiatique de l'évènement, tant en France qu'en Allemagne et en Suisse, il vous est proposé de reconduire le soutien de l'Eurométropole à cette manifestation à hauteur de **5 000 €** pour l'édition 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

*après en avoir délibéré
approuve*

dans le cadre de la politique de soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux activités universitaires et étudiantes, d'attribuer les subventions suivantes :

	2018
<i>Maison européenne de l'architecture - Rhin supérieur</i> <i>18^{ème} édition des journées de l'architecture sur le thème « Ensemble-s / Gemeinsam-er » du 28 septembre au 31 octobre 2018</i>	5 000 €
TOTAL	5 000 €

décide

d'imputer la somme de 5 000 € sur la ligne budgétaire 23-6574-CP00A ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Service Géomatique et Connaissance du Territoire - Accord cadre pour la fourniture de services de relevé de données topographiques de référence.

Le service Géomatique et Connaissance du Territoire, de la Direction Urbanisme et territoires, a recours à des entreprises ou prestataires pour effectuer des travaux, fournitures prestations de services relatives à l'actualisation des données du Référentiel Topographique à Grande Echelle (RTGE) de la Commission de l'Information Géographique de l'Agglomération Strasbourgeoise (CIGAS).

Les partenaires membres de cette commission cofinancent ces prestations.

Il s'agit de travaux de mise à jour réalisés selon deux types de procédures :

- la révision triennale (lots n°1, 2 et 3) qui consiste à mettre à jour les données du RTGE suite à une reconnaissance systématique sur le terrain d'un tiers du territoire de l'Eurométropole chaque année,
- la mise à jour courante (lot n°4) qui concerne la mise à jour des données RTGE suite à des demandes provenant des différents services ou partenaires de la CIGAS, sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole.

Les travaux spécifiques (lot n°5) sont des prestations topographiques qui ne concernent pas la mise à jour des données du RTGE, ils consistent entre autres en des travaux de levés de façades 3D, de la bathymétrie, du nivellement de précision etc. Ils sont réalisés en fonction des différents besoins des services de la collectivité.

La définition des quantités à commander pour répondre aux besoins de la collectivité ne pouvant être fixée par avance, le service aura recours à un accord cadre d'une durée de 3 ans, passée selon la procédure d'appel d'offre.

L'accord cadre, tel que décrit à l'article 76 du Code des Marchés Publics, permettra de référencer un certain nombre d'opérateurs par lot (au minimum 3) et les mettre en concurrence à la survenance de chaque besoin via des marchés subséquents.

L'accord cadre comprendra un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 1 890 000 € HT, sur sa durée (3 ans) décomposé comme suit :

- **Lot n° 1** (révision triennale 2019)
Min. 0 € Max. 500 000 €
- **Lot n° 2** (révision triennale 2020))
Min. 0 € Max. 500 000 €
- **Lot n° 3** (révision triennale 2021)
Min. 0 € Max. 500 000 €
- **Lot n°4** (mise à jour courante 2019 à 2021)
Min. 100 000 € Max. 250 000 €
- **Lot n°5** (travaux spécifique 2019 à 2021)
Min.0 € Max. 140 000 €

Ligne d'imputation de la dépense : imputation multiples.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la passation, après mise en concurrence, de marchés subséquents en vue de la réalisation des travaux, fournitures et prestations de services énumérés ci-dessus ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence les différents prestataires, conformément au Code des marchés publics et à signer et exécuter les marchés y relatifs.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Service Géomatique et Connaissance du Territoire - Mission Domanialité Publique - Marché annuel 2019 de travaux d'arpentage sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Chaque année, le service Géomatique et Connaissance du Territoire et la Mission Domanialité Publique, de la Direction Urbanisme et Territoires ont recours à des entreprises ou des prestataires pour effectuer des travaux, fournitures et prestations de services d'arpentage pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

La définition des quantités à commander pour répondre aux besoins de la collectivité ne pouvant être fixée par avance, le marché prend la forme d'un accord cadre à bons de commande avec minimum et maximum.

La mise en concurrence et la passation du marché auront lieu en fin d'année pour en permettre l'exécution sur l'année suivante.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

la passation après mise en concurrence, de marchés à bons de commande d'un an en vue de la réalisation des travaux, fournitures et prestations de services énumérés ci-après :

<i>Désignation des travaux</i>	<i>Montants annuels en € HT</i>
<i>Travaux d'arpentage. imputations multiples :</i>	<i>Fractionné non reconductible et par lots (2 lots) Min. 75 000 € Max. 300 000 €</i>

autorise

le Président ou son représentant à mettre en concurrence les différents prestataires, conformément au Code des marchés publics et à signer et exécuter les marchés y relatifs.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Attribution de subventions en faveur des activités universitaires et étudiantes.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la vie étudiante et universitaire, et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique. A cet égard, la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir trois projets renforçant le rayonnement du site universitaire de l'agglomération strasbourgeoise et de ses formations, et favorisant l'entrepreneuriat étudiant et l'insertion professionnelle pour un montant total de 17 000 €.

Université de Strasbourg : Génération Startup : 3 000 €

L'Université de Strasbourg organise en juin sur le Pôle API (Application et promotion de l'innovation) du Parc d'innovation à Illkirch-Graffenstaden la 1^{ère} édition de « Génération Startup », en partenariat avec de nombreux acteurs nationaux, régionaux et locaux : CNRS, réseau national des collèges doctoraux, incubateur SEMIA, SATT Conectus, CCI Alsace Eurométropole, French Tech Alsace, etc.

Au programme de cet événement qui a pour objectif de donner les clés de l'entrepreneuriat aux étudiant.e.s, doctorant.e.s, jeunes chercheur.e.s du territoire : rencontres avec des professionnels de l'accompagnement de projet, ateliers thématiques, table-rondes, concours de présentations de projets et temps de réseautage.

Il vous est proposé de soutenir cette initiative à hauteur de 3 000 € octroyés à l'Université de Strasbourg pour l'organisation de cet événement sur l'Eurométropole de Strasbourg.

AFGES - les étudiant-e-s d'Alsace : opérations de rentrée universitaire : 4 000 €

L'AFGES (association fédérative générale des étudiants de Strasbourg), acteur associatif majeur de la vie étudiante locale, propose à la rentrée universitaire de septembre : un barbecue d'accueil écoresponsable des primo-arrivants.es sur le campus central, une soirée « Garden culture » de découverte des talents étudiants avec village prévention et sensibilisation et « Ciné-flam » une projection de cinéma en plein air sur le campus.

Ces événements fédérateurs et gratuits pour les étudiants.e.s (comme pour les riverains intéressés par la soirée concert et cinéma en plein air) s'inscrivent parfaitement en lien avec les actions menées par l'Université dans le cadre des « Journées de rentrée » et de la collectivité dans le cadre du dispositif « Strasbourg aime ses étudiants ».

Pour soutenir ces opérations de rentrée qui renforcent la qualité de l'accueil et l'intégration des nouveaux étudiants sur le territoire, il vous est proposé d'octroyer une subvention de 4 000 € à l'AFGES.

Réseau BIOTechno : 1^{er} Forum BIOTechno International à Strasbourg : 10 000 €

Le Réseau BIOTechno organise depuis plus de 20 ans dans diverses villes des « Forums BIOTechno » dont l'objectif est de mettre en relation directe des jeunes chercheurs et des entreprises pour une meilleure connaissance réciproque, contribuant ainsi à une meilleure insertion professionnelle des docteurs et à la valorisation de la formation doctorale auprès du monde professionnel.

Après des éditions très réussies à l'échelle de la Région, un 1^{er} « Forum BIOTechno International » sera organisé du 28 au 30 novembre au Palais des congrès et de la musique de Strasbourg, par le Réseau BIOTechno en partenariat avec quatre associations locales membres : l'ADDAL (association des doctorants et docteurs d'Alsace), le SPB (student and postdoc board de l'Institut de génétique et biologie moléculaire et cellulaire), StrasAir (association des chercheurs internationaux de Strasbourg, représentant 10 écoles doctorales des Universités de Strasbourg et de Haute Alsace), NGB (nouvelle génération de biotechnologistes) ; et en lien avec de nombreux acteurs locaux de la recherche, de la valorisation et de l'entrepreneuriat, tels que l'IRCAD (institut de recherche contre les cancers de l'appareil digestif), le CEED (centre européen d'étude du diabète), le réseau Alsace Biovalley, la SATT Conectus, Alsace Active..., ainsi que des acteurs internationaux comme Eurodoc, Young European Biotech Network, la Fédération espagnole de biotechnologie, etc.

Au programme de cet événement qui vise à accueillir 500 participants et 200 professionnels de l'industrie (organismes de recherche et entreprises, du grand groupe à la startup) : conférences plénières, tables-rondes thématiques, déjeuner-rencontres, village de stands, ateliers de recrutement...

Il vous est proposé de soutenir le Réseau BIOTechno à hauteur de 10 000 € sur un budget de 300 000 € pour l'organisation de cette manifestation fédératrice qui permet aux étudiant.e.s, doctorant.e.s, jeunes ingénieur.e.s et docteur.e.s de découvrir les opportunités de carrière qui s'offrent à eux au-delà de la recherche académique et de rencontrer des acteurs professionnels, renforçant ainsi l'insertion professionnelle des diplômés du territoire et la valorisation des formations et compétences locales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux activités universitaires et étudiantes, d'attribuer les subventions suivantes :

	2018
Université de Strasbourg	3 000 €
Génération Startup Juin 2018 Pôle API, Illkirch-Graffenstaden	
AFGES les étudiant.e.s d'Alsace	4 000 €
Opérations de rentrée universitaire 2018-2019 Septembre 2018	
Réseau BIOTechno	10 000 €
1 ^{er} Forum BIOTechno International 28 au 30 novembre 2018 Palais des congrès et de la musique de Strasbourg	
TOTAL	17 000 €

décide

d'imputer sur le budget primitif 2018, les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 17 000 €, comme suit :

- la somme de 14 000 € sur la ligne budgétaire 23 – 6574 – DUO3E programme 8018 dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 14 500 €,

- *la somme de 3 000 € sur la ligne budgétaire 23 – 657382 – DUO3E programme 8018 dont le disponible avant la présente Commission permanente est de 3 533 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés y afférents.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Attribution de subventions
Délibération de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole
du 6 juillet 2018

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2018	2017
Université de Strasbourg	Génération Startup	3 000 €	3 000€	/
Association AFGES – les étudiant-e-s d'Alsace	Opérations de rentrée	4 000 €	4 000€	3 000 €
Association Réseau BIOTechno	Forum BIOTechno International	20 000 €	10 000 €	/
TOTAL		27 000 €	17 000 €	3 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Attribution de subventions au titre de la promotion des activités scientifiques et universitaires.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique.

En accord avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030, elle entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement du site universitaire et de ses formations, d'attirer et retenir les talents notamment en favorisant les conditions d'accueil et de séjour des chercheurs et de leur famille et de conforter sa position de métropole dans les réseaux rhénans, européens et internationaux.

A ce titre, la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir 4 initiatives s'inscrivant dans le cadre de la promotion du rang de plateforme internationale de l'agglomération strasbourgeoise, pour un montant total de 623 233 €.

I - SUBVENTION GENERALE DE FONCTIONNEMENT.

Alliance française Strasbourg Europe (AFSE) : 20 000 €

Depuis septembre 2003 l'AFSE enseigne la langue et la culture françaises. Elle contribue ainsi pleinement au rayonnement international et à l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg et entretient le lien entre le tissu local et le monde entier, par le biais du réseau des alliances françaises et du programme des Jeunes ambassadeurs-drices d'Alsace.

L'an dernier elle a fêté les 70 ans de sa création et a travaillé à son projet d'établissement triennal tout en décrochant l'exigeant label de qualité FLE (Français langue étrangère).

Ses actions sont multiples et complémentaires :

- enseignement de la langue et de la culture française,

- animation du territoire en partenariat avec les institutions culturelles et participation aux événements culturels (« *Strasbourg mon amour* », festival « *les bibliothèques idéales* », « *semaine de la francophonie* »...),
- contribution à la politique d'accueil des étrangers-ères, migrants-es et primo arrivants-es,

et les publics cibles sont diversifiés :

- étudiants-es nouvellement arrivés-ées sur le territoire, notamment dans le cadre d'échanges européens,
- candidats-es pour les certifications en français : DELF (diplôme études en langue française) TCF (test de connaissances en français), DAEFLE (diplôme approfondi de langue française)...
- personnels ou familles d'Eurocorps, des institutions européennes...
- apprenants-es réfugiés-ées et demandeurs-euses d'asile,
- formateurs-trices bénévoles appelés-ées à enseigner le français à des migrants-es ou primo arrivants-es,
- entreprises ayant une forte proportion de salariés-ées étrangers-ères (secteurs BTP, nettoyage, aide à domicile, intérim...),
- jeunes chercheurs-euses et post-doctorants-es (et leurs conjoints-es) en collaboration avec le CNRS.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient cette association depuis l'origine par l'attribution d'une subvention destinée à couvrir, en partie, ses charges locatives (dont les rappels ont grévé lourdement le budget 2017). Le budget prévisionnel s'élève à près de 900 000 € pour l'année 2018.

Eu égard au rôle que joue cette association dans l'objectif de conforter le rang international de l'Eurométropole de Strasbourg en s'appuyant sur le potentiel linguistique et de participer de façon active et constructive à la vie locale, il vous est proposé de la soutenir à hauteur de 20 000 € (reconduction) au titre de l'année 2018.

II - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.

ISU (International space university) : attribution d'une subvention compensatrice en totalité du loyer : 258 223 € + IRL

La prise en régie par l'Eurométropole de Strasbourg (propriétaire) du bâtiment de l'International space university (ISU), situé dans le périmètre du Parc d'innovation de Strasbourg, -et dont l'ISU est occupant principal- s'est traduite pour les occupants par l'application d'un loyer adossé au prix du marché et indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL).

Consciente de l'impact de cette charge nouvelle sur le budget de fonctionnement des structures hébergées, la collectivité a voté une délibération cadre en date du 30 septembre 2016 afin d'allouer, en contrepartie, une subvention compensatrice de loyer annuel.

Cet engagement de la collectivité résulte du protocole d'accord du 3 mai 2016 et s'articule avec le bail mis en place pour une durée de 15 ans avec effet au 1^{er} septembre 2016, répondant à la volonté de soutien de la collectivité afin d'ancrer sur son territoire cette institution prestigieuse et unique au monde.

L'ISU a acquitté la somme de 253 675 € au titre du loyer pour l'année 2017 (dont 1 819 € au titre de l'IRL pour 2017) alors que la subvention mise en regard a été de 251 856 €. Le montant de la révision de l'IRL se cumulera donc au montant du loyer 2018, fixé à 256 404 €.

Le montant de la subvention étant à due concurrence du montant locatif, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer une subvention totale de 258 223 € (loyer actuel majoré de la revalorisation du précédent exercice), et qui versée en deux temps, dans le souci de ménager la trésorerie de l'ISU :

- 172 755 € à l'été 2018 soit :
 - 1 819 € pour la revalorisation de l'IRL au titre de l'année 2017,
 - 170 936 € pour la période du 1/1/18 au 31/8/18,
- 85 468 € en novembre 2018 pour la période du 1/9/18 au 31/12/18 + indexation IRL 2018.

III-SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT TRIENNAL « STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE » (CTSCE) 2018-2020

Fondation nationale Alfred Kastler (FnAK) – Cité internationale universitaire de Paris : 75 000 €.

Créée en 1993 par l'Académie des sciences, la Fondation nationale Alfred Kastler (reconnue d'utilité publique) est une composante de la Cité internationale universitaire de Paris (CiuP), basée à Strasbourg et principalement financée par l'Etat, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est.

Sa mission principale consiste à épauler les chercheurs-euses étrangers-ères et leur famille dans leur développement de carrière, leur mobilité, leurs échanges avec les structures locales, et à maintenir le contact avec eux/elles après leur départ.

La FnAK s'appuie pour cela sur le réseau national Euraxess, qui suit les chercheurs-euses en mobilité grâce au dispositif « Alfred », développé à Strasbourg et qui permet un suivi en temps réel des divers dossiers pour un meilleur accompagnement.

Sur la période couverte par le contrat triennal 2018-2020, la FnAK envisage de faire de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est les sites pilotes en développant deux nouvelles plateformes informatiques complémentaires afin :

- d'intégrer le processus réglementaire (convention d'accueil) d'accompagnement des chercheurs-euses étrangers-ères. Le cahier des charges prendra en compte l'ensemble des structures du Grand Est concernées (Préfecture, centres Euraxess, universités...) et leurs missions respectives,
- de servir de base au guichet unique des universités, particulièrement à la rentrée universitaire pendant le pic des inscriptions. Il est prévu que le projet, répondant au besoin exprimé initialement par l'Université de Lorraine soit adaptable aux autres universités de la Région Grand Est.

Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne » 2018-2020, il vous est proposé de confirmer l'engagement de la collectivité et de mobiliser la dotation annuelle de 75 000 € au titre de l'année 2018.

Association Human frontier science program organization (HFSPPO) : 280 000 €

Depuis 1989, l'organisation internationale Human frontier science program (HFSPPO), promeut et soutien la recherche fondamentale « aux frontières des sciences de la vie ». L'association, dont le siège mondial est basé à Strasbourg, rassemble 15 pays et dispose d'un budget de près de 54 millions de dollars destinés à l'attribution de bourses aux projets interdisciplinaires (biologie, physique, chimie...) et intercontinentaux les plus méritants et novateurs.

Le programme Human frontier apporte une contribution significative au rayonnement et à l'attractivité du site universitaire et scientifique de la métropole strasbourgeoise.

HFSPPO peut s'enorgueillir d'avoir à ce jour soutenu plus de 6 000 scientifiques issus-es de 70 pays, dont 26 récipiendaires d'un prix Nobel et plusieurs lauréats-es des «Starting Grants» du Conseil européen de la recherche ou du «Director's pioneer award» de l'Institut national de la santé des Etats-Unis.

Le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est lui allouent un soutien annuel constant et investissent ainsi dans l'avenir de l'excellence scientifique. La Commission européenne a, en outre, inscrit le financement de HFSPPO dans son plan budgétaire Horizon 2020.

Il vous est proposé, en application du Contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne » 2018-2020 de confirmer le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à HFSPPO pour l'année budgétaire 2018 et de procéder au versement de la subvention 280 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités universitaires et scientifiques d'attribuer les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire subvention</i>	<i>Montant</i>
<i>ALLIANCE FRANCAISE (subvention de fonctionnement)</i>	<i>20 000 €</i>
<i>ISU – (subvention exceptionnelle)</i>	<i>258 223 €</i>
<i>FONDATION NATIONALE ALFRED KASTLER (CiuP) (subvention de fonctionnement)</i>	<i>75 000 €</i>
<i>HUMAN FRONTIER SCIENCE PROGRAM ORGANISATION (subvention de fonctionnement)</i>	<i>280 000 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>633 223 €</i>

décide

- *d'imputer la somme de 278 223 € sur la ligne budgétaire DU03C-65748-23 – programme 8016, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 291 000 €,*
- *d'imputer la somme de 355 000 € sur la ligne budgétaire DU03C-65748-23 – programme 8078, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 355 000 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférents.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Attribution de subventions

**Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
du 06 juillet 2018**

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2018	2017
Alliance Française Strasbourg Europe	subvention de fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
International Space University	Subvention exceptionnelle	258 223 €	258 223 €	251 856 €
Fondation nationale Alfred Kastler	subvention de fonctionnement	75 000 €	75 000 €	75 000 €
Human frontier science program organisation	Subvention de fonctionnement	280 000 €	280 000 €	280 000 €
TOTAL		633 223 €	633 223 €	626 856 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Attribution de subventions de soutien au titre de la promotion de l'innovation : pôles de compétitivité, incubateur régional et Agence régionale d'innovation.

L'Eurométropole de Strasbourg est un territoire particulier qui regroupe une majorité des acteurs majeurs de l'innovation du Grand Est et s'applique depuis maintenant plusieurs années à soutenir les partenaires territoriaux favorisant la valorisation et les retombées économiques des résultats issus de la recherche et de l'innovation.

Dans le cadre de la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et afin d'assurer une cohérence à l'action de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'innovation, la présente délibération cadre sur l'innovation présente l'ensemble des financements accordés aux partenaires territoriaux que sont les pôles de compétitivité (HYDREOS, FIBRES-ENERGIVIE, VEHICULE DU FUTUR et ALSACE BIOVALLEY), l'incubateur d'entreprises SEMIA et l'Agence régionale d'innovation Grand E-nov.

L'Eurométropole de Strasbourg invite tout particulièrement l'ensemble de ses partenaires dans le domaine de l'innovation à travailler de manière cohérente et collaborative sur son territoire. Elle confirme aussi le renforcement des relations entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires par la mise en place de conventions de partenariat présentant des objectifs précis à réaliser sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et conditionnant l'évolution du financement de l'Eurométropole de Strasbourg.

POLES DE COMPETITIVITE : 260 000 €

Soutien aux 4 pôles de compétitivité du territoire

La présente délibération s'inscrit dans une démarche proposée par les 4 pôles de compétitivité du territoire qui vise à travailler de manière plus étroite sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément aux engagements pris par les partenaires publics signataires des Contrats de performance des pôles, et afin de mettre en œuvre des plans d’actions annuels spécifiques au territoire de l’Eurométropole de Strasbourg, il est proposé à la Commission d’allouer, pour l’année 2018, une subvention globale de 260 000 € aux 4 pôles de compétitivité HYDREOS, FIBRES-ENERGIVIE, VEHICULE DU FUTUR et ALSACE BIOVALLEY.

La mise en œuvre de plans d’actions spécifiques au territoire permet de renforcer la démarche initiée en 2012 entre les pôles et la collectivité sur des secteurs clés de l’Eurométropole de Strasbourg, à savoir les technologies médicales, la mobilité innovante ainsi que l’économie verte : le bâtiment durable, l’énergie, la qualité de l’eau et la chimie verte.

Dans le cadre des nouvelles conventions signées pour la période 2018-2020, les missions soutenues par la collectivité seront exposées ainsi que les moyens alloués à cet effet.

A) La finalité et les résultats des pôles de compétitivité

Les pôles de compétitivité sont des clusters reconnus par l'Etat qui visent à rendre l'économie française plus compétitive en favorisant la synergie entre entreprises, laboratoires de recherche, associations et collectivités et à mettre en œuvre des projets innovants de développement économique territorial.

Quatre pôles de compétitivité sont présents sur le territoire de l’Eurométropole de Strasbourg qui ont chacun une stratégie spécifique :

- le pôle FIBRES-ENERGIVIE s’est donné pour objectif de permettre de passer d’une logique d’expérimentation à une logique d’industrialisation des solutions de bâtis à énergie positive et de stimuler une innovation responsable dans le domaine des matériaux biosourcés et de l’éco-conception,
- le pôle HYDREOS intervient sur la performance des réseaux d'eau, la maîtrise des pollutions, la protection de la biodiversité, l’ingénierie écologique et le développement d'une agriculture propre et rentable,
- le pôle VEHICULE DU FUTUR s’applique à créer de la valeur et des emplois en améliorant la compétitivité des acteurs de la filière automobile, transports terrestres et des services de mobilité et en développant l’attractivité du territoire Alsace Bourgogne-Franche-Comté,
- le pôle ALSACE BIOVALLEY s’est donné pour mission d’accélérer la croissance industrielle des entreprises alsaciennes de la filière vie-santé pour créer de nouveaux emplois et développer les investissements industriels en Alsace.

B) L’implication des pôles sur le territoire de l’Eurométropole de Strasbourg

En sus du montage des projets collaboratifs, les pôles de compétitivité ont vocation à développer des actions de promotion notamment sur l’Eurométropole de Strasbourg dans leur champ de compétence respectif, à savoir :

- le bâtiment à faible impact environnemental et son alimentation en énergie renouvelable qui concerne le pôle FIBRES-ENERGIVIE,
- l'ingénierie écologique et la qualité de l'eau, thèmes traités par HYDREOS,
- les procédés à hautes performances environnementales incluant la chimie verte et l'écoconception (des domaines d'action stratégiques du pôle FIBRES-ENERGIVIE),
- les technologies médicales (axe stratégique du pôle ALSACE BIOVALLEY),
- la mobilité durable et innovante (cœur de métier du pôle VEHICULE DU FUTUR).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite soutenir les pôles de compétitivité dans l'optique de renforcer sur son territoire les 4 grandes missions suivantes :

Mission 1 : projets R&D&I collaboratifs

Il s'agit du premier métier des pôles de compétitivité. Le but de cette action est de favoriser par une prospection et un suivi adaptés le montage de projets collaboratifs impliquant au moins une entreprise et un laboratoire de l'Eurométropole de Strasbourg par chacun des pôles.

Afin d'intégrer le processus d'accompagnement agile d'un secteur à un autre, les projets collaboratifs inter structures pourront être intégrés au bilan de la structure.

Mission 2 : développement de filières et croissance industrielle

Il revient aux acteurs de l'innovation de structurer les filières les plus pertinentes au regard des compétences présentes localement afin de générer un gain économique sur le territoire. A ce titre, il leur revient de s'impliquer et d'accompagner les grands projets structurants portés par l'Eurométropole conformément à la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et en lien avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

Mission 3 : dynamisation et visibilité de l'écosystème

Stimuler l'écosystème et accroître la visibilité des entreprises sont des objectifs partagés par l'Eurométropole de Strasbourg et les acteurs de l'innovation. Pour atteindre ces objectifs, les acteurs de l'innovation doivent organiser des rencontres et des événements d'animation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Mission 4 : attractivité internationale

Il revient aux acteurs de l'innovation d'accompagner efficacement l'Eurométropole de Strasbourg dans sa stratégie économique internationale.

Pour ce faire, il est attendu :

- être présent aux côtés de l'Eurométropole de Strasbourg sur les marchés cibles (Allemagne, Amérique du Nord)
- développer des projets sur les marchés cibles
- participer à des événements de stature internationale

- organiser des délégations de l'Eurométropole de Strasbourg (entreprises et acteurs du territoire) lors de prospection et rapprochement des écosystèmes de l'innovation.

C) Le financement proposé

Conformément aux engagements pris par les partenaires publics signataires du Contrat de performance et des ambitions de développement exprimées à travers les plans d'actions spécifiques à l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer pour l'année 2018 une subvention de fonctionnement pour le financement de la structure de gouvernance et le plan d'actions :

- 50 000 € à l'association FIBRES-ENERGIVIE,
- 20 000 € à l'association HYDREOS,
- 30 000 € à l'association VEHICULE DU FUTUR,
- 160 000 € à l'association ALSACE BIOVALLEY.

A noter que la subvention à accorder au pôle ALSACE BIOVALLEY pour l'année 2018 a été portée à 160 000 € afin de lui permettre de renforcer son implication dans les programmes stratégiques du territoire, à savoir le développement de nextmed, la mise en place d'une offre de services spécifique aux entreprises pour la mise en marché de nouveaux produits et services, la préparation du programme Territoire d'innovation de grande ambition.

Par ailleurs, il s'agit de préciser que suite aux différentes évolutions de l'écosystème du Grand Est depuis 2015 et à la fin de la période des conventions en vigueur, de nouvelles conventions sont proposées à la signature pour 2018 avec des objectifs et des indicateurs adaptés au nouveau contexte.

INCUBATEUR D'ENTREPRISES SEMIA : 100 000,00 €

L'incubateur SEMIA, est la principale structure d'accompagnement de projets de création d'entreprises innovantes du territoire.

A) La finalité de l'incubateur

Les missions de SEMIA sont regroupées en 3 pôles donnés ci-dessous :

- **accueil des projets** : l'incubation des projets d'entreprises constitue le cœur de métier de SEMIA et l'objectif pour l'association est de maintenir la croissance en termes de nombre de projets incubés et d'augmenter le flux de projets en quantité et en qualité.
- **métiers et offre de services** : ce pilier consiste principalement à renforcer la performance de l'équipe de SEMIA et à proposer des formations (généralistes et spécifiques) à destination des incubés. L'objectif est d'accroître la qualité de l'offre

de services en s'appuyant sur la certification ISO 9001 et d'anticiper l'évolution du métier d'incubateur.

- **entrepreneuriat et communauté** : ce troisième pôle vise à participer au développement d'une communauté d'entrepreneurs et d'innovateurs. A ce titre, SEMIA organise des événements (Prix régional, rencontres Sémiales) et participe activement à des partenariats et réseaux (acteur des réseaux des Business angels et des pôles de compétitivité, membre du Conseil d'administration de l'Agence régionale de l'innovation...).

Enfin, de par sa structure, SEMIA est un acteur qui s'inscrit pleinement dans la dynamique du Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar.

B) L'implication de SEMIA sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Une nouvelle convention d'objectifs est proposée à la signature en 2018 entre SEMIA et l'Eurométropole de Strasbourg afin de renforcer son action sur le territoire.

Il est important de noter que SEMIA a généré sur l'Eurométropole de Strasbourg 75 % de l'ensemble des créations et incubations de l'Alsace. SEMIA souhaite renforcer ce positionnement en augmentant quantitativement le nombre de projets incubés dans les années à venir.

Par ailleurs, il est important de préciser que SEMIA est également un partenaire clé de l'Eurométropole de Strasbourg pour la dynamisation de l'environnement entrepreneurial autour des entreprises créatives et accompagne le montage et le déploiement du « laboratoire de projets ».

AGENCE REGIONALE D'INNOVATION GRAND E-NOV : 50 000 €

Créée en janvier 2018 en partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie Grand Est, l'Agence régionale de l'innovation « Grand E-nov » a commencé son déploiement sur le territoire du Grand Est.

Son objectif, via son déploiement géographique sur 6 sites (Troyes, Reims-Bezannes, Nancy, Metz, Mulhouse et Strasbourg) est d'être au plus près des entreprises et des acteurs locaux.

L'Agence répondra aux besoins d'accompagnement des entreprises en matière de développement et de management de l'innovation en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux côtés des structures existantes en matière de recherche, de développement et d'innovation.

Quatre missions principales lui sont allouées :

1. Ingénierie de projets d'innovation → détection et développement de projets innovants
2. Accélération pour start-up en post-incubation et accompagnement à la levée de fonds → expertise et soutien en vue de la levée de fonds

3. Financement des solutions d'innovation → recherche de financement national et européen
4. Accompagnement des projets territoriaux d'innovation → portés notamment par les métropoles et grandes agglomérations.

Tout comme l'ensemble des acteurs de l'innovation financés par l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé à la signature une convention d'objectifs entre Grand E-nov et l'Eurométropole de Strasbourg avec des objectifs permettant de caractériser son action sur le territoire de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à l'association FIBRES-ENERGIVIE pour le développement du secteur du bâtiment à faible impact environnemental et des secteurs matériaux fibreux,*
- *d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € à l'association HYDREOS pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la qualité des eaux,*
- *d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € à l'association VEHICULE DU FUTUR pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la mobilité innovante,*
- *d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de 160 000 € à l'association ALSACE BIOVALLEY pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la santé et des technologies médicales,*
- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03B-23-6574 programme 8015 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 310 000 €,*
- *d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 € à l'association SEMIA pour le développement de l'entrepreneuriat innovant en Alsace,*
- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-6574 programme 8017 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 254 000 €,*
- *d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à l'association Grand E-nov pour le développement de l'entrepreneuriat innovant dans le Grand Est,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03B-23-65748 programme 8015 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 310 000 €,*

approuve

les conventions d'objectifs jointes en annexe de la délibération,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents et conventions afférents.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association pôle FIBRES-ENERGIVIE	Subvention annuelle de fonctionnement	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Association pôle HYDREOS	Subvention annuelle de fonctionnement	20 000 €	20 000 €	25 000 €
Association pôle VEHICULE DU FUTUR	Subvention annuelle de fonctionnement	30 000 €	30 000 €	65 000 €
Association pôle BIOVALLEY	Subvention annuelle de fonctionnement	160 000 €	160 000 €	130 000 €
Association SEMIA	Subvention annuelle de fonctionnement	120 000 €	100 000 €	90 000 €
Association Grand E-nov	Subvention annuelle de fonctionnement	50 000 €	50 000 €	0 €

CONVENTION D'OBJECTIFS

Exercices 2018-2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 juillet 2018,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole »
D'une part,

Et

- l'Association de gouvernance du pôle Fibres-Energivie, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre de la Préfecture des Vosges (Epinal) sous le numéro 485 092 274 00037 (SIRET), et dont le siège est au 27 rue Philippe Seguin à EPINAL, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry BIEVRE

Ci-après dénommée « l'association »
D'autre part,

Préambule

Le dynamisme économique dans lequel s'est engagé la collectivité à travers sa feuille de route Strasbourg Eco 2030 doit permettre au territoire d'être un lieu d'attractivité majeur pour les projets et entrepreneurs les plus innovants.

Cette convention a pour objectif de renforcer le partenariat entre le pôle de compétitivité Fibres-Energivie et l'Eurométropole dans le but de promouvoir l'innovation et de générer de l'emploi sur le territoire dans le domaine du bâtiment durable.

Objet et durée de la convention

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole et le pôle Fibres-Energivie définissent des objectifs partagés et des indicateurs associés. L'Eurométropole s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et le pôle Fibres-Energivie s'engage à atteindre les objectifs présentés à la suite de la présente convention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de chaque année fiscale, le pôle Fibres-Energivie se devra de présenter le rapport d'atteinte des objectifs à l'instance de pilotage (cf. articles 6 et 7) et une réévaluation des objectifs, qui fera l'objet d'un avenant, pourra avoir lieu entre les parties.

Les objectifs

Article 3. Les priorités de l'Eurométropole dans le domaine des industries de santé et des technologies médicales

La feuille de route économique « Strasbourg Eco 2030 » délibérée fin 2015 met en avant des secteurs clés porteurs de développement. L'objectif principal concernant ces filières est la création, le développement et l'implantation d'activités économiques innovantes. C'est dans cette perspective que s'inscrit le soutien de l'Eurométropole aux acteurs de l'innovation.

Dans ce contexte, l'Eurométropole entend conforter le secteur des industries du bâtiment durable et en faire une brique majeure dans sa stratégie de développement économique.

A cet effet, trois axes seront priorisés :

1. valoriser et optimiser le potentiel du territoire pour le secteur des industries du bâtiment durable
2. favoriser l'émergence d'innovations technologiques au sein des entreprises et des centres de recherche académiques du territoire
3. accompagner les entreprises existantes et en création dans leur croissance, afin de maintenir et de créer des emplois sur le territoire.

L'ambition de l'Eurométropole étant de **rayonner à l'échelle européenne en tant que métropole de référence en matière de bâtiment durable**, le soutien des acteurs du territoire œuvrant dans ce sens, en est la traduction.

Article 4. Les objectifs partagés

Mission 1 : projets R&D&I collaboratifs

Il s'agit du premier métier des pôles de compétitivité. Le but de cette action est de favoriser par une prospection et un suivi adaptés le montage de projets collaboratifs impliquant les entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg par chacun des pôles.

Afin d'intégrer le processus d'accompagnement agile d'un secteur à un autre, les projets collaboratifs inter-structures pourront être intégrés au bilan de la structure.

Indicateurs	Objectif 2018
Nb de projets impliquant des entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg et cofinancés par l'Eurométropole de Strasbourg	<i>En cours de définition avec le pôle</i>
Livrables	
Rapport incluant nom de projet, entreprises impliquées et date de demande de subvention sur 1 an	

Mission 2 : développement de filières et croissance industrielle

Il revient aux acteurs de l'innovation de structurer les filières les plus pertinentes au regard des compétences présentes localement afin de générer un gain économique sur le territoire. A ce titre, il leur revient de s'impliquer et d'accompagner les grands projets structurants portés par l'Eurométropole conformément à la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et en lien avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

Indicateurs	Objectif 2018
Implication de l'acteur dans les programmes structurants définis par l'Eurométropole de Strasbourg	OUI/NON Si oui, niveau d'implication
Livrables	
Spécifique à chaque projet	

Mission 3 : dynamisation et visibilité de l'écosystème

Stimuler l'écosystème et accroître la visibilité des entreprises sont des objectifs partagés par l'Eurométropole de Strasbourg et les acteurs de l'innovation. Pour atteindre ces objectifs, les acteurs de l'innovation doivent organiser des rencontres et des événements d'animation sur le territoire de l'Eurométropole.

Indicateurs	Objectif 2018
Nb d'événements organisés dont un de plus de 300 participants	<i>En cours de définition avec le pôle</i>
Livrables	
Rapport incluant objectifs, partenaires et retombées de l'événement de plus de 300 participants	

Mission 4 : attractivité internationale

Il revient aux acteurs de l'innovation d'accompagner efficacement l'Eurométropole dans sa stratégie économique internationale.

Pour ce faire, il est attendu :

- être présent aux côtés de l'Eurométropole de Strasbourg sur les marchés cibles (Allemagne, Amérique du Nord)
- développer des projets sur les marchés cibles
- participer à des événements de stature internationale
- organiser des délégations de l'Eurométropole (entreprises et acteurs du territoire) lors de prospection et rapprochement des écosystèmes de l'innovation
- être le point d'entrée sur les projets soft landing.

Indicateurs	Objectif 2018
Nb d'actions à l'international par an	<i>En cours de définition avec le pôle</i>
Livrables	
Descriptif détaillé de chaque action	

Les moyens

Article 5. La subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, et dans la mesure du respect des termes de celle-ci, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs, prévus à l'article 4, que l'association s'engage à réaliser.

La subvention se composera :

- d'un premier versement suite à la signature de la convention, représentant à minima 50 % de la somme totale délibérée
- d'un deuxième versement suite à la présentation des résultats au comité de pilotage (cf article 6), représentant le solde au prorata des objectifs atteints.

Ces deux versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole, et pour le second, par la réalisation des objectifs définis dans cette convention.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg. Le montant pourra être réévalué chaque année à la hausse ou à la baisse en fonction des objectifs définis conjointement.

Le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont précisés à l'article 4.

Article 6. L'instance de suivi

Un **comité de pilotage**, constitué des Directeurs généraux des structures de l'innovation et de la direction du Développement économique et de l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg, assurera la mise en œuvre du présent accord. Les personnes susceptibles d'être invitées à ce comité seront sélectionnées par le comité de pilotage.

Une réunion sera organisée une fois par an au 4^{ème} trimestre, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Lors du comité, les structures de l'innovation présentent les résultats annuels en lien avec les objectifs fixés conjointement pour la période et formulent, sur chacun d'eux, un avis rédigé sous forme de compte-rendu de réunion.

Cette réunion permettra :

- d'évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les éventuelles décisions d'ajustement
- de se fixer conjointement les objectifs de l'année suivante à venir à joindre obligatoirement à la demande de financement
- la dernière année de la convention, de se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités.

Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8. Communication

L'Eurométropole apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9. Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 10. Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre de l'instance de pilotage, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11. Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 12. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de l'instance de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour de l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association

Le Président

Thierry BIEVRE

CONVENTION D'OBJECTIFS

Exercices 2018-2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 juillet 2018,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole »
D'une part,

Et

- l'Association de gouvernance du pôle Fibres-Energivie, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre de la Préfecture des Vosges (Epinal) sous le numéro 485 092 274 00037 (SIRET), et dont le siège est au 27 rue Philippe Seguin à EPINAL, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry BIEVRE

Ci-après dénommée « l'association »
D'autre part,

Préambule

Le dynamisme économique dans lequel s'est engagé la collectivité à travers sa feuille de route Strasbourg Eco 2030 doit permettre au territoire d'être un lieu d'attractivité majeur pour les projets et entrepreneurs les plus innovants.

Cette convention a pour objectif de renforcer le partenariat entre le pôle de compétitivité Fibres-Energivie et l'Eurométropole dans le but de promouvoir l'innovation et de générer de l'emploi sur le territoire dans le domaine du bâtiment durable.

Objet et durée de la convention

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole et le pôle Fibres-Energivie définissent des objectifs partagés et des indicateurs associés. L'Eurométropole s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et le pôle Fibres-Energivie s'engage à atteindre les objectifs présentés à la suite de la présente convention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de chaque année fiscale, le pôle Fibres-Energivie se devra de présenter le rapport d'atteinte des objectifs à l'instance de pilotage (cf. articles 6 et 7) et une réévaluation des objectifs, qui fera l'objet d'un avenant, pourra avoir lieu entre les parties.

Les objectifs

Article 3. Les priorités de l'Eurométropole dans le domaine des industries de santé et des technologies médicales

La feuille de route économique « Strasbourg Eco 2030 » délibérée fin 2015 met en avant des secteurs clés porteurs de développement. L'objectif principal concernant ces filières est la création, le développement et l'implantation d'activités économiques innovantes. C'est dans cette perspective que s'inscrit le soutien de l'Eurométropole aux acteurs de l'innovation.

Dans ce contexte, l'Eurométropole entend conforter le secteur des industries du bâtiment durable et en faire une brique majeure dans sa stratégie de développement économique.

A cet effet, trois axes seront priorisés :

1. valoriser et optimiser le potentiel du territoire pour le secteur des industries du bâtiment durable
2. favoriser l'émergence d'innovations technologiques au sein des entreprises et des centres de recherche académiques du territoire
3. accompagner les entreprises existantes et en création dans leur croissance, afin de maintenir et de créer des emplois sur le territoire.

L'ambition de l'Eurométropole étant de **rayonner à l'échelle européenne en tant que métropole de référence en matière de bâtiment durable**, le soutien des acteurs du territoire œuvrant dans ce sens, en est la traduction.

Article 4. Les objectifs partagés

Mission 1 : projets R&D&I collaboratifs

Il s'agit du premier métier des pôles de compétitivité. Le but de cette action est de favoriser par une prospection et un suivi adaptés le montage de projets collaboratifs impliquant les entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg par chacun des pôles.

Afin d'intégrer le processus d'accompagnement agile d'un secteur à un autre, les projets collaboratifs inter-structures pourront être intégrés au bilan de la structure.

Indicateurs	Objectif 2018
Nb de projets impliquant des entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg et cofinancés par l'Eurométropole de Strasbourg	<i>En cours de définition avec le pôle</i>
Livrables	
Rapport incluant nom de projet, entreprises impliquées et date de demande de subvention sur 1 an	

Mission 2 : développement de filières et croissance industrielle

Il revient aux acteurs de l'innovation de structurer les filières les plus pertinentes au regard des compétences présentes localement afin de générer un gain économique sur le territoire. A ce titre, il leur revient de s'impliquer et d'accompagner les grands projets structurants portés par l'Eurométropole conformément à la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et en lien avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

Indicateurs	Objectif 2018
Implication de l'acteur dans les programmes structurants définis par l'Eurométropole de Strasbourg	OUI/NON Si oui, niveau d'implication
Livrables	
Spécifique à chaque projet	

Mission 3 : dynamisation et visibilité de l'écosystème

Stimuler l'écosystème et accroître la visibilité des entreprises sont des objectifs partagés par l'Eurométropole de Strasbourg et les acteurs de l'innovation. Pour atteindre ces objectifs, les acteurs de l'innovation doivent organiser des rencontres et des événements d'animation sur le territoire de l'Eurométropole.

Indicateurs	Objectif 2018
Nb d'événements organisés dont un de plus de 300 participants	<i>En cours de définition avec le pôle</i>
Livrables	
Rapport incluant objectifs, partenaires et retombées de l'événement de plus de 300 participants	

Mission 4 : attractivité internationale

Il revient aux acteurs de l'innovation d'accompagner efficacement l'Eurométropole dans sa stratégie économique internationale.

Pour ce faire, il est attendu :

- être présent aux côtés de l'Eurométropole de Strasbourg sur les marchés cibles (Allemagne, Amérique du Nord)
- développer des projets sur les marchés cibles
- participer à des événements de stature internationale
- organiser des délégations de l'Eurométropole (entreprises et acteurs du territoire) lors de prospection et rapprochement des écosystèmes de l'innovation
- être le point d'entrée sur les projets soft landing.

Indicateurs	Objectif 2018
Nb d'actions à l'international par an	<i>En cours de définition avec le pôle</i>
Livrables	
Descriptif détaillé de chaque action	

Les moyens

Article 5. La subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, et dans la mesure du respect des termes de celle-ci, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs, prévus à l'article 4, que l'association s'engage à réaliser.

La subvention se composera :

- d'un premier versement suite à la signature de la convention, représentant à minima 50 % de la somme totale délibérée
- d'un deuxième versement suite à la présentation des résultats au comité de pilotage (cf article 6), représentant le solde au prorata des objectifs atteints.

Ces deux versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole, et pour le second, par la réalisation des objectifs définis dans cette convention.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg. Le montant pourra être réévalué chaque année à la hausse ou à la baisse en fonction des objectifs définis conjointement.

Le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont précisés à l'article 4.

Article 6. L'instance de suivi

Un **comité de pilotage**, constitué des Directeurs généraux des structures de l'innovation et de la direction du Développement économique et de l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg, assurera la mise en œuvre du présent accord. Les personnes susceptibles d'être invitées à ce comité seront sélectionnées par le comité de pilotage.

Une réunion sera organisée une fois par an au 4^{ème} trimestre, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Lors du comité, les structures de l'innovation présentent les résultats annuels en lien avec les objectifs fixés conjointement pour la période et formulent, sur chacun d'eux, un avis rédigé sous forme de compte-rendu de réunion.

Cette réunion permettra :

- d'évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les éventuelles décisions d'ajustement
- de se fixer conjointement les objectifs de l'année suivante à venir à joindre obligatoirement à la demande de financement
- la dernière année de la convention, de se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités.

Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8. Communication

L'Eurométropole apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9. Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 10. Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre de l'instance de pilotage, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11. Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 12. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de l'instance de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour de l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association

Le Président

Thierry BIEVRE

CONVENTION D'OBJECTIFS

Exercices 2018-2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 juillet 2018,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole »
D'une part,

Et

- l'Association HYDREOS, inscrite à la Préfecture de Meurthe et Moselle sous le numéro SIRET 509 637 815 00010 et dont le siège est au 71 rue de la Grande Haie à Tomblaine, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne RIBAYROL-FLESCHE

Ci-après dénommée « l'association »
D'autre part,

Préambule

Le dynamisme économique dans lequel s'est engagé la collectivité à travers sa feuille de route Strasbourg Eco 2030 doit permettre au territoire d'être un lieu d'attractivité majeur pour les projets et entrepreneurs les plus innovants.

Cette convention a pour objectif de renforcer le partenariat entre le pôle de compétitivité HYDREOS et l'Eurométropole dans le but de promouvoir l'innovation et de générer de l'emploi sur le territoire dans le domaine de l'eau.

Objet et durée de la convention

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole et le pôle HYDREOS définissent des objectifs partagés et des indicateurs associés. L'Eurométropole s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et le pôle HYDREOS s'engage à atteindre les objectifs présentés à la suite de la présente convention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de chaque année fiscale, le pôle HYDREOS se devra de présenter le rapport d'atteinte des objectifs à l'instance de pilotage (cf. articles 6 et 7) et une réévaluation des objectifs, qui fera l'objet d'un avenant, pourra avoir lieu entre les parties.

Les objectifs

Article 3. Les priorités de l'Eurométropole dans le domaine des industries de santé et des technologies médicales

La feuille de route économique « Strasbourg Eco 2030 » délibérée fin 2015 met en avant des secteurs clés porteurs de développement. L'objectif principal concernant ces filières est la création, le développement et l'implantation d'activités économiques innovantes. C'est dans cette perspective que s'inscrit le soutien de l'Eurométropole aux acteurs de l'innovation.

Dans ce contexte, l'Eurométropole entend conforter le secteur des industries de l'eau et en faire une brique majeure dans sa stratégie de développement économique.

A cet effet, trois axes seront priorisés :

1. valoriser et optimiser le potentiel du territoire pour le secteur des industries de l'eau
2. favoriser l'émergence d'innovations technologiques au sein des entreprises et des centres de recherche académiques du territoire
3. accompagner les entreprises existantes et en création dans leur croissance, afin de maintenir et de créer des emplois sur le territoire.

L'ambition de l'Eurométropole étant de **rayonner à l'échelle européenne en tant que métropole de référence en matière d'industrie de l'eau**, le soutien des acteurs du territoire œuvrant dans ce sens, en est la traduction.

Article 4. Les objectifs partagés

Mission 1 : projets R&D&I collaboratifs

Il s'agit du premier métier des pôles de compétitivité. Le but de cette action est de favoriser par une prospection et un suivi adaptés le montage de projets collaboratifs impliquant les entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg par chacun des pôles.

Afin d'intégrer le processus d'accompagnement agile d'un secteur à un autre, les projets collaboratifs inter-structures pourront être intégrés au bilan de la structure.

Indicateurs	Objectif 2018
Nb de projets impliquant des entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg et cofinancés par l'Eurométropole de Strasbourg	<i>En cours de définition avec le pôle</i>
Livrables	
Rapport incluant nom de projet, entreprises impliquées et date de demande de subvention sur 1 an	

Mission 2 : développement de filières et croissance industrielle

Il revient aux acteurs de l'innovation de structurer les filières les plus pertinentes au regard des compétences présentes localement afin de générer un gain économique sur le territoire. A ce titre, il leur revient de s'impliquer et d'accompagner les grands projets structurants portés par l'Eurométropole conformément à la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et en lien avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

Indicateurs	Objectif 2018
Implication de l'acteur dans les programmes structurants définis par l'Eurométropole de Strasbourg	OUI/NON Si oui, niveau d'implication
Livrables	
Spécifique à chaque projet	

Mission 3 : dynamisation et visibilité de l'écosystème

Stimuler l'écosystème et accroître la visibilité des entreprises sont des objectifs partagés par l'Eurométropole de Strasbourg et les acteurs de l'innovation. Pour atteindre ces objectifs, les acteurs de l'innovation doivent organiser des rencontres et des événements d'animation sur le territoire de l'Eurométropole.

Indicateurs	Objectif 2018
Nb d'événements organisés dont un de plus de 300 participants	<i>En cours de définition avec le pôle</i>
Livrables	
Rapport incluant objectifs, partenaires et retombées de l'événement de plus de 300 participants	

Mission 4 : attractivité internationale

Il revient aux acteurs de l'innovation d'accompagner efficacement l'Eurométropole dans sa stratégie économique internationale.

Pour ce faire, il est attendu :

- être présent aux côtés de l'Eurométropole de Strasbourg sur les marchés cibles (Allemagne, Amérique du Nord)
- développer des projets sur les marchés cibles
- participer à des événements de stature internationale
- organiser des délégations de l'Eurométropole (entreprises et acteurs du territoire) lors de prospection et rapprochement des écosystèmes de l'innovation
- être le point d'entrée sur les projets soft landing

Indicateurs	Objectif 2018
Nb d'actions à l'international par an	<i>En cours de définition avec le pôle</i>
Livrables	
Descriptif détaillé de chaque action	

Les moyens

Article 5. La subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, et dans la mesure du respect des termes de celle-ci, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs, prévus à l'article 4, que l'association s'engage à réaliser.

La subvention se composera :

- d'un premier versement suite à la signature de la convention, représentant à minima 50 % de la somme totale délibérée
- d'un deuxième versement suite à la présentation des résultats au comité de pilotage (cf article 6), représentant le solde au prorata des objectifs atteints.

Ces deux versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole, et pour le second, par la réalisation des objectifs définis dans cette convention.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg. Le montant pourra être réévalué chaque année à la hausse ou à la baisse en fonction des objectifs définis conjointement.

Le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont précisés à l'article 4.

Article 6. L'instance de suivi

Un **comité de pilotage**, constitué des Directeurs généraux des structures de l'innovation et de la direction du Développement économique et de l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg, assurera la mise en œuvre du présent accord. Les personnes susceptibles d'être invitées à ce comité seront sélectionnées par le comité de pilotage.

Une réunion sera organisée une fois par an au 4^{ème} trimestre, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Lors du comité, les structures de l'innovation présentent les résultats annuels en lien avec les objectifs fixés conjointement pour la période et formulent, sur chacun d'eux, un avis rédigé sous forme de compte-rendu de réunion.

Cette réunion permettra :

- d'évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les éventuelles décisions d'ajustement
- de se fixer conjointement les objectifs de l'année suivante à venir à joindre obligatoirement à la demande de financement
- la dernière année de la convention, de se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités.

Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8. Communication

L'Eurométropole apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9. Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 10. Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre de l'instance de pilotage, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11. Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 12. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de l'instance de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association

La Présidente

Anne RIBAYROL-FLESCH

CONVENTION D'OBJECTIFS

Exercices 2018-2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 juillet 2018,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »
d'une part,

Et

- l'association pôle Véhicule du futur, inscrite à la Sous-préfecture de Montbéliard sous le numéro 0252006400 et dont le siège est au Centre d'affaires Technoland, 15 rue Armand Japy, 25461 ETUPES CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Denis REZE.

ci-après dénommée « l'association »
d'autre part,

Préambule

Le dynamisme économique dans lequel s'est engagé la collectivité à travers sa feuille de route Strasbourg Eco 2030 doit permettre au territoire d'être un lieu d'attractivité majeur pour les projets et entrepreneurs les plus innovants.

Cette convention a pour objectif de renforcer le partenariat entre le pôle de compétitivité Véhicule du futur et l'Eurométropole dans le but de promouvoir l'innovation et de générer de l'emploi sur le territoire par le développement de la filière mobilités innovantes, et plus particulièrement dans les systèmes de transport intelligents, les services de mobilités, les infrastructures et la communication.

Objet et durée de la convention

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole et le pôle Véhicule du futur (PVF) définissent des objectifs partagés et des indicateurs associés. L'Eurométropole s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et le pôle s'engage à atteindre les objectifs présentés à la suite de la présente convention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de chaque année fiscale, le pôle Véhicule du futur se devra de présenter le rapport d'atteinte des objectifs à l'instance de pilotage (cf. articles 6 et 7). Une réévaluation des objectifs, qui fera l'objet d'un avenant, pourra avoir lieu entre les parties.

Les objectifs

Article 3. Les priorités de l'Eurométropole dans le domaine des mobilités innovantes

La feuille de route économique « Strasbourg Eco 2030 » délibérée fin 2015 met en avant des secteurs clés porteurs de développement. L'objectif principal concernant ces filières est la création, le développement et l'implantation d'activités économiques innovantes.

Le soutien de l'Eurométropole aux acteurs de l'innovation s'inscrit dans ce contexte, aussi, l'Eurométropole entend conforter le secteur des mobilités innovantes comme brique majeure dans sa stratégie de développement économique.

A cet effet, trois axes seront priorisés :

1. Appui aux entreprises, à l'innovation et à la recherche
2. Animation de la filière et visibilité du territoire
3. Accompagnement de la collectivité sur des projets structurants pour le développement de la filière Mobilités innovantes.

Au travers de ces axes prioritaires, le partenariat doit contribuer activement à remplir les objectifs de création de 27 000 emplois et de 500 start-ups à horizon 2030 fixés dans la feuille de route Strasbourg Eco 2030.

Aussi, il doit permettre de répondre à l'ambition de l'Eurométropole de rayonner à l'échelle transfrontalière et européenne en tant que métropole de référence en matière de mobilités innovantes.

Article 4. Les objectifs partagés

Les axes de travail prioritaires se traduisent par 4 missions principales assorties d'objectifs mesurables.

Mission 1 : projets R&D&I collaboratifs

Il s'agit du premier métier des pôles de compétitivité. Le but de cette action est de favoriser par une prospection et un suivi adaptés le montage de projets collaboratifs impliquant les entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg par chacun des pôles.

Afin d'intégrer le processus d'accompagnement agile d'un secteur à un autre, les projets collaboratifs inter structures pourront être intégrés au bilan de la structure.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Nb de projets impliquant des entreprises de l'Eurométropole et cofinancés par l'Eurométropole	5 projets impliquant des entreprises financés dont 1 cofinancé par l'Eurométropole
Livrables	
Rapport incluant nom de projet, entreprises impliquées et date de demande de subvention sur 1 an	

Mission 2 : développement de filières et croissance industrielle

Il revient aux acteurs de l'innovation de structurer les filières les plus pertinentes au regard des compétences présentes localement afin de générer un gain économique sur le territoire. A ce titre, il convient de s'impliquer et d'accompagner les grands projets structurants portés par l'Eurométropole conformément à la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et en lien avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Implication de l'acteur dans les programmes structurants définis par l'Eurométropole	OUI Institut européen des mobilités : avec l'Eurométropole, animer le groupe des acteurs de la mobilité pour structurer l'écosystème de la mobilité, notamment avec les start-ups autour de Strasbourg et préparer la montée en puissance avec la création de l'Institut européen des mobilités KIC MU : animer les acteurs régionaux UNISTRA, Université de Haute-Alsace, EME et PVF et participer au montage du projet de KIC AAP BOOSTER : animer le consortium et répondre à l'appel à projets Booster et mettre en œuvre le plan d'actions dès la labellisation
Livrables	
Spécifique à chaque projet	

Mission 3 : dynamisation et visibilité de l'écosystème

Stimuler l'écosystème et accroître la visibilité des entreprises sont des objectifs partagés par l'Eurométropole de Strasbourg et les acteurs de l'innovation. Pour atteindre ces objectifs, les acteurs de l'innovation doivent organiser des rencontres et des événements d'animation sur le territoire de l'Eurométropole.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Nb d'événements organisés dont un de plus de 300 participants	4 rencontres des acteurs de la mobilité Manifestation BOOSTER de plus de 300 participants pour lancement dès labellisation
Livrables	
Rapport incluant objectifs, partenaires et retombées de l'événement de plus de 300 participants	

Mission 4 : attractivité internationale

Il revient aux acteurs de l'innovation d'accompagner efficacement l'Eurométropole dans sa stratégie économique internationale.

Pour ce faire, il est attendu :

- être présent aux côtés de l'Eurométropole sur les marchés cibles (Allemagne, Amérique du Nord)
- développer des projets sur les marchés cibles
- participer à des événements de portée internationale
- organiser des délégations de l'Eurométropole (entreprises et acteurs du territoire) lors de prospection et rapprochement des écosystèmes de l'innovation
- être un point d'entrée sur les projets soft landing.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Nb d'actions à l'international par an	4 manifestations/an 3 identifiées pour 2018 25TH congrès ITS à Copenhague en septembre 2018 Mission interpôles transports intelligents à Singapour en juillet 2018 Mondial.Tech lors du Mondial de l'auto à Paris en octobre 2018
Livrables	
Descriptif détaillé de chaque action	

Les moyens

Article 5. La subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, et dans la mesure du respect des termes de celle-ci, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs, prévus à l'article 4, que l'association s'engage à réaliser.

La subvention se composera :

- d'un premier versement suite à la signature de la convention, représentant à minima 50 % de la somme totale délibérée
- d'un deuxième versement suite à la présentation des résultats au comité de pilotage (cf article 6), représentant le solde au prorata des objectifs atteints.

Ces deux versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole, et pour le second, par la réalisation des objectifs définis dans cette convention.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg. Le montant pourra être réévalué chaque année à la hausse ou à la baisse en fonction des objectifs définis conjointement.

Le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont précisés à l'article 4.

Article 6. L'instance de suivi

Un comité de pilotage, constitué des Directeurs généraux des structures de l'innovation et de la direction du Développement économique et de l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg, assurera la mise en œuvre du présent accord. Les personnes susceptibles d'être invitées à ce comité seront sélectionnées par le comité de pilotage.

Une réunion sera organisée une fois par an au 4^{ème} trimestre, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Lors du comité, les structures de l'innovation présenteront leurs résultats annuels en considération des objectifs fixés conjointement sur la période et formuleront, sur chacun d'eux, un avis rédigé sous forme de compte-rendu de réunion.

Cette réunion permettra :

- d'évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et de décider des ajustements à apporter
- de fixer conjointement les objectifs de l'année suivante. Ces objectifs devront être repris obligatoirement dans la demande de financement
- la dernière année de la convention, de se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention, sur ses modalités et les éventuels réajustements à y apporter.

Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8. Communication

L'Eurométropole apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9. Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 10. Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie dans le cadre de l'instance de pilotage fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11. Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 12. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de l'instance de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association

Le Président

Denis REZE

CONVENTION D'OBJECTIFS

Exercices 2018-2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 juillet 2018,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »
d'une part,

Et

- l'association pour le développement de la filière sciences de la vie-santé en Alsace, inscrite au registre du Tribunal d'Illkirch sous le numéro 487 633 430 00011 (SIRET), et dont le siège est à Illkirch, Parc d'innovation, 550 Bd Gonthier d'Andernach (67400), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Séverine SIGRIST

ci-après dénommée « l'association »
d'autre part,

Préambule

Le dynamisme économique dans lequel s'est engagé la collectivité à travers sa feuille de route Strasbourg Eco 2030 doit permettre au territoire d'être un lieu d'attractivité majeur pour les projets et entrepreneurs les plus innovants.

Cette convention a pour objectif de renforcer le partenariat entre le pôle de compétitivité Alsace Biovalley et l'Eurométropole dans le but de promouvoir l'innovation et de générer de l'emploi sur le territoire dans le domaine **des technologies de santé**.

Objet et durée de la convention

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole et le pôle Alsace Biovalley définissent des objectifs partagés et des indicateurs associés. L'Eurométropole s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et le pôle Alsace Biovalley s'engage à atteindre les objectifs présentés à la suite de la présente convention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de chaque année fiscale, le pôle Alsace Biovalley se devra de présenter le rapport d'atteinte des objectifs à l'instance de pilotage (cf. articles 6 et 7) et une réévaluation des objectifs, qui fera l'objet d'un avenant, pourra avoir lieu entre les parties.

Les objectifs

Article 3. Les priorités de l'Eurométropole dans le domaine des industries de la santé et des technologies médicales

La feuille de route économique « Strasbourg Eco 2030 » délibérée fin 2015 met en avant des secteurs clés porteurs de développement. L'objectif principal concernant ces filières est la création, le développement et l'implantation d'activités économiques innovantes. C'est dans cette perspective que s'inscrit le soutien de l'Eurométropole aux acteurs de l'innovation.

Dans ce contexte, l'Eurométropole entend conforter le secteur des sciences de la vie et en faire une brique majeure dans sa stratégie de développement économique.

A cet effet, certains axes seront priorisés :

1. Valoriser et optimiser le potentiel du territoire pour le secteur des industries de la santé par une implication dans les programmes structurants du territoire :
 - participer au développement et à la mise en œuvre de nextmed, le campus des technologies médicales de Strasbourg ; assurer le suivi des entreprises présentes sur le campus
 - participer à la candidature Territoire d'innovation de grande ambition (TIGA) et porter le volet innovation
2. Accompagner les entreprises existantes et en création dans leur croissance ou leur implantation afin de maintenir et de créer des emplois sur le territoire
3. Renforcer, en lien avec l'Eurométropole, la promotion et l'attractivité du territoire par la tenue d'évènements, rencontres ou délégations internationales.

L'ambition de l'Eurométropole étant de **rayonner à l'échelle européenne en tant que métropole de référence en matière de technologies et d'industrie de santé**, le soutien des acteurs du territoire œuvrant dans ce sens, en est la traduction.

Il sera demandé un bilan des actions Alsace Biovalley pour les programmes structurants Sciences de la vie développés sur le territoire avec une emphase particulière pour nextmed et le projet Territoire d'innovation de grande ambition (cf article 4).

Article 4. Les objectifs partagés

Mission 1 : projets R&D&I collaboratifs

Il s'agit du premier métier des pôles de compétitivité. Le but de cette action est de favoriser par une prospection et un suivi adaptés le montage de projets collaboratifs impliquant les entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg par chacun des pôles. Afin d'intégrer le processus d'accompagnement agile d'un secteur à un autre, les projets collaboratifs inter-structures pourront être intégrés au bilan de la structure.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Nb de projets impliquant des entreprises de l'Eurométropole et cofinancés par l'Eurométropole	3 projets
Livrables	
	Rapport incluant nom de projet, entreprises impliquées et date de demande de subvention sur 1 an

Mission 2 : développement de filières et croissance industrielle

Il revient aux acteurs de l'innovation de structurer les filières les plus pertinentes au regard des compétences présentes localement afin de générer un gain économique sur le territoire. A ce titre, il leur revient de s'impliquer et d'accompagner les grands projets structurants portés par l'Eurométropole conformément à la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et en lien avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Implication de l'acteur dans les programmes structurants définis par l'Eurométropole	<p>OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - TIGA : COPIL restreint et élargi Equipe projet Porteurs des lots « Innovation » et « Structures d'investissement » - Nextmed/Technoparc : Emergence de nouveaux projets structurants : 4 Accompagnement de nouveaux projets structurants : 2 Travail conjoint SERS/ABV pour la programmation, commercialisation et animation du Technoparc POC sur le Centre de services (BSC) aux entreprises

Livrables	
Spécifique à chaque projet	<ul style="list-style-type: none"> - TIGA : Appels d'offres lancés Rapport sur la sélection des prestataires Soumission du dossier final à côté de l'Eurométropole - NextMed / Technoparc : Rapport sur l'émergence de nouveaux projets Rapport incluant nom de projet, entreprises/organismes impliqués. Offre conjointe SERS/ABV pour la programmation, commercialisation et animation du Technoparc Rapport sur le premier déploiement de l'offre du Centre de services (BSC) aux entreprises.

Mission 3 : dynamisation et visibilité de l'écosystème

Stimuler l'écosystème et accroître la visibilité des entreprises sont des objectifs partagés par l'Eurométropole de Strasbourg et les acteurs de l'innovation. Pour atteindre ces objectifs, les acteurs de l'innovation doivent organiser des rencontres et des événements d'animation sur le territoire de l'Eurométropole.

Indicateurs	Secteurs
Nb d'événements organisés dont un de plus de 300 participants	<p style="text-align: center;">Etat initial 2018</p> Nombre d'évènements organisés : 10 Nombre d'évènements avec plus de 300 participants (co-organisation) : 2
Livrables	
	Rapport incluant objectifs, partenaires et retombées des événements (organisés et co-organisés)

Mission 4 : attractivité internationale

Il revient aux acteurs de l'innovation d'accompagner efficacement l'Eurométropole dans sa stratégie économique internationale.

Pour ce faire, il est attendu :

- être présent aux côtés de l'Eurométropole sur les marchés cibles (Allemagne, Amérique du Nord)
- développer des projets sur les marchés cibles
- participer à des événements de stature internationale
- organiser des délégations de l'Eurométropole (entreprises et acteurs du territoire) lors de prospection et rapprochement des écosystèmes de l'innovation
- être le point d'entrée sur les projets soft landing.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Nb d'actions à l'international par an	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de partenariats actifs : 5 (dont au moins 1 pour chaque marché cible) - AMI partenarial « projets » : <ul style="list-style-type: none"> o nombre d'AMI lancés : 1 o nombre de réponses aux AMI : 10 projets (globalement) - Appel à candidature Softlanding : <ul style="list-style-type: none"> o nombre d'appels à candidature lancés : 1 o Nombre de réponses aux appels à candidature : 5 - Roadshow/délégations : <ul style="list-style-type: none"> o Nombre de roadshows : 2 (1 sur le périmètre trinational, 1 sur celui nord-américain) o Nombre cumulé de participants : 15 - Salons : <ul style="list-style-type: none"> o nombre de participations dans de grands salons à l'international avec un stand écosystème : 2 o nombre d'entreprises sur le territoire de l'Eurométropole présentes sur ces salons : 6 o missions exploratoires sur de nouveaux salons : 3 (dont 2 sur le trinational et Amérique du Nord)
Livrables	
Descriptif détaillé de chaque action	<p>Rapport sur les partenariats actifs Texte de l'AMI et rapport sur les projets présentés Appel à candidature Softlanding et rapport sur les candidatures présentées Rapport sur les roadshows/délégations Rapport sur les participations aux salons et les entreprises accompagnées.</p>

Les moyens

Article 5. La subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, et dans la mesure du respect des termes de celle-ci, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs, prévus à l'article 4, que l'association s'engage à réaliser.

La subvention se composera :

- d'un premier versement suite à la signature de la convention, représentant à minima 50 % de la somme totale délibérée
- d'un deuxième versement suite à la présentation des résultats au comité de pilotage (cf article 6), représentant le solde au prorata des objectifs atteints.

Ces deux versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole, et pour le second, par la réalisation des objectifs définis dans cette convention.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg. Le montant pourra être réévalué chaque année à la hausse ou à la baisse en fonction des objectifs définis conjointement.

Le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont précisés à l'article 4.

Article 6. L'instance de suivi

Un **comité de pilotage**, constitué des Directeurs généraux des structures de l'innovation et de la direction du Développement économique et de l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg, assurera la mise en œuvre du présent accord. Les personnes susceptibles d'être invitées à ce comité seront sélectionnées par le comité de pilotage.

Une réunion sera organisée une fois par an au 4^{ème} trimestre, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Lors du comité, les structures de l'innovation présentent les résultats annuels en lien avec les objectifs fixés conjointement pour la période et formulent, sur chacun d'eux, un avis rédigé sous forme de compte-rendu de réunion.

Cette réunion permettra :

- d'évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les éventuelles décisions d'ajustement
- de se fixer conjointement les objectifs de l'année suivante à venir à joindre obligatoirement à la demande de financement
- la dernière année de la convention, de se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités.

Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8. Communication

L'Eurométropole apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9. Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 10. Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre de l'instance de pilotage, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11. Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé par l'association au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 12. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de l'instance de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association

La Présidente

Séverine SIGRIST

CONVENTION D'OBJECTIFS

Exercices 2018-2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 juillet 2018,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »
d'une part,

Et

- l'association SEMIA, Sciences, entreprises et marché, incubateur d'Alsace, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro SIRET 478 443 898 00018, et dont le siège est au 4 rue Boussingault à Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Lilla MERABET.

ci-après dénommée « SEMIA »
d'autre part,

Préambule

Le dynamisme économique dans lequel s'est engagé la collectivité à travers sa feuille de route Strasbourg Eco 2030 doit permettre au territoire d'être un lieu d'attractivité majeur pour les projets et entrepreneurs les plus innovants.

Cette convention a pour objectif de renforcer le partenariat entre l'association SEMIA et l'Eurométropole dans le but de promouvoir l'innovation et de générer de l'emploi sur le territoire dans les domaines clés présentés dans la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et ceci en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Objet et durée de la convention

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole et SEMIA définissent des objectifs partagés et des indicateurs associés. L'Eurométropole s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et SEMIA s'engage à atteindre les objectifs présentés à la suite de la présente convention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de chaque année fiscale, SEMIA se devra de présenter le rapport d'atteinte des objectifs à l'instance de pilotage (cf. articles 6 et 7) et une réévaluation des objectifs, qui fera l'objet d'un avenant, pourra avoir lieu entre les parties.

Les objectifs

Article 3. Les priorités de l'Eurométropole dans le domaine de l'innovation

La feuille de route économique « Strasbourg Eco 2030 » délibérée fin 2015 met en avant des secteurs clés porteurs de développement. L'objectif principal concernant ces filières est la création, le développement et l'implantation d'activités économiques innovantes. C'est dans cette perspective que s'inscrit le soutien de l'Eurométropole aux acteurs de l'innovation.

Dans ce contexte, l'Eurométropole entend conforter les secteurs de la santé et plus particulièrement des technologies médicales, des mobilités innovantes, des industries créatives ainsi que des filières transverses, l'économie numérique et l'économie verte.

A cet effet, trois axes seront priorisés :

- une **prospection** et une détection accrues dans les secteurs clés de « Strasbourg Eco 2030 », à savoir les activités créatives, la santé et la mobilité
- un développement des filières de l'économie **numérique** et de l'économie **verte** via l'augmentation de création d'entreprises innovantes
- un véritable **accompagnement** des entreprises internationales ayant des projets innovants afin d'assurer leur implantation sur le territoire de l'Eurométropole (nommé aussi « soft landing »).

L'ambition de l'Eurométropole étant de **rayonner à l'échelle européenne en tant que métropole de référence en matière d'innovation**, le soutien des acteurs du territoire œuvrant dans ce sens, en est la traduction.

Article 4. Les objectifs partagés

Dans le cadre de son action dans le domaine de l'innovation, la collaboration des parties se fera principalement autour des trois missions présentées ci-dessous :

Mission 1 : les projets incubés

Le but de cette action est de favoriser, par une prospection et un suivi adaptés, le montage de projets d'innovation impliquant des porteurs de l'Eurométropole de Strasbourg.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Nb de projets incubés provenant du territoire de l'Eurométropole	18
Livrables	
	Rapport incluant date d'incubation et filière impliquée

Mission 2 : les start-ups créées

Il revient aux acteurs de l'innovation de structurer les filières les plus pertinentes au regard des compétences présentes localement afin de générer un gain économique sur le territoire. A ce titre, il leur revient de s'impliquer et d'accompagner la consolidation de l'écosystème des start-ups en collaboration avec les acteurs clés du territoire, également financés par l'Eurométropole, que sont les pôles de compétitivité, GRAND E-nov et la French Tech Alsace.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Nb de start-ups créées sur le territoire de l'Eurométropole	13
Livrables	
	Rapport incluant date de création et filière impliquée

Mission 3 : favoriser l'implantation de projets innovants issus d'autres territoires, en France et à l'international, sur le territoire de l'Eurométropole

Le but de cette action est de permettre l'arrivée de nouveaux projets et de nouveaux talents sur le territoire de l'Eurométropole, en particulier sur les filières stratégiques issues de la feuille de route Eco 2030.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Nb de projets innovants exogène	1
Livrables	
	Spécifique à chaque projet

Mission 4 : attractivité internationale

Il revient aux acteurs de l'innovation d'accompagner efficacement l'Eurométropole dans sa stratégie économique internationale.

Pour ce faire, il est attendu :

- être présent aux côtés de l'Eurométropole sur les marchés cibles (Allemagne, Amérique du Nord)
- favoriser la prise de contact avec les réseaux d'innovation au niveau international des entreprises et start-ups du territoire de l'Eurométropole.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Nb d'actions à l'international par an	4
Livrables	
	Rapport présentant un descriptif détaillé de chaque action

Les moyens

Article 5. La subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, et dans la mesure du respect des termes de celle-ci, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs, prévus à l'article 4, que l'association s'engage à réaliser.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 100 000 € renouvelable annuellement sur la durée de la présente convention.

La subvention se composera :

- d'un premier versement suite à la signature de la convention, représentant à minima 50 % de la somme totale délibérée
- d'un deuxième versement suite à la présentation des résultats au comité de pilotage (cf article 6), représentant le solde au prorata des objectifs atteints.

Ces deux versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole, et pour le second, par la réalisation des objectifs définis dans cette convention.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg. Le montant pourra être réévalué chaque année à la hausse ou à la baisse en fonction des objectifs définis conjointement.

Le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont précisés à l'article 4.

Article 6. L'instance de suivi

Un **comité de pilotage**, constitué des Directeurs généraux des structures de l'innovation et de la direction du Développement économique et de l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg, assurera la mise en œuvre du présent accord. Les personnes susceptibles d'être invitées à ce comité seront sélectionnées par le comité de pilotage.

Une réunion sera organisée une fois par an au 4^{ème} trimestre à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Lors du comité, les structures de l'innovation présentent les résultats annuels en lien avec les objectifs fixés conjointement pour la période et formulent, sur chacun d'eux, un avis rédigé sous forme de compte-rendu de réunion.

Cette réunion permettra :

- d'évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les éventuelles décisions d'ajustement
- de fixer conjointement les objectifs de l'année suivante à joindre obligatoirement à la demande de financement
- la dernière année de la convention, de se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention, sur ses modalités et les éventuels réajustements à y apporter.

Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8. Communication

L'Eurométropole apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9. Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 10. Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre de l'instance de pilotage, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11. Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 12. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de l'instance de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association

La Présidente

Lilla MERABET

CONVENTION D'OBJECTIFS

Exercices 2018-2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 juillet 2018,

ci-après dénommée « l'Eurométropole »
d'une part,

Et

- l'association Grand E-nov, Agence régionale d'innovation, (association régie par les articles 21 à 79 IV du Code civil local maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 et ses statuts. Elle est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'instance de Mulhouse sous le volume 78, folio 3 dont le siège social est au 4 avenue du Général Leclerc à Mulhouse (68100), représentée par son Président, Monsieur Etienne LEROI,

ci-après dénommée « Grand E-nov »
d'autre part,

Préambule

Le dynamisme économique dans lequel s'est engagé la collectivité à travers sa feuille de route Strasbourg Eco 2030 doit permettre au territoire d'être un lieu d'attractivité majeur pour les projets et entrepreneurs les plus innovants.

Cette convention a pour objectif de renforcer le partenariat entre l'association Grand E-nov et l'Eurométropole dans le but de promouvoir l'innovation et de générer de l'emploi sur le territoire dans les domaines clés présentés dans la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et ceci en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Objet et durée de la convention

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole et Grand E-nov définissent des objectifs partagés et des indicateurs associés. L'Eurométropole s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et Grand E-nov s'engage à atteindre les objectifs présentés à la suite de la présente convention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de chaque année fiscale, Grand E-nov se devra de présenter le rapport d'atteinte des objectifs à l'instance de pilotage (cf. articles 6 et 7) et une réévaluation des objectifs, qui fera l'objet d'un avenant, pourra avoir lieu entre les parties.

Les objectifs

Article 3. Les priorités de l'Eurométropole dans le domaine de l'innovation

La feuille de route économique « Strasbourg Eco 2030 » délibérée fin 2015 met en avant des secteurs clés porteurs de développement. L'objectif principal concernant ces filières est la création, le développement et l'implantation d'activités économiques innovantes. C'est dans cette perspective que s'inscrit le soutien de l'Eurométropole aux acteurs de l'innovation.

Dans ce contexte, l'Eurométropole entend conforter les secteurs de la santé et plus particulièrement des technologies médicales, des mobilités innovantes, des industries créatives ainsi que des filières transverses, l'économie numérique et l'économie verte.

A cet effet, trois axes seront priorisés :

1. Valoriser et optimiser le potentiel du territoire de l'Eurométropole pour ces secteurs
2. Consolider ces secteurs et assurer le développement de projets structurants s'y rattachant
3. Accompagner les entreprises existantes et en création dans leur croissance, afin de maintenir et de créer des emplois sur le territoire de l'Eurométropole.

L'ambition de l'Eurométropole étant de **rayonner à l'échelle européenne en tant que métropole de référence en matière d'innovation**, le soutien des acteurs du territoire œuvrant dans ce sens, en est la traduction.

Article 4. Les objectifs partagés

Dans le cadre de son action dans le domaine de l'innovation, l'Eurométropole souhaite apporter son expérience en tant que territoire moteur et intégrer les organes de gouvernance décisionnels de Grand E-nov (COSTRAT et Directoire).

La collaboration des parties se fera principalement autour des trois missions présentées ci-dessous :

Mission 1 : accompagnement des entreprises de l'Eurométropole portant un projet innovant

Le but de cette action est de favoriser, par une prospection et un suivi adaptés, le montage de projets d'innovation impliquant les entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Nb de projets financés impliquant des entreprises de l'Eurométropole	5 projets innovants portés par des entreprises de l'Eurométropole
Livrables	
Rapport incluant nom/nature de projet, entreprises impliquées et montant du financement accordé	

Mission 2 : accélération pour start-up en post-incubation et accompagnement à la levée de fonds

Il revient aux acteurs de l'innovation de structurer les filières les plus pertinentes au regard des compétences présentes localement afin de générer un gain économique sur le territoire. A ce titre, il leur revient de s'impliquer et d'accompagner la consolidation de l'écosystème des start-ups en collaboration avec les acteurs clés du territoire, également financés par l'Eurométropole, que sont les pôles de compétitivité, SEMIA et la French Tech Alsace.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Implication de l'acteur dans les programmes structurants définis par l'Eurométropole	OUI/NON Si oui, niveau d'implication <u>Le programme démarrera en 2019.</u> L'année 2018 sera consacrée à la sensibilisation et à la détection des projets pouvant rentrer dans ce programme. Des entreprises pourront toutefois bénéficier d'une information sur la levée de fonds. 10 entreprises sensibilisées (en vue d'en faire rentrer 2 à 3 dans le programme en 2019). 1 entreprise bénéficiant d'une information à la levée de fonds
Livrables	
Spécifique à chaque projet	

Mission 3 : accompagnement des projets territoriaux d'innovation

Le but de cette action est de soutenir les grands projets structurants ou projets européens portés par l'Eurométropole conformément à la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et en lien avec le SRDEII de la Région Grand Est.

Indicateurs	Secteurs
	Etat initial 2018
Implication de l'acteur dans les programmes structurants définis par l'Eurométropole	Accompagnement d'1 grand projet structurant -défini par l'Eurométropole- à raison de 50 jours mis en œuvre par les collaborateurs Grand E-nov
Livrables	
	Rapport incluant les objectifs communs, les sujets couverts et le nombre/jour/personne dédiés au projet

Les moyens

Article 5. La subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, et dans la mesure du respect des termes de celle-ci, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs, prévus à l'article 4, que l'association s'engage à réaliser.

Le montant prévisionnel de la subvention s'élève à la somme de 50 000 € renouvelable annuellement sur la durée de la présente convention.

La subvention se composera :

- d'un premier versement suite à la signature de la convention, représentant à minima 50 % de la somme totale délibérée
- d'un deuxième versement suite à la présentation des résultats au comité de pilotage (cf article 6), représentant le solde au prorata des objectifs atteints.

Ces deux versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole, et pour le second, par la réalisation des objectifs définis dans cette convention.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg. Le montant pourra être réévalué chaque année à la hausse ou à la baisse en fonction des objectifs définis conjointement.

Le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont précisés à l'article 4.

Article 6. L'instance de suivi

Un **comité de pilotage**, constitué des Directeurs généraux des structures de l'innovation et de la direction du Développement économique et de l'attractivité de l'Eurométropole de Strasbourg, assurera la mise en œuvre du présent accord. Les personnes susceptibles d'être invitées à ce comité seront sélectionnées par le comité de pilotage.

Une réunion sera organisée une fois par an au 4^{ème} trimestre à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Lors du comité, les structures de l'innovation présentent les résultats annuels en lien avec les objectifs fixés conjointement pour la période et formulent, sur chacun d'eux, un avis rédigé sous forme de compte-rendu de réunion.

Cette réunion permettra :

- d'évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les éventuelles décisions d'ajustement
- de fixer conjointement les objectifs de l'année suivante à joindre obligatoirement à la demande de financement
- la dernière année de la convention, de se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention, sur ses modalités et les éventuels réajustements à y apporter.

Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8. Communication

L'Eurométropole apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9. Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 10. Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre de l'instance de pilotage, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11. Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 12. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de l'instance de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association Grand E-nov

Le Président

Etienne LEROI

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Attribution d'une subvention à l'association IDeE pour la promotion du design auprès des entreprises du territoire sur l'année 2018.

L'association IDeE, pour Innovation Design et Expériences, regroupe une dizaine de designers professionnels du territoire et se donne pour mission d'assurer la promotion et la diffusion du design en direction du grand public et des entreprises.

Autour d'actions concrètes de production d'objets de qualité, IDeE initie depuis 10 ans des collaborations entre artisans, industriels et designers afin de valoriser le savoir-faire de ces entreprises et la démarche design. Attachée aux secteurs en mutations ou en difficulté, l'association vise à proposer aux entreprises, au travers de ces workshops, des innovations portées sur les process, les transferts de technologie ou sur des réorientations en terme de marchés qui donneront une visibilité nouvelle à l'entreprise et au design.

Précédemment, avec le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg, deux workshops, l'un autour du gré **Grès** des Vosges à la commande des artisans sculpteurs François Keller et Violette Arbogast, l'autre sur le décapsuleur, ont donné lieu à la production de travaux mis en avant au Salon des métiers d'art Résonances et à l'Ecomusée Ungersheim. Ces travaux ont également été présentés à la Paris Design Week 2016. Ils feront prochainement l'objet d'une exposition à Strasbourg, à l'occasion des 10 ans de l'association.

En 2018, grâce à un bureau renouvelé, l'association compte travailler en profondeur sa stratégie de développement et accroître sa base d'adhérents. Tout en poursuivant les workshops avec deux nouveaux partenaires que sont l'entreprise Irepa Laser et la fédération des prothésistes dentaires, IDeE souhaite s'engager plus fortement dans des actions de médiation et de promotion du design auprès de la sphère économique. L'association a par exemple l'intention de créer et de diffuser un support de sensibilisation à la démarche design à l'attention des écoles, des réseaux professionnels type pôles de compétitivité, chambres consulaires, French Tech Alsace, ACCRO. Elle souhaite également s'impliquer dans des événements partenariaux autour du design (rencontres entreprises design initiées par ACCRO, colloques de l'Université...) et de l'innovation (hackathons...).

Le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2018 s'élève à 39 000 €. Aux côtés de l'Eurométropole de Strasbourg, la région Grand Est et l'Etat (DRAC et Ministère de l'Education Nationale) sont sollicités pour soutenir le développement de l'association. Le reste des ressources proviennent de la vente des objets réalisés lors des workshops.

Avec plus de 300 établissements supplémentaires créés entre 2009 et 2014 (*ADEUS*), le secteur du design et des arts visuels est la première filière créative en termes de création d'établissements sur le territoire métropolitain. Les actions de IDeE en faveur de la promotion du design s'inscrivent ainsi dans la stratégie de développement économique Strasbourg Eco 2030 au titre de l'ancrage des talents formés à l'Université de Strasbourg (UFR des arts) et dans les écoles supérieures de l'Eurométropole (HEAR, DSAA du Lycée Le Corbusier à Illkirch-Graffenstaden) et de l'accompagnement des transitions de l'économie traditionnelle.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver le versement en 2018 d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € à l'association IDeE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2018 de 5 000 € à l'association IDeE,

décide

d'imputer le crédit de 5 000 € sur la ligne budgétaire 633-6574-programme 8020-DU03G, dont le solde disponible avant la présente Commission permanente est de 114 500 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière établie entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association IDeE relative au versement de la subvention de fonctionnement pour l'année 2018.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral**

**et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ASSOCIATION IDEE	Subvention	15 000 €	5 000 €	0 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Attribution d'une subvention à l'association Hackstub pour l'organisation des Rencontres mondiales du Logiciel Libre.

Créée en 2012, l'association Hackstub a pour objet de développer le partage de connaissances, l'expérimentation et la réalisation de projets autour des logiciels libres, dans le but de faciliter l'appropriation des nouvelles technologies par le plus grand nombre. Collectif strasbourgeois regroupant une vingtaine de membres passionnés de technologies, l'association est aujourd'hui installée au Shadok. Elle y anime régulièrement des ateliers à destination des particuliers et professionnels afin de sensibiliser à la pratique des logiciels libres dans divers secteurs d'application (enseignement, sécurité des données, communication, open data...).

Membre fondateur de la Fédération alsacienne du Libre et des pratiques hackers (alsace.netlib.re), l'association Hackstub organise l'accueil à Strasbourg de l'édition 2018 des Rencontres mondiales du Logiciel Libre (RMLL). Initiées en 2000 à Bordeaux, les RMLL ont lieu chaque année dans une métropole française et invitent les participants à réfléchir sur le caractère transversal et transdisciplinaire des outils et de la culture numérique libre. En effet, au-delà des logiciels libres, le Libre englobe un vaste champ d'applicatifs, comme la musique libre, les livres libres, les licences libres, et les problématiques de vie privée et de gouvernance des technologies.

Pour l'édition 2018, qui aura lieu à Strasbourg du 7 au 12 juillet, la thématique proposée s'intitule « Éducation numérique : fabrique de la captivité ou nouvelle émancipation ? ». Les journées techniques, accueillies sur le campus central de l'Université de Strasbourg, et les journées grand public, qui se tiendront au Shadok, s'articuleront autour de la place du Libre dans l'éducation et l'accès à la connaissance. À l'aide de formats variés (conférences, ateliers d'initiation, stands, concerts...), l'association Hackstub et ses partenaires allemands (la Freie Software Freunde) et européens (la Free Software Foundation Europe) proposent de mettre en regard les méthodes pédagogiques actuellement en vigueur avec les opportunités offertes par les logiciels libres dans la diffusion des ressources éducatives. Autour de cette thématique structurante et transversale, les organisateurs des RMLL se donnent comme objectifs globaux de fédérer les acteurs du Libre à l'échelle européenne, de faciliter le décloisonnement des pratiques entre techniciens et novices et de sensibiliser les institutions publiques au rôle du libre dans la réduction de la fracture numérique.

5000 participants sont attendus sur l'ensemble de la manifestation, à forte portée exogène et notamment transfrontalière grâce au partenariat avec l'Open Source Business Alliance et la Freie Software Freunde. En lien direct avec la feuille de route digitale de l'Eurométropole (réduction de la fracture numérique, diffusion des informations et notamment des données publiques) et avec la stratégie économique Strasbourg Eco 2030 au titre de l'accompagnement des entreprises en matière de transition numérique, l'accueil des RMLL à Strasbourg est une opportunité qu'il est proposé de soutenir. Le budget prévisionnel total de la manifestation est estimé à 136 500 €, comprenant notamment une subvention de la Ville de Strasbourg à hauteur de 25 000 € (votée en commission permanente du 16 avril 2018) et l'obtention du programme européen Erasmus+ de 60 000 € au titre d'actions dans le domaine de l'enseignement.

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver le versement en 2018 d'une subvention de fonctionnement de 5 000 € à l'association Hackstub pour l'organisation des Rencontres mondiales du Logiciel Libre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2018 de 5 000 € à l'association Hackstub,

décide

d'imputer le crédit de 5 000 € sur la ligne budgétaire 23-65748-programme 8016-DU03C, dont le solde disponible avant la présente Commission permanente est de 286 000 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière établie entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Hackstub relative au versement de la subvention de fonctionnement pour l'année 2018.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif**

Le 9 juillet 2018

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ASSOCIATION HACKSTUB	Subvention	5 000 €	5 000 €	0 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Attribution d'une subvention 2018 à la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA).

Il est proposé à la Commission permanente d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € à la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA).

La FREMAA a pour objet la promotion et le développement de la filière des métiers d'art en Alsace. Désignée comme le référent régional de ce secteur, la FREMAA fédère aujourd'hui plus de 170 entreprises créatives représentant une trentaine de métiers d'art. Depuis sa création en 1996, la FREMAA se mobilise pour développer et valoriser les métiers d'art autour de plusieurs objectifs :

- dynamiser et fédérer le secteur,
- assurer la promotion et accompagner le développement économique des professionnels des métiers d'art de la région,
- sensibiliser le public et en particulier les jeunes aux métiers d'art et aux débouchés professionnels qu'ils offrent,
- accompagner la transmission et la pérennisation des savoir-faire et des ateliers,
- proposer et mettre en œuvre des projets de développement durable autour des métiers d'art dans les territoires,
- accompagner et renseigner les collectivités engagées dans une politique de valorisation du patrimoine centrée sur les métiers d'art,
- participer aux réseaux nationaux et européens pour renforcer son expertise.

Pour ce faire, la FREMAA démultiplie ses moyens d'action :

- expositions et salons,
- publications régulières sur les métiers d'art,
- dynamisation des entreprises membres grâce à des programmes de formation et d'accompagnement à l'export,
- le « dispositif de transmission de savoir-faire rares et d'excellence ».

Dans le cadre d'une convention d'objectifs portant sur les années 2015, 2016 et 2017, en renouvellement cette année, l'Eurométropole de Strasbourg et la FREMAA se sont engagées à développer ensemble et de manière ciblée la promotion et la visibilité des artisans d'art de l'Eurométropole de Strasbourg, au travers de manifestations récurrentes de qualité.

La convention énonce trois axes de développement établis d'un commun accord :

- axe 1 : améliorer la reconnaissance du secteur des métiers d'art,
- axe 2 : favoriser le développement économique des entreprises du secteur,
- axe 3 : favoriser les actions croisées entre les métiers d'art et les autres secteurs d'activité de l'économie locale.

La FREMAA sollicite dans ce cadre le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2018, pour la réalisation des deux actions phares suivantes :

1. « Résonance(s) : Salon européen des Métiers d'art 2018 »

Ce salon désormais incontournable rassemblera entre 180 et 200 exposants créateurs de 50 métiers différents du 9 au 12 novembre 2018 au Parc des Expositions de Strasbourg. Résonance(s) pose la question de ce qu'est l'objet d'art aujourd'hui, au regard de la création, de l'innovation et du design. Cette année le Japon sera mis à l'honneur dans le cadre de l'année du japonisme en France (seul événement délocalisé en province dans la programmation Japonismes 2018. 2018 marque en effet le 160ème anniversaire des relations diplomatiques entre le Japon et la France). Le salon est exclusivement réservé aux professionnels des métiers d'art qui bénéficient d'un outil de promotion consacré uniquement à leur secteur.

Résonance(s) a ainsi attiré en 2017 plus de 19 000 visiteurs en 4 jours et s'impose chaque année davantage comme LE rendez-vous annuel incontournable des métiers d'art. Cette fréquentation a généré plus de 700 000 € de ventes directes sur le salon, soit une hausse de 25% par rapport à 2016.

L'objectif principal de ce salon est le développement économique des entreprises des métiers d'art mais également la transmission au public d'une image renouvelée et résolument contemporaine des métiers d'art. Les visiteurs sont invités à découvrir les créateurs emblématiques de notre région mais aussi le talent des professionnels des métiers d'art au niveau national, européen voire international. En 2017, 18 exposants étrangers de 10 pays européens étaient présents (Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande etc.). Résonance(s) permet ainsi de développer le potentiel transfrontalier du territoire ainsi que les réseaux nationaux et européens dans lesquels s'inscrit la FREMAA.

Face au succès incontestable des précédentes éditions et à son impact économique pour les exposants ainsi que pour l'Eurométropole de Strasbourg, il semble plus que pertinent de poursuivre cette action et de la conforter comme un rendez-vous annuel incontournable pour le grand public mais également pour les prescripteurs qui restent une cible essentielle à mobiliser pour les prochaines éditions du salon. Une convention de partenariat et d'objectifs et en cours de rédaction pour les années 2019/2021 avec

Strasbourg Evénements sollicités pour sécuriser géographiquement et financièrement ce salon à Strasbourg.

Le budget prévisionnel total de l'opération est en 2018 de 266 900 €. Le montant de la subvention sollicitée par la FREMAA auprès de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 50 000 €. Elle complète la participation financière d'autres partenaires, dont 20 000 € versés par la Région Grand Est et 4 000 € versés par la DRAC Grand Est.

2. Exposition-vente et boutique éphémère « OZ les métiers d'art » dans le cadre du Marché de Noël

Cette manifestation se tiendra mi-décembre (date encore à définir) autour des travaux d'une cinquantaine d'artisans d'art. Sur le plan culturel, cette action répond au besoin de mettre en lumière le « made in alsace » et le fait-main en valorisant les savoir-faire alsaciens et leur potentiel créatif. Sur le plan économique, elle répond au besoin des professionnels de bénéficier d'une visibilité de qualité pendant une période stratégique ce qui favorise leur développement économique. S'inscrivant dans la politique de qualité engagée par la Ville de Strasbourg au sein du marché de Noël, cette exposition propose une rencontre avec des créateurs et des objets singuliers.

L'exposition OZ 2017, qui s'est tenue à la résidence Charles de Foucauld (salons Rouge et Blanc) a rencontré un grand succès public et la boutique a généré plus de 45 000 € de chiffre d'affaires, soit 18% plus par rapport à 2017. Pour l'édition 2018, la FREMAA est à la recherche d'un espace d'exposition et de vente pouvant apporter plus de visibilité aux exposants et dont les coûts de location seraient moindres.

Pour 2018 le budget total de l'exposition s'élève à 38 000 €. La subvention sollicitée par la FREMAA auprès de l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation de cette manifestation est de 5 000 €. La Région Grand Est contribue à hauteur de 10 000 € à cette initiative et la Chambre des Métiers d'Alsace à hauteur de 2 000 €.

En conclusion, il est ainsi proposé à la Commission permanente d'approuver la signature de la convention financière 2018 avec la Fédération Régionale des métiers d'art d'Alsace (FREMAA) et le versement d'une subvention totale de 55 000 € destinée à soutenir l'organisation de deux événements, vecteurs de promotion des métiers d'art et d'attractivité pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2018 de 55 000 € à la Fédération Régionale des métiers d'art d'Alsace (FREMAA),*

- *d'imputer les crédits en résultants sur la ligne budgétaire 633 – 65748 –DU03G programme 8020, dont le solde disponible avant la présente Commission est de 119 500 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière relative au versement de cette subvention pour l'année 2018.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace (FREMAA)	Subvention	55 000 €	55 000 €	55 000 €

CONVENTION FINANCIÈRE

exercice 2018

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président M. Robert HERRMANN,
et
la Fédération Régionale des Métiers d'Art d'Alsace, F.R.E.M.A.A. ci-après dénommée l'association,
dont le siège est situé Maison de l'Artisanat, 12 rue des Métiers, Colmar 68013, représentée par sa
présidente en exercice, Monsieur Christian FUCHS.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission permanente du vendredi 6 juillet 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet la promotion et le développement des métiers d'art en Alsace.

La FREMAA œuvre sur plusieurs axes :

- transmission des savoir-faire, tradition et restauration
- soutien à la création, détection de talents
- éducation : initiation-formation avec l'Education nationale, l'Ecole des Arts Décoratifs de Strasbourg...
- tourisme : route des métiers d'art
- grand public : éveil de vocations, valorisation et promotion des réalisations locales.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les deux actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- l'exposition « OZ les métiers d'art » qui se tiendra en décembre 2018 dans la Résidence Charles de Foucauld, dans le cadre du Marché de Noël.
- « Résonances », la septième édition du salon européen des Métiers d'art qui rassemblera entre 180 à 200 exposants créateurs du 9 au 12 novembre 2018 au Parc des Expositions de Strasbourg

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des deux actions retenues s'élève à 292 200 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2018, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des deux actions retenues s'élève au total à la somme de 55 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement à réception de la présente convention dûment signée
- ✓ sur le compte bancaire n° 14707 50870 49195768612 10 ouvert au nom de l'association auprès de la Banque Populaire d'Alsace.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue,
- ✓ transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération,
- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ fournir à la l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>.
- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des établissements et fondations.

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les établissements ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2018. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de la Communauté urbaine – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait en double exemplaire à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

Le Président

Le Président

Robert HERRMANN

Christian FUCHS

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Extension du quadrant II de l'aéroparc à Entzheim : vente d'un foncier à la société CYRIUS.

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la société CYRIUS CONSULTING pour l'acquisition d'un terrain dans l'extension du quadrant II à Entzheim.

L'entreprise CYRIUS CONSULTING, en location à Duttlenheim, est spécialisée dans la conception de systèmes mécaniques complexes dans le domaine industriel, notamment pharmaceutique et médical, et emploie une dizaine de salariés.

L'activité est en croissance et l'entreprise souhaite investir dans son propre outil immobilier en tenant compte de son potentiel d'extension.

Il est par conséquent proposé à l'entreprise un foncier d'environ 37 ares à 5 100 € l'are HT, soit un total de 191 199 € HT. France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- réalisation du projet conformément au permis de construire présenté préalablement au dépôt pour accord,
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré
approuve*

la vente à la SCI SAINTEX ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, pour le compte de la société CYRIUS CONSULTING, d'un terrain de 37,49 ares cadastré provisoirement section 34 n° 2/4 à Entzheim

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un entrepôt et de bureaux pour près de 750 m² de surface de plancher pour les besoins d'exploitation de l'entreprise CYRIUS CONSULTING.

Le prix du terrain est de 5 100 € HT l'are, soit un total de 191 199 € HT ;

décide

l'imputation de la recette correspondante de 191 199 € HT au budget ZAI sur la ligne AD 09/AP 0153 / programme 724

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier ;*

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST
ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

Le 17/04/2018

*Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Téléphone : 03 8810 35 18

Courriel : .nathalie.stahl@dgfp.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-337

à

Eurométropole de Strasbourg

1 Parc de l'Etoile

67076 Strasbourg Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE DE TERRAIN D'ACTIVITÉ

ADRESSE DU BIEN : RUE DES CIGOGNES – ENTZHEIM

VALEUR VÉNALE : 185 000 € HT soit 5 000 € HT/are

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (barbara.mathieu@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** : 29/03/2018

Date de réception : 06/04/2018

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 06/04/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite céder de gré à gré une parcelle de terre dans le cadre de la commercialisation des terrains du Quadrant II de l'Aéroparc d'Entzheim.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	Parcelles	Surface/ares	Parcelle à détacher de la parcelle-mère en are	Zonage POS
34	661	143,31	102	UXb3

Description du bien :

L'emprise se situe dans la zone d'Aménagement concerté créée le 21 décembre 1990 par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg. L'objectif de la commune d'Entzheim est d'accompagner un fort développement économique en relation avec l'aéroport en offrant de larges surfaces aux activités.

Le secteur du rond-point d'Entzheim se situe au nord-est du ban communal d'Entzheim. Il s'agit d'un secteur de développement destiné à l'implantation d'activités économiques. Le secteur est divisé en quatre quadrants : le quadrant I, situé au nord-est du rond-point (ZAC Aéroport), le quadrant II, au nord-ouest (ZAC Aéroparc et Zone INAx), le quadrant III (Lotissement Terres de la Chapelle), le quadrant IV au sud-est.

La parcelle à détacher de la parcelle-mère section 34 N° 657 d'une superficie de 37 ares est assise dans la partie d'extension de QUADRANT II. Elle accueille essentiellement des activités tertiaires : bureaux, services, logistiques.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite connaître la valeur à l'are dans le cadre de la poursuite de la commercialisation de la zone.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

Situation d'occupation : libre de toute occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

La parcelle est située en zone UXb4 du PLUI de l'Eurométropole dont la dernière modification a été approuvée le 16/12/2016 et devenue opposable le 23/01/2017.

La zone UX englobe plusieurs autres secteurs de zone autorisant chacun certains types d'activités économiques.

Les activités industrielles et artisanales, les activités commerciales, celles de service et de bureaux ou encore les activités ferroviaires, constituent certains des secteurs spécifiques de la zone UX.

En zone UXb3 sont admis :

- Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, à condition de ne pas relever de la directive SEVESO.
- Les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt.
- Les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises.
- L'extension des constructions existantes à vocation commerciale, à condition de ne pas excéder une surface de plancher totale de 1 500 m².
- Les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.

Dans le secteur de zone UXb3, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Dans le secteur de zone UXb3, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de la parcelle à détacher de la parcelle-mère section 34 N° 657 d'une superficie de 37 ares s'élève à la somme de **185 000 € HT**.

– Les surfaces ou superficies prises en compte pour l'évaluation sont celles qui ont été communiquées par le consultant.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
par délégation,

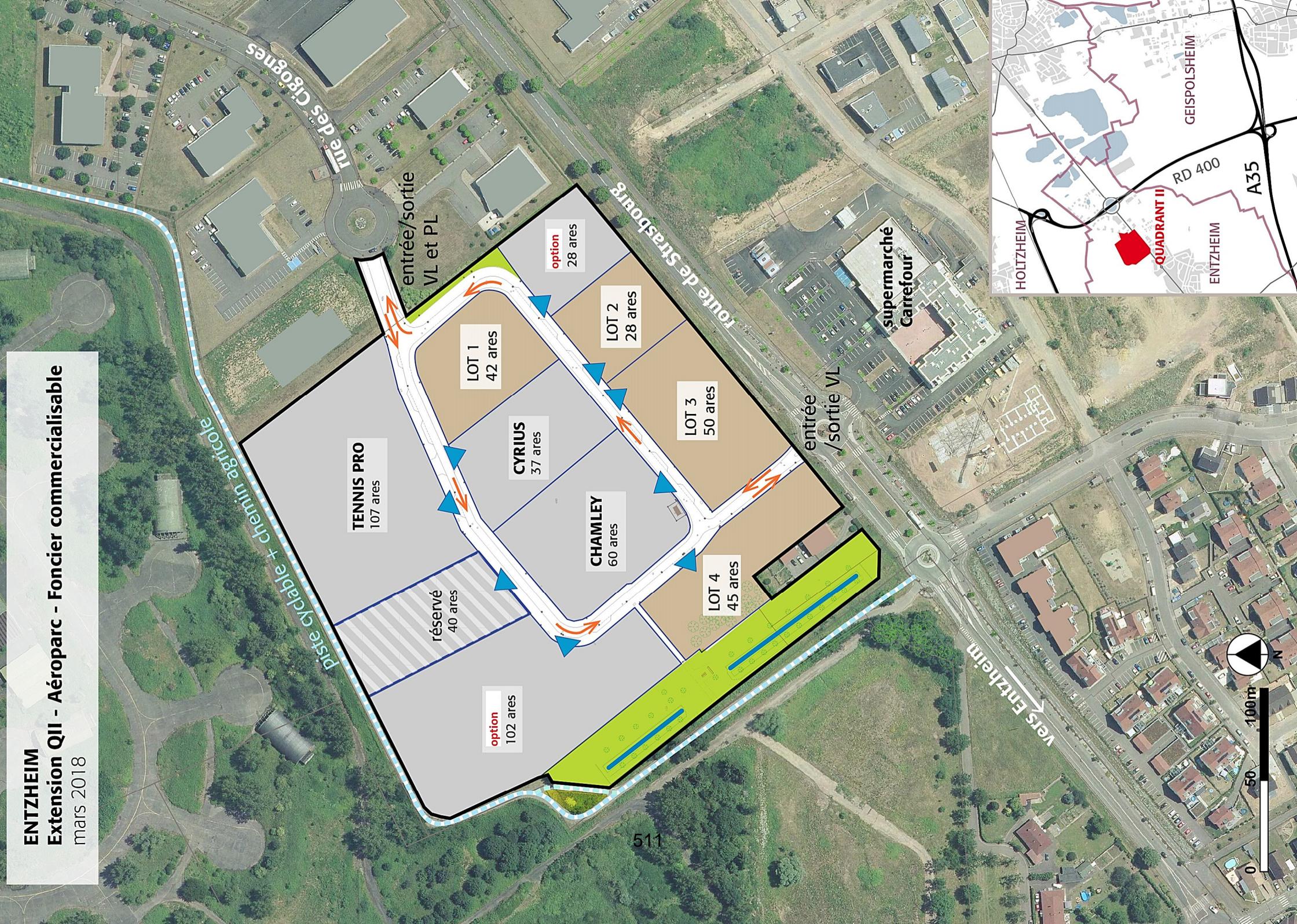


Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances Publiques

ENTZHEIM

Extension QII - Aéroport - Foncier commercialisable

mars 2018



Département

BAS-RHIN

Commune

ENTZHEIM

Bureau Foncier

STRASBOURG

Date de dépôt

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROVISOIRE**PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE**

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 34
Numéro(s) : 657/4, 659/4

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT
--

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 3 mai 2018

Le Géomètre - expert,

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A STRASBOURG, le

L'Inspecteur,

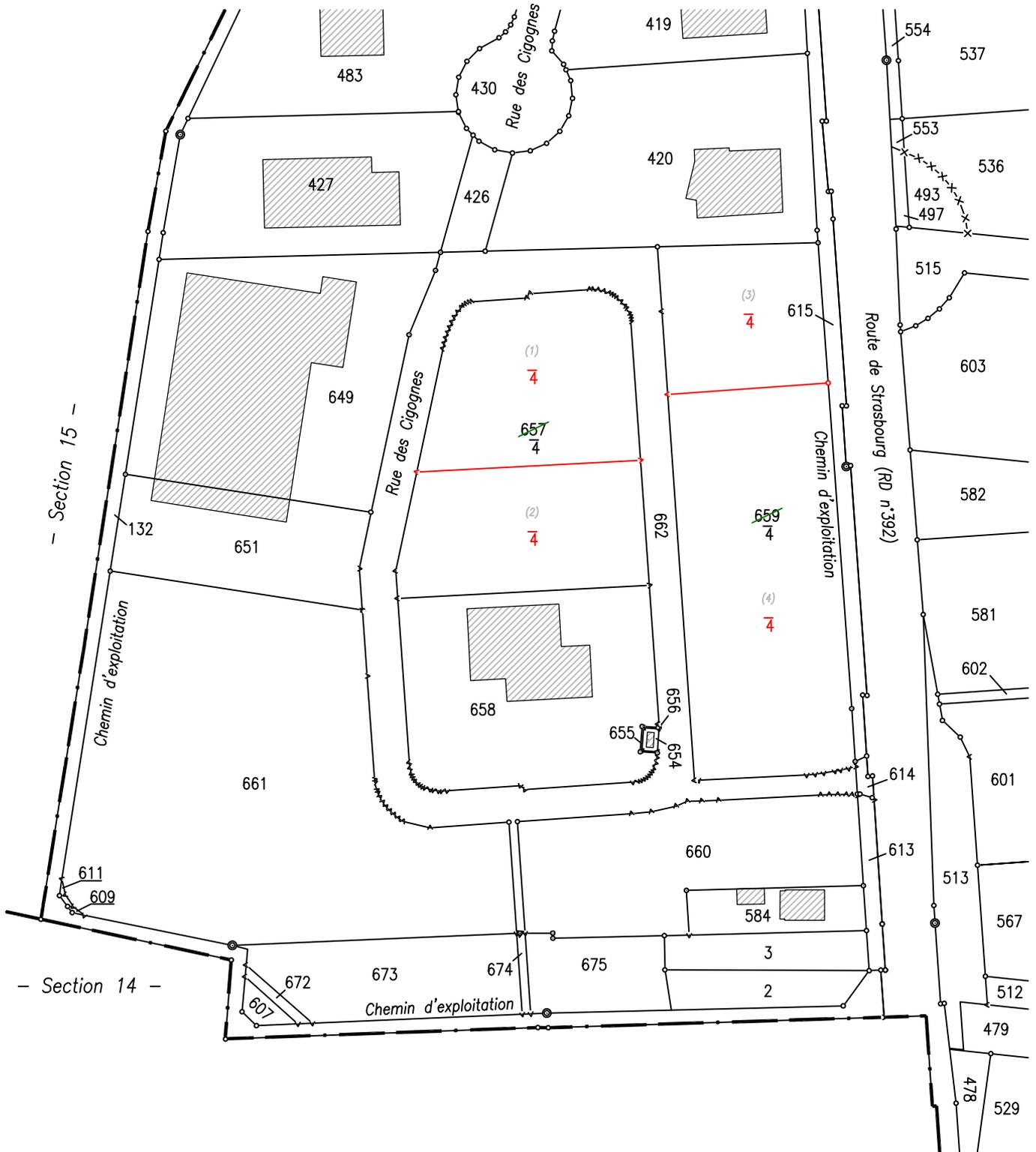
MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA FORME DE L'ÉTAT

Extrait du Plan Cadastral



Commune : ENTZHEIM

Section : 34 Lieudit : Route de Strasbourg



GRAFF - KIEHL Géomètres Experts

4 bld de la Dordogne STRASBOURG
BP 90353 - 67001 STRASBOURG CEDEX

1a rue du Ried SCHWEIGHOUSE SUR MODER
BP 90353 - 67507 HAGUENAU CEDEX

Tél. 03 88 36 77 02 - Fax : 03 88 36 90 97
cabinet@graff-kiehl.fr - www.graff-kiehl.fr

515

Echelle : 1/2000

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Holtzheim : vente d'un terrain à la société SOCASTO.

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la société SOCASTO pour l'acquisition de terrains nécessaires à son projet de rationalisation de son activité consistant à rassembler ses trois sites sur un lot unique et d'y organiser une exploitation fonctionnelle y compris en termes de locaux.

L'entreprise SOCASTO, basée à Geispolsheim, est spécialisée dans le gros œuvre et emploie près de 38 salariés.

Il est proposé à l'entreprise un foncier d'environ 60 ares à 5 200 € l'are. France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- réalisation du projet conformément au permis de construire présenté préalablement au dépôt pour accord
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré
approuve*

- *la vente à la société SOCASTO ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, d'un terrain de 60,23 ares cadastré provisoirement section 31 n°1/8 à Holtzheim*

ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un entrepôt et de bureaux pour près de 900 m² de surface de plancher pour les besoins d'exploitation de l'entreprise SOCASTO dans son activité de maçonnerie, crépissage, carrelage et toute autre activité de gros œuvre liée à la construction.

Le prix du terrain est de 5200 € HT l'are, soit un total de 313 196 € HT ;

décide

l'imputation de la recette correspondante de 313 196 € HT au budget ZAI sur la ligne AD09 / AP 0151 / programme 721,

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente , tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.*

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST
ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 26/03/2018

*Le Directeur régional des Finances Publiques de la
Région Grand Est et du département du Bas-Rhin*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Téléphone : 03 8810 35 18

Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-269

à

Eurométropole de Strasbourg

1 Parc de l'Etoile

67076 Strasbourg Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN D'ACTIVITÉ

ADRESSE DU BIEN : LIEU-DIT BURGHOLZ- PARC D'ACTIVITÉ JOFFRE – HOLTZHEIM

VALEUR VÉNALE : 306 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (Barbara.MATHIEU@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** : 06/02/2018

Date de réception : 06/02/2018

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 15/03/2018

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Le consultant souhaite céder de gré à gré à un propriétaire riverain une parcelle de terre située en zone d'activité du Parc Joffre à Holtzheim.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	Parcelles	Surface/ares	Surface à détacher de la parcelle-mère	Zonage POS
31	288	2 192,39	100	IAUX4

Description du bien :

Créée dès la fin des années 90, la zone d'activités Joffre s'étend sur 32 Ha en entrée du village à proximité de l'aéroport de Strasbourg Entzheim.

Le parc d'activité Joffre II est une extension qui offre un nouveau site d'accueil pour les entreprises. Il se situe dans le prolongement du 1^{er} site.

La parcelle à détacher de la parcelle-mère section 31 N° 288 dénommée « Lot Socasto » est d'une superficie de 60 ares.

La parcelle de forme rectangulaire est vendue équipée.

Le consultant a communiqué le programme des travaux d'aménagement de l'extension du Parc Joffre à Holtzheim. Il a indiqué dans son courriel du 15 mars 2018 que le bilan aménagement s'élève à la somme 11 655 000 € soit un coût à l'are de 6 800 €.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

Situation d'occupation :

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Les parcelles sont situées en zone IAUXb1 du PLUI de l'Eurométropole dont le règlement a été approuvé le 16/12/2016 et devenu opposable le 23/01/2017.

Dans le secteur IAUXb1 sont admises :

- les constructions et installations, à condition d'être destinées à l'industrie et à l'artisanat, y compris celles relevant de la directive SEVESO ;
- les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises ;
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant ;
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier ;
- les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.

Dans le secteur de zone IAUXb1, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance à la moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Dans le secteur de zone IAUXb1, à moins d'être implantés en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui est la plus rapprochée doit être au moins égale à 5 mètres. L'implantation en limite séparative n'est pas autorisée dès lors que le terrain d'assise de la construction jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitation.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.

Pour toute construction nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

Qualification de la parcelle :

La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur de la parcelle à détacher de la parcelle-mère section 31 N° 288 dénommée « Lot Socasto » d'une superficie de 60 ares obtenue par la méthode par comparaison s'élève à la somme de **306 000 € HT**.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
par délégation,

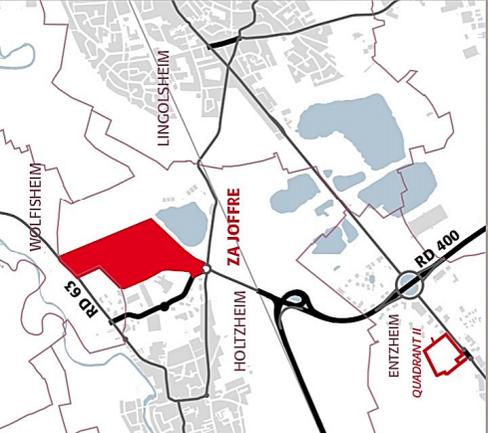


Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances Publiques

HOLTZHEIM

ZA JOFFRE - Foncier commercialisable

mars 2018



accès sur RD 63
en phase ultérieure

Univers I-II
1,20 ha
1,00 ha

Univers II'
0,36ha

1,58 ha

0,60 ha

SOCASTO
0,50 ha

0,40 ha

Univers III'
1,20 ha

Univers III
1,99 ha

0,70 ha

Univers IV
7,40 ha

100 m

0,42 ha



ACCÈS
entrée/sortie

haie vive
sur parcelle privée



périmètre de projet (23 ha)

univers : ensemble de lots
commercialisables,
donnés à titre indicatif

ensemble de lots vendus

voiries de desserte

projet voie de liaison
intercommunale ouest (VLIO)

espaces verts

nœuds

contraintes techniques :

double pipeline

ligne électrique 63 kV

Abattoirs : 100 m

Plan de prévention
du risque inondation (PPRI)



WOLFISHEIM

société
Kuehne Nagel

521

rue Joseph Graff

Abattoirs Bigard



0 50 100m

Département

BAS-RHIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Commune

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

HOLTZHEIM

Bureau Foncier

STRASBOURG

Date de dépôt

PROVISOIRE**PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE**

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE
DU DOCUMENTSection : 31
Numéro(s) : 288/8

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 4 mai 2018

Le Géomètre - expert,

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A STRASBOURG, le

L' Inspecteur,

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA FORME DE L'ÉTAT

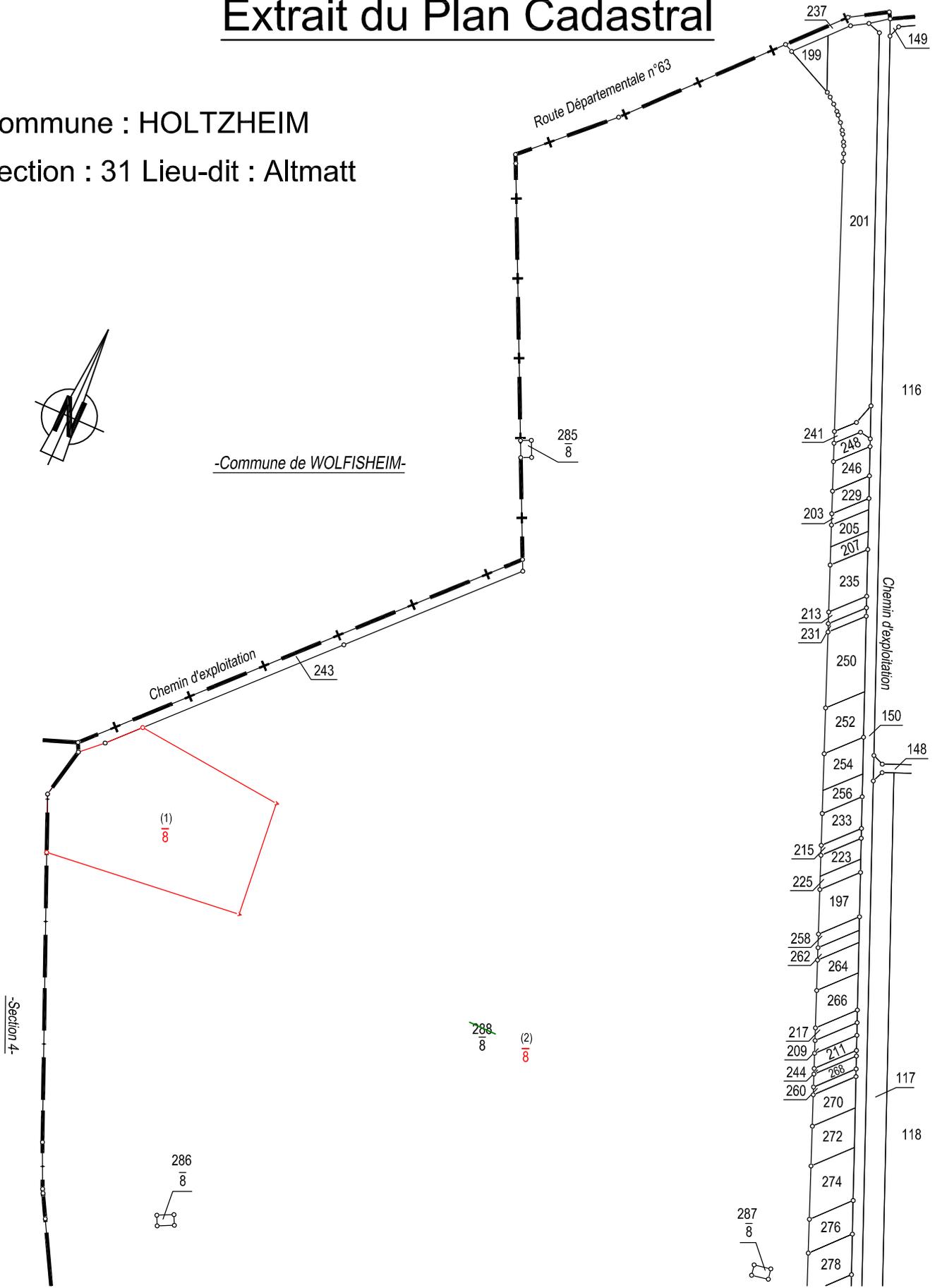
Extrait du Plan Cadastral

Commune : HOLTZHEIM

Section : 31 Lieu-dit : Altmatt



-Commune de WOLFISHEIM-



GRAFF - KIEHL Géomètres Experts

4 bld de la Dordogne STRASBOURG
BP 90353 - 67001 STRASBOURG CEDEX

1a rue du Ried SCHWEIGHOUSE SUR MODER
BP 90353 - 67507 HAGUENAU CEDEX

Tél. 03 88 36 77 02 - Fax : 03 88 36 90 97
cabinet@graff-kiehl.fr - www.graff-kiehl.fr

525

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2000

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Avenant à la convention de subvention globale FSE 2014-2016 et attributions de subventions FSE et FEDER 2014-2020.

Le 26 juin 2015, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a validé les nouveaux programmes Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds social européen (FSE) 2014-2020 intégrés dans un investissement territorial intégré (ITI) basé sur la stratégie de développement économique du territoire.

Le financement du Programme FSE repose sur la mobilisation de deux enveloppes financières. Une première enveloppe de 1,5 millions d'euros de crédits européens a été déléguée par une convention de subvention globale de gestion de FSE 2014-2016, validée par la Commission permanente le 16 octobre 2015. Le 16 décembre 2016, le Conseil de l'Eurométropole validait la gestion d'une seconde convention de subvention globale de 3,9 millions d'euros pour la période 2017-2020. Organisme intermédiaire, l'Eurométropole gère une subvention orientée majoritairement sur les thématiques de la coordination de l'offre de services pour les personnes éloignées de l'emploi, la politique de la ville et l'insertion des jeunes.

Le financement du Programme FEDER repose sur la mobilisation d'une enveloppe de 7,5 millions d'euros de crédits du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Cette enveloppe de crédits européens a été déléguée à la collectivité par la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2015.

Les fonds FEDER sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme ITI.

1. Avenant à la convention de subvention globale FSE 2014-2016

Avec un démarrage opérationnel en 2015, le taux de programmation de la subvention globale 2014-2016 est de 91,95%, correspondant à un montant de 1 427 534,55 €.

Lors de la Commission permanente du 19 mai 2017, les crédits non programmés de la première subvention globale ont été reportés sur la seconde. Les crédits sont également

à réajuster sur la première subvention globale afin d'avoir un montant total équivalent à ce qui a été délégué par l'Etat.

Il s'agit également d'acter les dossiers en déprogrammation (projets programmés mais non-conventionnés ou non-réalisés).

Le présent projet de délibération a pour objet d'entériner la convention de subvention globale 2014-2016 et d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant tenant compte de la réalité de la programmation en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FSE.

2. Attributions de subventions FSE au titre de la convention 2017-2020

Les fonds FSE sont attribués par l'Eurométropole sous forme de subventions à des porteurs de projet de toute nature dont les opérations répondent aux critères de sélection du programme.

7 projets portés par des associations ayant fait l'objet d'une demande de subvention FSE sont proposés pour approbation à la Commission permanente dont 6 au titre du dispositif 3 « *Mise en place d'actions en faveur des publics éloignés de l'emploi pour une meilleure insertion sociale et professionnelle* » et 1 au titre du dispositif 5 « *Animation et coordination de l'offre liée à l'emploi* ».

Le coût total de ces opérations s'élève à 589 521,98 €. Le montant total des subventions FSE attribuées dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 287 027,91 €.

La programmation FSE se déroule tout au long de la période 2017-2020. Avec l'ensemble des dossiers déjà validés lors de commissions permanentes précédentes, le montant FSE programmé est de 1 363 610,35 €, ce qui correspond à un taux de programmation pour la subvention globale 2017-2020 de 33,90 %.

3. Attribution de subvention FEDER au titre du programme 2014-2020

Un projet porté par l'entreprise Fort'Hair (*cf. tableau en annexe 3*) ayant fait l'objet d'une demande de subvention FEDER et contribuant aux objectifs de développement économique de l'Eurométropole, est proposé pour approbation à la Commission permanente au titre de l'axe 2 – mesure 1 « *Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création de l'entreprise* ». Le coût total de cette opération s'élève à 23 008 €. Le montant total de la subvention FEDER attribuée dans le cadre de ce projet de délibération s'établit à 6 902,40 €. Le montant total de subventions FEDER programmé depuis le lancement du dispositif représente 37,89 % de l'enveloppe déléguée.

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver les modifications présentées dans l'avenant à la convention de subvention globale FSE 2014-2016, la sélection des projets bénéficiaires des crédits FSE et FEDER 2014-2020, les montants de subventions FSE et FEDER et d'autoriser le Président ou son-sa représentant-e à signer

les conventions d'octroi correspondantes et les avenants, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire des crédits FSE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- les projets suivants au titre du Dispositif 3 ainsi que le montant des subventions FSE :

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Porteur de projet</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Critère spécifique d'éligibilité relatif au public cible</i>	<i>Montant subvention FSE</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
Actions territoriales jeunes et quartiers	Mission locale pour l'Emploi	156 773,90 € T.T.C.	Jeunes demandeurs d'emploi en QPV	78 386,95 € 50%	CGET 45 000 € Eurométropole 14 000€ ASP (Contrat aidé) 19 233 € <i>Autofinancement</i> 153,95 €
Accompagnement à l'espace Bouleau 2018 00260	CSC Elsau	48 869,25 € T.T.C.	Demandeurs d'emploi en QPV	24 434,62 € 50%	CGET 9 707 € Région Grand Est 5 000 € Eurométropole 8 223 € <i>Autofinancement</i> 1 504,63 €
d'accompagnement collectif et individuel de proximité Strasbourg (Neuhof-Koenigshoffen)	CSC du Neuhof	125 879,60 € T.T.C.	Jeunes demandeurs d'emploi en QPV	62 939,80 € 50 %	Etat - CGET 30 000 € Eurométropole 10 000 € Etat - ASP (Adulte relais) 17 000 € <i>Autofinancement</i> 5 939,80 €

Mise en place de mini-entreprise EPA et journée innov'EPA pour renforcer l'employabilité des jeunes	Entreprendre Pour Apprendre	28 875,38 € T.T.C.	Jeunes demandeurs d'emploi en QPV	14 437,69 € 50%	CGET 5 000 € Eurométropole 5 000 € <i>Autofinancement</i> 4 437,69 €
Mobilisation vers l'emploi 2018 02347	Ville de Strasbourg	70 000 € H.T.	Demandeurs d'emploi en QPV	35 000 € 50%	CGET 10 000 € Conseil départemental 67 10 000 € <i>Autofinancement</i> 15 000 €
Festival de jazz de la Petite Pierre : Elan Jeunes Force 10	Syndicat mixte de gestion du parc des Vosges du nord	36 006 € T.T.C.	Jeunes demandeurs d'emploi en QPV	18 003 € 50%	CGET 7 000 € Eurométropole 3 000 € <i>Autofinancement</i> 8 003 €

- les projets suivants au titre du Dispositif 5 ainsi que le montant des subventions FSE :

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Porteur de projet</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Montant subvention FSE</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
Fabrique à projets d'utilité sociale	Les Appuiculteurs	123 117,85 € T.T.C.	53 825,85 € 43,72 %	Eurométropole 20 000 € Région 49 292 €

- le projet suivant porté par une entreprise au titre de l'axe 2-mesure 1 du programme « soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise » ainsi que le montant de la subvention FEDER :

<i>Intitulé</i>	<i>Maître d'Ouvrage</i>	<i>Critère spécifique d'éligibilité</i>	<i>Coût total éligible</i>	<i>Montant subvention FEDER</i>	<i>Montant prévisionnel cofinancements</i>
Création du salon de coiffure Fort'Hair	SARL Fort'Hair	QPV	23 008,00 € € H.T.	6 902,40 €, 30%	

décide

- d'accorder les subventions au titre du Fonds social européen et du Fonds européen de développement régional de l'Union européenne pour les projets cités ci-dessus, sous réserve de la disponibilité effective des crédits communautaires,

- d'imputer le paiement FSE du projet porté par la Ville de Strasbourg sur les crédits ouverts de la ligne DU01T – 052 – 657382 et pour les autres porteurs sur les crédits ouverts de la ligne DU01T - 052 – 6574,

*- d'imputer le paiement FEDER sur les crédits ouverts au BP 2018 des lignes :
DU01 – AP0045/Programme1051 – 20422, DU01 – AP0045/Programme1051 – 20421,
DU01S – 6574,*

autorise

- le Président ou son-sa représentant-e, à signer l'avenant à la convention de subvention globale 2014-2016,

- le Président ou son-sa représentant-e, à signer les conventions et les éventuels avenants relatifs aux projets cités ci-dessus, en sa qualité de représentant de l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits FSE et FEDER.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**



ANNEXE 1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020

DISPOSITIF 3 Mise en place d'actions en faveur des publics éloignés de l'emploi pour une meilleure insertion sociale et professionnelle					
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FSE
<p>Actions territoriales jeunes et quartiers</p> <p>2018 00045</p>	<p>Mission locale pour l'Emploi</p>	<p>En développant une intervention « hors les murs », la MLPE cherche à externaliser son offre d'insertion pour toucher les jeunes qui ne fréquentent pas spontanément ses services ou qui en ont décroché. Repérer des jeunes, expérimenter de nouvelles solutions d'accompagnement, animer et coordonner un réseau de partenaires en agissant avec les jeunes d'un territoire sont autant d'objectifs que s'est donnée la MLPE.</p> <p>Pour cela, des actions de proximité dans les quartiers prioritaires sont renforcées et des actions interquartiers sont proposées. La Mission locale s'implique également dans des projets structurants des quartiers, comme c'est le cas pour les activités rémunérées à la carte depuis un espace d'initiatives et de plateforme emploi-insertion-formation au Neuhof.</p> <p>Le projet dure un an (2018) et vise 120 jeunes, principalement habitants des QPV de l'Eurométropole.</p> <p>La demande de subvention porte sur des frais de personnel, des achats de prestations, des dépenses liées aux participants et des coûts indirects.</p> <p><i>Information complémentaire : Fin 2017, sur 119 participants aux actions jeunes et quartiers, 50 sont en emploi ou en formation.</i></p>	<p>156 773,90 € T.T.C.</p>	<p style="text-align: center;">CGET 45 000 €</p> <p style="text-align: center;">Eurométropole 14 000€</p> <p style="text-align: center;">ASP (Contrat aidé) 19 233 €</p> <p style="text-align: center;"><i>Autofinancement</i> 153,95 €</p>	<p style="text-align: center;">78 386,95 € 50%</p>

<p>Accompagnement à l'espace Bouleau</p> <p>2018 00260</p>	<p>CSC Elsau</p>	<p>Ce projet a pour finalité de favoriser l'emploi et l'insertion professionnelle des publics en situation de précarité en proposant un accompagnement adapté, personnalisé et durable. L'accompagnement est réalisé par une animatrice insertion sous forme de permanence avec une offre d'information et d'orientation des habitants, d'accompagnement individuel dans les démarches de retour à l'emploi en amont des dispositifs existants, et d'accompagnement collectif afin de dynamiser les démarches et de favoriser les mises en situation (ateliers d'initiation informatique, accompagnement à des forums ou salons de recrutement, etc).</p> <p>Le projet dure de septembre 2018 à décembre 2019 et vise 50 participants, principalement habitants du QPV Elsau et QPV alentours.</p> <p>La demande de subvention porte sur des frais de personnels et des coûts indirects.</p> <p><i>Information complémentaire : Le CSC est un relais du Service public de l'emploi de proximité sur le territoire. En 2017, 17 personnes sur 30 accompagnées sont en emploi.</i></p>	<p>48 869,25 € T.T.C.</p>	<p>CGET 9 707 €</p> <p>Région Grand Est 5 000 €</p> <p>Eurométropole 8 223 €</p> <p><i>Autofinancement</i> 1 504,63 €</p>	<p>24 434,62 € 50%</p>
<p>Dispositif d'accompagnement collectif et individuel de proximité Strasbourg (Neuhof-Koenigshoffen)</p> <p>2018 00448</p>	<p>CSC du Neuhof</p>	<p>Le projet a pour objectif d'accompagner des jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou avec une faible qualification, afin de leur permettre de se réinscrire dans une dynamique d'insertion sociale et professionnelle, par la mobilisation de différents partenaires de la prévention spécialisée, l'animation, l'emploi, l'insertion, la formation mais également des entreprises. L'accompagnement des publics, en collectif et en individuel permet l'évolution d'une situation de décrochage vers une situation d'investissement en passant par différentes méthodes : sensibiliser, informer, conseiller, orienter, soutenir.</p> <p>Le projet dure un an (2018) et vise 80 jeunes, principalement habitants des QPV Neuhof-Meinau, Hohberg et Koenigshoffen-Est.</p> <p>La demande de subvention porte sur des frais de personnels, des achats de prestations et des coûts indirects.</p> <p><i>Information complémentaire : Le CSC est un relais du Service public de l'emploi de proximité sur le territoire. En 2017, 29 jeunes sur 67 accompagnés sont en emploi ou en formation.</i></p>	<p>125 879,60 € T.T.C.</p>	<p>Etat - CGET 30 000 €</p> <p>Eurométropole 10 000 €</p> <p>Etat - ASP (Adulte relais) 17 000 €</p> <p><i>Autofinancement</i> 5 939,80 €</p>	<p>62 939,80 € 50 %</p>

<p>Mise en place de mini-entreprise EPA et journée innov'EPA pour renforcer l'employabilité des jeunes</p> <p>2018 00921</p>	<p>Entreprendre Pour Apprendre</p>	<p>Le projet Mini Entreprise-EPA crée les conditions pour une création d'entreprise grandeur réelle, où durant 6 à 10 mois, une équipe de jeunes se mobilise pour "ouvrir une boîte" de la recherche d'une idée jusqu'à sa commercialisation. Le projet vise la mise en place 8 mini Entreprises-EPA dans des structures d'accompagnement à l'emploi pour les jeunes, principalement dans les QPV de l'Eurométropole de Strasbourg et une journée Innov'EPA pour traiter des problématiques d'une ou plusieurs entreprises d'un quartier.</p> <p>Au travers de la mise en place de ces activités, les jeunes vont renforcer leur employabilité par l'acquisition d'expériences terrain et de compétences (Learning by doing), acquérir un savoir être (confiance en eux, présentation orale, discussion etc.), révéler leurs compétences professionnelles en endossant un rôle précis mais également travailler la relation entreprise et élargir leur réseau.</p> <p>Le projet dure de mai 2018 à août 2019 un an (2018) et vise 80 jeunes, principalement habitants des QPV.</p> <p>La demande de subvention porte sur des frais de personnels et des dépenses indirectes.</p> <p><i>Information complémentaire : Nouveau projet en lien avec le Service public de l'emploi de proximité et le Contrat de Ville.</i></p>	<p>28 875,38 € T.T.C.</p>	<p>CGET 5 000 €</p> <p>Eurométropole 5 000 €</p> <p><i>Autofinancement</i> 4 437,69 €</p>	<p>14 437,69 € 50%</p>
<p>Mobilisation vers l'emploi</p> <p>2018 02347</p>	<p>Ville de Strasbourg</p>	<p>L'objectif principal du projet est de permettre un retour à emploi ou à la formation des personnes les plus en difficultés à travers un accompagnement ciblé dans un domaine. Les actions sont élaborées par les groupes de travail de l'Equipe Technique Emploi de la Ville de Strasbourg à la suite d'un processus de travail ascendant. Les travailleurs sociaux remontent des problématiques précises qui trouvent une réponse dans les actions élaborées. Le projet comporte 3 actions à destination du public :</p> <p>1-Action Transfrontalier 2-Action Santé 3-Action Accès aux compétences numériques</p> <p>Le projet dure de mai 2018 à décembre 2019 à destination de 48 participants, principalement habitants des QPV.</p> <p>La demande de subvention porte sur l'achat de prestations.</p>	<p>70 000 € H.T.</p>	<p>CGET 10 000 €</p> <p>Conseil départemental 67 10 000 €</p> <p><i>Autofinancement</i> 15 000 €</p>	<p>35 000 € 50%</p>

<p>Festival de jazz de la Petite Pierre : Elan Jeunes Force 10</p> <p>2018 02301</p>	<p>Syndicat mixte de gestion du parc des Vosges du nord</p>	<p>Ce projet d'insertion permet à 10 jeunes, principalement habitants des QPV, de participer au festival en tant qu'acteurs du projet associatif dans sa phase d'organisation mais également en tant qu'artistes par la création d'un parcours son et lumière.</p> <p>Cette immersion a été réfléchi sur mesure, en partenariat étroit avec la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg. Elle permet de remobiliser les jeunes et faire évoluer leur perception de la réalité du travail et du monde de l'entreprise dans un domaine culturel et un territoire différents de leur environnement habituel, les sensibiliser et les former sur des métiers en tension (logistique, hôtellerie-restauration) et développer leurs compétences transversales.</p> <p>Le projet dure de mai à octobre 2018. La demande de subvention porte sur des frais de personnels, des achats de prestations, des dépenses liées aux participants et des coûts indirects.</p> <p><i>Information complémentaire : Nouveau projet en lien avec le Service public de l'emploi de proximité et le Contrat de Ville.</i></p>	<p>36 006 € T.T.C.</p>	<p>CGET 7 000 €</p> <p>Eurométropole 3 000 €</p> <p>Autofinancement 8 003 €</p>	<p>18 003 € 50%</p>
--	---	--	----------------------------	---	---------------------------------------

DISPOSITIF 5 Animation et coordination de l'offre liée à l'emploi

Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FSE
<p>Fabrique à projets d'utilité sociale</p> <p>2018 02116</p>	<p>Les Appuiculteurs</p>	<p>La Fabrique à projets a pour vocation d'aider les collectifs d'acteurs qui veulent créer de nouvelles activités répondant aux besoins socio-économiques du territoire Pour ce faire Les Appuiculteurs apportent leur soutien aux actions et aux projets des structures d'utilité sociale.</p> <p>La Fabrique à projets aura pour mission d'accompagner des porteurs de projets et de développer des projets d'innovation sociale, créateurs d'emploi et de nouvelles activités, en tenant compte des enjeux du développement durable et du développement des compétences.</p> <p>Le soutien se déclinera sous plusieurs formes : mobilisation collective d'acteurs et de partenaires pour la mise en œuvre des techniques d'idéation, de facilitation et d'animation (ex : clusters, échanges de bons procédés...), ingénierie de financement public et privé (expertise financière, hy</p>	<p>123 117,85 € T.T.C.</p>	<p>Eurométropole 20 000 €</p> <p>Région 49 292 €</p>	<p>53 825,85 € 43,72 %</p>

		<p>partenariats fondations...), développement des modèles économiques des activités d'utilité sociale et de l'économie circulaire.</p> <p>La Fabrique à projets contribuera aux politiques publiques de l'Eurométropole (santé, politique de l'emploi en faveur des QPV, territoire zéro déchet, zéro gaspi...).</p> <p>Le projet repose sur une méthodologie particulière qui s'appuie sur les opportunités offertes par le territoire et le modèle d'organisation apprenante.</p> <p>Le projet dure de juin 2018 à décembre 2019. La demande de subvention porte sur des frais de personnels, des achats de prestations et des coûts indirects.</p> <p><i>Information complémentaire : Nouveau projet en lien avec le programme d'innovation sociale de l'Eurométropole et la politique de l'économie sociale et solidaire.</i></p>			
--	--	---	--	--	--

		TOTAL	589 521,98 €		287 027,91 €
--	--	--------------	---------------------	--	---------------------



**ANNEXE 2 – DEPROGRAMMAION DE SUBVENTIONS FSE AU TITRE DU
PROGRAMME FSE DE L'EUROMETROPOLE 2014-2020**

DISPOSITIF 2 Développement d'une gestion de l'emploi en articulation avec les filières d'excellence locale et les secteurs en mutation				
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Date de réalisation prévue	Subvention FSE prévue	Motif de déprogrammation
GPECT filière rencontres économiques/ congrès 2015 05271	Maison de l'emploi de Strasbourg	janvier 2015 – décembre 2016	48 581,70 €	Projet conventionné mais non-réalisé : La gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences en matière de rencontres économiques a été menée depuis 2013. Néanmoins, le contexte ayant évolué, les axes de travail de la Maison de l'emploi se sont adaptés pour se concentrer sur d'autres projets prioritaires.

DISPOSITIF 3 Mise en place d'actions en faveur des publics très éloignés de l'emploi, y compris les jeunes, pour une meilleure insertion sociale et professionnelle				
Intitulé du projet et N° Ma Démarche FSE	Porteur de projet	Date de réalisation prévue	Subvention FSE prévue	Motif de déprogrammation
Jeunes à l'international - La mobilité internationale des jeunes des QPV comme levier d'insertion sociale et professionnelle 201502641	Itinéraire international	janvier 2015 – décembre 2015	46 536,03 €	Projet non-conventionné : Association en liquidation judiciaire.
Acquisition de savoirs linguistiques à visée professionnelle - Français Langue 201602127	Eurométropole de Strasbourg	août 2015 – juillet 2016	100 000 €	Projet non-conventionné : Marché public déclaré sans suite en raison de l'offre de « FLE multi sectoriel » proposée sur la même période par Pôle Emploi. Un marché a été redimensionné en 2016 et a fait l'objet d'un autre dossier FSE.



ANNEXE 3 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS FEDER AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE FEDER 2014-2020

FEDER					
Axe 2 – mesure 1 : Soutenir les entrepreneurs de l'idée à la création/reprise de l'entreprise					
Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	Description du projet	Coûts totaux	Cofinancements prévisionnels	Subvention et taux FEDER
Création du salon de coiffure Fort'Hair	SARL Fort'Hair	Madame FORTERRE souhaite ouvrir son propre salon de coiffure après plusieurs années de pratique. Elle reprend un fonds de commerce existant depuis plus de 40 ans route de Hausbergen à Schiltigheim. Le local et le mobilier nécessitent une rénovation et un renouvellement afin de répondre à la clientèle d'aujourd'hui. Le FEDER est sollicité pour le cofinancement des travaux de rénovation et l'achat d'équipement.	23 008,00 €		6 902,40 €, 30%
		TOTAL FEDER	23 008 €		6 902,40 € 30%

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Soutien à l'économie sociale et solidaire.

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique Strasbourg éco 2030, l'économie sociale et solidaire intervient en soutien à l'entrepreneuriat et à l'innovation sociale sur son territoire.

Labo des partenariats 30 000€

Alsace active a développé un concept original de mise en relation d'associations et d'entreprises, visant à favoriser l'éclosion de partenariats, au travers d'une méthodologie qu'elle a conçue dans le cadre d'une expérimentation menée en 2008, partant de l'identification des besoins des structures, d'un repérage parmi le vivier de partenaires potentiels existants et d'un cadrage des missions partenariales. La mise en relation qui s'ensuit est accompagnée d'un suivi et d'une médiation entre les partenaires jusqu'à ce que le partenariat soit jugé autonome.

En 2013, l'association a mis en place un laboratoire des partenariats. En 2014, Alsace active a obtenu pour son action le « Grand prix des bonnes nouvelles des territoires », décerné par le cercle des Entrepreneurs du futur.

En 2016, le Labo des partenariats lance en Alsace « Start up de territoire », dynamique nationale impulsée par 7 territoires, avec pour objectifs, à partir de l'identification de problématiques territoriales, de créer 50 start up de territoire en 24 mois. Marseille, Romans, Figeac, Strasbourg, Bordeaux, Lons-le-Saunier et Saint-Denis sont les 7 territoires qui travaillent ensemble à ce challenge.

Strasbourg a ainsi été le 4ème territoire à accueillir l'événement, le 4 mai 2017, mobilisant plus de 1 000 personnes au total autour de 11 univers de créativité et 100 défis de créativité, au Rhénus. Le Labo des partenariats poursuit le travail par l'accompagnement de 25 projets, en vue de créer près de 200 emplois pour le territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg est partenaire de la première heure du Labo des partenariats. Les liens de travail et de co-construction se sont approfondis dans le cadre de Start up de territoire, avec une coopération de proximité.

Aujourd'hui, le Labo des partenariats s'émancipe d'Alsace active pour plusieurs raisons et crée une association indépendante :

- le développement d'une ambition et d'un savoir-faire dont le potentiel et les perspectives dépassent les besoins internes du projet d'Alsace active ;
- la nécessité d'inventer une gouvernance plus collective autour des partenaires engagés dans l'action et le financement des projets déployés ;
- la dimension nationale et européenne prise par le Labo.

Les objectifs 2018 pour Start up de Territoire sont :

- lancement de 25 projets issus de la manifestation ;
- animation de 7 réunions collectives entre les co-animateurs des projets ;
- animation de 5 événements de rencontres collectifs au service des collectifs de projets ;
- animation d'un lieu d'accueil et d'émergence des projets ;
- communication et mobilisation du territoire ;
- engagement dans la dynamique nationale Start Up (stratégie, partenariats, déploiement);
- Participation et animations d'événements sur d'autres territoires (3 événements) avec une équipe Grand Est ;
- 5 réunions annuelles interterritoriales entre territoires pionniers de la dynamique (vision / partage d'expérience / modèles) ;
- animation de collectifs pour l'émergence de projets.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Etat-Directe	19 963 €
Région Grand Est	20 000 €
Eurométropole de Strasbourg	30 000 €
Fonds privés	139 900 €

Chambre de consommation d'Alsace 4 000 €

La Chambre de Consommation d'Alsace (CCA) joue un rôle majeur dans l'information et la défense des consommateurs en Alsace. Elle développe, en association avec la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) et d'autres partenaires, une plateforme d'acteurs engagés pour le développement de l'achat responsable en Alsace (des liens se tissent également en Grand Est).

Les objectifs visés :

- développer la visibilité des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) engagés pour une production responsable ;
- réaliser un outil de mise en relation entre l'offre « insertion par l'activité économique », « travail adapté » et ESS et les demandes spécifiques des collectivités, des entreprises, des particuliers.

Cette plateforme développe un site internet de mise en valeur des produits, biens, services de l'économie sociale et solidaire, mais aussi de la consommation responsable (bio, circuits-courts), le tout encadré par un plan d'animations concerté : rencontres professionnelles, événementiels locaux et régionaux, communication presse et médias etc.

Les partenaires qui contribuent à l'élaboration de la plate-forme sont : AJA – Terre d'est (Agence de tourisme associatif), Alsace Active, Artenréel, ARIENA (Association Régionale d'Initiation et d'Education à la Nature en Alsace, Colecosol (Collectif pour la promotion du commerce équitable en Alsace), Eco-Conseil (Institut de formation aux métiers de l'environnement), OPABA (Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique), URSIEA (Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace).

La plateforme a été lancée le 19 novembre 2013 : 138 structures y sont inscrits, 6 330 visiteurs en 2016 (+ 27 %), près de 21 400 pages vues en un an, 2 870 fans sur Facebook (+ 70 %), 21 actions menées sur les territoires (pas seulement sur l'Eurométropole : visites, conférences, rencontres d'acteurs...

Le plan d'actions 2018 prévoit :

- de renforcer les actions collectives reposant sur les structures référencées répondant au développement d'offres commerciales adaptées aux besoins des publics locaux ;
- de développer la visibilité des entreprises de l'ESS de l'insertion par l'activité économique (IAE) et de l'Agriculture Biologique certifiée, engagés pour production responsable à Strasbourg et au sein de l'Eurométropole, tant auprès des habitants, des professionnels locaux que des visiteurs et des touristes ;
- d'accroître la prise en compte des structures de l'IAE et de l'ESS de manière globale, de la production en agriculture biologique en tant qu'acteurs fondamentaux du développement durable à l'échelle territoriale, œuvrant en faveur d'une démocratisation de l'économie.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

FEDER / FSE	17 000 €
Etat-SGARE	10 000 €
Région Alsace	15 000 €
Ville de Strasbourg	5 000 €
Eurométropole de Strasbourg	5 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer une subvention de 30 000 € à l'association « Labo des partenariats » ;*

- *d'attribuer une subvention de 4 000 € à l'association « Chambre de consommation d'Alsace » ;*
- *d'imputer la somme de 34 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748-65 programme 8023 DU05D au budget 2018 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 267 365 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et éventuelles conventions y afférentes.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n -1
Labo des partenariats	Subvention de projet	30 000 €	30 000 €	0 €
Chambre de consommation d'Alsace	Subvention de projet	5 000 €	4 000 €	4 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Soutien aux acteurs de l'emploi.

En 2015, l'Eurométropole a engagé, avec l'ensemble des acteurs économiques, l'actualisation de sa stratégie Strasbourg Eco 2030. Elle continue d'assoir son rôle dans l'accompagnement de la définition des orientations stratégiques pour le développement économique, la mise en cohérence des interventions et la mobilisation de tous, notamment pour l'accès à l'emploi des personnes en difficulté. Favoriser le retour à l'emploi est également la priorité du Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP).

C'est pour cela que l'Eurométropole accompagne les acteurs qui mènent des démarches d'insertion professionnelle et contribuent à l'accès à l'emploi des chômeurs de longue durée, jeunes, seniors, personnes en situation d'isolement ou d'exclusion, bénéficiaires du RSA, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les ateliers passerelles, l'association Quinqua 67 et l'Ecole de la deuxième chance, qui mettent en œuvre des actions de redynamisation, de mobilisation et de formation, contribuent à cet objectif.

Association Antenne – Inform'action : 8 000 €

Le parcours Inform'action est adapté aux difficultés spécifiques des publics en errance et fortement précarisés. Il propose des sessions d'informations collectives et un accompagnement individualisé. Ses modalités de fonctionnement s'apparentent aux techniques propres à la conduite de projet engageant les participants à passer à l'action. Depuis dix ans un effort important est conduit sur les sessions en rapport avec la reprise d'une activité professionnelle ce qui a permis à de nombreuses personnes de finaliser leur insertion par un accès effectif à l'emploi. En 2018 l'association prévoit d'accueillir une soixantaine de personnes.

Entraide – Le relais : 18 000 €

L'atelier passerelle d'Entraide le Relais propose des ateliers collectifs visant à intervenir dans trois grandes directions : « rompre l'isolement et prendre confiance en soi », « gestion de la vie quotidienne », « passerelle vers un retour à l'emploi ou à la formation ». Pour ce dernier domaine l'association profite pleinement des partenariats qu'elle a tissés avec le réseau des structures d'insertion par l'économique, en particulier avec les ateliers chantiers d'insertion.

Elle expérimente, en outre, des ateliers personnalisés se limitant à quatre participants principalement au bénéfice de personnes en difficulté avec la langue française et dont la configuration permet d'observer une réelle progression. Un quart du public accueilli connaît grâce à cette action une étape dynamique de parcours : reprise d'activité ou accès à la formation.

En 2018 l'association prévoit d'accueillir 90 personnes au sein de l'atelier Passerelle.

Plurielles : 7 000 €

L'atelier passerelle s'adresse à des femmes, majoritairement d'origine étrangère, résidant dans le quartier de la gare ou ses environs afin de favoriser leur insertion professionnelle par le biais d'ateliers collectifs et d'un suivi individuel. Les premiers s'axent autour de trois domaines principaux :

1. la connaissance des structures de l'emploi, de leur fonctionnement, de la démarche de recherche d'emploi
2. le travail sur l'image de soi, la confiance en soi notamment par la valorisation de ses compétences
3. l'initiation aux nouvelles technologies et l'approfondissement des compétences linguistiques.

L'action est bien ancrée dans l'activité globale de l'association qui continue de développer des liens avec les partenaires de l'emploi et du quartier. Parmi les 75 femmes qui avaient intégré l'action, près d'un quart (24) ont connu une étape dynamique de parcours (5 reprises d'emploi et 19 accès à la formation ou au stage).

En 2018 l'atelier passerelle prévoit d'accueillir 65 personnes.

L'Atelier – Parcours de développement personnel (PADEP) : 8 000 €

Le Padep constitue une première étape dans un parcours d'insertion professionnelle. Il s'agit d'une action de remise en activité progressive répondant à des objectifs de socialisation, d'évaluation et d'insertion pour les bénéficiaires du RSA et autres personnes en difficulté particulière d'accès à l'emploi.

Lieu de dynamisation par l'activité, le Padep propose des ateliers collectifs et un travail en individuel. La progression est réfléchie autour de trois composantes : le travail sur la personne, le travail de socialisation et le travail sur l'habileté technique à partir d'un programme d'ateliers collectifs et d'un suivi personnalisé.

En 2015, 9 ateliers ont été proposés aux 63 personnes accueillies (1 en approfondissement de son autonomie sociale et 8 autour des habiletés). Parmi elles, 4 personnes ont connu

une étape dynamique (2 formations, 2 emplois) et 7 ont pu réaliser un essai en entreprise d'insertion ou en ESAT.

L'Atelier – Ecole de la 2^{ème} chance : 20 000€

L'école de la deuxième chance du Bas-Rhin (E2C 67), labellisée par l'AFNOR en 2010, 2014 et 2016, est portée par le centre de formation l'Atelier. Elle s'adresse à des jeunes de plus de 16 ans, sortis du système scolaire, en difficulté face à l'emploi et à la qualification. Elle accueille en entrée / sortie permanente environ 250 jeunes par an, dont 91 % issus du territoire de l'Eurométropole. Ces jeunes sont recrutés par l'intermédiaire des missions locales, des équipes de prévention spécialisée, des services sociaux. L'objectif de l'accompagnement proposé est de consolider le projet professionnel des jeunes, de renforcer leurs compétences par des modules de formation organisés autour de parcours individualisés et de leur permettre de découvrir le milieu de l'entreprise.

Ils peuvent tester plusieurs métiers avant de s'orienter vers un parcours de qualification ou vers un emploi direct.

Pour 2016, à l'issue du passage en E2C, 70 % des jeunes accompagnés ont retrouvé le chemin de la qualification ou de l'emploi.

Quinqua 67 : 5 000€

L'association Quinqua 67 accompagne et valorise les expériences professionnelles de personnes sénior (+ de 45 ans), en recherche d'emploi, en reconversion, et favorise leur retour à l'emploi.

Elle se donne les missions suivantes :

- rassembler les forces et les compétences pour créer une dynamique de groupe,
- se faire connaître et entendre des organismes officiels et collectivités territoriales,
- écouter et conseiller les membres, les aider concrètement dans leurs démarches de recherche d'emploi.

De 2004 à 2016, ce sont plus de 1 000 séniors qui sont passés par l'association et environ 40 % ont retrouvé un emploi sous forme de CDI, CDD ou missions ponctuelles. Des ateliers collectifs et des entretiens individuels auprès de psychologue, responsable RH ou coach sont proposés aux membres sur demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2018 :

<i>Association Antenne – Inform'action</i>	<i>8 000 €</i>
<i>Entraide – Le Relais</i>	<i>18 000 €</i>
<i>Plurielles</i>	<i>7 000 €</i>
<i>L'atelier - PADEP</i>	<i>8 000 €</i>
<i>Ecole de la chance (E2C)</i>	<i>20 000 €</i>
<i>Quinqua 67</i>	<i>5 000 €</i>
TOTAL	66 000 €

- d'imputer la somme de 66 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire DU05D – programme 8023 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 267 365 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés et éventuelles conventions y afférentes.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Antenne – Inform'action	Fonctionnement	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Entraide – Le Relais	Fonctionnement	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Plurielles	Fonctionnement	9 000 €	7 000 €	7 000 €
L'atelier - PADEP	Fonctionnement	8 000 €	8 000 €	8 000 €
Ecole de la chance (E2C)	Fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Quinqua 67	Fonctionnement	10 000 €	5 000 €	5 000 €
TOTAL		73 000 €	66 000 €	66 000 €

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Attribution de subventions de fonctionnement aux associations de protection de la nature partenaires de la collectivité dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs (Alsace Nature, LPO-Alsace, ODONAT, Haies Vives d'Alsace).

Plusieurs associations sont subventionnées par l'Eurométropole de Strasbourg pour leur fonctionnement au titre de la connaissance et de la protection du patrimoine naturel, ainsi que de la sensibilisation et de la formation des habitants en faveur de la préservation de la nature.

L'Eurométropole a signé avec plusieurs d'entre elles des conventions pluriannuelles d'objectifs renouvelée en 2016 ou 2017 pour une durée de quatre ans.

Il est proposé d'attribuer les subventions annuelles prévues dans le cadre de ces conventions d'objectifs pour l'année 2018.

1 : ALSACE NATURE

Alsace Nature est une association fédérative régionale qui regroupe environ 3 000 membres individuels et 150 associations fédérées. Ces dernières rassemblent à la fois des associations spécialisées de niveau régional (Conservatoire des Sites Alsaciens, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Société Philomatique d'Alsace,...) mais aussi des structures plus territorialisées (Sauer Nature, Association de Défense des Intérêts de la Robertsau, CPIE des Hautes Vosges,...).

Alsace Nature a pour objectifs :

- de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, eau, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle et son épanouissement spirituel ;

- d'informer et de sensibiliser la population sur tous les aspects d'un nécessaire respect du milieu de vie.

Il est proposé de poursuivre le partenariat portant sur la prise en compte de l'environnement et intégrant les actions d'éducation à l'environnement à destination du grand public. Un renouvellement du montant de subvention de fonctionnement de 30 000 € annuel est demandé pour l'année 2018.

2 : LPO-Alsace (Ligue de Protection des Oiseaux – Alsace)

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Alsace, association régie par la loi de 1924, a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation. Reconnue d'utilité publique, elle est une association locale faisant partie du réseau de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Depuis 2009, une convention de partenariat avec la LPO permet de répondre aux demandes croissantes des habitants enregistrées par le pôle Médiation Faune Sauvage (MFS) concernant la faune sauvage dont environs un tiers proviennent de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces demandes sont en augmentation constante.

Trois thématiques principales composent la convention :

- la médiation faune sauvage ;
- le soutien du centre de soins ;
- l'animation des opérations de ramassage d'amphibiens :

A la suite du transfert de compétences et notamment des routes départementales sur le territoire à l'Eurométropole de Strasbourg, des opérations de ramassage des amphibiens le long des routes départementales sont reprises par la collectivité. L'Eurométropole de Strasbourg gère également en régie des sites de ramassage depuis de nombreuses années. Cette opération consiste en la mise en place d'un dispositif de sauvegarde de ces animaux le long de certains tronçons de routes présentant une sensibilité afin de préserver globalement les populations de chaque site suivi. Des seaux recueillant les animaux souhaitant traverser doivent être vidés quotidiennement. Les services techniques de l'Eurométropole de Strasbourg réalisent à la fois la pose des filets et des seaux. La LPO, forte de son réseau important de bénévoles et de son expérience éprouvée, propose la réalisation des opérations de ramassage des amphibiens par des bénévoles. Ce projet permet de sensibiliser les habitants à la sauvegarde de ces espèces. Il est proposé d'uniformiser notre intervention pour ces opérations en confiant à la LPO l'animation de l'ensemble de nos opérations de ramassage.

La moitié des sites ont été animés en 2017 par la LPO et le reste lui est confié à partir de 2018.

1000 € sont ajoutés, aux 23 500 € prévus dans la convention d'objectifs, pour l'année 2018 pour l'accompagnement de la labellisation en « Refuge LPO » de parcs et locaux de l'Eurométropole de Strasbourg (dédommagement versé par l'association ZONA à l'Eurométropole suite à une décision judiciaire).

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers un financement annuel de 24 500 € pour l'année 2018.

3 : ODONAT (Office des Données Naturalistes d'Alsace)

ODONAT est un réseau associatif au service de la connaissance et de la protection des espèces et des milieux naturels en Alsace. Par son rôle fédérateur et de soutien à ses associations membres, ODONAT favorise la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation.

Une convention pluriannuelle d'objectifs entre ODONAT et l'Eurométropole de Strasbourg a été signée en 2016 pour les quatre années à venir.

Le partenariat repose sur :

- l'amélioration de la connaissance sur la biodiversité ;
- la mise à disposition d'informations environnementales, outils d'aide à la décision ;
- le partage de cette connaissance pour informer et sensibiliser les acteurs du territoire et particulièrement le grand public.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers un financement annuel de 14 500 € pour l'année 2018.

4 : GORNA (Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace)

Une partie des animaux blessés recueillis par les particuliers ou les collectivités sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est prise en charge par le Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace (GORNA), association reconnue d'utilité publique depuis 2006.

Le GORNA a mis en place une collaboration avec la SPA et gère le Centre de Sauvegarde implanté à Neuwiller-lès-Saverne où les animaux blessés peuvent être apportés ou y sont acheminés par navette depuis la SPA. Le nombre d'animaux blessés provenant de l'Eurométropole et recueillis augmente d'année en année.

L'Eurométropole de Strasbourg participe au budget de fonctionnement du centre, de façon régulière et à hauteur de 10 % environ du budget annuel depuis 2001. Une convention pluriannuelle d'objectifs attribue une subvention de 13 000 € par an depuis 2011.

Il est proposé de poursuivre le partenariat et d'attribuer un montant de subvention de 13 000 € pour l'année 2018.

5 : HAIES VIVES D'ALSACE

L'Association Haies Vives d'Alsace a pour objet la promotion de la haie et de l'arbre champêtres sur la région Alsace. Elle travaille ainsi depuis 2013 à créer une filière de production d'arbres et d'arbustes génétiquement locaux et adaptés à l'Alsace. L'association décline ainsi le dispositif national de signe de qualité « végétal local » initié par la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux sur le bassin rhénan.

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité, l'Eurométropole de Strasbourg est soucieuse de promouvoir les plantations d'espèces locales (Guide « Plantons local » publié en 2013) et de favoriser l'origine locale des plants introduits dans les programmes de plantation. Par ailleurs, Haies vives d'Alsace contribue à la matérialisation de la trame verte et bleue en organisant des chantiers participatifs de plantations de haies, d'installation de clôtures végétales ou d'aires de jeux avec les habitants.

Un partenariat a été engagé pour quatre années (2016-2019) avec l'association en leur versant une subvention annuelle de 4 000 € afin de promouvoir les actions de l'association sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- soutien et promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux ;
- organisation et pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts ;
- matérialisation de la Trame Verte et Bleue en milieu agricole ;
- sensibilisation du grand public et formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat efficace et d'attribuer un montant de subvention de 4 000 € pour l'année 2018 dont un fléchage de 2 000 € pour 2018 pour la réédition du guide de promotion des haies réalisé par Haies vives.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

- l'allocation de subventions de fonctionnement conforme aux objectifs de gestion de la collectivité aux associations suivantes :

<i>Alsace Nature</i>	<i>30 000 €</i>
<i>Ligue de Protection des oiseaux d'Alsace (LPO-Alsace)</i>	<i>24 500 €</i>
<i>Office des Données Naturalistes d'Alsace (ODONAT)</i>	<i>14 500 €</i>
<i>Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA)</i>	<i>13 000 €</i>
<i>Haies Vives d'Alsace</i>	<i>4 000 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>86 000 €</i>

les propositions ci-dessus représentent une somme de 86 000 € à imputer sur les crédits ouverts sous la fonction 70, nature 6574, programme 8039, activité Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé EN02B.

- les conventions financières pour l'année 2018 pour chacune des associations

autorise

le Président ou son représentant à signer les conventions financières, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

CONVENTION FINANCIERE exercice 2018

Entre :

- **L'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, et
- **L'association « Alsace Nature »**, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « Volume 26 Folio 118 », et dont le siège est au « 8, rue Adèle Riton, 67000 STRASBOURG », représentée par son Président en exercice, « Monsieur Daniel REININGER ».

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2016,
- la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 24 mars 2016. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet :

- a) de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, eau, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle et son épanouissement spirituel ;
- b) d'informer et de sensibiliser la population sur tous les aspects d'un nécessaire respect du milieu de vie ;
- c) d'engager ou d'entretenir des relations avec l'administration, les élus et tous corps constitués ;
- d) de participer à l'élaboration des plans d'aménagement, aux commissions communales de remembrement, et à tout autre organe de concertation ;
- e) de proposer des mesures législatives dans les domaines de la nature et de l'environnement ;
- f) d'étudier et de proposer des mesures de protection pour des paysages ou des monuments naturels, ou pour l'un ou l'autre de leurs éléments, éventuellement d'assurer cette

protection par l'acquisition ou la location de certains droits sur les zones à protéger, par leur gestion et leur entretien ;

g) d'entreprendre des recherches et des expertises sur les pollutions du sol, de l'eau et de l'air, sur l'état de la flore et de la faune, des paysages et des milieux naturels ;

h) enfin, d'user de tous les moyens légaux disponibles pour défendre le milieu de vie.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- Accompagnement technique des projets de l'Eurométropole sur la thématique environnementale (biodiversité, énergie, climat, urbanisme,...) ;
- Développement de la sensibilisation et de la participation citoyenne.

Ces actions contribuent notamment aux différents objectifs du Plan Strasbourg Grandeur Nature :

- Un patrimoine naturel à transmettre
- Une culture partagée de la nature
- Une gestion durable du territoire
- Une ville exemplaire et attractive

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget total nécessaire à la réalisation des actions précitées s'élève à 120 000 € pendant la durée de la convention d'objectifs. Cela correspond à un budget de 30 000 € annuels.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2018, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions précitées s'élève au total à la somme de 30 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement en juillet 2018 ;
- ✓ sur le compte bancaire n° 51020014003 au nom de AFRPN REGION – ALSACE NATURE auprès du Crédit Coopératif de Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année de subvention ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2018. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association

Le Président

Daniel REININGER

CONVENTION FINANCIERE exercice 2018

Entre :

• **L'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, et

• **L'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Alsace**, Association locale Alsace (LPO Alsace) », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « LXXIV – n°106/1996 », et dont le siège est « au 29, boulevard de la Victoire, 67000 STRASBOURG »,

représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves MULLER ».

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2017,
- la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 30 juin 2017. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet « d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, sa protection, l'éducation et la mobilisation ».

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

Dans le cadre des missions de Médiation Faune Sauvage, de centre de soins et du ramassage des amphibiens, l'association réalise :

- des conseils téléphoniques sur les problèmes de cohabitation avec la faune sauvage et se déplace sur site pour la mise en place de mesures concrètes ;
- des conseils téléphoniques relatifs aux oiseaux et mammifères (jeunes, blessés ou en perte) trouvés et aux nuisances occasionnées par ces derniers ;
- des campagnes d'information (réalisation d'articles, presse, sortie et/ou conférence,...);
- l'accueil et le soin de la faune sauvage en détresse recueillie ;
- le ramassage et la traversée des amphibiens le long des routes présentant une sensibilité et équipée de systèmes de ramassage.

Ces actions contribuent aux différents objectifs du Plan Strasbourg Grandeur Nature :

- Un patrimoine naturel à transmettre
- Une culture partagée de la nature
- Une gestion durable du territoire
- Une ville exemplaire et attractive

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions précitées s'élève à 93 000 € sur les 4 années de la convention d'objectifs.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2018, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions précitées s'élève au total à la somme de 24 500 €.

1 000 € viennent s'ajouter aux 23 500 € prévus dans la Convention d'objectifs pour 2018 en vue d'accompagner la collectivité pour la labellisation en « Refuges LPO » de parcs et locaux de l'Eurométropole de Strasbourg (dédommagement versé par l'association ZONA à l'Eurométropole suite à une décision de judiciaire).

La subvention sera créditée :

- en un versement de 24 500 €,
- sur le compte bancaire n° 00019383945 au nom de la Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Alsace, auprès du Crédit Mutuel Strasbourg-Vosges.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année de subvention ;
- Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se

réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2018. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

- 1) règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.
- 2) la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association,

Le Président

Yves MULLER

CONVENTION FINANCIERE exercice 2018

Entre :

- **L'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, et
- **L'association « Office des données naturalistes d'Alsace (ODONAT Alsace) »**, ci-après dénommée l'association,

inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « LXXIV – n°174/1996 », et dont le siège est « au 8, rue adèle Riton, 67000 STRASBOURG », représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves MULLER ».

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016,
- la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 24 mars 2016. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 er : Objet de la convention

L'association a pour objet « la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation ».

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- Améliorer la connaissance de la biodiversité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Mettre à disposition des données naturalistes (faune et flore) sur les différentes communes de l'Eurométropole et les différents quartiers de la ville de Strasbourg ;
- Partager cette connaissance pour informer et sensibiliser les acteurs du territoire et le grand public.

Ces actions contribuent pleinement aux différents objectifs du Plan Strasbourg Grandeur Nature :

- Un patrimoine naturel à transmettre
- Une culture partagée de la nature
- Une gestion durable du territoire
- Une ville exemplaire et attractive

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions précitées s'élève à 58 000 € sur la durée de la convention.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2018, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions précitées s'élève à la somme de 14 500 €.

La subvention sera créditée : en un versement de 14 500 € en juillet 2018,

sur le compte bancaire n° 0277043U036 au nom de l'association ODONAT auprès de la Banque Postale Centre Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année de subvention ;

Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;

Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner : l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole, la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2018. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Le Président

Pour l'association

Le Président

Robert HERRMANN

Yves MULLER

CONVENTION FINANCIERE exercice 2018

Entre :

- **L'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, et
- **L'association « Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA) »**, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Saverne sous le numéro « Volume XXXVII - Folio 41 », et dont le siège est à la «Maison Forestière du Loosthal, 67330 NEUWILLER LES SAVERNE », représentée par son Président en exercice, « Monsieur Bernard KELLER ».

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2016,
- la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 24 mars 2016. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet « la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage (oiseaux et mammifères) blessée, malade ou les jeunes animaux en détresse d'Alsace et de Lorraine et l'information du public sur la biologie, l'écologie et la protection de la faune sauvage ».

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

- Recueillir et soigner la faune sauvage en détresse
- Accompagner l'Eurométropole sur des dossiers en lien avec la faune sauvage
- Informer et sensibiliser le public

Ces actions contribuent aux différents objectifs du Plan Strasbourg Grandeur Nature :

- Un patrimoine naturel à transmettre
- Une culture partagée de la nature
- Une gestion durable du territoire
- Une ville exemplaire et attractive

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions précitées s'élève à 138 102 € pour l'année 2018. Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2018, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions précitées s'élève à la somme de 13 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement de 13 000 € en juillet 2018,
- ✓ sur le compte bancaire n° 00027354045 au nom du GORNA auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année de subvention ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

¹ règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2018. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

Le Président

Pour l'association

Le Président

ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2016,
Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018,
Vu la demande présentée par l'association Haies vives d'Alsace ci-après dénommée l'association,
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le numéro Volume : 43 Folio n° 63,
dont le siège est au 8 rue du Brochet 67300 Schiltigheim,
représentée par Mme Anouck HERMANT, sa Présidente,
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la création, la restauration et l'entretien de continuités écologiques et d'habitats propices à la faune locale et à la flore locale.

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs pour quatre années (2016-2019) en date du 30 juin 2016. Ce document cadre définit les objectifs du partenariat et les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Arrêté

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 4 000 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2018 conformément à son objet cité ci-dessus et d'assurer la réalisation des actions suivantes :

- Soutien et promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux.
- Organisation et pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts.
- Matérialisation de la Trame Verte et Bleue en milieu agricole.
- Sensibilisation du grand public et formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales : réédition du guide de promotion des haies champêtres pour 2018.

Article 2 :

La subvention sera créditée :

- ✓ en 1 versement,
- ✓ sur le compte bancaire n° 00020554001 au nom de Haies vives d'Alsace auprès du Crédit Mutuel CCM STRASBOURG OUEST.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, conformément à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, Le

Robert HERRMANN

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Versement de subventions pour le sport de haut niveau amateur par équipe.

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité par l'intermédiaire de son Centre de Ressources intercommunal, intégré au sein de la Direction des Sports, de soutenir financièrement les associations sportives et manifestations de haut niveau amateur.

1. Les équipes de sport collectif évoluant aux deux plus hauts niveaux amateur.

Les critères d'attribution :

Le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg est calculé selon deux participations cumulées :

Une part fixe.

Cette participation est calculée sur la base de 15 à 25 % du soutien financier de la commune d'origine de l'association :

- pour une subvention communale de plus de 150 000 €, la part fixe de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 15 % du montant délibéré en conseil municipal pour la saison sportive concernée,
- entre 100 000 et 149 999 €, la part fixe de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 20 %,
- pour une subvention communale inférieure à 100 000 € la part fixe de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 25 %.

Une part liée à la performance.

Cette participation, comprise entre 0 et 10 % du soutien financier de la commune d'origine de l'association, est indexée aux résultats sportifs de l'équipe de haut niveau en fin de championnat :

- une équipe qui descend d'une division ne perçoit pas de part liée à la performance,
- une équipe qui se maintient à son niveau d'évolution perçoit une part supplémentaire de 5 %,

- une équipe qui se qualifie pour les phases finales de son championnat est créditée d'une participation de 10 % au titre de son rayonnement sportif.

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs de sports collectifs de haut-niveau amateur de l'Eurométropole de Strasbourg le solde des aides financières pour la **saison 2017-2018**, d'un montant total de **78 778 €**.

2. Les équipes de sport individuel évoluant dans des disciplines olympiques au plus haut niveau national amateur.

Critère d'attribution :

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est calculée sur la base de 25 à 35 % du montant de la subvention allouée par la commune :

- pour une subvention communale de 30 000 € et plus, la part de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 25 % du montant délibéré en conseil municipal pour la saison sportive concernée,
- entre 15 001 € et 29 999 €, la part de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 30 %,
- pour une subvention communale inférieure ou égale à 15 000 € la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 35 %.

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs de sports individuels par équipe de haut-niveau amateur de l'Eurométropole de Strasbourg le solde des aides financières pour la **saison 2017-2018**, d'un montant total de **32 988 €**.

3. Versement d'un acompte aux équipes de sport collectif et de sport individuel par équipe pour la saison 2018-2019.

Il est proposé de verser un acompte correspondant à l'équivalent de la part fixe versée aux associations de sport collectif, soit un montant de **141 435 €**, et de 50 % du montant versé aux associations de sport individuel par équipe, soit un montant de **31 892 €**.

Le montant total de la somme versée au titre de l'acompte de la **saison 2018-2019** s'élève donc à **173 327 €**.

Le récapitulatif des propositions de versement de subventions :

Au titre des sports collectifs pour un montant total de 220 213 €.

Associations	Solde en € saison 2017-2018	Acompte en € saison 2018-2019	Total en €
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)		6 250 €	6 250 €
ASPTT Handball (handball féminin)	3 100 €	8 000 €	11 100 €
BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)		10 000 €	10 000 €
Cercle Jean Sébastien de Geispolsheim (basket-ball féminin)	4 613 €	9 940 €	14 553 €
Plobsheim OC (handball masculin)	315 €	945 €	1 260 €
Rugby club de Strasbourg (rugby masculin)	10 700 €	32 100 €	42 800 €

SIG (basket-ball féminin)	27 500 €	25 000 €	52 500 €
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	20 050 €	26 700 €	46 750 €
Sporting club Schiltigheim (football masculin)	12 500 €	12 500 €	25 000 €
Strasbourg Volley-ball (volley-ball masculin)		10 000 €	10 000 €

Au titre des sports individuels pour un montant total de 64 880 €.

Associations	Solde en € saison 2017-2018	Acompte en € saison 2018-2019	Total en €
A.S.P.T.T. (haltérophilie)	188 €	1 088 €	1 276 €
A.S.P.T.T. (badminton)	1 201 €	2 565 €	3 766 €
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	185 €	2 449 €	2 634 €
Concordia Schiltigheim (gymnastique)	5 700 €		5 700 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation synchronisée)	7 891 €	5 732 €	13 623 €
Olympia Schiltigheim (lutte)	5 425 €	5 425 €	10 850 €
Souffel Escrime (escrime)	1 687 €	1 463 €	3 150 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	260 €	2 332 €	2 592 €
Strasbourg Université Club (escrime)	2 497 €	2 798 €	5 295 €
SU Schiltigheim (tennis de table)	6 050 €	6 000 €	12 050 €
Strasbourg G.R.S. (gymnastique rythmique)		1 088 €	1 088 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	1 904 €	952 €	2 856 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau),
après en avoir délibéré,
approuve*

*le versement du solde des aides financières pour la **saison 2017-2018** et l'acompte pour la saison **2018-2019**, d'un montant total de **285 093 €** aux associations sportives ci-dessous :*

Au titre des sports collectifs pour un montant total de 220 213 €.

Associations	Solde en € saison 2017-2018	Acompte en € saison 2018-2019	Total en €
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)		6 250 €	6 250 €
ASPTT Handball (handball féminin)	3 100 €	8 000 €	11 100 €
BC Souffelweyersheim (basket-ball masculin)		10 000 €	10 000 €

<i>Cercle Jean Sébastien de Geispolsheim (basket-ball féminin)</i>	4 613 €	9 940 €	14 553 €
<i>Plobsheim OC (handball masculin)</i>	315 €	945 €	1 260 €
<i>Rugby club de Strasbourg (rugby masculin)</i>	10 700 €	32 100 €	42 800 €
<i>SIG (basket-ball féminin)</i>	27 500 €	25 000 €	52 500 €
<i>Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)</i>	20 050 €	26 700 €	46 750 €
<i>Sporting club Schiltigheim (football masculin)</i>	12 500 €	12 500 €	25 000 €
<i>Strasbourg Volley-ball (volley-ball masculin)</i>		10 000 €	10 000 €

Au titre des sports individuels pour un montant total de 64 880 €.

<i>Associations</i>	<i>Solde en € saison 2017-2018</i>	<i>Acompte en € saison 2018-2019</i>	<i>Total en €</i>
<i>A.S.P.T.T. (haltérophilie)</i>	188 €	1 088 €	1 276 €
<i>A.S.P.T.T. (badminton)</i>	1 201 €	2 565 €	3 766 €
<i>A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)</i>	185 €	2 449 €	2 634 €
<i>Concordia Schiltigheim (gymnastique)</i>	5 700 €		5 700 €
<i>Ballet Nautique de Strasbourg (natation synchronisée)</i>	7 891 €	5 732 €	13 623 €
<i>Olympia Schiltigheim (lutte)</i>	5 425 €	5 425 €	10 850 €
<i>Souffel Escrime (escrime)</i>	1 687 €	1 463 €	3 150 €
<i>Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)</i>	260 €	2 332 €	2 592 €
<i>Strasbourg Université Club (escrime)</i>	2 497 €	2 798 €	5 295 €
<i>SU Schiltigheim (tennis de table)</i>	6 050 €	6 000 €	12 050 €
<i>Strasbourg G.R.S. (gymnastique rythmique)</i>		1 088 €	1 088 €
<i>Tennis Club de Strasbourg (tennis)</i>	1 904 €	952 €	2 856 €

- *l'imputation de ces dépenses sur les lignes budgétaires fonction 30 nature 65748 service SJ03C programme 8054 ; les crédits sont disponibles avant le présent conseil à hauteur de 334 530 € ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Versement de subventions aux associations sportives de haut niveau individuel.

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport au titre de l'attractivité et cohérence territoriale (soutien aux initiatives communales), l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations sportives ayant des athlètes inscrits sur la liste du Ministère chargé des Sports ou ayant obtenu des résultats sportifs remarquables (champion de France, podiums européens ou mondiaux...).

Ces associations peuvent bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg dans les cas de figure suivants :

1. Les athlètes inscrits sur la liste du Ministère chargé des Sports :

Une subvention forfaitaire de 460 € est accordée pour chaque athlète inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de Haut-Niveau en catégorie « Espoir » ou « Relève » au titre de la saison 2017-2018. La subvention est versée aux associations sportives.

Pour la saison 2017-2018, 60 athlètes de 27 associations sportives sont concernés par ce dispositif.

2. Les athlètes ayant obtenu un titre de champion (France, Europe, Monde) ou ayant été sélectionnés à des compétitions majeures :

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est calculée sur la base des résultats sportifs réalisés en 2017 par les athlètes inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de Haut-Niveau en catégorie « Sénior » ou « Elite » (titre de Champion de France, podium européen/mondial, sélection pour des championnats européens ou mondiaux). La subvention est versée aux associations sportives

9 athlètes représentant 6 clubs sont concernés par ce dispositif.

Il est dès lors proposé l'allocation d'une aide financière aux associations de sports individuels de haut niveau amateur d'un montant total de 41 000 € et répartie comme suit :

- une aide financière d'un montant total de 27 600 € pour les clubs ci-après ayant des athlètes « Espoir » et « Relève » inscrits sur la liste du Ministère chargé des Sports (tableau annexe 1) :

Activités Sportives Culturelles et de Plein Air	460 €
Amitié Lingolsheim	460 €
ASL Robertsau	460 €
ASPTT Strasbourg	1 840 €
Aviron Strasbourg 1881	1 840 €
Ballet Nautique de Strasbourg	5 520 €
Centre Ecole de Parachutisme d'Alsace	920 €
Club d'Orientation Strasbourg Europe	460 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	920 €
Golf de Strasbourg	460 €
Golf de La Wantzenau	460 €
Ill Bruche Athlétique Lingolsheim	460 €
Ill Tennis Club	460 €
Judo Club Strasbourg	460 €
La Pédale d'Alsace	460 €
Olympia Lutte Schiltigheim	460 €
Racing Club de Strasbourg Omnisport	460 €
Société de gymnastique de Cronembourg	460 €
Skieurs de Strasbourg	460 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme	1 840 €
Strasbourg Eaux-Vives	2 300 €
Strasbourg GRS	920 €
Strasbourg Université Club	1 380 €
SUS Tennis de Table	1 380 €
Team Strasbourg SNS ASPTT	1 380 €
Tennis Club La Wantzenau	460 €
Tennis Club d'Ostwald	460 €

- une aide financière d'un montant total de 13 400 € pour les clubs ci-après dont les athlètes « Sénior » et « Elite » ont obtenu un résultat sportif remarquable en 2017 (titre de Champion de France, podium européen/mondial, sélection pour des championnats européens ou mondiaux) (annexe 2).

Ballet Nautique de Strasbourg	3 200 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	1 200 €
Olympia Lutte Schiltigheim	1 200 €
Skieurs de Strasbourg	1 200 €
Strasbourg Eaux Vives	2 200 €
Strasbourg Université Club	2 800 €
Souffelweyersheim Escrime Club	1 600 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*la Commission permanente (Bureau),
vu l'avis de la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2004
relatif à l'intercommunalité dans le domaine sportif – transfert de compétence
après en avoir délibéré
approuve*

l'allocation d'une aide financière aux associations de sports individuels de haut niveau amateur d'un montant total 41 000 € et répartie comme suit :

- a) *une aide financière d'un montant total de 27 600 € pour les clubs ci-après ayant des athlètes « Espoirs » et « Relève » inscrits sur la liste du Ministère chargé des Sports (annexe 1) :*

<i>Activités Sportives Culturelles et de Plein Air</i>	<i>460 €</i>
<i>Amitié Lingolsheim</i>	<i>460 €</i>
<i>ASL Robertsau</i>	<i>460 €</i>
<i>ASPTT Strasbourg</i>	<i>1 840 €</i>
<i>Aviron Strasbourg 1881</i>	<i>1 840 €</i>
<i>Ballet Nautique de Strasbourg</i>	<i>5 520 €</i>
<i>Centre Ecole de Parachutisme d'Alsace</i>	<i>920 €</i>
<i>Club d'Orientation Strasbourg Europe</i>	<i>460 €</i>
<i>Eurométropole Strasbourg Taekwondo</i>	<i>920 €</i>
<i>Golf de Strasbourg</i>	<i>460 €</i>
<i>Golf de La Wantzenau</i>	<i>460 €</i>
<i>Ill Bruche Athlétique Lingolsheim</i>	<i>460 €</i>
<i>Ill Tennis Club</i>	<i>460 €</i>
<i>Judo Club Strasbourg</i>	<i>460 €</i>
<i>La Pédale d'Alsace</i>	<i>460 €</i>
<i>Olympia Lutte Schiltigheim</i>	<i>460 €</i>
<i>Racing Club de Strasbourg Omnisport</i>	<i>460 €</i>
<i>Société de gymnastique de Cronembourg</i>	<i>460 €</i>
<i>Skieurs de Strasbourg</i>	<i>460 €</i>
<i>Strasbourg Agglomération Athlétisme</i>	<i>1 840 €</i>
<i>Strasbourg Eaux-Vives</i>	<i>2 300 €</i>
<i>Strasbourg GRS</i>	<i>920 €</i>
<i>Strasbourg Université Club</i>	<i>1 380 €</i>
<i>SUS Tennis de Table</i>	<i>1 380 €</i>
<i>Team Strasbourg SNS ASPTT</i>	<i>1 380 €</i>
<i>Tennis Club La Wantzenau</i>	<i>460 €</i>
<i>Tennis Club d'Ostwald</i>	<i>460 €</i>

- b) *une aide financière d'un montant total de 13 400 € pour les clubs ci-après dont les athlètes « Sénior » et « Elite » ont obtenu un résultat sportif remarquable en 2017 (titre de champion de France, podium européen/mondial, sélection pour des championnats européens ou mondiaux (annexe 2) :*

<i>Ballet Nautique de Strasbourg</i>	<i>3 200 €</i>
<i>Eurométropole Strasbourg Taekwondo</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Olympia Lutte Schiltigheim</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Skieurs de Strasbourg</i>	<i>1 200 €</i>
<i>Strasbourg Eaux Vives</i>	<i>2 200 €</i>
<i>Strasbourg Université Club</i>	<i>2 800 €</i>
<i>Souffelweyersheim Escrime Club</i>	<i>1 600 €</i>

décide

- *l'imputation de 27 600 € sur la ligne SJ03C/65748/8055/30 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 36 160 € ;*
- *l'imputation de 13 400 € sur la ligne SJ03C/65748/8053/30 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) s'élève à 24 700 €,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à signer les conventions ou tous autres documents relatifs à ces opérations,*
- *à engager les dépenses.*

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Annexe 1

Fédération	Discipline	Nom	Prénom	Catégorie 2018	Club de licence
ATHLETISME	Athlétisme (disciplines olympiques)	EL BOUJAJI	Mohamed Amine	Relève	STRASBOURG AGGLOMERATION ATHLETISME*
ATHLETISME	Athlétisme (disciplines olympiques)	HAEGEL	Pierre	Espoir	STRASBOURG AGGLOMERATION ATHLETISME*
ATHLETISME	Athlétisme (disciplines olympiques)	LALLEMENT	Louise	Espoir	STRASBOURG AGGLOMERATION ATHLETISME*
ATHLETISME	Athlétisme (disciplines olympiques)	VIOLA	Auriane	Espoir	STRASBOURG AGGLOMERATION ATHLETISME*
AVIRON	Aviron	CHARBOGNE	Jeanne	Espoir	STRASBOURG AV
AVIRON	Aviron	COLAS	Dorian	Espoir	STRASBOURG AV
AVIRON	Aviron	DURR	Carla	Espoir	STRASBOURG AV
AVIRON	Aviron	MAECHEL	Jean	Espoir	STRASBOURG AV
BADMINTON	Badminton	BANCHONPANIT H	Kelly	Espoir	ASPTT STRASBOURG
BADMINTON	Badminton	BAURES	Thomas	Relève	ASPTT STRASBOURG
CANOE-KAYAK	Course en ligne	HELLÉ	Maxime	Espoir	STRASBOURG EAUX VIVES
CANOE-KAYAK	Course en ligne	SEGAUX	Tom	Espoir	STRASBOURG EAUX VIVES
CANOE-KAYAK	Course en ligne	TRYOEN	Camille	Relève	STRASBOURG EAUX VIVES
CANOE-KAYAK	Course en ligne	WAGNER	Yann	Espoir	STRASBOURG EAUX VIVES
CANOE-KAYAK	Course en ligne	BRISWALTER	Margaux	Relève	STRASBOURG EAUX VIVES
COURSE D'ORIENTATION	Course d'orientation pédestre	VILLAR	Zoe	Espoir	CLUB ORIENTATION STRASBOURG EUROPE
CYCLISME	VTT Cross-country	THOMAS	Théo	Espoir	LA PEDALE D'ALSACE
ESCRIME	Escrime	BIANCO	Ludovico	Espoir	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB
ESCRIME	Escrime	NOUTCHA	Sarah-Camille	Relève	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB
ESCRIME	Escrime	ZWINGELSTEIN	Meline	Espoir	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB
GOLF	Golf	BANZET	Camille	Espoir	GOLF CLUB DE STRASBOURG
GOLF	Golf	MULLER	Nicolas	Relève	Golf de La Wantzenau
GYMNASTIQUE	Gymnastique rythmique	KHUTORNY	Emilie	Espoir	SG Cronenbourg
GYMNASTIQUE	Gymnastique rythmique	FETTER	Candice	Espoir	STRASBOURG G.R.S.
GYMNASTIQUE	Gymnastique rythmique	GOUBIN	Cyara	Espoir	STRASBOURG G.R.S.
HALTEROPHILIE	Haltérophilie	CHRISTOPHEL	Marie	Relève	asptt strasbourg
HANDISPORT	Athlétisme paralympique	WALTER	Léa	Espoir	IBAL
JUDO	Judo	KEITA	Tanou	Espoir	ASPTT STRASBOURG
JUDO	Judo	TOSSA GBEGO	Pascal Mohamed	Espoir	judo club de strasbourg
LUTTE	Lutte olympique libre	STICKER	Quentin	Relève	OLYMPIA LUTTE SCHILTIGHEIM
MONTAGNE ET ESCALADE	Escalade	DEMENUS	Ysée	Espoir	A.S.C.P.A
NATATION	Natation synchronisée	ARAB	Emilie	Espoir	Ballet nautique de strasbourg
NATATION	Natation synchronisée	BORDET	Janelle	Espoir	Ballet nautique de strasbourg
NATATION	Natation synchronisée	DUSSOUILLEZ	Nina	Espoir	Ballet Nautique de Strasbourg
NATATION	Natation synchronisée	FISCHER	Andréa	Espoir	Ballet Nautique de Strasbourg
NATATION	Natation synchronisée	FRINGUELLO	Jade	Espoir	Ballet Nautique de Strasbourg

NATATION	Natation synchronisée	FURON	Bérénice	Espoir	Ballet Nautique de Strasbourg
NATATION	Natation synchronisée	HESTROFFER	Jade	Relève	Ballet Nautique de Strasbourg
NATATION	Natation synchronisée	JEREMIC	Elena	Espoir	Ballet Nautique de Strasbourg
NATATION	Natation synchronisée	MURESAN	Alexia	Espoir	Ballet Nautique de Strasbourg
NATATION	Natation synchronisée	RASSON	Marie	Espoir	Ballet Nautique de Strasbourg
NATATION	Natation synchronisée	TELLIER	Marine	Espoir	Ballet Nautique de Strasbourg
NATATION	Natation synchronisée	WENDLING	Emma	Espoir	Ballet Nautique de Strasbourg
NATATION	Natation course	BIDARD	Clément	Relève	TEAM STRASBOURG SNS-ASPTT-PCS
NATATION	Plongeon	BISCH	Gwendal	Relève	TEAM STRASBOURG SNS-ASPTT-PCS
NATATION	Plongeon	DENEUVILLE	Timothé	Relève	TEAM STRASBOURG SNS-ASPTT-PCS
PARACHUTISME	Précision d'atterrissage	JEANNEROT	Thomas	Relève	CENTRE ÉCOLE PARACHUTISME ALSACE
PARACHUTISME	Précision d'atterrissage	VIGNUALES	Jean	Relève	CENTRE ÉCOLE PARACHUTISME ALSACE
SKI	Ski alpin	BELLIN	Edgar	Espoir	SKIEURS DE STRASBOURG
SQUASH	Squash	MALSANG	Gregory	Espoir	ASL CENTRE SPORTIF LA ROBERTSAU
TAEKWONDO	Taekwondo	BOUZID-SOUIHLI	Ismael	Relève	Eurométropole Strasbourg Taekwondo
TAEKWONDO	Taekwondo	NAMISS	Adil	Relève	Eurométropole Strasbourg Taekwondo
TENNIS	Tennis	BAUDOUIN	Lou	Relève	ILL TENNIS CLUB
TENNIS	Tennis	ADDED	Dan	Relève	TCP OSTWALD
TENNIS	Tennis	LEY	Dorian	Espoir	TCL WANTZENAU
TENNIS DE TABLE	Tennis de table	LUTZ	Camille	Relève	SU SCHILTIGHEIM TT
TENNIS DE TABLE	Tennis de table	LUTZ	Charlotte	Relève	SU SCHILTIGHEIM TT
TENNIS DE TABLE	Tennis de table	MINNI	Léa	Espoir	SU SCHILTIGHEIM TT
TIR	Carabine	PICARD	Justine	Espoir	R.C STRASBOURG
TIR	Carabine	GASSER	Anne	Espoir	AMITIE LINGOLSHEIM

Communes	Clubs	NOM	Prénom	Disciplines	Résultats en 2017	Championnat de France		Championnat d'Europe			Championnat du monde			Montants accordés en €	
						Titre	Selection	Podium	Titre	Selection	Podium	Titre	Selection		Podium
Schiltigheim	OLYMPIA LUTTE SCHILTIGHEIM	DEBIEN	Tatiana	Lutte	Championne de France	1 200								1 200	
581 Strasbourg	BALLET NAUTIQUE STRASBOURG	JENKINS	Maureen	Natation synchronisée	Championne de France + participation monde	1 200						X		1 200	
		PLANEIX	Eve	Natation synchronisée	Championne de France + participation monde	1 200						X		1 200	
		DOROFEEV	Natalia	Natation synchronisée	participation monde								800		800
		MALLIEN	Clara	Taekwondo	Podium Européen						1 200				1 200
Strasbourg	STASBOURG EAUX VIVES	FAVROT	Thiebaut	Ski	Podium Européen									1 200	
		DAZEUR	Quentin	Canoë-kayak	Champion du Monde C2 Podium Européen Champion de France	X					X			2 200	2 200
		LEMBACH	Charlotte	Escrime Sabre	Médaille de bronze Europe et Monde par équipe						X			1 600	1 600
Soufflweyershelm	Soufflweyershelm Escrime Club	BALZER	Sara	Escrime Sabre	Championne de France Médaille de bronze Europe	1 200				X				1 200	
		ANSTETT	Vincent	Escrime Sabre	Champion de France podium Monde	X				X			1 600	1 600	
TOTAL														13 400	

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux actions concourant à la stratégie territoriale de prévention de la délinquance et de la radicalisation et inscrites au Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg (CISPDR).

Les subventions proposées répondent à des actions participant à la mise en œuvre de lignes d'actions inscrites au Contrat intercommunal de sécurité et de prévention de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment articulées au sein des axes : prévention des facteurs de rupture (axe 2), prévention de la récidive (axe 3), contribution à la tranquillité publique (axe 4), aide aux victimes et lutte contre les violences intrafamiliales (axe 7).

L'ensemble des subventions proposées s'élève à **231 070 €**.

I- La prévention des facteurs de rupture

Association VIADUQ 67

« Maison de la Justice et du Droit » 950 €

Installée depuis août 2013 au cœur de la cité Spach, la Maison de la Justice et du Droit (MJD) accueille des permanences de notaires, d'huissiers de justice, d'avocats, de conciliateurs de justice, de délégué du défenseur des droits et de juristes d'associations d'accès aux droits pour des consultations juridiques. L'objectif est de rapprocher la justice du justiciable par l'aide aux victimes et l'accès aux droits et d'assurer une meilleure coordination des intervenants dans le domaine judiciaire et social. Partenaire historique de la Maison de la Justice et du Droit, l'association VIADUQ67 assure trois demi-journées de permanences.

Il est proposé pour 2018 l'attribution d'une subvention d'un montant de 950 € en faveur de l'association VIADUQ 67.

II- La prévention des facteurs de rupture et de la récidive

ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation

« Contrôle judiciaire socio-éducatif » 1 425 €

Le contrôle judiciaire socio-éducatif concourt à la prévention de la récidive. Il vise, au moyen d'un accompagnement individualisé, la mise en place d'un projet adapté aux difficultés comme aux capacités d'insertion d'une personne mise en examen en vue d'éviter la détention provisoire, souvent facteur de désinsertion sociale et de récidive.

Le mis en examen, placé sous contrôle judiciaire socio-éducatif, est soumis à diverses obligations que l'association, mandatée par la Justice, est chargée de contrôler, en lien avec le magistrat mandant. Il est proposé le soutien à cette action spécifique à hauteur de 1 425 €.

JEEP- Jeunes Equipes d'Education Populaire

« On reste en contact » 3 000 €

L'association propose une action innovante ayant pour support la photo, à des personnes détenues mineurs ou majeurs originaires de l'Eurométropole de Strasbourg et accompagnées par leurs équipes de territoire. Ce projet favorise la réinsertion à la sortie de détention en maintenant le lien familial, la relation parent-enfants et un rapport à la temporalité. Cette action constitue un outil de prévention de la récidive et des facteurs de rupture. Il est proposé le soutien à cette action spécifique à hauteur de 3 000 €.

III - La contribution à la tranquillité publique

a-VIADUQ 67 et SOS Aide aux Habitants

«Développement de la médiation de proximité » 66 000 € par association

Depuis 2009, la collectivité soutient la médiation de proximité sur l'ensemble du territoire eurométropolitain (régulation des conflits de voisinage, vivre ensemble dans les quartiers...). Cette action est mise en œuvre par les associations VIADUQ 67 et SOS Aide aux Habitants sur les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

2 733 médiations ont été réalisées en 2017. Les interventions sont majoritairement initiées depuis la transmission de mains-courantes par les commissariats de secteur ou d'informations en provenance des bailleurs. Il est proposé pour 2018 l'attribution d'une subvention de 66 000 € à chacune des deux associations VIADUQ 67 et SOS Aide aux Habitants.

b- SOS Aide aux habitants

« Aide aux victimes - Accès individuel au Droit -Médiations pénales –Gestion des conflits.» 7 760 €

Dans le cadre de ce projet sont inscrites trois missions réalisées par l'association : l'aide aux victimes, l'accès aux droits et la médiation pénale et concernent les activités menées à son siège, et lors de permanences au Tribunal de Grande Instance, à la Maison de Justice et du Droit ainsi qu'au sein de certains Centre Médico-sociaux.

L'association accueille, informe, oriente et accompagne dans un cadre déontologique, les personnes en demande d'informations juridiques et assure une prise en charge des victimes concernant les problématiques administratives, juridiques et psycho-sociales.

Il est proposé pour 2018 l'attribution d'une subvention de 7 760 € à l'association SOS Aide aux Habitants.

IV - L'aide aux victimes

a- VIADUQ 67- Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers

« Permanence et astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police » 33 580 €

Le Point d'Accueil Victimes est destiné à toute personne se présentant à l'hôtel de Police, se déclarant victime directe ou indirecte d'une infraction pénale. Un travailleur social de l'association accompagne les victimes en temps réel et assure une orientation en fonction des problématiques rencontrées. Lieu d'écoute et d'orientation, ce dispositif permet le suivi des situations préoccupantes notamment celles des victimes de violences intrafamiliales. Conformément à la convention signée en décembre 2016 entre les financeurs et les deux associations présentes dans le dispositif, SOS Aide aux Habitants et VIADUQ 67, cette dernière assure les permanences hebdomadaires et la moitié des astreintes. La seconde association assure l'autre moitié des astreintes.

Il est proposé pour 2018 l'attribution d'une subvention de 33 580 € à l'association VIADUQ 67.

« Aide aux victimes - Accès aux droits - Médiations Pénales - Ecrivain Public »

7 125 €

L'association accueille, écoute, informe en toute confidentialité et gratuitement les personnes en demande d'informations juridiques sur leurs droits et sur les démarches à accomplir. Son travail répond à trois missions : l'aide aux victimes, l'accès aux droits et la médiation pénale. La présence d'un écrivain public lors des permanences quotidiennes (du lundi au samedi) au siège de l'association, facilite l'accès aux droits et la réalisation des démarches pour les habitants. Il est proposé pour 2018 l'attribution d'une subvention de 7 125 € à l'association VIADUQ 67.

b- Association SOS Aide aux Habitants

« Astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police » 9 000 €

Le Point d'Accueil Victimes est destiné à toute personne se présentant à l'hôtel de Police, se déclarant victime directe ou indirecte d'une infraction pénale. Lieu d'écoute, de conseil et d'orientation, ce dispositif permet le suivi des situations les plus préoccupantes notamment les victimes de violences intrafamiliales.

Conformément à la convention signée en décembre 2016 entre les financeurs et les deux associations présentes dans le dispositif, VIADUQ 67 et SOS Aide aux Habitants cette dernière assure la moitié des astreintes. Elle a assuré 205 suivis en 2017 dans le cadre de cette mission. Il est proposé pour 2018 l'attribution d'une subvention de 9 000 € à l'association SOS Aide aux Habitants.

V- La lutte contre les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

a- ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation

« Prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales » 12 000 €

Cette action vise à venir en appui du travail de l'autorité judiciaire *via* l'accompagnement des auteurs de violences intrafamiliales. L'accompagnement pré et post sentenciel est réalisé par des intervenants psycho-sociaux et contribue à la prévention des risques de récidive. Il rend notamment possible le maintien de l'exercice de l'autorité parentale en tenant compte du contexte. Il est proposé le soutien à cette action spécifique à hauteur de 12 000 €.

« Groupes de paroles pour la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales » 2 000 €

En lien avec la Faculté de psychologie, il est proposé aux personnes auteurs de violences, la participation à des groupes de parole. Cette démarche de prise en charge collective constitue un support différent d'accompagnement et complète l'accompagnement individuel. Il est proposé le soutien à cette action à hauteur de 2 000 €.

b-SOS - Aide aux habitants

« Point Rencontre Parents Enfants » (PRPE) 22 230 €

Le PRPE s'adresse aux familles de l'Eurométropole de Strasbourg. Ouvert du lundi au samedi, il permet la rencontre entre parents et enfants dans le cadre d'un mandat ordonné par le Juge aux Affaires Familiales. Destiné à apaiser les relations intrafamiliales par un accompagnement global, cet espace neutre propose aux familles un cadre structurant pour exercer un droit de visite respectueux de l'intérêt de l'enfant. Ce projet est financé par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la parentalité et par le Ministère de la Justice au titre de la préservation des droits de l'enfant. Il est proposé le soutien à cette action à hauteur de 22 230 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

d'attribuer les subventions suivantes :

<i>Associations et actions</i>	<i>Subventions proposées</i>
ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation	15 425 €
<i>Contrôle judiciaire socio-éducatif</i>	<i>1 425 €</i>
<i>Prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales</i>	<i>12 000 €</i>
<i>Groupes de paroles pour la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales</i>	<i>2 000 €</i>
SOS Aide aux habitants	104 990 €
<i>Développement de la médiation de proximité</i>	<i>66 000 €</i>
<i>Astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police</i>	<i>9 000 €</i>
<i>Aide aux victimes - Accès individuel aux droits -Médiations pénales – Gestion des conflits</i>	<i>7 760 €</i>
<i>Point Rencontre Parents Enfants (PRPE)</i>	<i>22 230 €</i>
VIADUQ 67 - - Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers	107 655 €
<i>Maison de la Justice et du Droit</i>	<i>950 €</i>
<i>Développement de la médiation de proximité</i>	<i>66 000 €</i>
<i>Permanences et astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police</i>	<i>33 580 €</i>

<i>Aide aux victimes – Accès aux droits – Médiations pénales – Ecrivain public</i>	<i>7 125 €</i>
<i>JEEP – Jeunes équipes d'éducation populaire</i>	<i>3 000 €</i>
<i>On reste en contact</i>	<i>3 000 €</i>
<i>Total des subventions proposées</i>	<i>231 070€</i>

la dépense correspondante, soit 231 070 €, est à imputer sur l'activité AT02A, nature 65748 – fonction 10, dont le montant disponible est de 278 525 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Reconduction de la convention de partenariat carte Atout Voir 2018-2021.

I – Présentation du dispositif

La « carte Atout Voir » a été créée en 1994 en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Rectorat et les institutions culturelles pour sensibiliser les jeunes à la culture et faciliter l'accès à l'offre culturelle du territoire.

Elle est destinée aux jeunes habitants de l'Eurométropole de Strasbourg ou scolarisés dans un établissement de l'Eurométropole de Strasbourg, non étudiants, de 11 à 25 ans.

Le dispositif est financé par l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 194 000 € et par la DRAC pour 17 000 €.

II – La nouvelle convention

L'économie générale du dispositif est inchangée, les principes et les objectifs ne sont pas modifiés.

Certains partenaires culturels ayant cessé leur activité, ils ne seront plus présents dans la nouvelle convention. En revanche, de nouvelles associations ont manifesté leur souhait d'intégrer le dispositif. Il s'agit de l'Association des Jeunes Artistes Musiciens (AJAM), la Chapelle Rhénane et de l'association Wolfi'Jazz.

Les autres structures culturelles jusqu'ici présentes seront à nouveau signataires de la convention et la DRAC renouvelle sa participation.

Nous proposons de maintenir les tarifs actuels, en cohérence avec ceux offerts aux bénéficiaires de la Carte Culture, qui s'établissent comme suit :

Prix de vente de la carte	7 €
Prix d'une place de cinéma	5 €

Prix d'une place de spectacle	6 €
-------------------------------	-----

La participation du fonds de compensation de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 1,05 € par billet vendu pour les cinémas et à un plafond de 8 € pour les autres spectacles.

Un comité de suivi regroupant les financeurs et les signataires est chargé d'évaluer annuellement le bilan et de proposer les modifications et évolutions du dispositif.

Les éventuelles modifications en cours d'exécution de la convention se feront par avenant.

III – Le renouvellement des points de vente

Il est proposé de maintenir les points de vente actuels pour la durée de la prochaine convention. Il s'agit de la Boutique Culture à Strasbourg, la SPL l'Illiade à Illkirch pour l'Illiade et la Maison des Arts de Lingolsheim, les communes de Plobsheim (Bibliothèque de Plobsheim) et Mundolsheim.

Une convention est signée avec chaque point de vente et prévoit les modalités de fonctionnement et de reversement de l'intégralité des sommes encaissées à la Recette des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg.

IV – Conclusion

Compte tenu de l'intérêt des jeunes pour cette carte, qui leur permet de s'initier, de découvrir et de profiter des nombreuses manifestations culturelles à des tarifs préférentiels, il est proposé de reconduire :

- le dispositif par la signature d'une nouvelle convention de partenariat la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021,
- les différents points de vente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve*

1) la reconduction du dispositif de la « carte ATOUT VOIR », moyennant la signature d'une convention de partenariat avec la DRAC et les opérateurs culturels pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021, au bénéfice des jeunes, non étudiants, âgés de 11 à 25 ans et domiciliés dans l'Eurométropole de Strasbourg ou fréquentant un établissement scolaire implanté sur le territoire métropolitain ;

2) le renouvellement des points de vente suivants :
- la Boutique Culture de la Ville de Strasbourg,

- la commune de Mundolsheim,
- la commune de Plobsheim,
- la SPL l'Illiade pour la commune d'Illkirch, et pour la Maison des Arts de Lingolsheim

Des conventions spécifiques entre l'Eurométropole de Strasbourg et les différents points de vente définiront les modalités pratiques.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer :

- la convention de partenariat entre les financeurs et les opérateurs culturels (annexe 1) ;
- la convention avec les points de vente de la carte (annexe 2) ;
- tous les autres documents relatifs à l'organisation de la « carte Atout Voir » pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021 ;
- ainsi que les avenants éventuels.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

CONVENTION DE PARTENARIAT CARTE « ATOUT VOIR » 2018 - 2021

VU la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 juillet 2018 relative au renouvellement du dispositif Carte Atout Voir pour la période 2018-2021 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-054 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Une convention de partenariat est conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg, l'Etat - Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est et les institutions culturelles partenaires du dispositif « Carte Atout Voir »

- PREAMBULE

La volonté conjointe de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'Etat et des institutions culturelles partenaires est de favoriser l'accès à la culture des jeunes âgés de 11 à 25 ans scolarisés ou non, et non étudiants.

L'offre culturelle de l'Eurométropole de Strasbourg, particulièrement riche et variée, doit permettre aux jeunes de découvrir les différentes facettes du spectacle vivant, l'offre cinématographique et d'avoir accès à la création artistique et patrimoniale proposée par les musées.

Les signataires ont à cœur de permettre aux jeunes de s'initier, de découvrir et de profiter des nombreuses manifestations culturelles à des tarifs préférentiels.

C'est pourquoi une convention de partenariat est conclue entre :

1) L'Eurométropole de Strasbourg

- représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité par délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 6 juillet 2018

2) L'Etat

- Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, représentée par M. Christian NEGRE Directeur Régional Adjoint des Affaires Culturelles agissant par délégation de Monsieur le Préfet de la Région.

3) Les institutions partenaires

- La Ville de Strasbourg pour les institutions culturelles municipales : les TAPS, les Musées de Strasbourg, l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, le Shadok - Fabrique du Numérique
- La Ville de Schiltigheim pour Schiltigheim Culture,
- La Ville d'Ostwald pour le Point d'Eau,
- La Ville de Vendenheim pour l'Espace Culturel,
- La Ville d'Oberhausbergen pour le PréO,
- La Ville de Bischheim pour La salle du Cercle,
- Le Théâtre National de Strasbourg,
- L'Opéra National du Rhin,
- Le Festival Musica,
- Jazzdor, SMAc Jazz
- Artefact PRL, la Laiterie,
- Le Maillon,
- Le TJP – Centre dramatique national d'Alsace - Strasbourg,
- Pôle Sud – Centre de développement chorégraphique - Strasbourg,
- A.P.C.A. Théâtre de la Choucrouterie,
- Le Théâtre alsacien Strasbourg,
- Association Le Kafteur, pour l'Espace K,
- L'Illiade,
- L'Association Strasbourg Méditerranée
- La Maison des Arts de Lingolsheim
- L'Association Becoze pour l'Espace culturel Django Reinhardt
- Pelpass

- La Maison Théâtre
- La Chapelle Rhénane
- L'Association des Jeunes Artistes Musiciens
- Wolfi'Jazz
- L'Odyssée,
- Le Star,
- Le Star Saint-Exupéry,
- Le Cinéma Vox,
- L'UGC Ciné-Cité Strasbourg-Etoile

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I – Objet

L'Eurométropole de Strasbourg, l'Etat et les institutions culturelles énumérées ci-dessus coopèrent à la réalisation du dispositif intitulé « Carte Atout Voir ». Ce dispositif a pour but d'encourager les découvertes de l'ensemble des domaines de la culture et de familiariser à l'extrême variété de la vie culturelle, toutes les catégories de jeunes non étudiants.

La Carte Atout Voir permet l'accès à tarif privilégié à l'ensemble des propositions artistiques et culturelles proposées par les partenaires culturels signataires de cette convention.

Article II – Bénéficiaires

La Carte Atout Voir concerne tous les jeunes de 11 à 25 ans scolarisés ou non, et non-étudiants domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou fréquentant un établissement à caractère éducatif implanté dans l'Eurométropole de Strasbourg

Article III – Prestations fournies aux jeunes

La Carte Atout Voir permet l'accès à des tarifs privilégiés aux manifestations organisées par les institutions signataires de la présente convention dans les conditions particulières définies respectivement aux chapitres 1, 2 et 3 de l'annexe de la présente convention.

Les institutions culturelles signataires s'engagent à ne délivrer de billet à prix réduit que sur présentation de ladite carte.

Article IV – Gestion du dispositif

La mise en œuvre opérationnelle (émission des cartes, commercialisation, communication, évaluation) est assurée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article V – Vente des cartes

La carte est vendue au prix de 7 €. Ce tarif est révisable annuellement par avenant après avis du comité de suivi et d'évaluation.

Elle est accompagnée d'un support d'information sur l'ensemble des activités culturelles concernées.

Elle est valable du 1^{er} septembre au 31 août.

Elle est personnelle, non cessible et non transmissible.

Une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et les villes partenaires ayant un point de vente précisera les conditions de vente, de perception et de reversement des recettes à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article VI – Promotion de la carte

La mise en place annuelle de la carte s'accompagne d'une campagne de communication organisée en partenariat avec les différentes institutions culturelles qui apporteront également leur concours tout au long de l'année.

L'Eurométropole de Strasbourg mettra en place tous les moyens à sa disposition pour informer les jeunes de l'existence de la carte et des avantages qui y sont liés.

Article VII – Suivi et évaluation

L'exécution des engagements des partenaires sera suivie conjointement par les signataires de la convention et fera l'objet d'un compte-rendu d'utilisation à la fin de chaque saison.

Un comité de suivi et d'évaluation est désigné pour l'ensemble de l'opération. Il a pour mission d'observer la mise en place de cette politique d'incitation, d'apporter les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'analyser les comportements des jeunes à l'égard d'une action de longue durée et de proposer les ajustements nécessaires. Les modifications éventuelles qui risquent d'avoir des répercussions financières ou statutaires relèveront du comité restreint des financeurs publics Eurométropole de Strasbourg et Etat.

Article VIII – Financement du dispositif

Le financement est assuré par :

- l'Eurométropole de Strasbourg
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- la vente des cartes

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole de Strasbourg et la DRAC s'engagent à soutenir financièrement les actions permettant la réalisation des objectifs prévus à l'article I. Pour l'exercice 2019 le budget du dispositif est de 194 000 € avec une participation de la DRAC à hauteur de 17 000 €.

Dans l'hypothèse de l'impossibilité de faire face financièrement à une augmentation budgétaire trop importante des demandes de compensation qui entraînerait une insuffisance du fonds de compensation, les partenaires conviendraient,

- soit de mettre fin à cette opération à une date antérieure à l'échéance normale, cette date étant déterminée par le comité de suivi,
- soit de rediscuter le montant de la compensation par un avenant rectificatif,
- soit de trouver des moyens financiers supplémentaires pour permettre le maintien du dispositif.

La gestion financière est assurée par l'Eurométropole de Strasbourg qui tiendra une comptabilité en recettes et en dépenses.

Le budget et la participation financière seront fixés dans le cadre d'une annexe unique à la présente convention de partenariat.

L'Eurométropole de Strasbourg établira chaque année un budget prévisionnel et sollicitera la participation financière de la DRAC - dans le cadre d'un dossier de demande de subvention déposé avant le 30 septembre de l'année n-1 et d'éventuels autres financeurs.

Le budget comprend :

- en dépense : la conception, la fabrication des cartes et de tous les supports de communication nécessaires à sa diffusion, ainsi que le suivi financier et administratif et le fonds de compensation destiné au versement d'une indemnité par billet vendu par les partenaires culturels,
- en recette : la vente des cartes, la participation de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que la subvention versée par la DRAC.

Article IX – Modalités de remboursement du différentiel compensatoire

Le fonds de compensation est affecté au reversement d'une somme destinée à compenser en partie ou en totalité la différence entre le montant payé par le détenteur de la carte et le prix du billet. Les montants sont définis selon la nature des prestataires :

- spectacle vivant
- cinémas
- musées

et précisés en annexe au chapitre 1 à 3 de la présente convention

Ce tarif est révisable annuellement par avenant après avis du comité de suivi et d'évaluation.

Les partenaires culturels adresseront leurs factures à l'Eurométropole de Strasbourg via le portail Chorus Pro (sous format électronique sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>).

Il est actuellement également possible, de façon transitoire, de les adresser par envoi postal à Eurométropole de Strasbourg – TSA 81723 – 12 rue des petits ruisseaux – 91372 Verrières le buisson-Cedex.

Les institutions culturelles et l'Eurométropole de Strasbourg gèrent, dans les meilleures conditions de régularité, des listings justificatifs de l'utilisation de la carte. Ceux-ci feront apparaître la date, le titre du spectacle et les statistiques de fréquentation et seront présentés à l'appui de la facture qui permettra à l'Eurométropole de Strasbourg de payer le différentiel compensatoire.

Article X : Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

Les engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de cette convention restent subordonnés à l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et seront ajustés en fonction du bilan de l'année précédente et du programme prévisionnel d'actions.

Article XI : Engagements de l'Etat :

Les engagements pris par l'Etat dans le cadre de cette convention et des avenants annuels restent subordonnés à l'inscription des crédits dans la loi de finances, en AE et en CP, d'une part, et de l'application des dispositions de la convention, d'autre part.

Le budget et la participation financière seront fixés chaque année par un avenant à la présente convention de partenariat entre l'Etat (DRAC) et l'Eurométropole de Strasbourg. Ce montant pourra toutefois être révisé en fonction des résultats financiers du dispositif.

L'engagement définitif des crédits correspondants à la participation du Ministère de la Culture et de la Communication (DRAC) fera l'objet d'une convention financière, imputée sur les crédits du programme 224 transmission des savoirs et démocratisation de la culture action 2, après présentation d'un dossier de demande de subvention par l'Eurométropole de Strasbourg comportant l'ensemble des pièces prévues par la réglementation, sous réserve de la délégation des crédits correspondants, de la levée de la réserve et de la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositions de la LOLF.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des Finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin.

Article XII : Justificatifs

Dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à fournir à la DRAC le compte rendu financier de la Carte Atout Voir qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués dans le cadre de la convention. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 22 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'Administration.

Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de la Carte Atout Voir. Ce document sera signé par toute personne habilitée à cet effet.

Article XIII : Autre engagement

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Préfecture de la Région ainsi que la mention in extenso : « avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication – DRAC Grand-Est » dans tous documents produits dans le cadre de la présente convention.

Article XIV – Durée

Sous réserve des dispositions de l'article VIII, la présente convention est établie pour une durée de quatre ans, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021 et peut être révisée annuellement par avenant sur avis du Comité de suivi.

Article XV – Résiliation

Chacune des parties peut, en cas d'inobservation caractérisée par l'une ou l'autre des parties d'une des dispositions de la présente convention, la mettre en demeure de remplir ses obligations, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due.

Article XVI – Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent.

Article XVII – Dispositions diverses

La présente convention est établie en plusieurs exemplaires destinés à l'Eurométropole de Strasbourg, à la DRAC et aux différentes institutions culturelles.

ANNEXE

Chapitre I : Spectacle vivant – musique et festivals

Les dispositions énoncées dans les articles XVIII à XIX concernent les institutions culturelles suivantes et peuvent être révisées annuellement par avenant sur avis du Comité de suivi :

La Ville de Schiltigheim pour Schiltigheim Culture
La Ville d'Ostwald pour Le Point d'eau
La Ville de Vendenheim pour L'Espace culturel de Vendenheim
La Ville d'Oberhausbergen pour Le PréO
La Ville de Bischheim pour la salle du Cercle
La Ville de Strasbourg pour :
l'Orchestre philharmonique
Les TAPS
Le Shadok – Fabrique du Numérique
Le TNS
L'Opéra National de Strasbourg
Le Festival Musica
Jazzdor, SMAc Jazz
Artefacts PRL – La Laiterie
Le Maillon
Le TJP – Centre dramatique national d'Alsace - Strasbourg
Pôle Sud – Centre de développement chorégraphique - Strasbourg
L'Association Quatre 4.0 – Le Festival des Artefacts
A.P.C.A. Théâtre de la Choucrouterie,
Le Théâtre Alsacien Strasbourg
Association Le Kafteur, pour l'Espace K
L'Association Strasbourg Méditerranée
L'Illiade
La Maison des Arts de Lingolsheim
L'Association Becoze pour l'Espace culturel Django Reinhardt
Pelpass
La Maison Théâtre
La Chapelle Rhénane
L'Association des Jeunes Artistes Musiciens (AJAM)
Wolfi'Jazz

Article XVIII - Prestations fournies aux titulaires de la carte

La Carte Atout Voir permet l'accès à toutes les manifestations organisées par les institutions culturelles signataires de la présente convention sauf disposition contraire.

Pour les concerts organisés par Artefact PRL seuls les concerts expressément signalés seront accessibles avec la carte.

Le prix à acquitter par le titulaire de la carte pour une place de spectacle ou de concert est de 6 €.

Article XIX – Financement

Le fonds de compensation est affecté au reversement d'une somme destinée à compenser en partie ou en totalité la différence entre le montant payé par le détenteur de la carte et le prix du billet.

Le montant reversé à chaque institution sera calculé en fonction du tarif économique le plus bas sans toutefois dépasser un plafond total (prix du billet vendu + compensation) fixé à 14 € par entrée.

Chaque billet vendu donnera donc droit à une compensation d'un montant qui ne saurait ainsi dépasser 8 € par billet.

Chapitre II : Cinémas

Les dispositions énoncées dans les articles XX à XXI concernent les institutions culturelles suivantes et peuvent être révisées annuellement par avenant sur avis du Comité de suivi :

Le Star
Le Star Saint-Exupéry
Le Cinéma Vox
L'UGC Ciné-Cité Strasbourg Etoile
L'Odyssée

Article XX - Prestations fournies aux titulaires de la carte

La Carte Atout Voir donne accès à des places de cinémas au tarif de 5€ :

- à toutes les séances du lundi au dimanche de l'Odyssée, du Star et Star Saint-Exupéry,
- à toutes les séances du lundi au jeudi aux cinémas Vox et UGC Ciné Cité,
- aux séances avant midi (vers 11h), aux dernières séances de l'après-midi (entre 17h et 19h), après 21h, et aux avant-premières des cinémas Vox et UGC Ciné Cité.

Pour tous les cinémas

- pour les représentations d'opéra, le prix à acquitter par le titulaire de la carte est identique à celui pour une place de spectacle ou de concert soit 6 €.

Le montant reversé sera calculé en fonction du tarif économique le plus bas sans toutefois dépasser un plafond total (prix du billet vendu + compensation) fixé à 14 € par entrée.

Chaque billet vendu donnera donc droit à une compensation d'un montant qui ne saurait ainsi dépasser 8 € par billet.

Article XXI - Dispositions financières

Le fonds de compensation est affecté au reversement d'une somme destinée à compenser partiellement la différence entre le montant payé par le détenteur de la carte et le prix du billet. Le différentiel compensatoire est forfaitairement fixé à 1,05 € par billet vendu.

Chapitre III : Musées

Les dispositions énoncées à l'article XXII et XXIII concernent les institutions culturelles suivantes :

- le Musée alsacien,
- le Musée historique,
- le Centre de l'illustration Tomi Ungerer,
- le Musée des arts décoratifs,
- le Musée archéologique,
- le Musée des beaux-arts,
- le Cabinet des Estampes et des dessins,
- le Musée de l'Œuvre de Notre-Dame – Musée du Moyen-Age,
- le Musée d'art moderne et contemporain,
- le Musée zoologique,
- la salle de l'Aubette 1928.

Article XXII - Prestations fournies aux titulaires de la carte

La Carte Atout Voir donne accès gratuitement à l'ensemble des collections permanentes des musées de Strasbourg ainsi qu'aux expositions temporaires.

Article XXIII - Dispositions financières

L'Eurométropole de Strasbourg attribuera un forfait de 500 € annuels aux musées de la Ville en compensation de l'accès gratuit aux expositions et aux collections accordé aux titulaires de la Carte Atout Voir.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg	Le Préfet de la Région et par délégation, la Directeur Régional Adjoint des Affaires Culturelles
Robert HERRMANN	Christian NEGRE

<p>Ville de Strasbourg pour l'Orchestre Philharmonique, les TAPS, les musées et le Shadok</p> <p>Le Maire Roland RIES</p>	<p>Ville de Bischheim pour La Salle du Cercle</p> <p>Le Maire Jean-Louis HOERLE</p>
---	---

<p>Ville d'Oberhausbergen pour Le PréO</p> <p>L'Adjoint au Maire en charge de la Culture Daniel CHAMBET-ITHIER</p>	<p>Ville de Schiltigheim pour Schiltigheim Culture</p> <p>La Maire Danielle DAMBACH</p>
--	---

<p>Ville de Vendenheim pour L'Espace Culturel de Vendenheim</p> <p>Le Maire Philippe PFRIMMER</p>	<p>Ville d'Ostwald pour Le Point d'Eau d'Ostwald</p> <p>Le Maire Jean-Marie BEUTEL</p>
---	--

<p>La Directrice administrative de l'Opéra du Rhin</p> <p>Nadine HIRTZEL</p>	<p>Directrice de Pôle Sud CDC</p> <p>Joëlle SMADJA</p>
--	--

<p>La Directrice du Maillon</p> <p>Barbara ENGELHARDT</p>	<p>Le Directeur du Théâtre National de Strasbourg</p> <p>Stanislas NORDEY</p>
---	---

Le Directeur du TJP	Le Président d'ARTEFACT PRL
Renaud HERBIN	Thierry DANET

Le Directeur du Théâtre Alsacien Strasbourg	Le Directeur de JAZZDOR
Pierre SPEGT	Philippe OCHEM

Le Directeur de MUSICA	Le Directeur de l'APCA Théâtre de la Choucrouterie
Jean-Dominique MARCO	Roger SIFFER

La Présidente de Strasbourg-Méditerranée	Le Président du Kafteur Pour l'Espace K
Myriam CHOPIN	Yannick PICARELLA

Le Président de l'Association Becoze	La Présidente de l'Association Pelpass & Compagnie
Julien LAFARGE	Jeanne BRUXER

Le Président de Quatre 4.0 Patrick SCHNEIDER	La Présidente de la Maison Théâtre Andrée PASCAUD
Le Directeur de la SPL L'Illiade Jean-Louis KIRCHER	Le Directeur de la SPL L'Illiade Pour La Maison des Arts à Lingolsheim Jean-Louis KIRCHER
Le Directeur du Cinéma L'Odyssée Faruk GÜNALTAY	Le Directeur des cinémas Star et Star Saint-Exupéry Stéphane LIBS
La Directrice du cinéma UGC Ciné Cité Laurence ALGRET	La Directrice du Cinéma VOX Anita HOLLAENDER
Le président de la Chapelle Rhénane Jean MOISSONNIER	La présidente de l'Association des Jeunes Artistes Musiciens Renée KUHN
L'Association Wolfi Jazz Iwona SALEK	

**POINTS DE VENTE
CARTE ATOUT VOIR**

**CONVENTION ENTRE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
ET
LA COMMUNE DE... / La SPL Illiade**

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son Président, M. Robert HERRMANN agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente (bureau) de l'Eurométropole du 6 juillet 2018, dénommée l'Eurométropole de Strasbourg, d'une part,

et

La Commune représentée par _____ agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du _____ dénommée la Commune, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la vente par la commune de la Carte Atout Voir au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE II - OBJET DE LA CARTE

La carte a pour objet de favoriser l'accès des jeunes âgés de 11 à 25 ans, scolarisés ou non, non étudiants, et domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou fréquentant un établissement à caractère éducatif implanté dans l'Eurométropole de Strasbourg, au patrimoine culturel de l'Eurométropole de Strasbourg et de leur permettre de s'initier, de découvrir et de profiter des nombreuses manifestations culturelles à des tarifs préférentiels.

ARTICLE III - RESEAU DE VENTE

La mise en œuvre et la gestion de la carte, son émission et sa commercialisation sont assurées par l'Eurométropole de Strasbourg.

La vente sera assurée par divers points de vente répartis sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE IV - FONCTIONNEMENT DU RESEAU

Le réseau fonctionne sur la base :

- d'une carte unique délivrée dans n'importe quel point de vente habilité aux conditions tarifaires prévues à l'article VI de la présente convention et permettant à son titulaire

d'avoir accès aux manifestations organisées par les institutions signataires de la convention de partenariat Carte Atout Voir,

- d'une centralisation des recettes liées à la vente des cartes par les communes concernées et d'un reversement de l'intégralité de ces recettes à l'Eurométropole de Strasbourg par le biais des Recettes des Finances.

ARTICLE V - CONDITIONS MATERIELLES :

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition des points de vente :

- un stock de cartes vierges,
- des affiches et toute documentation permettant de faire connaître la carte Atout Voir et son fonctionnement.

Les responsables des points de vente

- vérifient l'identité et la situation des demandeurs,
- établissent la carte avec photo d'identité,
- encaissent le tarif prévu à l'article VI de la présente convention,
- tiennent à jour les statistiques non nominatives sur le nombre de cartes délivrées, l'âge des bénéficiaires, zone d'habitation, le sexe, le statut,
- remettront à l'issue de la période de vente, le stock de cartes non vendues à l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE VI - CONDITIONS FINANCIERES :

Le prix de vente est défini annuellement par le comité de suivi de la carte Atout Voir. Il est transmis pour application aux points de vente avant le début de la saison. Pour la saison 2018/19, la carte est vendue au prix de 7 €. Elle est accompagnée d'un support d'information sur l'ensemble des activités culturelles concernées. Elle est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Elle est personnelle, non cessible et non transmissible.

ARTICLE VII - PERCEPTION DES RECETTES :

VII – 1: Circuits financiers

Les recettes correspondant aux ventes des cartes sont perçues par le régisseur de la commune pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le régisseur verse l'intégralité des fonds qu'il encaisse au receveur municipal. Celui-ci transfère les recettes au receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg en indiquant la mention : « Carte Atout Voir - ville de Strasbourg- Mois : ».

VII - 2 : Régie de recettes

La création et le fonctionnement de chaque régie de recette municipale sont de la compétence de chaque commune. De même, la nomination du régisseur et de ses éventuels mandataires relève de la compétence du Maire de la commune. Le régisseur et ses éventuels mandataires restent placés sous son autorité.

En conséquence, la commune s'engage à :

- créer une régie ou modifier l'acte constitutif de la régie existante pour permettre l'encaissement, par son régisseur, des recettes « Carte Atout Voir » avant l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- prendre les mesures utiles pour que les fonds relatifs à la « carte Atout Voir » parviennent chaque mois au receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- veiller à la tenue, par le régisseur, d'une comptabilité au jour le jour et l'établissement, par ses soins, d'un état des cartes délivrées.

VII - 3 : Etats attendus des points de vente :

Les régisseurs s'engagent également à transmettre mensuellement ou trimestriellement au service compétent de l'Eurométropole de Strasbourg (Direction de la Culture) copie des données fournies à leur receveur municipal.

ARTICLE VIII - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention passée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la commune entre en vigueur à sa signature après avoir été dûment autorisée par l'assemblée délibérante, signée et transmise au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour une durée de 4 ans. Elle pourra être reconduite lors de renouvellement de la convention de partenariat Carte Atout Voir.

Les parties peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin de chaque saison (31 août), sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

ARTICLE IX : MODIFICATIONS - LITIGES

Toute modification aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Les parties s'engagent à recourir à un mode de règlement à l'amiable avant toute action contentieuse.

Tout contentieux résultant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Commune de
Robert HERRMANN Président	Le Maire

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 6 juillet 2018

Attribution d'une subvention à l'association La Fabrique pour l'organisation de la première Fête du Cambouis.

Ouvert en septembre 2015 à Koenigshoffen, La Fabrique est une association qui gère un atelier de fabrication partagé, permettant à tous d'utiliser des outils, de profiter de conseils et de participer à des événements autour du concept de « Do It Yourself » (DIY) – faire soi-même.

La Fabrique souhaite fédérer de nombreuses associations locales et régionales, dont la plupart des associations cyclistes du territoire, pour organiser le samedi 22 et le dimanche 23 septembre 2018, place Hans Arp à Strasbourg, le premier festival *Do It Yourself* de France, autour du vélo : la Fête du Cambouis.

Ce festival s'articule autour de 3 pôles :

- des ateliers pour apprendre l'auto-réparation de vélos, la fabrication de fauteuils/hamacs en chambres à air, la création de vélos spéciaux et d'objets de décoration, le tout à partir de la réutilisation de vieux vélos ou de matériaux,
- des animations qui utilisent l'énergie humaine produite sur un vélo pour proposer un concert, une projection de film, une session de « rétrogaming » et des animations plus classiques s'appuyant sur le vélo comme le bike polo, des courses de vélo et des vélotamponneuses,
- des histoires de vélos racontées à travers des expositions, des retours d'expérience, des récits de voyages et des débats.

La Fête du Cambouis s'adresse au grand public, avec un rayonnement à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, voire de la Région Grand Est.

Les objectifs pour cette première édition sont de rassembler 1000 personnes sur la durée de l'événement autour de 10 ateliers et 10 animations.

Les dates de l'événement feront suite à l'organisation par l'Eurométropole de Strasbourg de la deuxième véloparade nocturne le vendredi 21 septembre. De fait, l'événement

proposé permet de créer une cohérence d'ensemble sur un week-end complet autour de festivités sur le vélo à une échelle intercommunale.

Pour réaliser ce projet, La Fabrique sollicite une subvention auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

En cohérence avec sa politique de promotion de la culture vélo et afin d'augmenter la pratique cyclable, tel que prescrit dans le volet déplacements du PLUi approuvé le 16 décembre 2016 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, la collectivité souhaite apporter son soutien financier à cet événement ambitieux par l'attribution d'une subvention de 12 500 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide*

- *d'accorder à l'association La Fabrique, sise 91 Route des Romains à Strasbourg, au titre de l'exercice 2018, une subvention de 12 500 € pour l'organisation de la Fête du Cambouis,*
- *d'imputer la dépense sur le programme 8024 compte 65748/TC04A du budget supplémentaire 2018 de la Direction mobilité, espaces publics et naturels,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 6 juillet 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 9 juillet 2018**

CONSTITUTION DU DOSSIER

➤ LES PIÈCES NÉCESSAIRES

Pour une première demande et en cas de renouvellement si modification :

- les statuts de votre association
- une copie de l'extrait d'inscription au registre du Tribunal d'instance
- la liste des membres du conseil d'administration et leur qualité
- un relevé d'identité bancaire

Selon le type de demande :

type de demande	à renseigner pour l'instruction de la demande	à communiquer dans les 6 mois :
soutien au fonctionnement général de l'association	<ul style="list-style-type: none">- la fiche présentation de l'association- le budget prévisionnel de l'association	<ul style="list-style-type: none">à communiquer dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice subventionné- le dernier rapport moral et financier de l'association approuvé en AG¹<ul style="list-style-type: none">❖ cf. modèle de bilan et compte de résultat en annexe 1
subvention à un projet spécifique	<ul style="list-style-type: none">- la fiche présentation de l'association- si la demande dépasse 10 000 €, le budget prévisionnel de l'association- la fiche projet- le budget prévisionnel du projet	<ul style="list-style-type: none">à communiquer dans les 6 mois suivant la fin du projet subventionné :- le compte rendu financier et d'activité du projet<ul style="list-style-type: none">❖ cf. modèle de compte rendu financier et d'activité en annexe 2- si la demande dépasse 10 000 €, le dernier rapport moral et financier de l'association approuvé en AG¹<ul style="list-style-type: none">❖ cf. modèle de bilan, compte de résultat en annexe 1
acquisition ou travaux	<ul style="list-style-type: none">- la fiche présentation de l'association- la fiche investissement- le plan de financement- les devis- si la demande dépasse 10 000 €, le budget prévisionnel de l'association	<ul style="list-style-type: none">à communiquer dans les 6 mois suivant l'acquisition ou la fin des travaux- le compte rendu financier de l'investissement<ul style="list-style-type: none">❖ cf. modèle de compte rendu financier en annexe 3- si la demande dépasse 10 000 €, le dernier rapport moral et financier de l'association approuvé en AG¹<ul style="list-style-type: none">❖ cf. modèle de bilan, compte de résultat en annexe 1

👉 **A noter :** si l'association a conclu avec la collectivité une convention pluriannuelle d'objectifs, elle veillera à transmettre les fiches de suivi selon le calendrier prévu à la convention.

➤ LE DOSSIER COMPLET EST À ADRESSER

👉 dans un délai de 3 mois avant le début de la réalisation du projet ou de l'année d'activités concernée à :

¹ Le rapport moral et financier de l'association comprend le bilan, le compte de résultat, les annexes certifiés par le commissaire aux comptes ou le président et un rapport d'activité. Les modèles de présentation du compte de résultat et du bilan figurent en annexe 1.

M. le Maire de Strasbourg / M. le Président de la Communauté urbaine de Strasbourg
Centre administratif - 1 parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG CEDEX



Important : pour que votre demande soit prise en compte, l'association devra, le cas échéant, avoir transmis les pièces justificatives des subventions déjà allouées.

➤ SUBVENTIONS AUX ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Pièces complémentaires à joindre (valable uniquement pour une subvention générale de fonctionnement) :

En sus du budget général de l'association (p.7 du dossier de demande de subvention), vous joindrez :

☞ pour le siège :

l'état prévisionnel du personnel affecté au siège de l'association

☞ pour chacun des établissements :

le nombre d'heures enfants prévisionnel

les budgets prévisionnels

le budget prévisionnel relatif aux frais centraux (frais de siège) indiquant le détail des charges et des produits

l'état prévisionnel du personnel

Date limite d'envoi :

☞ Qu'il s'agisse d'une subvention de fonctionnement ou d'investissement (acquisition, travaux), le dossier est à adresser impérativement avant le 30 avril à :

Service Famille petite enfance

Centre administratif – 1 parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG CEDEX

Fiche présentation de l'association

Vous remplissez cette fiche dans tous les cas.

L'ASSOCIATION

Nom de l'association : La Fabrique

Sigle de l'association : _____

Objet associatif (succinct) : créer, développer et faire la promotion d'un atelier partagé qui mutualise matériel, outillage et savoirs, et ce dans différents domaines techniques. Créer un lieu de rencontre, d'échange et de conseil s'adressant à tous : amateurs, professionnels, sans distinction d'âge, de culture, de formation.

Adresse postale du siège social : 91 Route Des Romains

Code postal : 67200

commune : STRASBOURG

Téléphone : 03 88 12 23 87

fax : _____

courriel : contact@lafab.org

Site internet : ww.lafab.org

Numéro SIRENE ou SIRET : 80277111500029

 Si vous n'avez pas de n° SIRENE, demandez ce numéro gratuitement par courrier à la :

Direction régionale Champagne Ardenne de l'INSEE - 10 rue Edouard Mignot - 51079 REIMS CEDEX.

Joindre à la demande une copie des statuts de l'association et une copie de l'extrait paru dans un journal d'annonces légales.

Représentants de la collectivité au conseil d'administration (le cas échéant) : _____

Votre association dispose-t-elle :

d'un commissaire aux comptes ? x non oui

__d'un agrément administratif ? x non oui,
précisez (PMI, CLSH, mission d'utilité
publique....) _____

LES DIRIGEANTS

Président de l'association :

Nom : KORMANN

prénom : François

courriel : francois.kormann@lafab.org

Directeur de l'association :

Nom : idem

prénom : _____613

courriel : _____

Personne chargée du dossier de subvention au sein de l'association :

Nom : PEYRONY

prénom : Léa

fonction : Bénévole

☞ A noter : tout courrier de la Ville /CUS sera adressé au président de l'association à l'adresse du siège social.

LES SECTIONS SANS PERSONNALITE JURIDIQUE

Si la demande de subvention concerne une section de l'association sans personnalité juridique, précisez :

Nom de la section : _____

Responsable : nom : _____ prénom : _____

Téléphone : _____ fax : _____ courriel : _____

Adresse (si différente du siège social) : _____

Code postal : _____ commune : _____

LES MOYENS DE L'ASSOCIATION

➤ MOYENS HUMAINS DE VOTRE ASSOCIATION

nombre d'adhérents (ou de licenciés) : 270

nombre de bénévoles² : 40

Nombre de salariés en équivalent temps plein (ETP) au 1^{er} janvier : 1

➤ AVANTAGES EN NATURE

mise à disposition permanente de locaux³ par la : Ville de Strasbourg ou CUS

adresse(s) : _____

mise à disposition de personnel par la : Ville de Strasbourg ou CUS

nombre d'ETP ou équivalent : _____

autres (mise à disposition de matériel / prestations) par la : Ville de Strasbourg ou CUS

nature : _____

➤ MOYENS FINANCIERS DE VOTRE ASSOCIATION

Budget réalisé de l'année passée (somme des charges) : 34 000 €

² Personnes contribuant régulièrement à l'activité de l'association de façon non rémunérée

³ Mise à disposition de locaux à titre gratuit ou moyennant le versement d'un loyer symbolique

LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

➤ DOMAINES D'ACTIVITÉ

Inscrivez le chiffre 1 en face de la rubrique se rapprochant le plus de votre activité principale, et 2 pour votre activité secondaire, le cas échéant :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> culture | <input type="checkbox"/> social |
| <input type="checkbox"/> sports | <input type="checkbox"/> environnement |
| <input checked="" type="checkbox"/> loisirs / socio-éducatif | <input type="checkbox"/> défense des droits |
| <input type="checkbox"/> enseignement | <input type="checkbox"/> coopération internationale, action humanitaire |
| <input type="checkbox"/> recherche, enseignement supérieur | <input type="checkbox"/> cultures |
| <input checked="" type="checkbox"/> emploi, formation, insertion | <input type="checkbox"/> aide aux associations |
| <input checked="" type="checkbox"/> commerce, économie, artisanat | <input type="checkbox"/> promotion de Strasbourg |
| <input type="checkbox"/> développement de la vie du quartier | |

santé

➤ LES OBJECTIFS / ACTIVITES POUR L'ANNEE A VENIR

En cas de demande de subvention générale de fonctionnement, développez les objectifs que l'association s'est fixés pour l'année à venir.

➤ PUBLIC(S) TOUCHE(S) PAR LES ACTIVITES HABITUELLES DE L'ASSOCIATION

Plusieurs choix possibles :

- | | | |
|--|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> tous publics | <input type="checkbox"/> jeunes adultes (18-25 ans) | <input type="checkbox"/> personnes handicapées |
| <input type="checkbox"/> familles | <input type="checkbox"/> adultes | <input type="checkbox"/> personnes d'origine étrangère |
| <input type="checkbox"/> enfants de moins de 6 ans | <input type="checkbox"/> aînés (plus de 60 ans) | <input type="checkbox"/> gens du voyage |
| <input type="checkbox"/> enfants (6-12 ans) | | <input type="checkbox"/> personnes en difficultés sociales |
| <input type="checkbox"/> adolescents (12-18 ans) | | <input type="checkbox"/> étudiants |

➤ TERRITOIRE D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION

Les activités habituelles de votre association se déroulent dans le périmètre :

- de toute la Communauté urbaine de Strasbourg
- d'une commune : Strasbourg autre, précisez : _____

de quartier(s) de Strasbourg, précisez : Koenigshoffen, Montagne Verte, Laiterie-Gare

65- Autres charges de gestion courante (logiciel...)	<u>92</u>	75- Autres produits de gestion courante	<u>3 000</u>
Hébergement internet	<u>92</u>	dont cotisations	<u>3 000</u>
68- Dotations aux amortissements & provisions d'exploitation		78- Reprises sur provisions d'exploitation	
66- Charges financières	<u>155</u>	76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles	<u>1 500</u>	77- Produits exceptionnels	<u>1500</u>
TOTAL	<u>66 757</u>	TOTAL	<u>68 090</u>

Fiche projet

Vous remplissez cette page si vous demandez une subvention de fonctionnement affectée spécifiquement à un projet (manifestation, événement, formation...).

LE PROJET

➤ INTITULE DU PROJET : LA FETE DU CAMBOUIS

Vous sollicitez une subvention pour :

un nouveau projet

un projet reconduit depuis ____ années

➤ DESCRIPTION DU PROJET (public, partenariats publics, associatifs...)

La fête du cambouis est un festival Do-It-Yourself consacré au vélo. L'objectif est de montrer que le vélo est une machine fiable, agréable, créative, festive et riche en opportunités. Par ce festival, nous souhaitons rassembler les acteurs du monde associatif du vélo et mettre en lumière toutes les initiatives existantes dans l'Eurométropole et, plus largement, dans le Grand Est.

Il s'articulera autour de 3 pôles d'activités :

- des ateliers : apprentissage de l'auto-réparation, fabrication de fauteuils/hamacs en chambre à air, vélos spéciaux, accessoires, objets de décoration, le tout avec pour matériau principal de vieux vélos ainsi que des matériaux réutilisés;
- des animations : vélos concert, vélos projection, vélos rétro gaming, vélo blender, vélo disco, bike polo, acrobatie, courses, bike-wars, vélotamponneuses, pédalos à vélos, chasses aux trésors ;
- des histoires : expositions, retours d'expériences, récits de voyages, débats.

Le festival s'adresse au grand public, sans conditions ni discrimination pour l'accès et la participation.

Nous envisageons un partenariat avec l'Eurométropole, principal financeur, et le Musée d'Art Moderne pour une exposition temporaire en extérieur.

Nous souhaitons mettre en avant les activités menées par le tissu associatif strasbourgeois et régional dans le domaine du vélo,

➤ OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

Objectifs quantitatifs :

- 400 personnes en instantanée, 1000 au total sur l'ensemble du week end
- 10 ateliers
- 10 animations

Objectifs qualitatifs :

- créer une culture vélo ludique et festive
- rendre attractive l'utilisation du vélo au quotidien, comme mode de transport mais aussi comme support de fabrication/création
- sensibiliser aux problématiques environnementales (mobilité douce, réduction des déchets, réemploi et recyclage)
- sensibilisation à l'autonomie (par le *faire soi même*, le partage des connaissances et savoir faire, la coopération) et à la vélonomie (rapprochement de la culture vélo avec la culture du *faire soi même*)

- mettre en lumière toutes les initiatives vélo qui existent dans l'Eurométropole et à plus grand échelle dans la région Grand Est

➤ RAYONNEMENT DU PROJET

Lieu de réalisation du projet ou de l'action

Le projet pour lequel vous demandez une subvention se déroule sur le territoire :

de toute la Communauté urbaine de Strasbourg

X d'une ou plusieurs communes : Strasbourg autre(s), précisez : _____

autre, précisez : _____

Rayonnement géographique attendu (provenance du public bénéficiaire) :

quartier commune CUS Bas-Rhin Alsace national international

Nombre approximatif de participants attendus : **1000**

MISE EN OEUVRE

➤ CALENDRIER

Date de lancement : 22/09/18

Date de clôture : 23/09/18

Fréquence des actions (une seule fois, mensuel, hebdomadaire...) : une seule fois

➤ TARIFICATION DU PROJET OU DE L'ACTION

L'accès du public est : gratuit payant

Le participant paie : oui non

(ex : manifestations sportives)

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

➤ CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Ce tableau ne concerne que les associations qui valorisent les contributions en nature.

IBUTIONS EN NATURE ATTENDUES	montant en €	IBUTIONS EN NATURE ACCORDEES	montant en €
at 870)	<u>10.000</u>	at 864)	<u>10.000</u>
ins en nature obtenues (compte 871)		iposition et prestations en nature accordées (compte 861-862)	

Budget Prévisionnel Fête du Cambouis 2018			
DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 – Achats	6 000,00€	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	4 000,00€
Achats non stockés de matières et de fournitures	5 000,00€	Marchandises	3 500,00€
Fournitures non stockables (eau, énergie)	1 000,00€	Dons	500,00€
61 – Services extérieurs	13 500,00€	74 – Subventions d'exploitation	21 000,00€
Sous traitance (sécurité, sanitaires, déchets)	2 500,00 €	EMS	19 000,00€
Prestations (animations)	6 500,00 €	Région	2 000,00€
Assurance	500,00€		
Locations mobilières et immobilières	4 000,00€		
62 – Autres services extérieurs	5 500,00€		
Publicité, publication	1 500,00€		
Déplacements, défraiements	1 500,00€		
Restauration	2 500,00€		
Autres			
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	25 000,00€	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	25 000,00€
Contributions volontaires en nature, bénévolat	10 000,00 €	Contributions volontaires en nature, bénévolat	10 000,00 €

ANNEXE 1 – BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

Nom de l'association La Fabrique

en euros

COMPTE DE RESULTAT	Exercice clos le <u>2016</u>	Exercice N-1
chiffre d'activité (1)	<u>13 976,84</u>	<u>5 100,84</u>
legs et donations	<u>0</u>	<u>0</u>
cotisations et assimilés	<u>1 700</u>	<u>1 210</u>
subventions d'exploitation	<u>0</u>	<u>15 414,72</u>
reprise sur provisions, transferts de charges	<u>0</u>	<u>0</u>
report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	<u>0</u>	<u>0</u>
quote-part de subvention d'investissement virée au compte de résultat	<u>0</u>	<u>9 187,27</u>
autres produits (hors cotisations) (2)	<u>454,52</u>	<u>2 048,04</u>
Produits d'exploitation	<u>16 131,36</u>	<u>32 960,87</u>
achats +/- variation de stocks	<u>6 883,17</u>	<u>8 117,58</u>
autres achats et charges externes (3)	<u>20 970,70</u>	<u>24 282,03</u>
impôts, taxes et versements assimilés	<u>1324,28</u>	<u>1 395,59</u>
frais de personnel	<u>432</u>	<u>0</u>
charges salariales	<u>0</u>	<u>0</u>
dotations aux amortissements et provisions	<u>0</u>	<u>9 457,25</u>
engagements à réaliser sur ressources affectées	<u>0</u>	<u>0</u>
autres charges (4)	<u>0</u>	<u>20,01</u>
Charges d'exploitation	<u>29 610,15</u>	<u>43 272,46</u>
Résultat d'exploitation	<u>-13 478,79</u>	<u>-10 311,59</u>
produits financiers	<u>0</u>	<u>0,12</u>
charges financières	<u>0</u>	<u>99,60</u>
Résultat financier	<u>0</u>	<u>-99,48</u>
produits exceptionnels (5)	<u>0</u>	<u>17 187,27</u>
charges exceptionnelles	<u>0</u>	<u>0</u>
Résultat exceptionnel	<u>0</u>	<u>17 187,27</u>
participation des salariés aux résultats	<u>0</u>	<u>0</u>
impôts sur les bénéfices	<u>0</u>	<u>0</u>
Excédent (ou déficit)	<u>-13 478,79</u>	<u>6 776,20</u>
	Exercice N	Exercice N-1
(1) dont prestations réalisées pour le compte d'organismes subventionneurs	<u>0</u>	<u>0</u>
(2) dont résultat positif sur opérations faites en commun	<u>0</u>	<u>0</u>
(3) dont rémunération d'intermédiaires (intérimaires, etc)	<u>1200</u>	<u>1 769,10</u>
(4) dont résultat négatif sur opérations faites en commun	<u>0</u>	<u>0</u>
(5) dont quote-part de subvention virée au compte de résultat	<u>0</u>	<u>9 187,27</u>

Compte de résultat 2017

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
60 – Achats	10 970,00€	70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	23 682,00€
Achats d'études et de prestations de services	1 570,00€	Prestation de services (Abonnements)	6 852,00€
Achats non stockés de matières et de fournitures	4 610,00€	Prestation de services (Tickets)	5 880,00€
Fournitures non stockables (eau, énergie)	3 960,00€	Prestation de services (Formations)	9 000,00€
Fourniture d'entretien et de petit équipement	830,00€	Vente de marchandises (consommables, EPI, matériaux)	850,00€
		Produits des activités annexes (Location)	1 100,00€
61 – Services extérieurs	15 948,00€	74 – Subventions d'exploitation	250,00€
Entretien et réparation	0,00€	AFP - Service Civique	250,00€
Charges locatives	15 240,00€		
Assurance	708,00€		
62 – Autres services extérieurs	1 540,00€		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 440,00€		
Publicité, publication	100,00€		
Frais postaux, télécommunications	250,00€		
63 – Impôts et taxes	142,00€		
Impôts et taxes sur rémunération	0,00€		
Autres impôts et taxes	142,00€		
64 – Charges de personnel	5 959,00€		
Rémunération des personnels	5 259,00€		
Charges sociales	700,00€		
65 – Autres charges de gestion courante	92,00€	75 – Autres produits de gestion courante	2 850,00€
66 – Charges financières	155,00€	Dont cotisations	2 850,00€
68 – Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		78 – Reprises sur amortissements et provisions	0,00€
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	34 806,00€	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	26 782,00€
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	87 000,00€	87 – Contributions volontaires en nature	87 000,00€
Personnel bénévole	77 000,00€	Bénévolat	77 000,00€
Dons en nature	10 000,00€	Dons en nature	10 000,00€
TOTAL DES CHARGES	87 092,00€	TOTAL DES PRODUITS	89 850,00€

DETAIL DES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	Exercice clos le	Exercice N-1
	2017	
total subventions européennes	—	—
total subventions de l'Etat	—	—
total subventions régionales	—	—
total subventions départementales	—	—
total subventions de la Caisse d'allocation familiale	—	—
total subventions de la Ville de Strasbourg	—	—
total subventions de la Communauté urbaine de Strasbourg	—	—
total subventions des autres communes	—	—
total subventions des autres organismes publics (Agence de Service des Paiements)	250	—
total subventions des autres organismes privés	—	—
total subventions autres (<i>toute subvention non visée par les autres rubriques</i>)	—	—
Total des subventions	250	0

BILAN - ACTIF	Exercice clos le 2016	Exercice N - 1
immobilisations incorporelles	0	0
immobilisations corporelles	2 786,13	-187,48
immobilisations financières	0	0
Total actif immobilisé	2 786,13	-187,48
stocks	0	441
créances clients	0	0
autres créances (1)	0	0
valeurs mobilières de placement	0	0
disponibilités	68 007,23	134 269,94
Total actif circulant	68 007,23	134 710,94
comptes de régularisation	0	5 000
charges constatées d'avance et charges à répartir	0	0
Total général de l'actif	70 793,36	134 523,46

BILAN - PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
fonds associatifs sans droit de reprise	0	0
réserves et écarts de réévaluation	0	0
report à nouveau	0	0
résultat sous contrôle de tiers financeurs	0	0
résultat de l'exercice	0	0
autres fonds propres	0	0
Total "fonds associatifs et réserves"	0	0
provisions pour risques et charges	0	0
Total provisions	0	0
fonds dédiés	0	15 414,72
Total fonds dédiés	0	15 414,72
emprunts	0	0
découverts bancaires	0	0
dettes fournisseurs et autres	0	0
dettes fiscales & sociales	0	0
autres dettes (2)	7 145,41	23 616,32
comptes de régularisation	0	5 000
produits constatés d'avance	0	5 000
Total général du passif	7 145,41	44 031,04

	Exercice N	Exercice N - 1
(1) dont avances et acomptes versés	0	0
(2) dont avances et acomptes reçus	0	15 000

Je soussigné(e) _____

en qualité de _____

atteste que ce document est conforme aux états financiers.

A _____, le _____

ANNEXE 2 – COMPTE RENDU FINANCIER ET D'ACTIVITE DU PROJET

NOM DE L'ASSOCIATION _____

➤ LE PROJET :

Intitulé : _____

Dates auxquelles il s'est déroulé : _____

Service contact : _____

➤ LE BILAN DU PROJET

Résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés : _____

Public effectivement touché (*rappeler le public initialement ciblé*) : _____

Difficultés rencontrées : _____

Suites envisagées : _____

Je soussigné(e) _____, en qualité de _____

certifie exact les éléments financier et d'activité figurant sur ce document de 2 pages.

A _____, le _____

CHARGES	montant en €	PRODUITS	montant en €
60- Achats	_____	70- Recettes propres du projet	_____
(achats de marchandises, fournitures & petits équipements, fluides) <i>détailler</i>	_____	ventes de produits finis, prestations de services / marchandises	_____
_____	_____	participation des usagers	_____
_____	_____	74- Subventions au projet obtenues	_____
_____	_____	Etat (<i>détailler</i>)	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	CNASEA	_____
_____	_____	Région	_____
_____	_____	Département(s)	_____
61- 62- Services externes	_____	_____	_____
(sous-traitance, location, entretien & réparation, assurance, documentation, intérimaires, honoraires, publication / communication, déplacements-missions, frais postaux & de téléphone, services bancaires -hors agios-) <i>détailler</i>	_____	CUS	_____
_____	_____	Ville	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	Autres communes (<i>préciser</i>)	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	CAF	_____
_____	_____	Europe	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	Autres (<i>préciser</i>)	_____
_____	_____	_____	_____
63- Impôts et taxes	_____	_____	_____
64- Charges de personnel non permanent recruté pour la réalisation du projet	_____	_____	_____

frais de personnels	_____	_____	
charges sociales de l'employeur	_____		
65- Autres charges de gestion courante (logiciel...)	_____	75- Autres produits du projet	_____
Charges indirectes de fonctionnement affectées au projet (locaux, fluides, matériel...)	_____	Contribution du budget général de l'association	_____
dont charges de personnel permanent affecté au projet	_____		
Compléter le cas échéant	_____	Compléter le cas échéant	_____
(charges financières, exceptionnelles...)		(produits financiers, exceptionnels...)	
	_____		_____
	_____		_____
TOTAL	_____	TOTAL	_____